Responsible Jewellery Council

Responsible Jewellery Council

LE GUIDE DES NORMES

Référence du document: G002_2013 – Guide des Normes du RJC - Traduction française

Traduit par: Isabelle LeLong, Atlas Translations

Date de publication: juin 2014

La langue officielle du système de Certification du RJC est l'anglais. En cas d'incohérences entre la version anglaise et la version française, c'est la version anglaise qui prévaudra. Veuillez vous référer à la version officielle sur www.responsiblejewellery.com

---

Document Reference: G002_2013 – RJC Standards Guidance French Translation

Translated by: Isabelle LeLong, Atlas Translations

Date Released: June 2014

The official language of the RJC Certification system is English. In the case of inconsistency between versions, reference should default to the official language version. Please refer to www.responsiblejewellery.com for the official language version.

The Responsible Jewellery Council

(Le Conseil pour les Pratiques Responsables en Bijouterie – Joaillerie)

Le RJC est une organisation internationale de normalisation et de certification à but non lucratif, fondée en 2005.

Notre ambition: une chaine d'approvisionnement responsable au niveau mondial, favorisant la confiance dans l'industrie joaillière et horlogère dans son ensemble.

A propos de ce Guide

Le Guide des Normes fournit aux Membres du RJC des informations générales et des conseils pour l'application du **Code des Pratiques du RJC (COP).**

Ce guide ne tient pas lieu de conseil juridique.

Il s'agit d'un "document vivant" et à ce titre le RJC se réserve le droit de le modifier en fonction de l'expérience acquise dans la mise en œuvre du système RJC et de l'émergence de nouvelles pratiques exemplaires. La version publiée sur le site internet du RJC remplace toutes les versions précédentes. Afin de vérifier que ce document est bien à jour veuillez consulter le site:

www.responsiblejewellery.com

Avertissement

Aucune garantie n'est donnée ou déclaration faite quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ce Guide ainsi que des documents et sources d'information référencés dans le Guide. Suivre les recommandations de ce Guide n'a pas vocation à remplacer, enfreindre ou modifier et ne remplace, n'enfreint ou ne modifie en rien les dispositions prévues par les lois, statuts, règlementations, décrets ou autres dispositions nationales, fédérales, ou locales applicables aux questions traitées par ce Guide.

Veuillez noter que ce Guide donne des recommandations d'ordre général uniquement et ne doit pas être considéré comme un document complet faisant autorité sur le domaine dont il est ici question.

Le suivi des recommandations du Guide des Normes par des non-membres est entièrement volontaire et n'a pas vocation à créer, établir ou reconnaître et ne crée, n'établit ou ne reconnait aucun droit ou obligation opposable au RJC et/ou à ses Membres ou signataires. Le Guide des Normes ne crée, n'établit ou ne reconnait aucun droit ou obligation du RJC et/ou de ses Membres ou signataires vis-à-vis de non-membres. Les non-membres n'auront aucun recours contre le RJC et/ou ses membres ou signataires pour ne pas avoir pu suivre les recommandations du Guide de Normes.

Questions ou commentaires

Le RJC vous invite à commenter ce Guide des Normes

Email: info@responsiblejewellery.com

Autres contacts: http://www.responsiblejewellery.com/contact-us/

Le Responsible Jewellery Council est le nom commercial du Council for Responsible Jewellery Practices Ltd, qui est enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro 05449042.

Table des Matières

The Responsible Jewellery Council 3

(COP 1) La Conformité Juridique 10

(COP 2) La Politique et son Application 16

(COP 3) Le Reporting 19

(COP 4) La Comptabilité 24

(COP 5) Les Partenaires Commerciaux 27

(COP 6) Les Droits de l'Homme 33

(COP 6.2) Les Zones de Conflit 43

(COP 7) L'Approvisionnement auprès des Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle 51

(COP 8) Le Développement des Communautés 56

(COP 9) La Corruption et les Paiements de Facilitation 60

(COP 10) Le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme 66

(COP 11) La Sécurité 72

(COP 12) Les Attestations de Provenance 78

(COP 13) Les Conditions Générales de Travail 86

(COP 14) La Durée du Travail 91

(COP 15) La Rémunération 98

(COP 16) La Discipline et les Procédures de Gestion des Plaintes 104

(COP 17) Le Travail des Enfants 109

(COP 18) Le Travail Forcé 117

(COP 19) La Liberté d'Association et la Négociation Collective 124

(COP 20) La Non-Discrimination 129

(COP 21) Hygiène et Sécurité 133

(COP 22) La Gestion Environnementale 145

(COP 23) Les Substances Dangereuses 150

(COP 24) Les Déchets et les Emissions 158

(COP 25) L'Utilisation des Ressources Naturelles 164

(COP 26) Les Informations sur le Produit 169

(COP 27) Le Système de Certification du Processus de Kimberley et le Système de Garanties du Conseil Mondial du Diamant 176

(COP 28) Gradation et Evaluation 182

(COP 29) L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives 187

(COP 30) L'Engagement auprès des Communautés 191

(COP 31) Les Peuples Autochtones et le Consentement Libre Préalable et Eclairé 201

(COP 32) L'Evaluation des Répercussions 213

(COP 33) Les Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle (ASM) 219

(COP 34) La Réinstallation 227

(COP 35) Les Interventions d'Urgence 231

(COP 36) La Biodiversité 234

(COP 37) Les Résidus Miniers 247

(COP 38) Le Cyanure 256

(COP 39) Le Mercure 259

(COP 40) Réhabilitation et Fermeture de la Mine 266

1. Introduction

1.1 La Certification du Responsible Jewellery Council (RJC)

Le Code des Pratiques du RJC (COP) est un ensemble de normes concernant les pratiques d'entreprise responsables auxquelles tous les Membres commerciaux du RJC doivent se conformer pour pouvoir être certifiés. Un aspect de la certification RJC requiert de faire auditer les systèmes de gestion et la performance des Membres par des auditeurs accrédités par le RJC, afin d'en confirmer la conformité au COP. Le processus de certification du RJC définit également les mécanismes à mettre en place pour identifier promptement les pratiques qui ne seraient pas conformes, pour définir et mettre en place des mesures correctives.

Pour des informations d'ordre général sur les démarches à suivre en vue de la Certification, consulter le *Manuel de Certification du RJC*. Pour des informations plus détaillées, consulter le *Manuel d'Evaluation du RJC*.

1.2 Comment utiliser ce Guide

L'objectif du Guide des Normes est d'aider les Membres à respecter leur engagement à appliquer le COP et à obtenir la Certification du RJC. Il sera très utile aux Membres s'attelant à la tâche pour la première fois ou qui souhaitent savoir si leur propre approche atteint les mêmes objectifs que les Normes. Chacune des 40 dispositions du Code des Pratiques fait l'objet de recommandations, regroupées dans un chapitre distinct qui pourra être utilisé, le cas échéant, par chacune des personnes responsables au sein de l'organisation

Les membres et les auditeurs trouveront également ce document utile pour comprendre la logique derrière chaque disposition du COP et les aider à appréhender la conformité. Le Guide fait référence aux normes internationales sur lesquelles s'appuie le COP et donne des renseignements d'ordre général sur la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie.

Les recommandations du RJC ne sont pas normatives. Elles fournissent des informations techniques et des pistes sur la façon de répondre aux exigences du COP. Les recommandations faites sont de nature générale et doivent être considérées comme un point de départ.

Les Membres peuvent également se servir des modules de formation disponibles sur le site internet du RJC afin d'en apprendre plus sur le COP, sur les recommandations du RJC et de se préparer pour les audits de certification.

1.3 Contenu

Le Code des Pratiques du RJC contient les normes de Certification du RJC et comprend 40 dispositions. Le Code des Pratiques couvre un grand nombre de questions liées au développement durable et s'applique à toute la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie, de la mine à la vente au détail.

Obligations Générales	**Chaines d'Approvision-nement Responsables et Respect des Droits de l'Homme**	**Droits du Travail et Conditions de Travail**	**Santé, Sécurité et Environnement**	**Produits en Diamants, Or et Métaux issus de la mine de Platine**	**Exploitation Minière Responsable**
1. Conformité Juridique	5. Partenaires Commerciaux	13. Conditions Générales de Travail	21. Hygiène et Sécurité	26. Informa-tions sur le Produit	29. Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
2. Politique et	6. Droits de	14. Durée du	22. Gestion	27.	30.

Application	l'Homme	travail	Environnemen-tale	Processus de Kimberley	Engagement auprès des Communautés et Développement
3. Reporting	7. Approvision-nement auprès des Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle	15. Rémunération	23. Substances Dangereuses	28. Gradation et Evaluation	31. Peuples Autochtones et Consentement libre préalable et éclairé
4. Comptabilité	8. Développe-ment des Communautés	16. Discipline et Procédures de gestion des plaintes (ou de griefs)	24. Déchets et Emissions		32. Evaluation des Répercussions
	9. Corruption et Paiements de Facilitation	17. Travail des Enfants	25. Utilisation des Ressources Naturelles		33. Exploita-tions Minières Artisanales et à Petite Echelle
	10. Blanchi-ment d'Argent et Finance-ment du Terrorisme	18. Travail Forcé			34. Réinstallation
	11. Sécurité	19 Liberté d'Association et Négociation Collective			35. Interventions d'Urgence
	12. Attestations de Provenance	20. Non-Discrimination			36. Biodiversité
					37. Résidus Miniers
					38. Cyanure
					39. Mercure
					40. Réhabilitation et Fermeture de la Mine

1.4 Structure

Dans le Guide, chaque disposition est présentée selon les chapitres suivants :

- Définitions et conditions d'application de la disposition
- Contexte
- Normes, initiatives et règlementations principales
- Approche de gestion conseillée
- Informations complémentaires

1.5 Approches de gestion conseillées

Le Guide conseille les Membres sur la façon de mettre en application chaque disposition du COP.

Ces « Approches de gestion conseillées » ont été plus particulièrement élaborées pour les Membres qui n'ont pas encore abordé les normes de façon formelle au sein de leur entreprise.

Ces approches sont cependant de nature générale et peuvent ne pas être adaptées aux activités d'un Membre. Les Membres ont la possibilité d'adopter une autre approche de gestion, plus adaptée à leur situation particulière, le but étant de parvenir à la conformité au COP. Remarque – s'il existe un conflit entre les dispositions du RJC et la Loi applicable, alors la loi prévaut. Si cela est le cas, il conviendra d'en alerter le RJC afin qu'il puisse conseiller les Membres et les Auditeurs de façon cohérente.

D'une manière générale, des systèmes de gestion efficaces permettant la mise en application du COP comprennent les éléments suivants :

- ***Une évaluation des risques*** est un outil de gestion précieux pour identifier et décrire les risques présents et potentiels. Elle permet d'établir des priorités dans les domaines exigeant un effort plus poussé pour parvenir à la conformité sur toutes les normes applicables du COP. Le RJC a développé un outil sous Excel pour les Membres ne pratiquant pas d'évaluation des risques de façon régulière (la Fiche d'Evaluation des Risques, à télécharger à partir du site internet du RJC). Les Membres ayant un système de gestion plus élaboré pourront se servir de leurs évaluations existantes, au besoin en en élargissant le champ, pour identifier et résoudre tous les problèmes en suspens.

  Cette première étape permettra d'établir si la mise en œuvre ou la modification des mesures suivantes sont nécessaires.

- ***Des membres de la direction ou de l'encadrement*** responsables au sein de l'organisation des sujets abordés par le COP. Le PDG, le propriétaire ou le directeur devront démontrer un engagement sans faille à respecter les normes du COP, et soutenir les personnes responsables.

- ***Des politiques et des procédures écrites*** peuvent clarifier la position de l'entreprise sur les questions essentielles et identifier les moyens employés pour sa mise en pratique. Il est utile d'avoir des politiques et des procédures formalisées par écrit afin d'en garder une trace et d'informer de façon cohérente les employés. Il n'est cependant pas utile ou nécessaire d'avoir une politique pour chacune des dispositions du COP. Les Membres pourront rédiger une politique générale couvrant le COP dans sa globalité, ou pourront intégrer dans leur système de gestion, ou autres outils de gestion, une partie ou la totalité du Code. S'il s'agit d'une première rédaction ou intégration, il faudra réfléchir à la façon d'être le plus efficace. Par exemple, les politiques et les procédures peuvent être incluses dans une présentation qui sera alors utilisée pour de la formation.

- ***La conservation des données*** est fondamentale pour toute entreprise. Elle est une façon de gérer les informations et les données importantes. Une conservation fiable des données renforce la responsabilité et permet à l'entreprise de mesurer les progrès dans le temps. Elle est source essentielle d'information pour les audits internes et, le cas échéant source précieuse de preuves d'audit pour les audits externes. Pour le premier processus de certification, les données et preuves d'audit des 12 mois précédents seront exigées. Les données utilisées aux fins de la certification seront alors conservées pendant une période de 3 ans minimum (la période de validité de la certification) ou sur une période plus longue telle que l'exige la Loi applicable.

- ***La formation*** permet au personnel de se concentrer sur les priorités et de comprendre les politiques et les procédures de l'entreprise. C'est un moyen important pour le personnel existant et futur d'apprendre et de progresser dans un environnement flexible et évolutif. Si le personnel peut apprendre, se développer et changer, alors l'entreprise le peut aussi.

1.6 Données Objectives/Preuves d'audit

Pour obtenir la Certification du RJC, il faut que la conformité aux Normes ait été évaluée à partir de Données Objectives. On entend par Données Objectives, *l'information vérifiable, les données conservées (enregistrées, classées), les déclarations de fait.* L'Approche de gestion conseillée dans le Guide permettra de présenter aux auditeurs les preuves de la conformité. Les auditeurs ne seront pas uniquement à la recherche de documents, de politiques, et autres données ou registres. Ils chercheront également à confirmer les pratiques au travers d'autres formes de données objectives, comme des entretiens avec la direction, les travailleurs et les parties prenantes, et des observations générales. Pour plus d'information sur le processus d'audit, consulter le *Manuel d'Evaluation du RJC*.

1.7 Les Petites entreprises

Le RJC a pour objectif de rendre la Certification accessible à toutes les entreprises, grandes et petites.

Dans les petites entreprises ou les petites unités de production de moins de 25 employés, les systèmes de gestion peuvent être beaucoup moins formels mais tout aussi efficaces. Par exemple, il est beaucoup plus facile de communiquer les politiques et programmes à une force de travail restreinte, réduisant ainsi la nécessité d'une abondante documentation. Il y a souvent plus d'implication de la part de la direction dans la gestion quotidienne des activités et donc une sensibilisation accrue aux problèmes et aux risques à gérer.

Obtenir la Certification du RJC ne sera pas moins contraignant pour les petites organisations mais certains justificatifs de conformité pourront être différents. Les auditeurs devront collecter des preuves de conformité en rapport avec la taille de l'organisation. Comme pour toutes les évaluations ils rechercheront l'existence de systèmes de gestion et de performance plutôt que des procédures et données excessivement complexes.

Une documentation adaptée et cohérente constitue généralement la base d'un système de gestion opérationnel. Néanmoins la documentation requise pour la conformité des petites entreprises pourra être relativement simple. Le fonctionnement pratique des systèmes peut être expliqué pendant un entretien. Dans les petites entreprises, les auditeurs pourront se baser davantage sur les entretiens car ils pourront, de toute évidence, y avoir accès à une plus grande proportion de l'effectif que dans une grande organisation.

L'Approche de gestion conseillée dans chaque chapitre devra donc être interprétée en fonction de la taille de l'organisation. Les évaluations de risques aideront à déterminer les mesures qui seront adaptées et utiles. Vue sous cet angle, la mise en œuvre du système RJC ne devrait pas constituer de problème insurmontable pour les petites entreprises.

1.8 Mise à jour du guide

Le RJC pourra être amené à mettre à jour ce Guide ou à développer des recommandations supplémentaires sur des questions particulières du Code des Pratiques ou de leur application dans des contextes particuliers. Il conviendra de vérifier les mises à jour sur le site internet du RJC ou de contacter l'Equipe du RJC.

www.responsiblejewellery.com

GUIDE DES NORMES

(COP 1) La Conformité Juridique

A. Définitions et conditions d'application

La Conformité (Compliance) est la qualité de ce qui est conforme aux directives, spécifications ou législations existantes.

La Conformité Juridique va généralement se référer aux comportements et aux pratiques respectant le droit supranational et/ou national et/ou fédéral et/ou local du pays dans lequel, ou des pays dans lesquels, l'entreprise opère.
Les Systèmes sont les processus de gestion et la documentation qui, ensemble, démontrent l'existence d'un dispositif systématique garantissant que les tâches sont exécutées correctement, de façon constante et efficace, pour achever les résultats désirés et induire une amélioration continuelle de la performance
La section **Conformité Juridique** du COP s'applique à tous les Membres.

B. Contexte

La conformité juridique et règlementaire est une préoccupation première pour les entreprises. Il est largement admis que la gestion du risque juridique contribue à la bonne réputation et à la durabilité d'une entreprise. Les obligations en matière de conformité juridique peuvent inclure de respecter:

- La législation, les règlementations et les normes ou codes obligatoires;
- Les permis, les licences et autre formes d'autorisations;
- Les règlements locaux;
- Les décisions rendues, les instructions ou les interprétations données par les tribunaux compétents.

Identifier les règlementations applicables, les interpréter et déterminer ce que cela implique pour vos activités peut être fastidieux. Pour obtenir des informations sur les lois ou les règlementations applicables et sur les changements dans les lois, il existe des ressources telles que:

- les services commerciaux;
- les organismes de règlementation;
- les services gouvernementaux;
- les associations professionnelles;
- Internet;
- les bibliothèques;
- les cours et les séminaires;
- les souscriptions aux magazines et aux bulletins d'information
- les consultants et les conseillers juridiques; et

- les clients, les fournisseurs et autres sociétés.

La plupart des pays ont prévu des sanctions en cas d'infraction, notamment

- des sanctions financières ;
- la suppression (pour un grand nombre de délits) de l'obligation, pour l'accusation, de prouver l'intention (par exemple, responsabilité totale en cas de pollution);
- l'engagement de la responsabilité civile ou criminelle des entreprises pour les actions de leurs employés;
- l'engagement de la responsabilité civile ou criminelle des directeurs et des cadres dirigeants d'entreprises pour les délits commis par leur société;
- l'interdiction d'exercer pour les directeurs;
- des actions de "follow-on" pour dommages et intérêts, engagées en justice par les parties affectées.

Le processus de certification du RJC n'a pas pour objectif de procéder à un audit de conformité juridique complet. Cette disposition vise à ce que les Membres disposent de systèmes leur permettant d'identifier les Lois applicables et de suivre leur évolution. Les Membres devront par conséquent être capables d'accéder à l'information concernant la Loi applicable et prendre des mesures pour en assurer le respect.

A cette obligation générale viennent s'ajouter d'autres obligations en matière de conformité juridique, présentes dans un certain nombre de dispositions du COP, comme:

- COP 9 La Corruption et les Paiements de Facilitation
- COP 10 Le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme
- COP 13 Les Conditions Générales de Travail
- COP 14 La Durée du travail
- COP 15 La Rémunération
- COP 17 Le Travail des Enfants
- COP 18 Le Travail Forcé
- COP 19 La Liberté d'Association et la Négociation Collective
- COP 21 Hygiène et Sécurité
- COP 24 Les Déchets et les Emissions
- COP 26 Les Informations sur le Produit
- COP 27 Le Système de Certification du Processus de Kimberley

Ce qui est différent du Code des Pratiques 2009

Le Code des Pratiques 2013 contient un certain nombre de modifications, le but étant d'améliorer la mise en application de la disposition de la Conformité Juridique.

- Le Guide met l'accent sur le fait que le processus de Certification RJC ne consiste pas à effectuer un audit de conformité juridique complet.
- Il s'agit d'avoir des *systèmes adéquats en place*, permettant de connaitre la Loi applicable et d'en assurer le respect.
- La définition d'une Non-Conformité Majeure a été modIfiée de sorte que toutes les non-conformités juridiques constatées ne sont plus automatiquement qualifiées de Non-Conformités Majeures. Une Non-Conformité **Majeure** sera constatée lorsque le Membre n'aura pas identifié les obligations légales ou règlementaires concernant le Code des Pratiques, ou qu'il a connaissance du non-respect de ces obligations **et**:
  - L'effort engagé pour rectifier la Non-Conformité est *inadapté,* **et/ou**
  - Cette situation *peut représenter* un risque important et imminent pour les Travailleurs, la Communauté ou l'Environnement
- Une Non-Conformité **Mineure** sera constatée lorsque le Membre sait qu'il ne respecte pas certaines obligations légales ou règlementaires **et:**
  - Qu'il s'emploie à rectifier la situation de façon *adéquate*, **et**
  - La Non-Conformité *ne représente aucun* risque imminent pour les Travailleurs, la Communauté ou l'Environnement
- Une Non-Conformité **Mineure** sera également constatée si le Membre n'a pas identifié les obligations légales ou

- COP 31 Les Peuples Autochtones et le Consentement libre préalable et éclairé
- COP 39 Le Mercure

C. Règlementations principales

Ce Guide ne dispense pas de conseil spécifique sur la Loi Applicable à chaque Membre car celle-ci varie selon la situation géographique et la nature des activités des Membres.

Le droit est généralement constitué d'une législation élaborée par les gouvernements et de règles établies par les tribunaux Les obligations légales s'étendent souvent au-delà des lois et des règlementations. Un grand nombre de principes et de précédents ont été établis à la suite de décisions prises sur des cas présentés dans le passé devant les tribunaux. Ces principes sont appelés jurisprudence.

Il est indispensable que les Membres se familiarisent avec la législation et les règlementations locales partout où l'entreprise opère, et se tiennent au courant des changements dans la législation et la jurisprudence. Les Membres devront recourir à un conseil juridique s'ils ne connaissent pas leurs obligations légales.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonction premières est l'information et le soutien.

- ***COP 1.1: Conformité Juridique:*** *Les Membres disposeront de systèmes de veille juridique assurant la connaissance et le respect de la Législation en vigueur.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Systèmes, processus, procédures ou méthodes doivent être en place pour permettre de suivre les évolutions de la loi et d'identifier les zones sensibles au risque juridique.
  - Les Membres devront faire appel aux services de conseillers juridiques qualifiés lorsqu'il existe des incertitudes quant aux obligations légales.
  - Une personne, un groupe de personnes ou un expert spécialisé devront être nommés responsables de l'identification, et de la tenue d'un registre (voir un exemple de Registre de Conformité Juridique à la fin de ce chapitre):
    - De la législation et les règlementations en vigueur, les licences et les permis nécessaires, et les obligations de reporting et de publication;
    - De l'évolution de ces obligations ;
    - Du statut de conformité et des actions futures pour rester en conformité.
    - Des mesures prises pour rectifier les situations de non-conformité.
  - Processus, politiques, approches ou procédures doivent être en place pour informer et former les employés et les sous-traitants sur les obligations légales, de façon à assurer un niveau de compréhension approprié.

Q&R: Conformité Juridique

1. Que se passe-t-il s'il existe une différence entre les obligations légales et le Code des Pratiques du RJC?
Les dispositions du Code des Pratiques du RJC peuvent différer de la Loi applicable dans leur définition des règles relatives aux activités et/ou à la juridiction d'un Membre. Dans ce cas, les Membres devront respecter la Loi applicable.

Dans certaines juridictions, la Loi applicable peut définir une règle de façon plus stricte ou plus précise que la disposition correspondante du RJC. Dans ce cas, les Membres devront se conformer à la législation et la règlemention qui s'appliquent à leurs activités.

Sur d'autres questions, les règles du RJC peuvent être plus strictes et précises que la Loi applicable sans que la disposition ne diffère de la Loi applicable. Dans ce cas, les Membres devront respecter les exigences du RJC telles définies dans les Code des Pratiques même quand elles sont plus contraignantes que les obligations légales.

Si la conformité au Code des Pratiques représente une violation de la Loi applicable, alors la Loi Applicable prévaut.

2. Que se passe-t-il en cas de désaccord sur les obligations légales?
Dans certains cas, la loi peut parfois ne pas être suffisamment précise, ou peut être contestée devant les tribunaux. Dans le cadre du processus de certification du RJC, si la disposition concernée diffère de la Loi applicable, il peut y avoir incidence sur les constats de Conformité ou de Non-Conformité.

Les Auditeurs, dans de telles circonstances, devront se référer aux recommandations des autorités gouvernementales compétentes, ainsi qu'à tout avis juridique valable fourni par le Membre dans le cadre de son Auto-Evaluation. Cependant, si l'Auditeur estime qu'il existe une Non-Conformité et que le Membre peut prouver sa connaissance des obligations légales et des points litigieux, alors toute Non-Conformité devra normalement être qualifiée de Mineure. Si les Auditeurs doutent de la bonne interprétation, et estiment que l'application de standards moins rigoureux peut être dangereuse pour les travailleurs, les communautés et les environnements, alors ils pourront constater la Non-Conformité. S'il n'existe aucun danger, alors les Auditeurs pourront envisager de constater la Non-Conformité ou la Conformité.

3. Que se passe-t-il si la délivrance d'un permis ou d'une licence est toujours en cours de traitement auprès de l'autorité gouvernementale concernée

Les autorisations en attente sont choses communes, les activités et la législation changeant souvent, et les autorités compétentes pouvant mettre du temps à traiter les demandes. L'examen des permis et des licences peut être exigé dans d'autres dispositions du COP, lorsque la conformité avec la Loi applicable fait partie de l'exigence. S'il est évident que le problème est un problème de procédure et qu'il n'existe pas de raison qui empêcherait la délivrance du permis, les Auditeurs pourront alors constater la Conformité.

Vérifier:

- ✓ Avez-vous désigné une personne, ou un groupe de personnes, comme responsable(s) de la conformité juridique?
- ✓ Pouvez-vous montrer à l'auditeur comment vous assurez de façon permanente dans votre entreprise la connaissance des obligations légales et des changements dans la loi?
- ✓ Pouvez-vous montrer à l'auditeur les mesures prises afin de contrôler votre conformité avec la loi applicable?

Registre de la Conformité Juridique – Modèle

Un Registre de Conformité Juridique peut être utile aux entreprises et comprend généralement les éléments suivants:

- *Le nom de la Loi, de la Règlementation, de la Norme, du Code, du permis, etc… La plupart des gouvernements et des autorités règlementaires donne accès à la législation via internet, il est donc utile d'indiquer le lien ou la façon d'accéder à l'information quand cela est possible.*

- *La juridiction dans laquelle s'applique le règlement. Il peut par exemple couvrir des pratiques locales, nationales ou internationales.*
- *Des informations sur les autorités de tutelle qui veillent à la mise en œuvre et à l'application du règlement, peuvent être également incluses. Envisager une liste des personnes à contacter et de leurs coordonnées (quand elles sont connues).*
- *Une description de l'objet du règlement et de ses exigences. Cela peut être expliqué dans un langage plus simple que le jargon juridique. Les modifications (effectuées ou en projet) peuvent également être documentées dans le registre.*
- *Une description sur la façon dont les obligations légales affectent l'entreprise. Cela inclut les obligations touchant des activités ou des processus spécifiques menés par le Membre dans la juridiction en question. Cette information pourra être communiquée aux employés et aux sous-traitants et servir de formation sur leurs obligations légales. Il est utile d'y faire mention dans toute documentation sur des systèmes de gestion spécifiques, comme :*
    - *Les procédures de gestion des activités*
    - *Les attentes en matière de rapports exigés par la loi*
    - *Le calendrier du renouvellement des licences ou des permis, et du paiement des commissions/cotisations.*
- *La désignation au sein de l'entreprise d'une personne responsable de la conformité et de la recherche d'information sur l'obligation légale.*
- *La fréquence et le calendrier des évaluations de conformité à effectuer. Parfois la fréquence de ces évaluations est définie par la loi. Néanmoins, cela dépend surtout de l'entreprise. Les évaluations devront être effectuées selon une fréquence adaptée aux risques associés aux exigences.*
- *Le registre peut être utilisé pour consigner les justificatifs et les données démontrant la conformité. Il peut être également utilisé pour référencer et suivre les mesures correctives correspondant aux non-conformités identifiées.*

Le tableau suivant donne un exemple de Registre de Conformité Juridique pouvant être utile aux entreprises souhaitant développer leur propre système. Notez que les Membres sont libres d'adopter une autre approche pour se conformer à la disposition de la ***Conformité Juridique****.*

Lois, Règlementations, Normes, Codes & Politiques	Juridiction	Organisme de Règlementation	Description des Règlementations Principales et autres Obligations	Pertinence pour l'entreprise du Membre	Personne Responsable	Evaluation de la Conformité Date / Fréquence	Données	Mesures Correctives
Les règlementations sur la Gestion des Importations et des Exportations des Marchandises 1996	Chine	Le Ministère du Commerce Extérieur et de la Coopération Economique, l'Administration Générale des Douanes, L'Administration Nationale de la Protection de l'Environnement.	La Chine a deux lois principales sur le transport des déchets : • la "Loi de la République Populaire de Chine sur la Prévention et le Contrôle de la Pollution de l'Environnement par les Déchets Solides " ("la Loi sur les Déchets Solides"), et • la " Disposition Transitoire sur l'Administration de la Protection de l'Environnement concernant l'Importation des Déchets ». Ces deux lois décrivent également le système des licences d'importation et la nécessité de procéder à des inspections avant l'expédition.	C'est une condition à l'exportation d'articles contenant certains types de métaux, de minéraux, de produits animaux, de déchets de laboratoire, de résidus industriels, etc… interdits vers la Chine.	Le Responsable des Expéditions Internationales	Trimestrielle	La Direction de la Logistique	Non requis
La Politique de Gestion des Déchets Industriels (Inventaire National des Polluants) 1998	Victoria, Australie	Autorité de la Protection de l'Environnement www.epa.vic.gov.au	La Politique vise notamment à réduire les impacts présents et potentiels des émissions de substances et à aider le gouvernement, l'industrie et la communauté à achever les résultats souhaités au niveau de l'environnement. La Politique établit le cadre permettant de rendre compte des types et des quantités de certains produits chimiques rejetés dans l'atmosphère, la terre et l'eau et de divulguer cette information au public.	L'entreprise déclenche les seuils de déclaration pour les émissions de monoxyde de carbone et de dioxyde de souffre produites par la consommation de carburant et d'énergie électrique. L'entreprise doit déclarer avant le 30 septembre de chaque année, les émissions pour la période du 1er juillet au 30 juin. Ceci doit être calculé conformément à la Procédure NPI N°123.	Le Directeur des Opérations	Annuelle avant le 30 Septembre	Les Rapports NPI du Département de l'Environnement	Non requis

Modèle

E. Informations complémentaires

Les Membres devront solliciter un avis juridique sur la conformité de leurs activités avec La Loi applicable.

GUIDE DES NORMES

(COP 2) La Politique et son Application

A. Définition et conditions d'application

Une politique est une déclaration de principes et d'intentions.

Source:

- *ISO14001 et ISO14004*
  www.iso14000-iso14001-environmental-management.com/

La section du COP sur **la Politique et son Application** s'applique à tous les Membres.

B. Contexte

Une politique est un moyen très courant pour une entreprise de :

- Démontrer un engagement du plus haut niveau de l'entreprise;
- D'afficher ses responsabilités et ses capacités à gérer les risques et enjeux essentiels ;
- Jeter les bases pour des procédures et des pratiques d'entreprise plus détaillées;
- Divulguer aux parties prenantes ses principes et ses intentions.

La politique, exigée par le Code des Pratiques, va promouvoir la mise en œuvre et l'amélioration des pratiques responsables par l'entreprise en tant que Membre du RJC. Les Membres doivent documenter leur politique et la communiquer à toutes les personnes qui travaillent pour, ou au nom de, l'entreprise. Cela peut se faire par le biais de réunions formelles de sensibilisation, de bulletins publics, sur internet ou dans les journaux.

Des changements interviennent fréquemment au sein des entreprises, et dans le contexte plus large dans lequel elles opèrent. C'est pourquoi il est important d'examiner, au moins une fois par an, l'application de la politique et d'identifier tous les décalages qui nécessiteraient d'être corrigés.

C. Règlementations principales

Les Normes Internationales

De nombreuses initiatives de normalisation exigent de l'entreprise qu'elle élabore une politique afin de prouver son engagement dans le domaine et/ou le programme, et qu'elle vérifie régulièrement que l'application de la politique est effective dans toutes ses activités.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 2.1: Politique écrite**: Les Membres adopteront une (ou des) politique(s) démontrant leur engagement en matière de pratiques commerciales et opérationnelles responsables, approuvée(s) par la direction, communiquée(s) aux Employés et diffusée(s) auprès du public.*
  Eléments à prendre en compte:

- La/les politique(s) peut/peuvent faire référence de façon précise au Code des Pratiques du RJC, ou faire état d'un engagement général envers les pratiques d'entreprise responsables, y compris celles qui sont définies par le Code des Pratiques. La/les politique(s) peut/peuvent être isolée(s) ou faire partie d'un ensemble plus large de politiques.
- Vérifier que la politique s'applique à toutes les activités du Membre couvertes par le Périmètre de Certification et qu'elle est approuvée de façon formelle par la direction.
- Vérifier que ceux qui travaillent pour l'entreprise ou pour son compte sont sensibilisés à la politique. La sensibilisation et le renforcement des capacités aideront le personnel à intégrer la politique dans son propre travail et ses propres procédures.
- La/les politiques(s) doit/doivent être rendue(s) publique(s), publiée(s) sur le site internet de l'entreprise, par exemple. Si l'entreprise n'a pas de site, envisager la façon de rendre la politique disponible ou visible aux visiteurs des locaux.
- Envisager d'annexer la/les politique(s) aux contrats de l'entreprise, le cas échéant, afin de sensibiliser les partenaires commerciaux, les prestataires de services et les fournisseurs au respect de la politique.

Un modèle de politique, dont peuvent s'inspirer les Membres du RJC pour confirmer leur engagement à respecter le Code des Pratiques du RJC, est disponible à la fin de ce chapitre. Les Membres ont également la possibilité de créer leurs propres documents, qui seraient plus adaptés au profil de leur entreprise, pour faire état de leurs pratiques responsables.

- ***COP 2.2: Examen de la mise en œuvre de la Politique:*** *La direction du Membre effectuera, au moins une fois par an, la revue des pratiques commerciales et opérationnelles de l'entreprise afin de s'assurer qu'elles suivent la politique de façon continue et adéquate et de mettre en œuvre des mesures d'amélioration pour corriger les écart.*

  Eléments à prendre en compte:

  - Nommer un membre de la direction qui aura pour responsabilité de suivre et prendre acte des problèmes potentiels de performance, lorsqu'ils surviennent.
  - Vérifier que la politique est reflétée dans les procédures opérationnelles permettant ainsi sa prise en compte dans l'ensemble de l'entreprise.
  - Au moins une fois par an, réunir la direction pour discuter des écarts potentiels entre la politique et les pratiques commerciales et opérationnelles courantes, et noter les résultats de la discussion.
  - Mettre en œuvre des plans d'action pour régler ces écarts et noter les résultats.
  - Coordonner cela avec les résultats d'audit RJC récents, le cas échéant.

Petites Entreprises

Même les petites entreprises peuvent tirer profit des discussions sur l'engagement envers des pratiques d'entreprise responsables et sur la conformité RJC. Celles-ci peuvent avoir lieu pendant le processus d'Auto-Evaluation qui précède l'audit de certification, ou après la Certification. Cela peut être l'occasion pour les dirigeants d'examiner une fois par an les problèmes de non-conformité et de vérifier l'avancement des plans d'actions correctives. Lorsque toutes les non-conformités ont été corrigées, il faudra discuter des améliorations possibles à apporter soit au sein de l'entreprise soit dans la façon de communiquer la politique aux principales parties prenantes. Des minutes succintes de ces réunions peuvent servir de donnée objective sur la conformité à la présente disposition.

Vérifier:

- ✓ Disposez-vous d'une ou de plusieurs politiques écrites confirmant l'engagement envers les pratiques d'entreprise responsables?
- ✓ Est-elle consultable sur le site internet de l'entreprise, ou par un autre moyen?
- ✓ Révisez-vous la politique et son application au moins une fois par an? C'est un moyen d'identifier les améliorations à effectuer.

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur le Code des Pratiques du RJC en consultant le site internet suivant:

- Responsible Jewellery Council (RJC) - Certification

  www.responsiblejewellery.com/certification/

Politique RJC – Modèle

Le modèle, ci-dessous, peut être modifié ou adapté selon le profil de/ des activité(s) du Membre.

Politique de conformité *Responsible Jewellery Council* (RJC)

[*INSERER LE NOM DU MEMBRE*] est une/un [*BREVE DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE*].

Nous avons [*X*] sites situés à/en [*Y*] et employons [*Z*] personnes.

[*NOM DU MEMBRE*] est un Membre du Responsible Jewellery Council (RJC).

Le RJC est un organisme de normalisation créé pour promouvoir les pratiques éthiques, respectueuses des droits de l'homme, sociales et environnementales responsables au sein de la chaine d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie en diamants, en or et en métaux issus de la mine de platine.

Le RJC a développé une Norme de référence pour la chaine d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie, ainsi que des mécanismes fiables permettant la vérification des pratiques d'entreprise responsables au travers d'audits indépendants.

En tant que Membre/ Membre Certifié du RJC *[sélectionner la qualité appropriée]*, nous nous engageons à mener nos activités conformément au Code des Pratiques du RJC. Nous nous engageons à intégrer des considérations éthiques, sociales, environnementales et relatives aux droits de l'homme dans nos activités quotidiennes, nos activités de planification et dans nos processus de prise de décision.

[Ajouter tout autre engagement spécifique aux activités, le cas échéant]

Signature:

Date d'effet

GUIDE DES NORMES

(COP 3) Le Reporting

A. Définition et conditions d'application

Le **Reporting** est un processus visant à communiquer au public les pratiques commerciales et opérationnelles d'une entreprise qui relèvent du Code des Pratiques du RJC.

Source:

- *Le Code des Pratiques du RJC (2013)*
- *Global Reporting Initiative (GRI)*
  https://www.globalreporting.org/languages/French/Pages/default.aspx ou
  https://www.globalreporting.org/information/sustainability-reporting/Pages/default.aspx

La disposition 3.1 sur le **Reporting** s'applique à tous les Membres, alors que la disposition 3.2 ne s'applique qu'aux Membres opérant dans le Secteur Minier. Pour ces derniers, la conformité à la disposition 3.1 découle automatiquement de la conformité à la disposition 3.2.

B. Contexte

Les entreprises intègrent de plus en plus des informations de nature environnementale, économique et sociale dans leurs rapports publics Ce type de reporting répond aux attentes des parties prenantes, y compris les organismes de réglementation, la société civile, les actionnaires, les communautés, les employés et les clients qui souhaitent comprendre l'impact des entreprises sur la société.

De nombreuses grandes entreprises, en particulier les entreprises publiques, ont déjà l'habitude d'inclure dans leur reporting des rapports de développement durable. Par exemple, CorporateRegister.com, un répertoire en ligne, donne accès aux rapports de développement durable publiés par environ 10.000 entreprises.

Les entreprises doivent établir leurs rapports financiers en respectant un référentiel comptable reconnu. Ce référentiel commun garantit la crédibilité, la cohérence et permet les comparaisons (voir **La Comptabilité**). Le besoin d'un cadre similaire pour les rapports de développement durable a conduit à la création du Global Reporting Initiative (GRI) en 1997. D'autres référentiels qui correspondent à des contextes règlementaires, des secteurs et des problématiques particuliers, se mettent en place.

Il sera intéressant d'aligner le processus de reporting avec les processus d'engagement auprès des communautés et des parties prenantes afin d'identifier les enjeux qui seront documentés dans les rapports. Certains rapports pourront inclure des commentaires de tierces parties, comme des panels de parties prenantes, les communautés, les syndicats, les organisations non-gouvernementales et les experts concernés. Quelle que soit l'approche adoptée par l'entreprise, sa capacité à communiquer de façon efficace avec les parties prenantes sera essentielle à sa croissance, sa viabilité et son succès à long terme.

C. Règlementations principales

Les initiatives internationales

Le dispositif de reporting du GRI contient les lignes directrices du Reporting Développement Durable (les "Lignes directrices"), ainsi que des outils, des protocoles et des suppléments sectoriels. Les Lignes directrices qui sont composées de principes et de recommandations, ainsi que d'éléments spécifiques d'information – tels que des indicateurs-constituent le dispositif de reporting que les organisations pourront adopter volontairement, de façon flexible et incrémentale. Le Supplément du Secteur des Mines et des Métaux, publié en 2010, fournit des recommandations supplémentaires spécifiquement adaptées au secteur.

Les autres initiatives intéressantes comprennent:

- Le Pacte mondial de l'ONU demande aux sociétés participantes de communiquer avec leurs parties prenantes sur les progrès accomplis dans l'intégration des principes du Pacte mondial des Nations Unies. A partir de 2014 il sera demandé une évaluation externe de la Communication sur le progrès (*COP en anglais*).
- Le "Sustainability Accounting Standards Board (SASB)" est une organisation à but non-lucratif qui définit des normes sur la divulgation aux investisseurs et au public, par les sociétés qui sont cotées aux Etats Unis, des points importants relatifs au développement durable. La divulgation selon les normes du SASB doit être incluse dans les formulaires obligatoires à remplir pour la «Securities and Exchange Commission (SEC) », comme le formulaire 10-K et 20-F.
- Le « International Integrated Reporting Council (IIRC) » supervise un dispositif de reporting intégré permettant d'obtenir des entreprises des informations importantes sur leur stratégie, leur gouvernance, leur performance et leurs perspectives selon un format clair, précis et comparable. Le dispositif vise à renforcer et accélérer l'évolution du reporting des sociétés pour que celui-ci reflète les développements au niveau financier, en matière de gouvernance, de commentaires de la direction et de développement durable.
- Le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque,* comprend parmi les 5 étapes du devoir de diligence, un reporting annuel sur l'exercice du devoir de diligence concernant la chaine d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.
- . La Procédure de Vérification du Conseil International des Mines et des Métaux (I*CMM Assurance procédure*), démontre l'engagement pris par les membres de l'ICMM à faire vérifier de façon indépendante et externe leur performance dans la mise en œuvre des 10 Principes de l'ICMM, et dans la communication au public. Par ailleurs, la Procédure de Vérification de l'ICMM par ses recommandations aide les membres de l'ICMM à établir leurs rapports de développement durable et à contacter les entités en mesure de procéder à la vérification.

La législation nationale

Certaines juridictions peuvent exiger la production régulière de rapports publics par le secteur minier, ou en général sur les impacts environnementaux significatifs. Il est important d'être parfaitement informé des lois et règlementations applicables dans chaque juridiction d'activité.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 3.1: Communication aux Parties prenantes:*** *Les Membres devront communiquer, au moins une fois par an, sur les pratiques commerciales et opérationnelles de leur entreprise qui relèvent du Code des Pratiques du RJC. Cette information est destinée aux Parties prenantes.*

  Eléments à prendre en compte:

  - Désigner un membre de la direction chargé du reporting/de la communication.
  - Identifier les enjeux importants – ceux qui relèvent du COP et qui concernent les parties prenantes et/ou le Membre. Ils pourront comprendre, par exemple, le devoir de diligence en matière de droits de l'homme, les conditions de travail en usine, la promotion auprès des partenaires commerciaux de pratiques d'entreprise responsables, la réduction des déchets, l'approvisionnement local, ou d'autres enjeux importants pour l'entreprise ou soulevant de l'inquiétude parmi les parties prenantes affectées. Au cours de l'année, procéder à l'analyse de ces enjeux et intégrer cette analyse quand cela est possible dans les processus réguliers de revue des activités opérationnelles.
  - Examiner les Lignes directrices du GRI pour une orientation générale sur les rapports de développement durable et déterminer si l'entreprise peut adopter tout ou partie du dispositif de reporting. Il est conseillé de suivre les recommandations internationales telles que l'Initiative des Rapports Mondiaux (Global Reporting Initiative) ou d'autres programmes similaires. Les petites entreprises pour leurs premières communications peuvent cependant adopter une approche plus simple.
  - Identifier les parties prenantes concernées (employés, société civile, partenaires commerciaux, etc…)
  - Mettre en place des mécanismes de communication, tels que l'utilisation de courriers électroniques, d'envois postaux ou des réseaux sociaux, etc…Les entreprises qui ont un site internet devront, au minimum, publier le reporting/ la communication sur leur site.
  - Adopter une approche flexible, pratique pour déterminer la forme et le contenu du reporting/de la communication, prenant en compte la taille de l'entreprise et ses impacts. Par exemple, le reporting/la communication d'une petite entreprise pourra se faire sous la forme d'un mémorandum ou d'un mail, une publication papier n'est pas nécessaire. Il pourra être utile de programmer le reporting/la communication en même temps que le processus annuel requis pour **La Politique et son Application.**
  - Dans le reporting/la communication, déterminer la façon la plus adaptée de communiquer aux parties prenantes les éléments suivants :
    - Les politiques ou positions de l'entreprise sur les enjeux identifiés plus haut. .
    - Toutes les actions prises ou plans appliqués concernant ces enjeux, et/ou autres sujets relevant du COP. On notera que ces actions peuvent s'appliquer aux activités du Membre ou peuvent s'appliquer de façon plus large, au travers par exemple de l'engagement du Membre dans des initiatives communautaires.
    - Quand cela est possible, les résultats attendus de ces actions, exprimés en termes quantitatifs ou qualitatifs.
    - Lorsque des problèmes particuliers, tels que les impacts sur les droits de l'homme ou du travail, ont été soulevés par les parties prenantes auprès du Membre, le reporting/la communication devra être suffisamment précis(e) pour permettre d'apprécier la validité de la réponse du Membre.

- *Remarque: Le RJC profitera de cette occasion pour travailler avec les Membres sur une étude de cas concernant son site internet.*

- ***COP 3.2: Supplément Sectoriel sur l'Extraction et les Métaux du GRI :*** *Les Membres disposant d'Installations minières soumettront un rapport annuel sur leur performance en matière de développement durable. Ce rapport se conformera aux recommandations de l'Initiative des Rapports Mondiaux (Global Reporting Initiative – GRI) et du Supplément Sectoriel sur l'Extraction et les Métaux, du GRI, ou à des recommandations équivalentes. Ces rapports devront avoir fait l'objet d'une vérification (obtenu une "assurance") externe.*

  Eléments à prendre en compte:

  - Le Supplément du GRI fournit des recommandations détaillées sur la préparation du rapport (contenu, qualité, limites, divulgation, assurance, etc…)
  - Un membre de la direction devra être désigné pour superviser le contenu du rapport, les stratégies pour en assurer la qualité, la collecte des données et le processus de vérification externe (assurance).
  - Les opportunités d'harmonisation du reporting devront être identifiées, par exemple:
    - les rapports financiers annuels
    - la communication des progrès réalisés dans le cadre du Pacte Mondial
    - la divulgation des revenus comme le recommande l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
    - les contributions de l'entreprise aux Objectifs de Développement du Millénaire
    - les processus d'engagement auprès des parties prenantes, de la communauté et des employés
    - le reporting règlementaire
    - les informations destinées aux marchés d'investissements éthiques
  - Des systèmes pour collecter les données, pour assurer l'intégrité et la vérification devront être mis en place et adaptés aux systèmes de gestion existants.
    - *Remarque: Les Membres du Secteur Minier en conformité avec la disposition 3.2, sont automatiquement en conformité avec la disposition 3.1.*

Vérifier:

- ✓ Tous les Membres: Communiquez-vous, au moins annuellement, sur vos pratiques d'entreprise auprès des parties prenantes concernées?
- ✓ Les Membres du Secteur Minier: Produisez-vous annuellement un rapport de développement durable suivant les Lignes directrices du GRI ou un autre dispositif comparable?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur les rapports publics de développement durable en consultant les sites internet suivants:

- *CorporateRegister.com* (Répertoire en ligne des rapports de responsabilité d'entreprise*)* www.corporateregister.com
- *Global Initiative for Sustainability Ratings* (Initiative dont la mission est de définir et gérer une norme mondiale en matière de durabilité pour les entreprises) http://ratesustainability.org/
- *Global Reporting Initiative (GRI)*

www.globalreporting.org/Pages/default.aspx ou
https://www.globalreporting.org/languages/French/Pages/default.aspx ou

- *International Integrated Reporting Council (IIRC)*
  http://www.theiirc.org/
- *International Corporate Sustainability Reporting Site* (site où sont publiés les rapports développement durable des entreprises)
  www.enviroreporting.com/
- Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM)- Règlement cadre sur le développement durable - Rapports publics
  www.icmm.com/our-work/sustainable-development-framework/public-reporting
- Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM)- Règlement cadre sur le développement durable - Procédure d'assurance(2008)
  www.icmm.com/document/439
- *KPMG - KPMG International Survey of Corporate Responsibility Reporting (2011)* (Sondage international sur l'information sociétale effectué par KPMG)
  www.kpmg.com/NL/en/Issues-And-Insights/ArticlesPublications/Pages/KPMG-International-Survey-of-Corporate-Responsibility-Reporting-2011.aspx
- Le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque - Deuxième Edition (2012)
  www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/GuideEdition2.pdf
- *Sustainability Accounting Standards Board*
  http://www.sasb.org/
  Pacte Mondial des Nations Unies. Communication des progrès
  www.unglobalcompact.org/COP/index.html

GUIDE DES NORMES

(COP 4) La Comptabilité

A. Définitions et conditions d'application

La Comptabilité requiert une présentation structurée des informations financières, composée de quatre états financiers de base – bilan, compte de résultat, état des variations de capitaux propres, tableau de flux de trésorerie – accompagnés de notes annexes.

Les Normes nationales et internationales comprennent les principes comptables généralement reconnus (PCGR - ou *GAAP en anglais*) par les autorités de la juridiction concernée. Ces principes sont définis par un organisme national de standardisation (comme le *Financial Reporting Standards Board* pour les Etats Unis d'Amérique), ou par les normes internationales d'information financière (*IFRS*), émises par le Conseil international des normes comptables (IASB)

Les Etats Financiers audités confirment à l'utilisateur que selon l'auditeur, les états financiers sont présentés fidèlement, en tout point, conformément aux normes comptables applicables. L'auditeur est tenu de comprendre les contrôles internes de l'entreprise et d'évaluer les risques de fraude ainsi que de confirmer les montants et les éléments d'information inclus dans les états financiers sur la base des preuves recueillies.

Les Etats Financiers vérifiés par le comptable rassurent l'utilisateur sur le fait que le comptable estime qu'il n'y a pas de modification importante à apporter aux Etats Financiers pour que ceux-ci soient conformes aux normes comptables applicables..

Source:

- *American Institute of CPAs (Institut américain des experts comptables)* *http://www.aicpa.org/interestareas/privatecompaniespracticesection/resources/keepingup/downloadabledocuments/brochure%20customizable-%20difference%20between%20comp%20reviewaudit.pdf*

La section **Comptabilité** du COP s'applique à tous les Membres.

B. Contexte

La comptabilité préparée selon les normes comptables reconnues, donne aux tiers, tels que les investisseurs, les créditeurs, les autorités de tutelle, les fournisseurs et autres parties prenantes, des informations financières qui vont les aider à prendre des décisions. La comptabilité aide à résoudre les problèmes qui pourraient survenir lorsque la direction de l'entreprise dispose d'information qui n'est pas communiquée aux parties prenantes et des avantages qui ne sont pas nécessairement alignés sur ceux des parties prenantes.

Les états financiers audités sont généralement préparés pour les entreprises car les tiers exigent l'opinion d'un auditeur sur les états financiers de ces entreprises. Un audit financier accroît la crédibilité des états financiers préparés par la direction.

Une vérification financière peut être l'approche la plus appropriée quand l'entreprise n'a pas besoin de faire auditer ses états financiers, comme les compagnies privées par exemple.

La tenue d'une comptabilité rigoureuse consolide les systèmes opérationnels du Membre, mis en place pour répondre à d'autres dispositions du Code des Pratiques, comme par exemple **la Corruption et les Paiements de Facilitation**, **le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme**, **l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives** et **la Réhabilitation et la Fermeture de la Mine**.

C. Règlementations principales

Les exigences spécifiques relatives au contenu des états financiers sont déterminées par la Loi Applicable. Faire auditer de façon indépendante les états financiers peut être requis par la loi ; cela peut dépendre de la nature et de la taille de l'entreprise, de la composition de son actionnariat (par exemple, est-elle cotée ?) et de sa situation géographique. Dans certains cas, l'entreprise peut déroger à l'exigence d'un audit.

Les auditeurs devront suivre les normes de vérification généralement reconnues (NVGR ou *GAAS en anglais*), qui définissent les exigences et les lignes directrices pour la conduite des audits. Les normes d'audit peuvent être définies par des organisations nationales ou internationales, comme le Conseil international des normes d'audit et d'assurance (IAASB) et adoptées par des organismes règlementaires nationaux. Selon l'IAASB, plus de 80 juridictions utilisent ou sont sur le point d'adopter ou d'incorporer les normes internationales d'audit (ISA) clarifiées, définies par l'IAASB, dans leurs normes d'audit nationales ou les utilisent comme base à la rédaction de leur propres normes d'audit.

Le Conseil international des normes comptables (IASB) est responsable du développement et de la publication des Normes internationales d'information financière (IFRS). Les trois-quarts des pays du G20 exigent à présent l'utilisation des IFRS.

La règlementation nationale continue d'évoluer. La loi Sarbanes-Oxley aux Etats Unis, par exemple, a mis en place des réformes importantes pour l'amélioration des procédures comptables et des procédures d'audit dans les entreprises publiques.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 4.1: Gestion Financière:*** *Les Membres devront comptabiliser toutes les transactions commerciales conformément aux normes nationales et internationales.*
  Eléments à prendre en compte:
  - La direction d'une entreprise est responsable de la préparation des états financiers, sous le contrôle d'un expert-comptable.
  - Les Membres doivent avoir connaissance de la loi en vigueur et des principes comptables généralement reconnus, dans les juridictions où ils opèrent.

- ***COP. 4.2: Audits ou vérifications financiers indépendants:*** *Les Membres devront faire certifier leurs comptes - ou les faire vérifier quand la juridiction le permet- annuellement par un comptable qualifié et indépendant.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Déterminer si un audit est exigé par la loi (contrôle légal des comptes) et, dans ce cas, les exigences spécifiques à respecter.

- Les auditeurs ou vérificateurs doivent être indépendants, conformément aux règlementations et normes professionnelles applicables.
- Le processus d'audit ou de vérification permet à la direction de l'entreprise d'identifier et de corriger les risques qui pourraient entrainer des inexactitudes importantes dans les états financiers, y compris la fraude.

Vérifier:

- ✓ Savez-vous s'il existe des exigences règlementaires applicables à la préparation des états financiers ?
- ✓ Votre comptabilité est-elle tenue conformément aux normes comptables nationales ou internationales ?
- ✓ Un comptable qualifié indépendant a-t-il audité ou vérifié votre comptabilité ?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur la comptabilité en consultant les sites internet suivants:

- *American Institute of CPAs* (Institut américain des Experts Comptables) www.aicpa.org
- La Fondation IFRS et le Conseil international des normes comptables (IASB) www.ifrs.org/Pages/default.aspx
- Le conseil international des normes d'audit et d'assurance (IAASB) www.ifac.org/auditing-assurance
- Le Conseil international des normes comptables (IASB)- Présentation des états financiers www.iasplus.com/en/standards/standard5
- Commission des valeurs mobilières des Etats-Unis (SEC). Guide sur les états financiers (2007) www.sec.gov/investor/pubs/begfinstmtguide.htm
- Deloitte – Audit sur l'authenticité des états financiers de l'entreprise (Belgique) www.deloitte.com/view/en_BE/be/services/aers/audit/auditrequirementsinbelgium/audit-of-statutory-financial-statements/index.htm
- *Dube – Cuttini* – Les états financiers http://dubecuttini.com/services/financial-statements/

GUIDE DES NORMES

(COP 5) Les Partenaires Commerciaux

A. Définition et conditions d'application

Un **Partenaire Commercial** est une organisation ou une Entité commerciale avec laquelle l'entreprise a des relations d'affaires en direct et qui achète et/ou vend un produit ou un service en rapport direct avec l'extraction des Diamants, de l'Or et/ou des Métaux issus de la mine de Platine et la fabrication et la vente de produits de Bijouterie – Joaillerie. Afin d'éviter toute ambiguïté, cela inclut les Sous-traitants, les agents, les clients, les Fournisseurs et les Partenaires de Joint-Ventures. Cela comprend les Entités qui fournissent des services relevant du Code de Pratiques, comme les agences de sécurité et les agences de recrutement, ou pour les Entité pour lesquelles un devoir de diligence est exercé au travers d'une Evaluation des Risques ou parce que la Loi Applicable l'exige. Cela ne comprend pas le client final, ni les Entités qui fournissent des produits et des services courants comme par exemple les fournitures et équipements de bureau ou l'eau, le gaz et l'électricité.

Source:

- *Extrait du Code des Pratiques du RJC (2013)*

La section **Partenaires Commerciaux** du COP s'applique à tous les Membres.

B. Contexte

La mondialisation de l'économie amène de plus en plus les entreprises à devoir assumer des responsabilités croissantes en termes d'éthique d'entreprise, de droit de l'homme, et de performance sociale et environnementale, dans les chaînes d'approvisionnement. Les entreprises multinationales, en particulier, sont de plus en plus tenues responsables par les consommateurs et la société civile de la promotion et de la protection des droits des travailleurs qui fabriquent leurs produits, même lorsqu'elles ne sont pas les employeurs directs. Pour cette raison, un grand nombre d'entreprises ont développé des politiques, des codes de bonne conduite, des obligations contractuelles et/ou un dispositif de surveillance pour contrôler le comportement de leurs partenaires commerciaux dans le monde.

Les Membres du RJC cherchent à démontrer des pratiques d'entreprise responsables. Ils attendent également de leurs partenaires commerciaux - associés, sous-traitants, fournisseurs de biens et services et clients- un comportement irréprochable. Le Code des Pratiques du RJC exige que les Membres mettent tout en œuvre, dans la mesure de leurs possibilités, pour promouvoir auprès de leurs partenaires commerciaux, les pratiques d'une bijouterie responsable.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le RJC n'exige pas que les partenaires commerciaux des Membres adhèrent au Code des Pratiques, à moins qu'il ne s'agisse de sous-traitants travaillant dans les locaux du Membre. C'est au Membre de déterminer comment il souhaite appréhender la performance des partenaires commerciaux. Il existe des contraintes juridiques dans la limite desquelles le Code de Pratiques peut exiger des partenaires commerciaux qui ne sont pas Membres du RJC de se conformer au Code ; ces contraintes ne s'appliquent pas quand les partenaires commerciaux travaillent dans les locaux des Membres.

Les Partenaires Commerciaux significatifs

Il faut faire preuve de jugement pour déterminer si le partenaire commercial est un partenaire significatif, en prenant en compte la nature de la relation et ses répercussions sur les activités du Membre.

Promouvoir des pratiques d'entreprise responsables

Le niveau des efforts en matière de promotion des pratiques d'entreprise responsables doit être déterminé en fonction de la nature des pratiques du partenaire commercial et de l'importance des retombées sur les travailleurs, les communautés et l'environnement. Pour l'application de la présente disposition, il peut être suffisant de démontrer que le partenaire commercial applique déjà des pratiques responsables dans son entreprise, au travers de la possession de certifications à des normes internationales reconnues (y compris le RJC), ou du fait d'activités à faible risque et/ou fortement réglementées ; dans ce cas une promotion active n'est pas nécessaire. La promotion de pratiques d'entreprise responsables doit être adaptée à l'ampleur des améliorations à effectuer.

Tout mettre en œuvre

Cela veut dire agir en toute honnêteté, de façon raisonnable et faire un réel effort pour respecter l'obligation concernée, et dans ce cas, de promouvoir les pratiques d'entreprises responsables auprès des partenaires commerciaux des Membres. Cependant, la capacité d'un Membre à le faire doit être mise en balance avec certaines considérations (commerciales ou autres). Cela peut-être (mais pas uniquement):

- *Des intérêts financiers et commerciaux*
  Si la promotion de pratiques responsables auprès des partenaires commerciaux risquait d'entrainer une faillite ou d'affaiblir une situation commerciale, alors dans ce cas elle ne serait pas raisonnable
- *L'existence d'obligations ou de devoirs*
  Des obligations déjà existantes vis à vis de tiers pourraient légitimement compromettre la capacité du Membre à promouvoir des pratiques responsables auprès de ses partenaires et le dispenser de "tout mettre en œuvre".
- *Le calendrier*
  Le caractère raisonnable de toute action sera apprécié en fonction des circonstances et des faits au moment de l'Auto-évaluation du Membre ou de l'Audit de Certification.

Capacité à influencer

Le degré d'influence d'un Membre sur ses partenaires commerciaux dépendra de la nature de la relation, de la taille de chaque société, et du contexte socio-économique de l'entreprise. Par exemple, les petites sociétés qui représentent seulement une minorité dans la clientèle d'un fournisseur auront moins d'influence sur ce fournisseur qu'un plus grand client. Les auditeurs devront tenir compte des réelles capacités du Membre à influencer lorsqu'ils évalueront le "tout mettre en œuvre".

Les partenaires commerciaux exerçant chez le Membre

Les sous-traitants qui travaillent dans les locaux des Membres sont généralement considérés comme relevant de la responsabilité de l'entreprise. Pour cette raison, le Code des Pratiques exige des partenaires commerciaux qu'ils respectent les systèmes de gestion et de fonctionnement, mis en place par le Membre pour répondre à ses obligations vis-à-vis du RJC.

C. Règlementations principales

Les normes internationales

Les normes internationales telles que les normes SA8000 Responsabilité sociale, ISO140001 Systèmes de gestion environnementale et OHSAS18001 Systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail, contiennent toutes des éléments requérant une approche systématique de la gestion des partenaires commerciaux afin que les risques vis-à-vis de ces partenaires, des employés et des autres parties prenantes soient minimisés. Les organisations doivent appliquer le même niveau de gestion aux partenaires commerciaux travaillant dans leurs locaux ou sur leurs sites que celui qu'elles appliquent à leur propre personnel. Et dans ces conditions :

- Les partenaires commerciaux doivent être mis au courant au même titre que les employés, des dangers et des contrôles en place.
- Une communication régulière de la part de l'encadrement et une formation adaptée doit être donnée aux partenaires commerciaux, selon la nature, l'étendue et la complexité de leur travail.
- Les organisations doivent mettre en place des processus d'évaluation et de sélection des partenaires commerciaux basés sur leur capacité à travailler et à fournir des biens en se conformant aux pratiques, procédures et politiques édictées par l'entreprise.

Les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme encouragent les processus de diligence raisonnable qui incluent les partenaires commerciaux directement liés aux activités, aux produits, ou aux services de l'entreprise. Pour plus d'information voir **Les Droits de l'Homme.**

La législation nationale

La plupart des pays disposent d'une législation qui protège le bien-être des partenaires commerciaux lorsque ceux-ci travaillent sur le site d'une entreprise. Du fait de la nature de l'activité, il est essentiel que les Membres connaissent les règles spécifiques qui s'appliquent dans chaque juridiction. Cependant, la plupart des règlementations imposent d'avoir des contrôles et un niveau raisonnable de supervision sur les activités exercées par les partenaires.

Le droit généralement estime que l'entreprise est responsable du bon respect de la loi par les partenaires commerciaux exerçant leurs activités sur son site. Les Membres doivent veiller à ce que les partenaires commerciaux aient connaissance des activités de l'entreprise et à ce que les matériaux apportés et éliminés sur le site soient conformes aux pratiques de gestion du Membre et à la loi.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 5.1: Promouvoir des Pratiques d'Entreprise Raisonnables:*** *Les Membres devront mettre tout en œuvre, dans la mesure de leurs possibilités, pour faire la promotion des pratiques commerciales et opérationnelles responsables auprès de leurs Partenaires commerciaux les plus significatifs.*
  Une des façons d'appréhender ce processus pourrait être de :
  - Passer en revue, dans un premier temps, toutes les relations d'affaires importantes et déterminer quels sont les partenaires commerciaux significatifs.

Les partenaires commerciaux significatifs pourraient comprendre:

- Les clients ou les fournisseurs principaux, ceux avec lesquels les relations d'affaires sont substantielles par exemple ;
- Les partenaires commerciaux dont les actions pourraient avoir des répercussions sur votre réputation ou votre performance, au travers de pratiques d'entreprises médiocres par exemple ;
- Les partenaires commerciaux dont les activités font courir des risques importants aux travailleurs, aux communautés et/ou aux environnements.

- Conduire, dans un deuxième temps, une évaluation afin de définir le niveau et la nature des risques de ces relations d'affaires importantes. Les évaluations peuvent être conduites avant qu'un accord commercial ne se mette en place ou, s'il existe déjà des accords, lorsque des risques ont été identifiés.
  - La Fiche d'Evaluation des Risques du RJC propose un modèle général d'évaluation des risques que les PME en particulier pourraient utiliser. Les Membres peuvent également utiliser leur propre procédure d'évaluation des risques.
  - L'évaluation de risques spécifiques relatifs aux droits de l'homme et du travail, pourra inclure, le cas échéant : **les Droits de l'Homme, l'Approvisionnement auprès des Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle, les Zones de Conflit, la Sécurité, le Travail des Enfants, le Travail Forcé** et **l'Hygiène et Sécurité**. Si un devoir de diligence raisonnable a été mené sur les points ci-dessus, il pourra être utilisé pour cette évaluation, ou une approche intégrée pourra être adoptée pour chaque partenaire commercial.
  - Identifier les partenaires commerciaux qui se sont déjà engagés à appliquer des pratiques d'entreprise responsables, par exemple en adhérant au RJC, ou en se conformant à d'autres initiatives telles que le Pacte Mondial des Nations Unies, les normes SA8000, OHSAS et ISO 14001, les Principes de Pratiques Exemplaires de De Beers, et tout autre programme pertinent.
  - Identifier les partenaires commerciaux que le Membre est en mesure d'influencer, en « mettant tout en œuvre ».
- Collaborer, dans un troisième temps, avec les partenaires commerciaux significatifs et les sensibiliser aux pratiques responsables. La promotion des pratiques d'entreprise responsables doit être adaptée à l'ampleur des améliorations à effectuer.
  - La promotion pourra inclure de donner aux partenaires commerciaux des exemplaires de la politique du Membre faisant état de son engagement à appliquer des pratiques d'entreprise responsables (voir **la Politique et son Application**). Envisager d'annexer la/les politiques dans les contrats de l'entreprise, le cas échéant.
  - Conserver des données sur la promotion des pratiques d'entreprise responsables effectuée auprès des partenaires commerciaux.
- *Remarque: Pour l'évaluation de cette disposition, les Membres et les Auditeurs devront examiner les actions entreprises par les Membres pour la promotion des pratiques responsables et non examiner les pratiques des non-Membres.*

- ***COP 5.2: Les Sous-Traitants:*** *Les Sous-traitants travaillant dans les Installations d'un Membre et les Visiteurs de ces Installations devront se conformer aux politiques, systèmes et procédures mis en place par le Membre et qui relèvent du Code des Pratiques.*
  Eléments à prendre en compte:

  - Etablir et documenter clairement les liens hiérarchiques, les responsabilités et les lignes de communication avec les sous-traitants travaillant sur le site. Envisager d'incorporer les politiques et les obligations, notamment celles relevant de l'hygiène et la sécurité, de la durée conventionnelle de travail et du salaire minimum, dans la documentation contractuelle.

- Sensibiliser tous les visiteurs et tous les sous-traitants, en leur expliquant les politiques, les systèmes et les procédures. S'assurer que cela inclut les informations et recommandations nécessaires pour être en conformité.
- Contrôler le sous-traitant pour s'assurer que les systèmes spécifiques de l'entreprise et les mesures de contrôle des risques soient respectés.
- *Remarque: Pour l'évaluation de cette disposition, les Membres et les Auditeurs devront vérifier les actions entreprises par les Membres et toutes les données conservées, afin de s'assurer de la conformité du travail des sous-traitants sur le site.*

Petites Entreprises

Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) représentent collectivement une part importante des acteurs la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie, les entreprises de création/fabrication et les commerces de détail étant une tradition familiale dans de nombreux pays. A l'extrémité de la chaine d'approvisionnement, l'extraction minière est effectuée par des petits producteurs également très nombreux qui in fine sont reliés à des chaines d'approvisionnement complexes en aval.

De nombreux Membres du RJC sont des PME qui prennent leur engagement à appliquer des pratiques responsables très au sérieux. Alors que les petites entreprises peuvent estimer qu'elles ne sont pas vraiment capables d'influencer des partenaires commerciaux plus importants, elles peuvent néanmoins toujours prendre des mesures simples d'évaluation des risques, d'identification des partenaires significatifs et communiquer sur l'importance des pratiques responsables et sur leurs propres engagements. Cela étant dit, il existe des exemples de petites entreprises ayant été capables de délivrer avec succès un message fort à une plus grosse société.

La Fiche d'Evaluation des Risques du RJC, propose un modèle général d'évaluation de risque destiné plus particulièrement aux petites et moyennes entreprises. Les Membres peuvent également utiliser leur propte procédure d'évaluation.

Vérifier:

- ✓ Avez-vous identifié vos partenaires commerciaux significatifs?
- ✓ Devez-vous établir une priorité dans vos communications avec ces partenaires commerciaux? Un processus d'évaluation des risques peut vous aider à évaluer le niveau et la nature des risques liés aux partenaires commerciaux significatifs.
- ✓ Pouvez-vous montrer à l'auditeur comment vous faites la promotion des pratiques d'entreprise responsables auprès des partenaires commerciaux identifiés et hiérarchisés ?
- ✓ Pouvez-vous montrer à l'auditeur comment vous demandez à chaque partenaire commercial travaillant dans vos locaux qu'il respecte vos exigences en matière de Code des Pratiques?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur les normes et les initiatives mentionnées dans les sections C et D en consultant les sites internet suivants:

- *De Beers Best Practice Principles* (les Principes de Pratiques Exemplaires de De Beers) www.debeersgroup.com/sustainability/ethics/best-practice-principles/
- ISO 14000/ISO 14001 – Normes relatives aux systèmes de gestion environnementale (2007) www.iso14000-iso14001-environmental-management.com/
- OHSAS 18001 - Norme sur la santé et la sécurité au travail (2007)

www.ohsas-18001-occupational-health-and-safety.com

- Responsabilité sociale internationale (RSI)- Norme de responsabilité sociale SA 8000 (2008) www.sa-intl.org/_data/n_0001/resources/live/2008StdEnglishFinal.pdf
- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

GUIDE DES NORMES

(COP 6) Les Droits de l'Homme

A. Définition et conditions d'application

Les **Droits de l'Homme** sont les droits et les libertés appartenant sans discrimination à tous les êtres humains et définis par des normes reconnues au niveau international. Le RJC considère que les droits de l'homme sont, au minimum, les droits énoncés dans la Chartre internationale des droits de l'homme, la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et la Loi Applicable.

Source:

- *Nations Unies - Droits de l'Homme – Que sont les droits de l'homme?* *www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx*

La section du COP concernant **les Droits de l'Homme** s'applique à tous les Membres.

B. Contexte

Les droits de l'homme concernent toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, leur secteur ou leur pays d'activité. Les droits considérés comme appartenant à la catégorie droits de l'homme, comprennent :

- Les droits culturels et socio-économiques – comme le droit de participer à des activités culturelles, le droit à la nourriture, le droit à l'eau potable et l'assainissement, et le droit à l'éducation ;
- Les droits du travail – comme le droit à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, et l'absence de discrimination, de travail des enfants et de travail forcé ;
- Les droits civils et politiques – comme le droit à la vie et à la liberté, la liberté d'expression et l'égalité devant la loi.

Même si d'un point de vue commercial, certains de ces droits peuvent paraître abstraits, ils sont souvent à la base des politiques et des procédures d'une entreprise. Par exemple, les procédures Hygiène et sécurité d'une entreprise peuvent ne pas utiliser le langage des droits de l'homme, mais en réalité elles respecteront le droit des employés à la vie, le droit à des conditions de travail justes et satisfaisantes et le droit à la santé. La politique d'une entreprise sur le travail des enfants respectera le droit de l'enfant d'être protégé et le droit à l'éducation.

En 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (NU) a publié les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, pour la mise en œuvre du Cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies, adopté en 2008. Ce Cadre de référence repose sur trois piliers :

- Obligation incombant aux Etats de **protéger** lorsque des tiers, y compris des entreprises,

Petites Entreprises

Même les petites entreprises ont pour responsabilité de respecter les droits de l'homme. Cependant, la façon d'assumer ces responsablités variera selon leur taille, leur secteur, le contexte et la structure opérationnels, aussi bien que les risques de porter atteinte aux droits de l'homme. Les petites entreprises ont souvent des processus et des structures de gestion moins formelle que ceux des grandes entreprises er par conséquent leurs politiques et processus relatifs au respect des droits de l'homme pourront être moins formalisées. Mais, lorsqu'elles portent atteinte de façon sérieuse aux droits de l'homme, peu importe la taille de l'entreprise, des mesures correctives doivent être prises. .

portent atteinte aux droits de l'homme, par le biais de politiques, de lois et de procédures judiciaires ;

- Responsabilité incombant aux entreprises de **respecter** les droits de l'homme. Cela signifie que l'on attend d'elles qu'elles évitent de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et qu'elles remédient aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part ; et
- Accès des victimes à des **moyens de recours effectifs**, à la fois judiciaires et non-judiciaires.

Le Cadre reconnait que l'obligation incombant aux Etats de protéger leurs citoyens contre la violation des droits de l'homme est cruciale. Les violations graves des droits de l'homme sont malheureusement souvent liées à des situations de faible gouvernance, de hauts niveaux de corruption, de conflit et de faibles niveaux de développement. Alors que c'est aux gouvernements de résoudre ces problèmes quand ils existent, les entreprises quant à elles ont toujours pour responsabilité de respecter les droits de l'homme là où elles opèrent. Cela commence par une conformité juridique standard et doit être accompagné de mesures proactives de prévention, d'atténuation et, le cas échéant, de réparation des incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles les entreprises ont pris part.

Le respect des droits de l'homme est rendu plus difficile dans les situations où le droit local ou sa faible application signifie que la loi du pays ne va pas aussi loin que, ou entre en conflit avec, les droits reconnus au niveau international. Les entreprises doivent alors chercher à appliquer les principes relatifs aux droits de l'homme reconnus au niveau international (objectif), lorsqu'elles doivent respecter le droit local et faire face à des exigences contradictoires. Les entreprises doivent également être conscientes, à une échelle plus large, des risques juridiques et autres risques encourus à l'extérieur du pays d'activité. En effet les Principes directeurs des Nations Unies recommandent que les entreprises considèrent le risque de provoquer, ou de contribuer à, des violations graves des droits de l'homme, comme un enjeu de conformité juridique

Les Principes directeurs des Nations Unies visent les incidences néfastes potentielles sur les droits de l'homme, provoquées par les entreprises en direct ou par le biais de relations d'affaires. Les Principes directeurs des Nations Unies reconnaissent que lorsqu'une entreprise compte un grand nombre d'entités dans sa chaîne de valeur, il peut être excessivement difficile d'exercer la diligence raisonnable pour les incidences défavorables sur les droits de l'homme de toutes ces entités. Dans ce cas, les entreprises commerciales peuvent identifier les domaines dans lesquels le risque d'incidence néfaste sur les droits de l'homme est le plus élevé, soit du fait du contexte opérationnel de certains fournisseurs ou clients, ou de la particularité des activités, produits ou services concernés, soit pour d'autres raisons, et les classer par ordre de priorité dans le but d'exercer le devoir de diligence approprié.

C. Règlementations principales

Les normes internationales

Les droits de l'homme universels sont souvent reflétés dans, et garantis par, la loi, sous forme de traités, de droit coutumier international, de principes généraux et autres sources de droit international. L'instrument international le plus connu est la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1948. Même si la DUDH ne crée pas d'obligations légales, elle est reconnue comme étant un élément central du droit coutumier international, tout comme le Pacte international relatif aux droits civils et politique (ICCPR) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR). Ils forment ensemble la Charte internationale des droits de l'homme. Bien que ces instruments ne s'adressent pas aux entreprises, les Principes directeurs des Nations Unies (voir plus bas) reconnaissent qu'elles ont pour responsabilité de respecter les droits qui y sont décrits.

En complément de ces instruments des Nations Unis, des principes fondamentaux sur le travail ont été définis par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) dans sa Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Ces droits sont directement traités par le Code des Pratiques du RJC dans les dispositions suivantes : **le Travail des Enfants, le Travail Forcé, la Liberté d'Association et de Négociation Collective** et **la Non-Discrimination**. On trouvera plus d'information sur ces droits dans les chapitres correspondants de ce guide.

Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Nations Unies (également connus sous le nom des « principes de John Ruggie » – « *Ruggie Principles* ») ont été adoptés en 2011 et sont devenus la référence première en matière de responsabilité relative au respect des droits de l'homme par le secteur privé. Les Principes directeurs définissent ainsi le respect des droits de l'homme par les entreprises:

a) Eviter d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et remédier à ces incidences lorsqu'elles se produisent ; et
b) S'efforcer de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences.

Bien que les Principes directeurs ne créent pas de nouvelles lois ou obligations internationales, ils précisent les obligations créées par les normes existantes sur les Etats et les entreprises et les regroupent en un dispositif unique et complet. Les Principes directeurs ont été bien accueillis par tous les groupes d'intervenants. Ils ont, par exemple, été incorporés aux Principes directeurs révisés de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, à la norme ISO 26000 et aux Normes de Performance de la Société Financière Internationale (IFC). L'Union européenne a également reconnu les Principes directeurs comme l'une des clefs de voute du dispositif mondial pour la responsabilité sociale des entreprises.

Le Guide OCDE sur le devoir de diligence, pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, recommande aux entreprises travaillant dans la chaine d'approvisionnement de l'or, d'éviter de produire des effets néfastes significatifs ou d'y être associés ; cela inclut les conflits et les violations des droits de l'homme. Le Guide donne des recommandations sur la gestion responsable des chaines d'approvisionnement et a pour objectif d'aider les entreprises à respecter les droits de l'homme au travers de leurs choix d'approvisionnement.

La législation nationale

Les principes relatifs aux droits de l'homme sont également pris en compte par le droit national de la majorité des pays. Il est essentiel de s'assurer que toutes les activités de l'entreprise prennent en compte, et sont conformes, à ces principes et exigences juridiques. La plupart des juridictions condamnent la complicité de crime, et un certain nombre applique, dans ce cas, des sanctions pénales à l'encontre des entreprises commerciales. D'autres lois, sur notamment l'hygiène et la sécurité au travail, la non-discrimination, la vie privée et l'environnement, peuvent également participer à la protection des droits de l'homme. Certains tribunaux ont poursuivi des entreprises multinationales domiciliées dans leur pays pour leur contribution, en toute connaissance de cause, à la violation des droits de l'homme dans d'autres pays. Les sanctions et les restrictions gouvernementales peuvent s'appliquer aux transactions commerciales avec certaines régions ou certains pays. Les Membres doivent s'efforcer de se conformer à toutes les Lois Applicables et de respecter les droits de l'homme internationalement reconnus, partout où ils opèrent.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

Les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme apportent une nouvelle procédure permettant de savoir si, et de démontrer que, les entreprises respectent les droits de l'homme. Le processus du devoir de diligence en matière de droits de l'homme, qui est expliqué dans les Principes directeurs, se base sur la méthode de gestion des risques largement utilisée en entreprise. Cependant, son application aux droits de l'homme et aux relations d'affaires prendra du temps au sein des entreprises, et les Membres et auditeurs devront prendre en compte la nécessité de mettre en place des systèmes au cours des prochaines années, dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme sont à la base d'un grand nombre des recommandations émises plus bas, et peuvent fournir des conseils supplémentaires dans l'approche suivante :

- ***COP 6.1 (a): Une politique écrite*****:** *a) Les Membres respecteront les Droits de l'Homme et observeront les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme, d'une manière qui soit adaptée à leur taille et leur situation, cela comprend au minimum:*
  a) Une politique d'engagement à respecter les Droits de l'Homme
  La politique peut être une déclaration de principe unique ou peut être incorporée dans l'exigence de **la Politique et son Application** (voir le Guide). La politique doit :
  - Etre approuvée par la direction de l'entreprise;
  - S'appuyer sur des expertises internes et externes, le cas échéant;
  - Répondre clairement aux attentes des employés, des sous-traitants et des partenaires commerciaux;
  - Etre accessible au public et communiquée à l'extérieur;
  - Etre reflétée dans les procédures et politiques opérationnelles.

- ***COP 6.1 (b): Faire preuve de diligence raisonnable:*** *b) Un processus de diligence raisonnable en matière de Droits de l'Homme, visant à identifier, prévenir, atténuer les répercussions de leur activités sur ces droits et à rendre compte de la méthode utilisée pour y faire face.*
  La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme :
  - Doit couvrir les incidences néfastes sur les droits de l'homme que l'entreprise commerciale pourrait provoquer ou pourrait contribuer à provoquer au travers de ses activités ;
  - Doit s'efforcer de corriger les incidences négatives sur les droits de l'homme qui peuvent être directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences ;
  - Sera plus ou moins complexe en fonction de la taille de l'entreprise, l'existence de risque d'incidences graves sur les droits de l'homme, et la nature et le contexte des activités;
  - Doit être régulièrement mise à jour, au moment de démarrer une nouvelle activité importante ou une nouvelle relation d'affaires, par exemple, admettant ainsi que les risques relatifs aux droits de l'homme peuvent changer avec le temps.

  Eléments à prendre en compte:

  - Un processus de diligence raisonnable doit comprendre l'évaluation des répercussions actuelles et potentielles sur les droits de l'homme, la prise en compte des constats et l'action pour les traiter, le suivi des réponses, et la communication sur la façon dont les répercussions sont gérées.

- Dans les Principes directeurs des Nations Unies, « les risques relatifs aux droits de l'homme » sont considérés comme étant des répercussions potentiellement néfastes sur les droits de l'homme. Les répercussions potentielles doivent être traitées au travers de mesures de prévention ou d'atténuation. Les répercussions actuelles sont celles qui se sont déjà produites et qui doivent faire l'objet d'une correction (voir COP 6.1c).
- Envisager une approche d'évaluation. Les options comprennent:
  - Le devoir de diligence raisonnable peut être intégré dans un dispositif plus large de gestion des risques, à condition qu'il ne se limite pas uniquement à identifier et gérer les risques importants pour l'entreprise mais qu'il inclue les risques pour, et les répercussions sur, les ayants-droits.
  - La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme nécessite d'évaluer les risques pour, et les répercussions sur, les ayant-droits (tels que les clients, les employés, les fournisseurs, les communautés et autres parties prenantes), pas seulement les risques propres à l'entreprise.
  - Le RJC a développé une Fiche séparée sur le devoir de diligence en matière de droits de l'homme destinée plus particulièrement aux petites entreprises ou à ceux qui appliquent ce processus pour la première fois. La Fiche s'inspire du très utile guide de la Commission Européenne, publié en 2012, *Mon entreprise et les droits de l'homme. Un guide sur les droits de l'homme à l'attention des petites et moyennes entreprises* et d'autres références. Cette fiche a pour objectif d'identifier certaines des incidences négatives potentielles sur les droits de l'homme qui pourraient survenir dans la **chaine d'approvisionnement** de la bijouterie-joaillerie, et le RJC prévoit de l'améliorer continuellement en fonction des retours sur son utilisation. Les Membres sont cependant libres d'utiliser leur propre approche.
  - Le RJC a également développé une Fiche plus générale sur l'Evaluation des Risques qui va aider à regrouper les différentes exigences du Code des Pratiques du RJC dans cadre simple et unique. Ce cadre pourra donc être utilisé pour evaluer les risques en matière de droits de l'homme (c.a.d. les répercussions potentiellement néfastes sur les droits de l'homme), et/ou pour identifier les répercussions actuelles. Les Membres sont libres d'utiliser leur propre méthode d'évaluation des risques.
  - Si vous utilisez vos propres systèmes, envisagez d'intégrer le devoir de diligence en matière de droits de l'homme dans les évaluations des Partenaires Commerciaux, ou dans les évaluations « Connaître son client - *Know your customer* », ou dans les évaluations des répercussions. Quelque soit la façon dont l'intégration est faite, celle-ci accroît l'efficacité du processus de diligence raisonnable.
- L'évaluation, quelle que soit la méthode, doit comporter deux éléments principaux.
  - Premièrement, l'analyse des répercussions actuelles et potentielles des activités de l'entreprise partout où elle opère.
  - Deuxièmement, l'analyse des risques liés aux relations commerciales, y compris les répercussions auxquelles vous pouvez contribuer et les répercussions liées directement à vos activités, produits ou services.
- Se concentrer sur les zones aux risques les plus élevés en matière de droits de l'homme, en tenant compte de l'échelle, du périmètre et du caractère irrémédiable. Elles pourront inclure (mais ne se réduisent pas à) : la sécurité et les problèmes de droits de l'homme, le travail des enfants, le travail forcé et la traite d'êtres humains , l'hygiène et la sécurité, la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, la discrimination et l'égalité des genres, les pratiques disciplinaires, la durée du travail, la rémunération, les peuples autochtones, ou l'approvisionnement auprès de mines artisanales et à petite échelle ou dans les zones de conflit.
- Il peut ne pas être possible ou pratique d'évaluer chaque risque de la chaine d'approvisionnement. S'il est nécessaire d'établir des priorités, essayer de prévenir ou d'atténuer

les risques les plus élevés (en tenant compte à nouveau de l'échelle, du périmètre et du caractère irrémédiable).

- Faire une carte des risques principaux d'atteinte aux droits de l'homme qui sont liés aux fournisseurs, afin de trouver où les incidences négatives risquent de se produire ou se produisent déjà. Cela peut impliquer d'examiner les régions, les processus de production ou de service, l'évolution des effectifs, etc…Envisager la possibilité que les méthodes d'achat de l'entreprise puissent avoir des répercussions sur ses fournisseurs – par exemple, le caractère saisonnier des commandes, les délais, le prix, etc…Noter que les Principes Directeurs des Nations Unies n'ont pas pour objet d'exiger des entreprises qu'elles évaluent le bilan en matière de droits de l'homme de chaque entité avec laquelle elles sont en affaires.
- Se souvenir qu'une fois les risques évalués, le processus de diligence raisonnable implique d'intégrer l'évaluation des risques dans les activités opérationnelles de l'entreprise, et d'effectuer un suivi et de communiquer sur les répercussions.

- ***COP 6.1 (c): Processus de réparation: c)*** *Quand les Membres constatent qu'ils ont provoqué ou contribué à provoquer des répercussions négatives sur les droits de l'homme, ils devront soumettre des, ou collaborer à la soumission de, processus légitimes de réparation.*
  Eléments à prendre en compte:

  - La disposition s'applique si votre entreprise a provoqué ou contribué à provoquer des répercussions négatives sur les droits de l'homme. Vous pouvez avoir constaté votre implication au cours d'une évaluation ou cette implication peut avoir été portée à votre connaissance par d'autres.
  - Le processus de réparation doit établir des priorités en fonction de la gravité des répercussions identifiées.
  - La réparation peut prendre de nombreuses formes : reconnaissance et excuses, mesures prises afin d'assurer que le préjudice ne puisse se reproduire, compensation pour le préjudice subi (financière ou autre), cessation de l'activité ou de la relation d'affaires, ou toute autre forme de réparation approuvée par les parties.
  - Il peut être préférable que la réparation vienne d'une entité autre que l'entreprise, comme une agence gouvernementale ou un tribunal.
  - Réfléchir à la façon de communiquer sur les progrès et les résultats des processus de réparation, dans le contexte du **Reporting**. Pour faire en sorte que les plaintes soient entendues sans tarder et traitées directement, les Membres doivent mettre des mécanismes de plaintes à la disposition des individus et des communautés qui pourraient avoir été touchées.
    - La Procédure de gestion des plaintes du RJC est un mécanisme compatible avec les droits de l'homme, au travers duquel chacun peut exprimer ses inquiétudes quant au respect des droits de l'homme. Le processus du RJC s'applique, comme condition à leur adhésion, à tous les Membres pouvant prendre part à de tels processus.
    - Les entreprises peuvent également choisir de mettre en place leur propre mécanisme de plaintes (ou de griefs) au niveau opérationnel pour un règlement en direct. Les plaintes soumises au RJC qui peuvent être réglées par le dialogue et l'engagement à un niveau opérationnel, sont d'abord redirigées vers le Membre.
    - Les Membres disposant d'Installations minières ont l'obligation, stipulée dans **l'Engagement auprès des Communautés**, de mettre en place des mécanismes de plaintes (ou de griefs) compatibles avec les droits de l'homme, auxquels les communautés affectées pourront avoir accès.
    - Pour en savoir plus sur les « critères d'efficacité pour les mécanismes de réclamation », se référer à la section III des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme, « Accès à des Voies de Recours» (particulièrement le Principe 31).

- Les entreprises doivent également collaborer avec les mécanismes judiciaires et non-judiciaires relevant de l'Etat ainsi qu'avec d'autres mécanismes non étatiques.

- ***COP 6.2: S'approvisionner dans les Zones de Conflit:*** *c) Les Membres qui opèrent ou s'approvisionnent directement en Diamants, en Or ou en Métaux issus de la mine de Platine, dans une Zone de Conflit, devront appliquer le processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, afin d'évaluer les risques accrus d'incidences néfastes sur les droits de l'homme.*
  d) Examiner les risques accrus d'incidences néfastes sur les droits de l'homme
  e) Quand les risques sont identifiés, les Membres devront mettre en place des systèmes pour gérer et atténuer les risques de provoquer, ou de contribuer à provoquer, des Conflits et des incidences néfastes sur les droits de l'homme.

  En raison de l'intérêt accordé aux risques de conflit dans la chaine d'approvisionnement de la Bijouterie – Joaillerie, le Code des Pratiques comprend une disposition spécifique sur l'approvisionnement dans les Zones de Conflit. Cela oblige les Membres du RJC à déterminer s'ils doivent appliquer, ou non, la disposition dans leur processus d'audit. La disposition se base sur les obligations générales définies dans les Principes Directeurs des Nations Unies, décrites dans ce chapitre, mais se réfère également à d'autres recommandations et programmes, dont le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. **Pour une approche de gestion sur la disposition 6.2 du COP, veuillez lire les recommandations du chapitre spécifique : les Zones de Conflit.**

Vérifier:

- ✓ Pouvez-vous montrer à l'auditeur une politique écrite sur votre engagement à respecter les droits de l'homme? Cela peut faire l'objet d'une déclaration de principe unique ou être intégré dans une autre politique/ ou d'autres politiques.
- ✓ Pouvez-vous montrer à l'auditeur comment vous avez exercé votre devoir de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ? Cela peut être mené au travers d'un processus indépendant, comme une évaluation des risques, ou dans le cadre d'un processus plus large.
- ✓ Avez-vous fait des efforts pour prendre en compte les résultats de votre évaluation des risques dans vos activités ?
- ✓ Si vous avez porté atteinte, ou contribué à porter atteinte, aux droits de l'homme, pouvez-vous montrer comment vous avez mis en œuvre des, ou collaboré aux, processus de réparation, et comment vous procédez au suivi et communiquez sur la façon dont ces incidences sont traitées ?

Q&R: Les Droits de l'Homme

1. Devons-nous utilizer le terme « droits de l'homme » dans nos politiques? Pas nécessairement, même si les parties prenantes externes peuvent considérer qu'une entreprise n'a aucune position sur les droits de l'homme si ce terme n'est pas utilisé. Pour certaines entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, il peut être important d'aborder les droits de l'homme en parlant des enjeux qui ont une signification concrète pour les employés, comme la santé et la sécurité des travailleurs, les droits du travail, les pratiques d'entreprise responsables en général et/ou les efforts en matière d'approvisionnement responsable . L'Annexe 2 de ce guide inclut quelques modèles de formulation de politique traitant des droits de l'homme, qui pourront être adaptés selon les circonstances.

2. Lorsqu'une entreprise "provoque" ou "contribue à provoquer" des incidences néfastes sur les droits de l'homme, le Code des Pratiques du RJC exige réparation. Est-ce qu'une relation d'affaires (contractuelle) implique nécessairement que vous avez "contribué" à toutes les, ou à une quelconque des, incidences que ces relations peuvent provoquer?
L'enjeu majeur est l'incidence elle-même, pas la relation d'affaires. Si une de vos actions force le partenaire commercial à porter atteinte aux droits de l'homme, alors vous avez « contribué » à porter atteinte. Par exemple, le fait de changer les caractéristiques d'un produit à la dernière minute sans pour autant revoir les délais et les prix de production, ce qui peut pousser le fournisseur à enfreindre les normes de travail pour livrer à temps, pourra être considéré comme une « contribution » à l'incidence. En revanche avoir simplement une relation d'affaires avec cette personne/entité ne veut pas dire avoir « contribué », en partie ou en totalité, aux incidences qu'elles peuvent avoir provoquées.

Si vous découvrez que vous courez le risque d'être associé à une violation des droits de l'homme uniquement parce que la violation est liée à vos activités, produits ou services fournis par une relation d'affaires, vous n'avez pas de responsabilité dans la violation elle-même : cette responsabilité est celle de l'entité qui a provoqué ou contribué à l'incidence. En revanche, la relation que vous entretenez avec l'entité, peut peut-être inciter à ce que de futures incidences soient évitées ou atténuées. Cela peut impliquer de travailler avec l'entité et/ou avec l'aide d'autres personnes.

***3.* Que se passe-t-il si mon entreprise n'a aucun pouvoir d'influence auprès des fournisseurs? Si je découvre que ce fournisseur porte atteinte aux droits de l'homme, que dois-je faire ?**
Si des incidences néfastes sont provoquées par un fournisseur, proposer le renforcement des capacités ou d'autres incitations, par exemple, peut accroitre le pouvoir d'influence auprès de ce fournisseur. Sinon, vous pouvez toujours envisager de rompre les relations avec ce fournisseur, mais cette décision doit tenir compte des incidences néfastes potentielles sur les droits de de l'homme que cela pourrait provoquer. Rompre les relations peut s'avérer difficile lorsque les produits ou services fournis sont essentiels et qu'il n'existe pas de source alternative valable. Dans ce cas, vous pouvez décider de prolonger la relation, après avoir examiné soigneusement toutes les conséquences -juridiques et autres- pour votre entreprise ainsi que la gravité des incidences sur les droits de l'homme. Cependant, plus l'incidence est grave, plus une solution alternative doit être trouvée rapidement.

4. Est-ce que la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme inclut un audit complet de tous mes partenaires commerciaux?
Les Principes Directeurs des Nations Unies n'ont pas pour objet d'exiger des entreprises qu'elles évaluent le bilan en matière de droits de l'homme de chaque entité avec laquelle elles sont en affaires, et le RJC ne le demande pas non plus. Cependant, dans les cas où les risques sont élevés, les entreprises peuvent décider d'intégrer l'audit ou la visite de leurs partenaires commerciaux dans leur processus de diligence raisonnable. Comme le processus de diligence raisonnable est un processus continu, il peut également être utile d'étudier des mécanismes comme le renforcement des capacités ou les dispositions contractuelles, afin de prévenir ou atténuer les incidences.

5. A quoi ressemble un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, pour une petite entreprise ?
La Fiche du RJC sur le Devoir de Diligence en matière de droits de l'homme propose un modèle de processus de diligence raisonnable destiné aux petites entreprises. Une approche intégrée, comme examiner les risques en matière de respect des droits de l'homme, ou les incidences, pendant l'évaluation des **Partenaires Commerciaux**, peut être plus efficace pour les petites entreprises. L'intérêt du processus de diligence raisonnable appliqué à vos propres activités permet une meilleure compréhension de votre entreprise et des risques de la chaine d'approvisionnement au sens large. Cela vous permettra de répondre aux questions de vos clients et fournisseurs avec plus d'assurance.

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur droits de l'homme en consultant les sites internet suivants:

- *Alliance for Responsible Mining (ARM) – Approaching Artisanal and Small-Scale Mining Through the Lens of Human Rights A Call for International Action (2013)* (Alliance pour l'exploitation Minière Responsable – Aborder la question des activités minières artisanales et à petite échelle à travers le prisme des Droits de l'Homme. Appel à un effort international (2013) www.communitymining.org/attachments/059_Human_Rights_and_ASM_full%20version.pdf
- L'Entreprise et les Droits de l'Homme. Portail des Principes directeurs des Nations Unies (6 langues). www.business-humanrights.org/UNGuidingPrinciplesPortal/Home
- Le Centre de Ressources sur les Entreprises & les Droits de l'Homme - Bijouterie (2013) www.business-humanrights.org/Categories/Sectors/Consumerproductsretail/Jewellery
- Initiative Entreprises et Droits de l'Homme/ *Global Compact Network Netherlands*- Comment faire des affaires en respectant les droits de l'homme. Quelques clés pour les entreprises. (2010) www.gcnetherlands.nl/report_business_human_rights.htm
- Commission européenne. Mon entreprise et les Droits de l'Homme. Guide sur les Droits de l'Homme pour les petites et moyennes entreprises. (2012) http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sustainable-business/files/csr-sme/human-rights-sme-guide-final_fr.pdf
- Guide pour évaluer les répercussions sur les droits de l'Homme et le management (2010) (en anglais) http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/Guide+to+Human+Rights+Impact+Assessment+and+Management/
- *Harvard Kennedy School*- Mécanisme de plaintes compatibles aux droits : instrument d'orientation pour les entreprises et leurs parties prenantes (2008) www.hks.harvard.edu/m-rcbg/CSRI/publications/Workingpaper_41_Rights-Compatible%20Grievance%20Mechanisms_May2008FNL.pdf
- *Institute for Human Rights and Business and Global Business Initiative on Human Rights - State of Play: The Corporate Responsibility to Respect Human Rights in Business Relationships* (Institut pour les Droits de l'Homme et l'Entreprise en lien avec le Global Business Initiative on human rights (une association d'entreprises de différents secteurs d'activités et pays, réunies pour promouvoir les Droits de l'Homme et échanger des bonnes pratiques) http://www.ihrb.org/pdf/state-of-play/State-of-Play-Full-Report.pdf
- Conseil international sur les Mines et les Métaux (ICMM) – Les Droits de l'Homme dans l'industrie minière : intégrer les Droits de l'Homme à la diligence requise dans le processus de gestion des risques (2012)
- http://www.icmm.com/document/4861 ou www.icmm.com/page/75929/human-rights-in-the-mining-and-metals-industry-integrating-human-rights-due-diligence-into-corporate-risk-management-processes
- Société financière internationale (IFC), Global Compact, International Business Leaders Forum (IBLF) - Guide d'évaluation et de gestion des incidences sur les droits de l'homme (2010) www1.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/Guide+to+Human+Rights+Impact+Assessment+and+Management
- Le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque – Supplément sur l'Or, Deuxième Edition (2012) www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/GuideEdition2.pdf et www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Suppl%C3%A9mentsurl%27Or.pdf
- *Rio Tinto* - Pourquoi les Droits de l'Homme sont importants.

- http://www.riotinto.com/documents/ReportsPublications/Rio_Tinto_human_rights_guide_-_English_version.pdf
- Responsabilité sociale internationale (SAI) et Organisation Inter-églises de Coopération au Développement (*ICCO*)- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme : une approche en 6 points concernant la mise en œuvre dans la chaîne d'approvisionnement (2012
  www.sa-intl.org/index.cfm?fuseaction=Page.ViewPage&pageId=1315
- Pacte Mondial des Nations Unies- Droits de l'Homme- Outils et Orientations
  http://www.unglobalcompact.org/Languages/french/index.html et
  www.unglobalcompact.org/Issues/human_rights/Tools_and_Guidance_Materials.html
- Pacte mondial des Nations Unies/ PRI- Orientation pour des entreprises responsables dans des zones de conflits ou à haut risque : une ressource pour les sociétés et les investisseurs (2010) (en anglais)
  www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/Peace_and_Business/Guidance_RB.pdf
  Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme- Que sont les droits de l'Homme
  www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme-Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (2011)
  www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme – La responsabilité des entreprises de respecter des droits de l'homme- guide interprétatif (2012)
  www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf

GUIDE DES NORMES

(COP 6.2) Les Zones de Conflit

A. Définitions et conditions d'application

Le **Conflit** veut dire agression armée, violence généralisée, et/ou atteintes généralisées aux droits de l'homme. Cela inclut:
i) toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant;
ii) toute forme de travail forcé ou obligatoire, désignant tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel la dite personne ne s'est pas offerte de plein gré ;
iii) les pires formes de travail des enfants ;
iv) les autres violations flagrantes ainsi que les atteintes aux droits humains telles que les violences sexuelles généralisées ;
v) les crimes de guerre, ou autres violations flagrantes du droit humanitaire international, les crimes contre l'humanité ou le génocide.
[*Source: Annexe II, Le Guide OCDE sur le de devoir de Diligence*]

Une **Zone de Conflit** est une zone où le Conflit prévaut. La zone peut être une région, un pays, une zone à l'intérieur d'un pays ou à cheval sur plusieurs pays. Des activités se déroulant dans des Zones de Conflit, ne sont pas nécessairement complices du Conflit.

Les **Droits de l'Homme** sont les droits et les libertés universels, appartenant sans discrimination à tous les êtres humains et définis par des normes reconnues au niveau international. Le RJC considère que les droits de l'homme sont, au minimum, les droits énoncés dans la Chartre internationale des droits de l'homme, la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et la Loi Applicable.

Source:

- *International Alert, Conflict-Sensitive Business Practice: Guidance for Extractive Industries (2005)* (Recommandations pour des pratiques commerciales sensibles aux conflits destinées aux industries extractives) *www.international-alert.org/resources/publications/conflict-sensitive-business-practice-guidance-extractive-industries*
- *Le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, Deuxième Edition (2012) www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/GuideEdition2.pdf*
- *La Norme de la Chaine de Traçabilité du RJC (2012)*
- *Nations Unies* ***Droits de l'homme****– Que sont les droits de l'homme? www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx*

La section du COP concernant **les Zones de Conflit** s'applique à tous les Membres qui opèrent ou s'approvisionnent directement en Diamants, en Or ou en Métaux issus de la mine de Platine, dans des Zones de Conflit.

La section du COP concernant **les Zones de Conflit** doit être lue et mise en œuvre parallèlement aux sections: **Reporting Développement Durable, Droits de l'Homme, Corruption et Paiements de Facilitation, Sécurité, Engagement auprès des Communautés**, et **Evaluation des Répercussions**, le cas échéant.

Le chapitre des recommandations sur les **Droits de l'Homme** doit être lu avec ce chapitre.

B. Contexte

Les zones de conflit se caractérisent par la présence d'un conflit armé, d'une violence généralisée ou d'autres risques d'atteinte aux populations. Certaines des atteintes aux droits de l'homme les plus graves, impliquant les entreprises, se produisent au cours de conflits pour le contrôle d'un territoire, de ressources ou du gouvernement lui-même – lorsqu'on ne peut pas s'attendre à ce que le régime des droits de l'homme fonctionne comme prévu. Les entreprises responsables demandent, de façon accrue, des orientations sur la manière d'éviter, dans ces contextes difficiles, de contribuer aux violations des droits de l'homme. L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et le Pacte Mondial des Nations Unies ont récemment publié des recommandations sur les pratiques responsables, destinées aux entreprises, opérant dans de telles zones.

Les conflits menacent les droits de l'homme, la sécurité et le tissu social d'un pays ou d'une région. Dans les zones affectées par les conflits, le gouvernement du pays « hôte» peut être incapable de protéger les droits de l'homme de façon adéquate par manque de contrôle efficace. Lorsque des entreprises transnationales sont impliquées, le gouvernement de leur pays d'origine peut jouer un rôle en aidant à la fois les pays hôtes et ces entreprises et à faire en sorte que ces dernières ne soient pas impliquées dans la violation des droits de l'homme.

La production des diamants, de l'or et des métaux issus de la mine de platine, peut parfois participer au financement des groupes armés illicites, et déclencher ou accélérer les conflits. Il est cependant important de préciser que les installations minières situées dans une zone de conflit, ne sont pas nécessairement complices du conflit mais peuvent apporter des avantages économiques et sociaux aux communautés locales, ce qui peut être vital dans un contexte d'instabilité et de conflit.

Les entreprises doivent s'assurer qu'elles ne contribuent pas aux conflits, ni au travers de leurs propres activités ni au travers des activités, des produits ou des services de leurs relations d'affaires. Eviter de contribuer aux conflits est une obligation qui doit faire faire partie de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et qui doit particulièrement couvrir le risque de soutien direct ou indirect aux groupes armés illégaux, qui sont souvent les auteurs de violations sérieuses des droits de l'homme.

Extraction dans les zones de conflit

Les industries extractives peuvent se retrouver en première ligne lorsqu'elles opèrent dans des zones de conflit. Les activités minières peuvent involontairement déclencher ou entretenir la violence, ou devenir l'objet de ressentiment. Les coûts générés par les conflits pour les entreprises peuvent être directs ou indirects. Les coûts directs sont évidemment les frais accrus de protection du personnel et des biens. Les coûts indirects sont ceux qui touchent l'environnement opérationnel et donc par répercussion l'entreprise. L'approche opérationnelle visant à éviter ces coûts consistera à développer des stratégies avisées de gestion des conflits. Les entreprises doivent éviter toute complicité dans les sévices perpétrés dans les situations de conflit.

L'étude de la législation des pays hôtes est l'obligation première des Membres du RJC. Cependant, dans une zone de conflit, les lois ne sont peut-être qu'approximativement respectées ou ne créent pas d'environnement favorable à des pratiques opérationnelles qui prennent en compte les risques de conflit. Les entreprises devront respecter activement les dispositions internationales, et s'assurer que leurs activités observent le droit international et les bonnes pratiques. Les dispositions principales sont les Principes Volontaires sur la

Sécurité et les Droits de l'Homme, et l'Initiative pour la Transparence dans les industries extractives. Ces deux dispositions s'appliquent aux Membres disposant d'installations minières.

Au-delà de la stricte déontologie, les entreprises doivent réaliser qu'elles peuvent générer ou exacerber les conflits et doivent développer des mesures pour éviter ou minimiser les répercussions négatives. Avec de meilleures évaluations des risques et des répercussions, un engagement auprès des parties prenantes, des processus d'établissement de relations, les pratiques d'entreprise prenant en compte les risques de conflit permettront d'identifier les conflits générés de façon directe ou indirecte par un projet. Cela conduira à l'élaboration de stratégies qui permettront de limiter les conflits et de contribuer à l'apaisement, en collaboration avec d'autres, au travers de dialogues sur la politique, sur l'investissement social ou sur l'activité elle-même.

C. Règlementations principales

Les initiatives internationales

La Norme de la Chaine de Traçabilité du RJC (CoC) fournit plus de recommandations sur la façon d'exercer un devoir de diligence sensible au conflit dans la chaine d'approvisionnement de la bijouterie, et le Guide de la Norme CoC peut servir de référence dans l'application de la présente disposition. La certification à la Norme CoC du RJC, ou à des normes similaires de diligence sensible au conflit, pourra être considérée comme preuve de conformité à la disposition 7 du COP.

Les autres normes pouvant servir d'outil de référence et/ou d'assurance incluent :

- *World Gold Council* - Norme pour une extraction ne causant pas, ne soutenant pas de conflits armés illégaux et ne contribuant pas à la violation les droits de l'homme: donne des orientations sur l'exploitation de mines d'or dans les zones de conflit. Une vérification indépendante de l'application de cette norme pourra être considérée comme preuve de conformité à la disposition 7 du COP.
- *London Bullion Market Association* - Lignes directrices pour un Or Responsable : donne des recommandations aux affineurs d'or sur le devoir de diligence pour des chaines d'approvisionnement responsables. Une vérification indépendante de l'application de cette norme pourra être considérée comme preuve de conformité à la disposition 7 du COP.
- *Conflict Free Sourcing Initiative (CFSI):* donne des recommandations aux affineurs / fondeurs d'or sur le devoir de diligence conformément à la Section 1502 du *Dodd-Franck Act (USA).* L'inscription dans la liste du CFSI (fondeurs « sans conflit ») pourra être considérée comme preuve de conformité à la disposition 7 du COP.
- *Dubai Multi Commodity Centre* - Guide Pratique et Protocole d'Evaluation : donne des recommandations aux affineurs d'or sur le devoir de diligence pour des chaines d'approvisionnement responsables. Une vérification indépendante de l'application de cette norme pourra être considérée comme preuve de conformité à la disposition 7 du COP.
- Le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque : inclut un Supplément sur l'Or qui donne des recommandations destinées à la chaine d'approvisionnement de l'or.
- *International Alert* – Recommandations pour des pratiques commerciales sensibles aux conflits destinées aux industries extractives : un outil général d'orientation permettant d'assurer que les activités commerciales sont sensibles au conflit.

Voir également le chapitre des recommandations de la section des **Droits de l'Homme** pour des informations sur les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme.

Législation nationale

La Section 1502 de *l'US Dodd Frank Act* exige que les entreprises enregistrées à la SEC divulguent annuellement dans leurs déclarations, si un minerai provenant de zones de conflit « nécessaire à la fonctionnalité ou à la réalisation d'un produit » fabriqué par l'entreprise provient de la RDC ou d'un pays limitrophe. La dernière disposition d'application exige que les entreprises produisent un « Rapport sur les Minerais du Conflit » si elles ont des raisons de penser que les minerais qu'elles utilisent puissent provenir de cette région. Le rapport doit contenir une description du devoir de diligence exercé pour déterminer la source et la chaine d'approvisionnement des minerais du conflit et se conformer à un dispositif de diligence reconnu, comme celui de l'OCDE par exemple.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 6.2: Les Zones de Conflit*****:** *Les Membres qui opèrent ou s'approvisionnent directement en Diamants, en Or ou en Métaux issus de la mine de Platine, dans une Zone de Conflit, devront appliquer le processus de diligence raisonnable en matière de Droits de l'Homme afin d'évaluer les risques accrus d'effets négatifs sur les Droits de l'Homme.*

  Eléments à prendre en compte:

- Pour déterminer si cette disposition s'applique, il faut d'abord identifier les zones de conflit dans lesquelles vous pouvez avoir des activités ou des fournisseurs directs. Si vous n'êtes pas sûrs que les zones dans lesquelles vous opérez ou vous vous approvisionnez soient des zones de conflit, consultez les sources suivantes :
  - Les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Veuillez noter que si des sanctions internationales s'appliquent, il se peut que la Loi Applicable empêche d'opérer.
  - Les Opérations de maintien de la paix des Nations Unies.
  - La « carte des Minerais du Conflit » du département d'Etat américain et les rapports connexes exigés par le *Dodd-Franck Act*.
  - Le Rapport du département d'État américain sur pratiques relatives aux droits de l'homme dans le monde.
  - Le baromètre des conflits de l'Institut Heidelberg.
  - Le Programme de collecte de données sur les conflits de l'université d'Uppsala
  - *International Alert.*
  - *International Crisis Group.*
  - Les évaluations des risques pays conduites par l'entreprise et/ou le suivi et le reporting des incidents.

Académie de Genève: Indicateurs des zones de conflit et à haut risque

Entre états:

- Un ou plusieurs états attaquent le territoire ou les forces armées d'un autre état, par voie terrestre;
- Un ou plusieurs états attaquent le territoire ou les forces armées d'un autre état, par voie aérienne;
- Les forces navales d'un ou de plusieurs états attaquent le territoire ou les forces armées d'un autre état; et /ou
- Un ou plusieurs états occupent le territoire d'un autre état sans son consentement.

Instabilité:

- Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a décrété que la loi humanitaire internationale s'applique dans une situation particulière;
- Un groupe armé non-étatique organisé contrôle le territoire d'un état;
- Un groupe armé non-étatique organisé se bat régulièrement avec les forces armées d'un état;
- De nombreux civils fuient les zones de combat; et
- Dans un état défaillant ou une zone dans laquelle la loi n'est plus respectée, les membres de deux, ou plus, groupes armés non-étatiques organisés, se battent régulièrement.

Conflit armé:

- La zone se situe à l'intérieur d'un territoire dans lequel se déroule un conflit armé ;
- La zone contient des personnes déplacées fuyant le conflit armé, et/ou
- La zone contient un camp de réfugiés ou des réfugiés qui ont traversé la frontière pour fuir un pays dans lequel se déroule un conflit armé.

Zones à haut-risque:

- L'état n'est plus capable de lutter efficacement contre le crime ;
- La police ou d'autres forces de sécurité tuent ou frappent les gens ordinaires en toute impunité ou pratiquent à grande échelle des arrestations arbitraires de gens ordinaires ;
- La police ou d'autres forces de sécurité ne peuvent pénétrer ou patrouiller en sécurité ;
- L'état ne peut fournir les services de santé de base ni/ou un enseignement élémentaire;
- Les enfants sont employés à tâches dangereuses;
- Il existe de hauts niveaux de violence sexuelle;
- Les gens travaillent sous la contrainte;
- Les enfants sont enrôlés dans les forces armés ou les groupes armés;
- Des pots de vin sont exigés en échange de services administratifs ordinaires;
- La loi n'est pas appliquée de façon impartiale par le pouvoir judiciaire ; et/ou
- Les réseaux du crime organisé fonctionnent de façon efficace et en toute impunité.

Eléments à prendre en compte:

- Montrer dans les politiques de l'entreprise que celle-ci s'engage à s'approvisionner de façon responsable dans les zones de conflit. Cela peut se faire en :
  - Incluant un engagement à ne pas contribuer aux conflits, dans la politique de l'entreprise sur le respect des droits de l'homme (les **Droits de l'Homme**) et/ou dans ses pratiques générales d'entreprise (la **Politique et son Application)**; ou
  - Etablissant une politique d'approvisionnement plus spécifique, pour les diamants, l'or et/ou les métaux issus de la mine de platine provenant de zones de conflit. Des modèles de politiques sont disponibles dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence et dans le Guide des normes de la Chaine de Traçabilité du RJC ;
- Utiliser un processus d'évaluation des risques, ou de devoir de diligence, pour documenter et analyser les risques importants d'atteinte aux droits de l'homme et de contribution aux conflits.
  - Si l'entreprise opère dans une zone de conflit :
    - Vérifier qu'elle dispose de systèmes qui permettent d'identifier tous les groupes armés illégaux et leurs partisans, et permettent d'empêcher les paiements, l'assistance logistique ou la fourniture d'équipement, qui leur soient destinés. Des recommandations supplémentaires, destinées aux compagnies minières opérant dans les zones de conflit, sont fournies dans la disposition 4.2- le devoir de diligence, du Guide des Normes de la Chaine de Traçabilité du RJC. D'autres types d'entreprises peuvent adapter ces recommandations à leur situation propre. Des recommandations générales destinées aux entreprises exposées aux risques de conflit sont fournies dans *le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.*
    - Le niveau de détail du devoir de diligence doit être proportionnel au niveau de

probabilité qu'un conflit se déclenche, cela dépendra des conditions sociales et politiques existantes et/ou de la proximité des activités et des conflits, présents ou récents, et/ou de la nature et de la complexité des fournisseurs locaux de l'entreprise.

- Si l'entreprise s'approvisionne en diamants, en or et en métaux issus de la mine de platine directement dans des zones de conflit:
  - Une source directe veut dire un fournisseur qui traite directement avec le Membre ; cela inclut les entités affiliées au, ou sous le contrôle du, fournisseur
  - Evaluer les risques de contribution du fournisseur au conflit, particulièrement le risque d'assistance directe ou indirecte aux groupes armés illégaux. Déterminer si les risques identifiés peuvent être atténués par la poursuite, la suspension ou l'arrêt de la relation avec le(s) fournisseur(s). Des recommandations supplémentaires destinées aux entreprises en risque dans leur chaine d'approvisionnement, sont fournies dans *le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.*
  - Le niveau de détail du devoir de diligence doit être proportionnel à la nature et la complexité des fournisseurs, et si l'un d'entre eux opère à proximité de conflits, présents ou récents.

- Dans la mesure du possible, traiter les risques identifiés en même temps que la mise en application des autres dispositions du COP
  - Tenir compte des risques accrus de corruption dans les zones de conflit, et vérifier de façon régulière l'application des politiques et des procédures établies pour répondre à la disposition sur **la Corruption et les Paiements de Facilitation.**
  - Tenir compte des risques accrus liés à l'utilisation de forces de sécurité. Les Membres disposant d'Installations minières ont l'obligation de conduire des évaluations de risques liés à la sécurité et assurer que le personnel de sécurité soit formé, et agisse, conformément aux Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme, pour répondre à la disposition sur **la Sécurité**.
  - Réfléchir à la façon de faire la promotion des pratiques d'entreprise responsables auprès des **Partenaires Commerciaux** significatifs.
  - Les Membres opérant, ou s'approvisionnant, dans une zone de conflit, doivent rendre publiques leurs pratiques et politiques relatives au devoir de diligence raisonnable qu'elles exercent dans leur chaine d'approvisionnement. Cela peut faire partie du **Reporting**.

Vérifier:

- ✓ Savez-vous si vous opérez ou non dans des zones de conflit? Savez-vous si vous vous approvisionnez directement dans des zones de conflit ?
- ✓ Pouvez-vous monter à l'auditeur comment vous avez examiné les risques accrus d'atteinte aux droits de l'homme, relatifs aux opérations ou aux fournisseurs situés dans les zones de conflits? Il faudra démontrer qu'une évaluation des risques ou un processus de diligence ont été conduits – soit de façon autonome soit au cours d'une autre évaluation COP, comme par exemple les Partenaires Commerciaux et/ou les Droits de l'Homme
- ✓ Est-ce que vous documentez, et le cas échéant communiquez, les mesures que vous prenez pour éviter de contribuer au conflit ? Cela pourrait être lié à d'autres provisions du Code des Pratiques, comme la Sécurité, les Partenaires Commerciaux et la Corruption et les Paiements de Facilitation, et également le Reporting.

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur les Zones de Conflit en consultant les sites internet suivants:

- *Conflict-Free Sourcing Initiative*
  http://www.conflictfreesmelter.org/
- *Dubai Multi Commodity Centre* - Guide Pratique
  http://www.dmcc.ae/jltauthority/gold/files/2012/09/DMCC-Practical-Guidance-for-Responsible-Supply-Chain.pdf
- Académie de Genève
  www.geneva-academy.ch
- *Heidelberg Institute for International Conflict Research* (Institut Heidelberg pour la recherche sur les conflits dans le monde)
  www.hiik.de/en/
- *International Alert* (International Alert a été fondée en 1986 pour aider les gens à trouver des solutions pacifiques aux conflits)
  www.international-alert.org/
- *International Alert,* (Recommandations pour des pratiques commerciales sensibles aux conflits destinées aux industries extractives (2005))
  www.international-alert.org/resources/publications/conflict-sensitive-business-practice-guidance-extractive-industries
- *International Crisis Group*
  www.crisisgroup.org/
- *International Crisis Group – Crisis Watch Monthly Bulletin*
  www.crisisgroup.org/en/publication-type/crisiswatch.aspx
- *London Bullion Market Association - Responsible Gold Guidance* (Lignes directrices de la LBMA pour un Or Responsable)
  http://www.lbma.org.uk/pages/index.cfm?page_id=137
- Le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque – Supplément sur l'Or, Deuxième Edition (2012)
  www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/GuideEdition2.pdf et
  www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Suppl%C3%A9mentsurl%27Or.pdf
- *Schulte Roth & Zabel - Conflict Minerals Resource Center* (Centre de ressources sur les minerais provenant de zones de conflit)
  www.srz.com/conflict_minerals_resource_center/
- *Uppsala University – Uppsala Conflict Data Program* (Programme de données sur les Conflits de l'université d'Upsala))
  www.pcr.uu.se/research/UCDP/
- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme
  www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf
- Operations Nations Unies pour le maintien de la paix
  www.un.org/fr/peacekeeping/operations/current.shtml
- Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies
  www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/index.shtml
- Département d'Etat des Etats-Unis- Rapports sur les Droits de l'Homme.
  www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/
- *U.S. Securities and Exchange Commission (SEC) Rule for Disclosing Use of Conflict Minerals - Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (2012)* (Règle imposant de déclarer l'utilisation de minerais provenant de zones de conflit - Dodd Franck Act (2012))
  www.sec.gov/news/press/2012/2012-163.htm

- *World Gold Council - Conflict-Free Gold Standard* (Conseil mondial de l'Or- Norme sur l'Or ne provenant pas de zones de conflit)
  http://www.gold.org/about_gold/sustainability/conflict_free_standard/

GUIDE DES NORMES

(COP 7) L'Approvisionnement auprès des Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle

A. Définition et conditions d'application

Les **Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle** (ASM) sont des installations formelles ou informelles dont les procédés d'exploration, d'extraction, de transformation et de transport sont rudimentaires. L'ASM dispose généralement de peu de capital et utilise une technologie demandant beaucoup de main d'œuvre. L'ASM peut couvrir des hommes et des femmes travaillant de façon indépendante, ou ceux qui travaillent en famille, en partenariat ou en tant que membres de coopératives ou d'autres types d'associations et d'entreprises, à existence légale, employant des centaines ou des milliers de mineurs.

Source:

- *Le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaines d'approvisionnements en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque– Supplément sur l'Or, Deuxième Edition (2012)* *www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htmwww.oecd.org/fr/daf/inv/mne/GuideEdition2.pdf* et *www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Suppl%C3%A9mentsurl%27Or.pdf*

La section du COP concernant l'**Approvisionnement auprès des Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle** s'applique à tous les Membres qui s'approvisionnent en or, en diamants ou en métaux issus de la mine de platine directement auprès des producteurs ASM. Les Membres devront déterminer de façon explicite si cette disposition s'applique et si elle doit être intégrée au processus d'audit. L'approvisionnement indirect auprès des producteurs ASM est couvert plus largement sous les **Droits de l'Homme,** dans le cadre de l'application des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La section du COP concernant l'**Approvisionnement auprès des Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle** doit être lue et mise en œuvre parallèlement aux sections du COP suivantes, le cas échéant: **les Partenaires Commerciaux, les Droits de l'Homme, les zones de Conflit, la Sécurité, le Travail des Enfants, le Travail Forcé, l'Engagement auprès des Communautés, l'Evaluation des Répercussions, les Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle,** et **le Mercure**.

B. Contexte

Les informations essentielles sur les ASM sont fournies au chapitre **les Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle.**

Comme indiqué dans le chapitre sur les **Partenaires Commerciaux**, la mondialisation de l'économie amène de plus en plus les entreprises à devoir assumer des responsabilités croissantes en termes d'éthique d'entreprise, de droit de l'homme, et de performance sociale et environnementale, dans les chaînes d'approvisionnement. L'approvisionnement en or, diamants ou métaux issus de la mine de platine auprès des producteurs ASM, représente un risque potentiel de contribuer à des pratiques néfastes, comme le travail des enfants et le travail forcé, les pratiques à risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et des communautés et aux répercussions environnementales importantes. L'ASM est cependant de plus en plus considérée comme un

secteur présentant de réelles opportunités de développement pour les familles et les communautés démunies dans le monde. L'ASM est au cœur des programmes internationaux de développement et un grand nombre d'intervenants économiques peuvent jouer un rôle dans la transformation positive du secteur.

Si toutes les entreprises ont pour responsabilité de respecter les droits de l'homme et de faire preuve de diligence raisonnable, la présente disposition est destinée aux Membres qui s'approvisionnent directement auprès des producteurs ASM. Les Membres ayant des relations directes d'approvisionnement sont en meilleure position pour évaluer les risques et, en tant que clients, pour travailler directement avec leurs fournisseurs, et procéder, ou collaborer, à la réparation des effets néfastes quand cela est possible. Comme les ASM représentent une part importante du secteur extractif de la chaine d'approvisionnement de la bijouterie –joaillerie, cette disposition et les recommandations qui l'accompagnent ont donc pour objectif de donner plus d'informations sur le secteur ASM aux Membres devant exercer un devoir de diligence, conformément à la disposition 6 du COP sur **les Droits de l'Homme**.

Tout mettre en œuvre

Cela veut dire agir en toute honnêteté, de façon raisonnable et faire un réel effort pour respecter l'obligation concernée, et dans ce cas, réduire ou éviter le risque que les producteurs ASM portent atteinte aux droits de l'homme, travaillent dans des conditions dangereuses et provoquent des effets néfastes importants sur l'environnement.

Capacité à influencer

Le degré d'influence du Membre sur les producteurs ASM dépendra du contexte économique et social de l'entreprise et de la nature des relations commerciales entretenues avec les ASM (si elles existent). Les auditeurs devront tenir compte des réelles capacités du Membre à influencer lorsqu'ils évalueront le "tout mettre en œuvre".

C. Règlementations principales

Au niveau international

L'obligation d'évaluer, et de réduire ou éviter, les risques provoqués par les pratiques des fournisseurs ASM est compatible avec plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les Conventions de l'OIT sur les droits du travail. Pour plus d'information voir le chapitre sur **les Droits de l'Homme.**

Des organisations telles que l'*Alliance for Responsible Mining (ARM), the Diamond Development Initiative International (DDII) and Fairtrade International (FLO)* ont pour tâche principale de définir des normes de pratiques ASM responsables dans l'extraction de l'or et les diamants. Voir le chapitre sur **les Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle.**

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 7: S'approvisionner auprès des ASM:*** *Les Membres qui s'approvisionnent directement en Diamants, en Or et/ou en Métaux issus de la mine de Platine auprès de producteurs ASM qui ne sont pas sous leur contrôle, devront:*
  a. *Evaluer régulièrement les Risques de Travail Forcé, d'existence des Pires Formes de Travail des Enfants, de conditions de travail dangereuses, d'utilisation non contrôlée du mercure, et d'autres répercussions négatives sur l'environnement, et*
  b. *Faire tout leur possible pour influencer positivement les pratiques et réduire ou éviter les Risques et procéder ou coopérer à la réparation des effets néfastes sur l'environnement et les droits de l'homme.*

Eléments à prendre en compte:

- Lorsque les fournisseurs ASM sont implantés dans la zone d'opération d'un Membre disposant d'installations minières, ce dernier devra identifier les risques et faire en sorte de les réduire ou les éviter. Ceci devra faire partie intégrante de ses programmes d'engagement auprès des communautés, d'évaluation des répercussions et de réduction des risques, (voir **les Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle, l'Engagement auprès des Communautés, les Zones de Conflit, l'Evaluation des Impacts, le Mercure, la Gestion Environnementale** et **le Travail des Enfants**).
- Lorsque les fournisseurs ASM sont implantés dans une zone différente de celle du Membre, ce dernier devra faire preuve d'une diligence raisonnable, adaptée au contexte, afin d'identifier les risques potentiels. Le devoir de diligence pourra être exercé de façon interne et/ou impliquer des professionnels locaux, et devra inclure des visites sur le terrain.
- Lorsqu'un Membre s'approvisionne directement auprès de producteurs ASM, il doit confirmer que ces derniers travaillent dans la légalité, ou mettre tout en œuvre pour encourager la légalisation des producteurs ASM. La légalisation peut être faite de différentes façons :
  - Les producteurs ASM se conforment d'eux-mêmes à la règlementation locale et s'enregistrent de façon indépendante, si la règlementation s'applique aux producteurs du secteur des ASM[1];
  - Si la règlementation locale le permet, le Membre pourra passer un accord avec les producteurs ASM opérant dans la zone autorisée du Membre, leur permettant de travailler sur les terres du Membre. Le processus suggéré dans le point suivant pourra être utilisé dans l'élaboration de ce type d'accord.
- Il est nécessaire d'élaborer une politique en collaboration avec les producteurs ASM. Le processus pourra être le suivant : le Membre rédige un projet de politique ; les producteurs ASM ont la possibilité de faire des commentaires / faire état de leurs inquiétudes à propos de la politique ; le Membre finalise la politique en tenant compte des réactions des producteurs ASM. Cette politique peut servir à définir les conditions et les pratiques que le Membre et les fournisseurs ASM devront adopter, avec la possibilité d'y apporter des amendements au fil du temps pour permettre de respecter les obligations. La politique peut préciser toute les conditions ou activités qui pourraient entrainer le Membre à renoncer à la relation.
- Les approches de suivi et de correction des risques peuvent comprendre :
  - Le suivi des pratiques et des conditions sur le site, éventuellement par des visites de terrain effectuées soit par le Membre soit par ses représentants.
  - La formation et autres formes d'assistance technique et de conseils pour améliorer les conditions de travail et diminuer les effets néfastes, portant particulièrement sur l'utilisation du mercure, la gestion environnementale et l'hygiène et sécurité.

---

[1] Dans certains pays, l'obligation d'être enregistré en tant qu'entité juridique pour opérer a été instaurée pour l'exploitation minière à grande échelle et peut ne pas pouvoir être satisfaite par les producteurs ASM.

- Des mesures de renforcement des capacités, telles que le soutien à des projets de santé et d'éducation pour la communauté, ainsi qu'une sensibilisation de la communauté aux problèmes du travail forcé et du travail des enfants.
- Des incitations financières, le cas échéant, pour encourager et faciliter les améliorations des conditions et des pratiques sur le site.

- L'utilisation du mercure par les ASM dans la production de l'or est un sujet majeur d'inquiétude au niveau international. De gros efforts doivent être entrepris pour aider à éliminer les pires pratiques, conformément à le Convention de Minamata : amalgamation du minerai entier, amalgame ou amalgame transformé brûlés à l'air libre et amalgame brûlé dans des zones résidentielles ; lixiviation au cyanure, dans les sédiments et résidus miniers, auxquels du mercure aura été ajouté, sans retirer le mercure au préalable. Voir le chapitre sur **le Mercure** pour des informations complémentaires.

Vérifier:

- ✓ Pouvez-vous montrer à l'auditeur comment vous avez évalué les risques liés aux fournisseurs directs ASM d'or, de diamants et de métaux issus de la mine de platine?
- ✓ Pouvez-vous montrer à l'auditeur les approches que vous avez adoptées pour réduire ou éviter les risques ?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur les exploitations minières artisanales et à petite échelle en consultant les sites internet suivants:

- *Alliance for Responsible Mining (ARM*) (Alliance pour l'exploitation Minière Responsable) www.communitymining.org
- *Alliance for Responsible Mining (ARM) – Legalization Guide for Artisanal and Small-Scale Mining (ASM) – Draft for Discussion (2011)* (Alliance pour l'exploitation Minière Responsable – Guide pour la légalisation ASM – Projet pour discussion (2011) www.communitymining.org/attachments/059_ARM_Series5_Legalisation_guide_ASM.pdf
- *Alliance for Responsible Mining (ARM) – Rock-Solid Changes for Responsible Mining (2011)* www.communitymining.org/attachments/059_RSC_FINAL_web_low.pdf
- *AngloGold Ashanti – Approach to artisanal and small scale mining (2006)* www.anglogoldashanti.com/subwebs/InformationForInvestors/ReportToSociety06/artisanal-mining.htm
- Programme concernant les ASM dans les zones protégées et les écosystèmes essentiels (*ASM-PACE* - programme conjoint du WWF et d'Estelle Levin Ltd)) www.asm-pace.org
- *Artisanal Gold Council (AGC)* (le Conseil de l'or artisanal – organisation canadienne à but non-lucratif travaillant sur le développement durable des ASM extrayant de l'or) www.artisanalgold.org/home
- *CommDev – Artisanal and Small-Scale Mining (ASM) (2012)* commdev.org/section/topics/artisanal_mining
- *CommDev/CASM/ICMM - Working Together: How large-scale mining can engage with artisanal and small-scale miners (2008)* commdev.org/content/document/detail/2018/
- *Communities and Small-Scale Mining (CASM) – hosted by World Bank Group* www.artisanalmining.org/index.cfm

- *Diamond Development Initiative (DDI) – Artisanal Alluvial Diamond Mining (2009)* www.ddiglobal.org/pages/ddi_artisanaldiamond.php et www.ddiglobal.org/fr/
- *Diamond Development Initiative (DDI) – Mechanization of Artisanal Alluvial Diamond Mining: Barriers and Success Factors (2010*) (La mécanisation de l'extraction artisanale de diamants alluvionaires : obstacles et facteurs de réussite (2010) www.ddiglobal.org/login/Upload/Mechanisation-Alluvial-Artisanal-Diamond-Mining.pdf
- *Estelle Levin Ltd. – Publications* www.estellelevin.com/publications
- *Human Rights Watch - A Poisonous Mix. Child Labor, Mercury, and Artisanal Gold Mining in* Mali (Un mélange toxique. Travail des enfants, mercure et mines d'or artisanales au Mali (2011)) www.hrw.org/sites/default/files/reports/mali1211_forinsertWebUpload_0.pdf
- Organisation Internationale du Travail (OIT) – Point sur les petites exploitations minières www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_067584.pdf
- Institut international pour l'environnement et le développement (IIED) – Répondre au défi de l'ASM : comment les réseaux de connaissance peuvent aider ? *(2013*) pubs.iied.org/16532IIED.html?c=energy/mining
- Le projet mondial PNUD/FEM/ONUDI sur le Mercure. – Les répercussions mondiales de l'offre et de la demande de Mercure dans les petites activités minières (2007) www.globalmercuryproject.org/documents/non_country%20specific/2006%20GMP%20Report%20to%20UNEP%20GC24.pdf et www.unido.org/fr/french.html
- Le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaines d'approvisionnements en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque– Deuxième Edition (2012) www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm
- Programme des Nations unies pour l'environnement (UNEP) Partenariat mondial sur le Mercure –Un Guide pratique : Réduire l'utilisation du Mercure dans les ASM extractrices d'or (2012) http://www.unep.org/french/
- Programme des Nations unies pour l'environnement (UNEP) Partenariat mondial sur le Mercure - Analyse des approches de formalisation dans le secteur des ASM extractrices d'or, basée sur des expériences en Equateur, Mongolie, Pérou, Tanzanie et Ouganda (2012) http://www.unep.org/french/
- La Banque mondiale - Dimensions hommes-femmes dans les ASM - Un outil d'évaluation rapide (2012) commdev.org/userfiles/Gender_and_ASM_Toolkit.pdf

GUIDE DES NORMES

(COP 8) Le Développement des Communautés

A. Définitions et conditions d'application

La **communauté** est le terme généralement attribué aux habitants de zones immédiates ou avoisinantes qui sont affectées d'une façon ou d'une autre par les activités d'une entreprise; ces effets peuvent être d'ordre économique et social comme environnemental.

Il existe une diversité de valeurs et d'intérêts au sein d'un groupe de personnes qui s'identifient en tant que communauté. Les communautés ne sont pas homogènes ni statiques.

Le **développement des communautés** est le processus par lequel les peuples accroissent la puissance et l'efficacité de leur communauté, améliorent leur qualité de vie, intensifient leur participation dans les prises de décision et parviennent à un plus grand contrôle à long terme de leur vie. Il est mené avec, plutôt que pour, les communautés, et prend ainsi en compte les besoins et priorités des populations locales.

Source:

- *Leading Practice Sustainable Development Program for the Mining Industry (Australia) - Community Engagement and Development (2006) (Programme des pratiques principales relatives au développement durable (Australie)- Engagement et développement communautaire.* *www.minerals.org.au/file_upload/files/resources/enduring_value/CED.pdf*
- *Le Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM) – Boîte à Outils de Développement Communautaire (2012)* *www.icmm.com/document/5004*

La section du COP concernant le **Développement des Communautés** s'applique à toutes les Installations opérant dans une communauté telle que définie ci-dessus.

La section du COP concernant **le Développement des Communautés** doit être lue et mise en œuvre parallèlement à la disposition sur **les Droits de l'Homme** et, pour les Membre du Secteur Minier, aux dispositions sur **l'Engagement auprès des Communautés, les Peuples Autochtones et le Consentement préalable libre et éclairé** et **les Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle**.

B. Contexte

Le Développement des Communautés

Le développement des communautés englobe le développement économique, social et culturel et se trouve étroitement lié aux principes des droits de l'homme. Les contributions volontaires de l'entreprise au développement des communautés peuvent être très différentes d'un environnement à l'autre, s'agissant de pays développés ou en développement, de zones rurales ou urbaines. La démarche de l'entreprise sera déterminée par les conditions locales, notamment la nature et l'échelle de ses activités, les ressources disponibles, les partenaires et plus important, les besoins et les priorités de la population locale.

La consultation des communautés, la coopération régionale et le partenariat avec d'autres agences sont les éléments essentiels dans l'élaboration de projets de développement durable. Les entreprises devront chercher à soutenir les priorités des communautés locales, les objectifs de développement national et les programmes

existants chaque fois que cela est possible et approprié. Les programmes ont souvent un objectif à long terme et peuvent traiter de sujets tels que l'éducation, la santé, les genres, l'environnement, le développement économique et les activités culturelles. Les entreprises doivent éviter d'assumer les responsabilités qui relèvent d'autres entités et plus particulièrement des gouvernements et doivent plutôt adopter une approche collaborative ou partenaire. Les entreprises peuvent jouer certain rôles mais ne peuvent « faire » de façon exclusive du développement des communautés. Les approches pratiques de développement des communautés comprennent:

- Elaborer des programmes de formation, d'emploi et de fidélisation des travailleurs sous-employés;
- Proposer des programmes de diversification des fournisseurs ;
- Apporter son soutien aux entreprises de la communauté ou appartenant à des groupes minoritaires;
- Investir dans des instruments financiers ou dans des institutions liés au développement des communautés ;
- Installer des points de vente, sièges sociaux, usines, entrepôts ou centres logistiques dans les marchés mal desservis;
- Collaborer avec les centres de formation locaux et régionaux pour promouvoir l'excellence en matière d'enseignement ;
- Former les membres des communautés locales à la surveillance environnementale et à la gestion des ressources naturelles.

Dans un contexte minier, l'existence de la mine et des programmes de développement des communautés qui s'y rattachent, peut jouer un rôle significatif voire prédominant, dans le développement local, régional ou même national. Une rigueur encore plus grande dans l'élaboration des programmes est donc nécessaire. Il conviendra de tenir compte:

- Des données de référence, de la surveillance et des évaluations régulières des impacts socio-économiques, de la nécessité de travailler avec les partenaires du développement et les membres des communautés locales, selon les cas;
- Du renforcement des compétences et des capacités pour favoriser la participation des communautés, et de l'aptitude à saisir les opportunités de programme durant la vie de l'installation.
- De la planification et du développement des capacités multipartites, dans le but d'assurer la subsistance après la fermeture de la mine.

Le développement des communautés peut être un concept difficile à mettre en pratique. Les questions à considérer impliquent notamment de donner la possibilité aux femmes de participer de façon plus significative aux processus de prise de décision et aux opportunités de développement; de partager le contrôle avec les communautés; de toucher les personnes les plus marginalisées et vulnérables dans les communautés; de contrebalancer l'expertise avec le savoir de la communauté; et de contribuer à des stratégies de développement durable local à plus long terme. Dans certaines cultures, les entreprises peuvent être actives dans le développement de la communauté, mais ne veulent pas en faire la publicité car cela serait considéré comme contraire à l'esprit de générosité.

En dépit des difficultés, les initiatives de développement des communautés réussies peuvent permettre d'aider au recrutement et à la fidélisation de la main d'œuvre, d'améliorer l'image de l'entreprise et la loyauté du personnel et de participer à la bonne santé des communautés.

C. Règlementations et Cadres principaux

Le développement des communautés se fait dans la plupart des cas sur une base de volontariat. Cependant son concept est de plus intégré dans les accords conclus avec les communautés ou les gouvernements, ou

devient une condition règlementaire dans les autorisations de développement pour de nouveaux projets industriels ou des expansions. Il est essentiel de connaître la loi applicable dans toutes les juridictions où l'entreprise opère.

Un programme international clé pour le développement est celui des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), établi par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). Il existe huit OMD- réduire l'extrême pauvreté et la faim, assurer l'éducation primaire pour tous, promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, réduire la mortalité infantile, améliorer la santé maternelle, combattre le VIH/Sida, le paludisme et autres maladies, préserver l'environnement, mettre en place un partenariat mondial pour le développement. Ces objectifs forment ensemble un schéma directeur approuvé par tous les pays et tous les organismes majeurs de développement dans le monde, pour relever les défis mondiaux du développement d'ici à 2015. Profitant de l'intérêt généré par les OMD, les Nations Unies travaillent également avec les gouvernements, la société civile et d'autres partenaires sur la poursuite du programme de développement au-delà de 2015. Alors que les OMD sont du ressort des gouvernements, ils offrent un dispositif de travail essentiel au secteur privé et aux organismes de la société civile, pour la planification de programmes de développement communautaire.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 8: Le Développement des Communautés :*** Les Membres chercheront à favoriser le développement des communautés au sein desquelles ils opèrent, en apportant leur soutien aux initiatives communautaires.
  Eléments à prendre en compte:
  - Aborder le développement des communautés comme une occasion de travailler en partenariat avec d'autres acteurs. Une approche stratégique du développement des communautés peut aider à accorder les objectifs de l'entreprise avec les plans de développement existants ou futurs des communautés et/ou des régions.
  - S'appuyer sur l'expertise de développement des communautés appropriée, de sorte que les contextes locaux, régionaux et / ou nationaux sont compris et traités.
  - Entreprendre un exercice de cartographie des parties prenantes afin d'identifier les parties de la communauté qui sont intéressés et affectées par les activités de l'entreprise, avec une priorité sur celles qui sont vulnérables ou marginalisées.
  - Identifier les programmes de développement des communautés existants et envisager des partenariats ou autres formes de soutien.
  - Les objectifs de vos initiatives communautaires, les principes clés à suivre, et les attentes du personnel et des autres parties prenantes.
  - Permettre aux communautés de participer aux décisions concernant l'affectation des bénéfices du projet, permettra d'améliorer la durabilité des programmes de développement. Prévoir une diversité parmi les membres de la communauté, afin d'assurer que les femmes et les groupes vulnérables et / ou marginalisés soient inclus.
  - Travailler dans des partenariats formels ou informels peut réduire les répétitions, les coûts et la dépendance vis-à-vis de l'exploitation minière. Les organisations privées, gouvernementales, non-gouvernementales et communautaires peuvent apporter une variété de compétences et de ressources aux efforts de collaboration.

- Surveiller ses initiatives de développement et les évaluer périodiquement par rapport à des indicateurs sélectionnés. Suivre et évaluer de façon régulière permet d'ajuster les programmes pour une meilleure efficacité.
- Inclure les membres de la communauté dans le processus de suivi participatif est un moyen utile pour améliorer le retour d'information, et cela facilite la communication sur les progrès auprès de l'ensemble de la communauté. La communication supplémentaire sur les progrès et les défis, au travers du reporting interne et externe des résultats, peut élargir la base de soutien aux programmes.

Vérifier:

- ✓ Avez-vous identifié les parties prenantes prioritaires dans les communautés affectées ?
- ✓ Les membres de vos communautés participent-ils à la conception et à la remise des initiatives les concernant ?
- ✓ Quelles initiatives avez-vous entreprises pour promouvoir le développement des communautés affectées ?
- ✓ Quels en seront les effets bénéfiques et comment cela sera-t-il évalué ?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur le développement des communautés en consultant les sites internet suivants:

www.bsr.org/en/topic/channel/bsr-insight/community-engagement-development et http://www.bsr.org/fr/

- *Centre for Social Responsibility in Mining (CSRM) - Community Engagement and Development* http://www.csrm.uq.edu.au/Research/CommunityEngagementandDevelopment.aspx
- Le Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM) - Boîte à Outils de Développement Communautaire (2012) www.icmm.com/document/5004
- Position de l'ICMM sur le Secteur minier : Des partenariats en faveur du développement (2010) www.icmm.com/our-work/sustainable-development-framework/position- statements et http://www.icmm.com/languages/french
- *International Finance Corporation (IFC) CommDev program commdev.org/extractives/*
- *Leading Practice Sustainable Development Program for the Mining Industry (Australia) - Community Engagement and Development (2006)* (Programme des pratiques principales relatives au développement durable (Australie)- Engagement et développement communautaire.) www.minerals.org.au/file_upload/files/resources/enduring_value/CED.pdf
- Les objectifs du Millénaire pour le développement www.un.org/fr/millenniumgoals/
- La Banque mondiale - Développement dirigé par la communauté www.worldbank.org/en/topic/communitydrivendevelopment

GUIDE DES NORMES

(COP 9) La Corruption et les Paiements de Facilitation

A. Définitions et conditions d'application

La **corruption** se caractérise par le fait d'offrir, de promettre ou d'octroyer aussi bien que d'exiger ou d'accepter, directement ou indirectement, tout avantage indu destiné à ou provenant de :

- un représentant public ou gouvernemental (personnes exposées politiquement) ;
- un candidat politique, un parti politique ou un représentant politique ; ou
- Tout employé, directeur ou responsable du secteur privé (y compris une personne qui dirige ou travaille, quelle que soit sa capacité, pour un établissement du secteur privé) ou leurs agents ou représentants.

Les **paiements de facilitation** sont effectués afin de recevoir de la personne qui les reçoit, un traitement préférentiel sur quelque chose qu'elle doit de toute façon effectuer.

Source:

- *United Kingdom Bribery Act (2010)* (Loi britannique contre la corruption) *www.thebriberyact2010.co.uk/what-is-a-bribe.asp*
- Le Code des Pratiques du RJC (2013)

La section du COP concernant **la Corruption et les Paiements de Facilitation** s'applique à tous les Membres.

B. Contexte

Plusieurs dizaines d'années auparavant, les pots-de-vin étaient traités comme des notes de frais déductibles dans beaucoup de pays. Au début des années 90, des organisations non-gouvernementales ont commencé des campagnes internationales contre la corruption. Il est maintenant reconnu que la corruption - un abus de pouvoir à des fins privées - entrave le développement économique, ronge le tissu social et perturbe le commerce national et international. La corruption peut également affaiblir les normes environnementales et les normes du travail, et réduire l'accès à l'état de droit et aux droits de l'homme.

Le paiement de pots-de-vin est la forme de corruption la plus largement condamnée. Aujourd'hui, pratiquement tous les pays l'ont criminalisé à l'échelle nationale. Dans beaucoup de pays, le paiement peut être poursuivi par la justice même quand il a lieu à l'étranger. Le pot-de-vin peut revêtir la forme d'espèces, de dons en nature, d'hospitalité, de paiements de dépenses, de favoritisme ou de promesses. Dans certains cas, la personne qui paie le pot-de-vin tient un rôle important et contrôle la transaction. Dans d'autres cas le pot de vin est une extorsion commise sur la personne qui doit le payer.

Les paiements de facilitation ont historiquement fait l'objet d'une réponse plus mitigée. Dans les pays où les salaires sont bas ou dans lesquels offrir des cadeaux est indissociable des relations sociales, les paiements de facilitation sont considérés comme plus ou moins acceptables. Néanmoins, dans la pratique il peut être difficile de faire la distinction entre pot-de-vin et paiement de facilitation. C'est pour cette raison qu'ils sont souvent considérés comme équivalents et interdits par les initiatives de lutte contre la corruption.

Les entreprises affichent de plus en plus une position ferme contre la corruption. La confiance des actionnaires et la réputation de certains secteurs ont été effritées par des scandales de déontologie. La corruption est maintenant considérée comme une charge financière supplémentaire. Le Pacte Mondial des Nations Unies estime que 10%, ou plus, peuvent être ajoutés aux coûts de la conduite des affaires dans certaines parties du monde. Tout le monde s'accorde maintenant pour considérer que la corruption porte atteinte à l'intégrité de l'entreprise, dégrade l'environnement des affaires et entrave la compétitivité.

C. Règlementations principales

Les normes internationales

La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la Corruption d'Agents Publics Etrangers dans les Transactions Commerciales Internationales (1997) a été le premier instrument mondial de lutte contre la corruption dans les contrats transfrontaliers. Elle est maintenant ratifiée par la totalité des 34 pays de l'OCDE ainsi que par 6 pays non-membres. Les gouvernements et les entreprises ont utilisé la Convention pour améliorer la législation et élever les standards. Corrompre un agent public étranger est maintenant un acte criminel dans tous les pays signataires de la Convention.

Transparency International, une organisation non-gouvernementale, a publié les Principes Déontologiques pour Lutter contre la Corruption en 2002. Ces principes ont pour objectif de proposer un modèle aux entreprises souhaitant mettre en œuvre un programme complet de lutte contre la corruption. La démarche part des politiques et pratiques internes et va jusqu'à la façon de traiter avec les partenaires commerciaux et la chaîne d'approvisionnement. Les Principes s'adressent à toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

L'Organisation des Nations Unies (ONU) a adopté sa Convention contre la Corruption pour les pays signataires, en 2003. Ce fut le premier instrument international contre la corruption juridiquement contraignant. Cela a ouvert la voie à l'addition du Dixième Principe, contre la corruption, au Pacte Mondial de l'ONU en 2004.

Législation nationale

Dans la plupart des juridictions, toute forme de corruption est illégale. Cependant, dans certains pays, les paiements de facilitations sont monnaie courante dans la conduite des affaires et dans la vie personnelle, et peuvent même être légaux. Il est essentiel d'être correctement informé de toutes les législations et règlementations en vigueur dans chacune des juridictions où l'entreprise opère.

UK Bribery Act (Loi du Royaume Uni contre la corruption)

Cette loi a été promulguée en 2010 pour moderniser et renforcer la législation britannique sur la corruption, y compris la corruption d'origine étrangère, afin de mieux répondre aux exigences de la Convention anti-corruption de l'OCDE de 1997. Elle fait partie maintenant des lois sur la corruption les plus strictes au monde. Le « *UK Bribery Act*» (qui est entré en vigueur le 1er Juillet 2011) a des implications importantes pour les entreprises immatriculées au Royaume-Uni et pour les sociétés étrangères faisant des affaires au Royaume-Uni.

La loi anti-corruption prévoit quatre infractions principales :

- Deux infractions générales portant sur l'offre, la promesse ou l'octroi d'un avantage, et l'exigence, le consentement à recevoir ou l'acceptation d'un avantage;
- Une infraction distincte pour corruption d'un agent public étranger; et
- Une nouvelle infraction pour manquement de l'organisation commerciale à empêcher le versement d'un pot de vin dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage commercial (si une

infraction était commise, un moyen de défense pour l'entreprise serait de démontrer qu'elle dispose de procédures adéquates en pour prévenir la corruption).

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 9.1: La Politique:*** *Les Membres établiront une ou des politiques qui:a) Interdisent la Corruption dans toutes les pratiques et transactions commerciales menées par le Membre et par des agents pour son compte ; b) Protègent les Employés de toute sanction ou conséquence défavorable pour avoir fait part en toute bonne foi de soupçons de Corruption, pour avoir refusé de participer à des opérations de Corruption ou refusé d'effectuer des Paiements de Facilitation lorsque ceux-ci sont illégaux, même si cela a pour conséquence la perte d'un contrat ; c) Définissent des procédures sur les critères et les autorisations relatifs aux cadeaux reçus de tiers ou offerts à des tiers.*

  Eléments à prendre en compte:
  - Un membre de la direction devra être nommé responsable opérationnel des programmes anti-corruption.
  - Une (des) politique(s) conforme(s) aux exigences du Code des Pratiques du RJC sur la Corruption et les Paiements de Facilitation devra (doivent) être formellement établie(s) et clairement approuvée(s) au plus haut niveau de l'entreprise.
  - La (les) politique(s) devra (devront) être communiquée(s) à tous les employés et à toute autre partie agissant pour le compte du Membre, et mentionnée(s) dans les documents contractuels appropriés.
  - La (les) politique(s) devra (devront) chercher à sensibiliser aux enjeux et aux risques de la corruption, et servir à instaurer une culture anti-corruption dans l'organisation.
  - La (les) politique(s) devra (devront) prévoir des sanctions si les exigences n'étaient pas respectées.
  - Les Membres devront envisager de désigner un contact (une personne ou un bureau) pouvant donner des conseils et recevoir les plaintes ou entendre les préoccupations relatives au respect de la (des) politique(s) du Membre. Les grandes entreprises devraient envisager, lorsque des risques importants sont identifiés, d'inclure dans leur(s) politique(s), la mise à disposition des employés et des agents, d'un mécanisme de lancement d'alertes.
  - La (les) politique(s) devra (devront) traiter des dons à des partis politiques, à des organisations caritatives (ou équivalent) et des mécénats.
  - Les critères et les procédures d'enregistrement et d'approbation des offres et acceptations de cadeaux de la part de tiers, y compris hospitalité et divertissement, devront être clairs et pratiques, et communiqués aux employés, agents et sous-traitants concernés. Déterminer le critère des seuils acceptables pourra nécessiter d'apprécier le contexte des échanges usuels et du risque de corruption.
  - Les Membres devront s'assurer qu'ils connaissent la loi applicable, y compris la portée extraterritoriale de la législation de certains pays. En cas de doute, il conviendra de faire appel à des conseillers juridiques qualifiés.

- ***COP 9.2:Les Systèmes:*** *Les Membres devront disposer de systèmes leur permettant de gérer le Risque de Corruption dans leur entreprise. Ces systèmes devront comprendre: a) L'identification et le contrôle des domaines d'activité du Membre dans lesquels pèsent des risques élevés de complicité de Corruption ; b) La*

formation des responsables et des employés concernés aux politiques et aux procédures ; c) La comptabilisation des cadeaux offerts et reçus dans un registre, conformément à la politique du Membre ; d) L'investigation de tout soupçon de Corruption au sein de leur entreprise ; e) Les sanctions en cas de Corruption ou de tentative de Corruption.

Eléments à prendre en compte:

- Les Membres devront procéder à une évaluation des risques afin d'identifier les parties de l'entreprise qui sont exposées au risque de corruption. Envisager de faire appel à une expertise professionnelle, en particulier pour les entreprises complexes opérant dans de multiples endroits. Voir la Fiche d'Evaluation des Risques du RJC pour un modèle d'évaluation des risques général destiné, en particulier aux petites et moyennes entreprises. Les Membres peuvent également utiliser leur propre processus d'évaluation des risques.
- Les risques peuvent varier en fonction du type d'entreprise et de la situation géographique et impliquent souvent des individus en position d'influencer (ou d'être influencés) dans les transactions ou les relations d'affaires avec des tiers, y compris des entités gouvernementales (et des entités dans lesquelles le gouvernement ou les fonctionnaires ont des intérêts).
- L'évaluation des risques doit identifier les différents types de risque générés par les activités, et classer les différentes parties de l'entreprise en fonction de leur niveau de risque, de façon à ce que les programmes anti-corruption, les contrôles, la formation et le suivi puissent se concentrer sur les zones le plus risquées.
- Un programme anti-corruption documenté devrait être mis sur place afin d'atténuer les risques identifiés. Il pourra, par exemple, comprendre de la formation, des procédures d'autorisation formelle évitant la concentration de l'autorité sur une personne unique, un contrôle renforcé des opérations à haut risque, l'utilisation de critères de sélection documentés dans le choix de nouveaux agents et de sous-traitants, l'incorporation des dispositions de conformité anti-corruption appropriées dans les documents contractuels, et l'enregistrement de tous les cas de tentative de corruption et des enquêtes subséquentes.
- Une formation devrait être dispensée pour assurer que la politique et les procédures soient comprises par les employés, agents et sous-traitants concernés, en particulier si elles sont nouvelles ou ont été modifiées de façon significative.
- Un registre des cadeaux devra être tenu dans lequel seront consignés les cadeaux donnés, reçus et acceptés, définis selon des critères établis conformément à la disposition 9.1. Les cadeaux incluent les donations importantes faites à des organisations caritatives, le mécénat, ou les paiements aux communautés, et les frais de réception engagés dans un contexte commercial exposé au risque de corruption. Un registre des cadeaux ne doit pas nécessairement être tenu sur une base séparée, il peut être, par exemple, intégré au système de paiement du Membre.
- La conformité au programme anti-corruption devra être examinée régulièrement par du personnel compétent, libre de tout conflit d'intérêt.
- Les mesures de contrôle doivent être adaptées aux activités et peuvent inclure des analyses financières, des entretiens, tester les autorisations, et une formation qui sensibilise aux «alertes rouges»

- ***COP 9.3: Les Paiements de Facilitation:*** *Si les Paiements de Facilitation sont autorisés par la Législation en vigueur, les Membres devront: a)Entreprendre des actions visant à éliminer les Paiements de Facilitation, ou à en réduire l'ampleur et la fréquence au fil du temps ; b) S'assurer que chaque Paiement de Facilitation est de nature et de portée limitées ; c) Mettre en place des contrôles pour superviser, suivre, et comptabiliser de façon exhaustive tous les Paiements de Facilitation effectués, par le Membre ou pour son compte.*

  Eléments à prendre en compte:

- Les Membres doivent connaitre la Loi Applicable relative aux paiements de facilitation. Lorsque les paiements de facilitation ne sont pas autorisés par la Loi Applicable, ils doivent être traités conformément aux dispositions sur la corruption, présentées ci-dessus.
- La(les) politique(s) devra (devront) inclure des directives claires et concrètes sur les paiements de facilitation acceptables et inacceptables, adaptées le cas échéant à la situation géographique. Lorsque les paiements de facilitation ne sont pas autorisés par la loi, ou par le propre programme anti-corruption du Membre, ils n'auront pas besoin d'être traités de façon différenciée dans la(les) politique(s) du Membre.
- La(les) politique(s) devra (devront) prévoir que les demandes d'autorisation soient approuvées par un responsable.
- Tous les paiements de facilitation devront être justifiés et consignés, dans un registre par exemple.
- Il faudra envisager d'informer les parties externes qui reçoivent des paiements de facilitation, de la(les) politique(s) du Membre qui limite (nt) la nature et la portée de ces paiements.
- Les implications et les conséquences de la réduction des paiements de facilitation doivent être surveillées, dans le but d'identifier les paiements qui pourraient être réduits ou éliminés dans le futur.

Vérifier:

- ✓ Connaissez-vous la Loi Applicable relative à la corruption et aux paiements de facilitation ?
- ✓ Avez-vous défini une politique anti-corruption et l'avez-vous communiquée aux employés et aux agents ?
- ✓ Pouvez-vous montrer à l'auditeur vos systèmes d'appui, tels que les évaluations de risque, la formation, le registre des cadeaux et les procédures d'investigation et de sanction ?
- ✓ Contrôlez-vous de façon appropriée les paiements de facilitation, si vous en effectuez là où ils sont permis, avec l'intention de les réduire et les éliminer à terme?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur la corruption en consultant les sites internet suivants:

- *Institute of Business Ethics – principles for the extractives sector* (Institut de déontologie dans les affaires)
  www.ibe.org.uk/userfiles/exten_anti-corruptionprinciples_2011.pdf
- Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (1997)
  www.oecd.org/fr/corruption/conventionsurlaluttecontrelacorruptiondagentspublicsetrangersdanslestransactionscommercialesinternationales.htm
- *Publish What You Pay* (« Publiez ce que vous payez » - Organisation militant pour la transparence des revenus des industries extractives)
  www.publishwhatyoupay.org/fr
- *PwC - UK Bribery Act : la loi britannique anti-corruption touchera aussi les entreprises belges (2011)*
  www.pwc.be/fr/press/2011-08-30-British-act-against-corruption.jhtml?query=bribery&live=1
- *Transparency International*
- www.transparency.org.uk/our-work/bribery-act
- *Transparency International –Adequate Procedures – Guidance to the UK Bribery Act 2010* (Procédures appropriées – Conseils sur la règlementation britannique contre la corruption (2010)
  www.transparency.org.uk/our-work/publications/10-publications/95-adequate-procedures-guidance-to-the-uk-bribery-act-2010
- *United Kingdom Bribery Act (2010) (Loi du Royaume Uni contre la corruption)*

www.thebriberyact2010.co.uk/default.asp

- Le Pacte Mondial des Nations Unies – Principe 10 - lutte contre la corruption (2004) www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/TheTenPrinciples/anti-corruption.html et www.unglobalcompact.org/Languages/french/index.html
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) - Action contre la corruption et le crime économique
  www.unodc.org/unodc/fr/corruption/index.html
- *World Economic Forum – Partnering Against Corruption Initiative* (Forum économique mondial – Partenariat contre la Corruption)
  www.weforum.org/en/initiatives/paci/index.htm

GUIDE DES NORMES

(COP 10) Le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme

A. Définitions et conditions d'application

Le **Bénéficiaire effectif** est la ou les personne(s) physique(s) qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique.

Le **Blanchiment d'argent** est le processus par lequel les revenus de la criminalité sont transformés afin de dissimuler leur origine illégale.

Le **Financement du terrorisme** est le soutien financier sous toutes ses formes de ceux qui encouragent, planifient ou se livrent à des actions de terrorisme. Le terrorisme n'a pas de définition acceptée de façon universelle du fait des implications politiques, religieuses et nationales importantes qui diffèrent d'un pays à un autre.

Les **Principes KYC – (*Know your customer* - Connaitre son Client)** sont des principes établis pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les Principes KYC obligent les entreprises à établir l'identité de toutes les organisations avec lesquelles elles traitent, à comprendre clairement leurs relations d'affaires et à pouvoir identifier et réagir à des transactions sortant de l'ordinaire ou suspectes.

Source:

- *Banque mondiale – Guide de référence de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le terrorisme (2006)* *http://siteresources.worldbank.org/EXTAML/Resources/396511-1146581427871/Reference_Guide_AMLCFT_2ndSupplement.pdf*
- *Groupe d'action financière (GAFI) – Approche basée sur les risques : Recommandations pour les négociants en pierres et métaux précieux* *www.fatf-gafi.org/documents/riskbasedapproach/fatfguidanceontherisk-basedapproachfordealersinpreciousmetalsandstones.html*

La section du COP concernant **le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme** s'applique à toutes les Installations.

B. Contexte

Le blanchiment d'argent est le terme employé pour qualifier une multitude de pratiques visant à cacher de l'argent illégal ou "sale". Les profits d'origine criminelle - tels que les ventes illégales d'armes, le trafic de stupéfiants, la prostitution, la fraude, le délit d'initié, le vol ou l'évasion fiscale – passent au travers d'une succession de transferts et de transactions jusqu'à ce que la source illégale des fonds en soit dissimulée. L'argent prend alors une forme de fonds ou d'actifs licites ou "propres".

Le processus de blanchiment d'argent se déroule généralement en trois phases. Pendant la première phase, le placement, le blanchisseur introduit les fonds illégaux dans le système financier. Ceci est souvent effectué en scindant de grosses quantités de cash en plus petites sommes. Celles-ci sont alors déposées sous forme d'espèces, de chèques ou de mandats directement dans des comptes bancaires à des endroits différents.

Une fois que les fonds ont pénétré le système financier, la deuxième phase, ou la multiplication, démarre. Les fonds subissent alors une série de conversions ou de mouvements afin d'être éloignés de leur source illégale. Ces fonds peuvent faire l'objet d'achat et de vente d'actifs, ou peuvent être transférés sur des comptes bancaires à l'étranger. L'utilisation d'un large nombre de comptes éparpillés est très fréquente dans les juridictions qui ne collaborent pas aux enquêtes de lutte contre le blanchiment d'argent.

Pendant la troisième phase, ou l'intégration, les fonds sont réintroduits dans le système économique légitime. Des produits d'activités licites et illicites sont alors mélangés dans les comptes de sociétés légitimes. Le blanchisseur peut choisir d'acheter et parfois de revendre des actifs ou des biens à la valeur élevée. Il peut s'agir d'immobilier, d'entreprises commerciales, de produits tels que des métaux précieux, des diamants, de la joaillerie, des voitures ou des antiquités.

Le financement du terrorisme utilise le même type de transactions pour dissimuler et masquer l'origine des fonds, mais avec des différences dans la première et la troisième phase. Dans la première phase, les fonds finançant le terrorisme proviennent autant d'activités légitimes que d'activités criminelles. Les sources légitimes comprennent les donations à des fondations ou à des organisations caritatives qui en retour soutiennent les activités ou organisations terroristes. Pendant la troisième phase, la distribution des fonds se porte sur des organisations illégales ou leurs activités pendant que le blanchiment part dans la direction opposée, introduisant les fonds criminels dans l'économie légitime.

Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme peuvent se produire, et se produisent, dans tous les pays du monde. En tant que négociants de marchandises de grande valeur, plusieurs parties de la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie- joaillerie peuvent être utilisées dans le processus de blanchiment d'argent. C'est pourquoi il est vital que le secteur adopte des mesures très strictes afin de minimiser le risque de se retrouver impliqué dans le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

C. Règlementations principales

Les normes internationales

Afin de coordonner la défense internationale contre le blanchiment, le Groupe d'Action Financière (GAFI ou *FAFT en anglais*) a été créé par le sommet du G7 à Paris en 1989, pour élaborer des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux. En 2001 son mandat a été étendu pour intégrer les efforts de lutte contre le financement du terrorisme

Les Recommandations 2012 du GAFI ont défini les mesures que les gouvernements doivent prendre pour mettre en place des programmes de lutte, de détection et de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, ainsi que d'autres types de crimes financiers. Le GAFI a également publié un document conçu spécialement pour les négociants en pierres et métaux précieux et qui contient des recommandations sur une approche de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme fondée sur les risques.

Législation nationale

La plupart des pays ont adopté une législation et des règlementations strictes pour lutter contre le blanchiment d'argent. A cause de la nature criminelle de l'activité de blanchiment, il est essentiel de connaître la législation dans chaque juridiction. Faire le commerce de marchandises de grande valeur, tels que les

métaux précieux, les pierres ou les bijoux implique souvent d'appliquer la réglementation en mettant en place des systèmes de contrôles et de surveillance des transactions.

Dans le cas où il n'existerait pas de législation nationale, le RJC exige que les Membres surveillent et comptabilisent toutes les transactions en espèces supérieures ou égales à 15.000 Euros/ US Dollars, effectuées en un seul montant ou en plusieurs montants paraissant liés entre eux. Les Membres qui participent à des transactions internationales pouvant faire l'objet de la règlementation de plus d'une juridiction, doivent connaitre et se conformer à la Loi Applicable de tous les pays concernés.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 10.1: Connaître son client:*** *Les Membres devront appliquer le principe du "Know Your Customer" (connaître son client) à tous leurs Partenaires commerciaux, Fournisseurs ou clients, impliqués dans les transactions de Diamants, d'Or, de Métaux issus de la mine de Platine ou d'articles de bijouterie-joaillerie contenant ces matériaux. Cela implique:*
  a. D'établir l'identité du fournisseur ou du client et, lorsque la Législation en vigueur l'exige ou une Evaluation des Risques le recommande, leurs propriétaires et bénéficiaires réels;
  b. De maintenir une compréhension de la nature de leurs activités;
  c. De surveiller les transactions afin de repérer une activité inhabituelle ou suspecte et signaler tout soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme aux autorités compétentes.

  Eléments à prendre en compte:
  - Le consommateur final n'est pas un Partenaire Commercial.
  - Les Membres doivent s'assurer qu'ils connaissent bien la Loi Applicable de chacune des juridictions dans lesquelles ils opèrent.
  - L'entreprise doit effectuer une évaluation des risques afin de déterminer sa vulnérabilité au risque d'être impliquée dans le blanchiment d'argent et dans le financement du terrorisme. Des indicateurs de risque élevé ou des « alertes rouges » doivent être définis pour contrôler les nouveaux clients ou fournisseurs avant d'effectuer la première transaction, et pour le contrôle continu des futures transactions.
    - Les clients et fournisseurs à haut risque sont ceux qui présentent les caractéristiques suivantes (pour plus d'information voir les recommandations du GAFI sur l'approche fondée sur les risques) :
      - Manque de connaissances de l'industrie
      - Demande de termes et de conditions financières inhabituelles
      - Absence d'établissement commercial ou localisation inhabituelle
      - Proposition d'une transaction qui n'a pas de sens
      - Utilisation de banques peu connues ou éloignées
      - Utilisation d'institutions financières non bancaires sans motif commercial légitime apparent
      - Changements fréquents et inexpliqués de coordonnées bancaires
      - Changements fréquents et inexpliqués dans le personnel comptable
      - Recours à des sociétés qui semblent n'avoir aucune raison fiscale, juridique ou commerciale légitime qui en justifieraient l'utilisation
      - Structure organisationnelle exceptionnellement complexe
      - Bureaux situés dans des juridictions à risques très élevés

- Intervention de tiers dans les transactions
- Refus de dévoiler les bénéficiaires effectifs ou les participations majoritaires, lorsque c'est l'usage d'un point de vue commercial
- Recherche d'anonymat au travers de comptables, d'avocats ou autres intermédiaires, pour la conduite d'affaires ordinaires
- Utilisation d'espèces de façon inhabituelle
- Intervention de personnes politiques

- Les procédures KYC doivent être en place pour permettre de vérifier l'identité, ainsi que les bénéficiaires effectifs et les actionnaires, des clients et/ou des fournisseurs (parfois appelés contreparties), lorsque la Loi Applicable le demande et/ou lorsque cela est justifié par le résultat de l'évaluation des risques.
  - Assurer la formation des employés concernés sur « Connaitre son client » et les procédures de conformité qui s'y rapportent, y compris les indicateurs de risque pertinents.
  - Rassembler et tenir à jour les données d'identification et de sensibilisation de l'entreprise sur tous les clients et fournisseurs concernés.
  - Le niveau de surveillance doit être en rapport avec le niveau de risque. Surveillance accrue et contrôles renforcés, et autorisation des responsables devraient s'appliquer à tous les clients ou fournisseurs qui, sur la base de l'évaluation des risques, sont jugés à risque plus élevé.
  - Établir des procédures permettant d'identifier et de signaler correctement toute activité suspecte aux autorités compétentes. Si les risques de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme sont identifiés, il n'incombe pas aux Membres la responsabilité de déterminer le type d'activité criminelle sous-jacente, ou les fins terroristes. L'obligation est d'identifier et de signaler l'activité suspecte aux autorités compétentes. Le reporting peut être déclenché à la suite d'une évaluation des risques, ou selon les règles prévues par la loi.
- Les grandes entreprises ou celles qui sont exposées à des risques élevés devront mettre en place un programme officiel de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (*AML/CFT*) qui sera supervisé par un membre désigné de la direction. Il pourra être approprié de mettre en œuvre le programme en coordination avec d'autres programmes de conformité et de sécurité de l'entreprise. Envisager d'engager un auditeur indépendant qualifié pour examiner et tester le programme et les procédures *AMC / CFT* régulièrement.

- ***COP 10.2: Les Transactions en espèces :*** *Les Membres devront identifier toutes les transactions en espèces ou assimilées dont les montants sont supérieurs au seuil défini par la Législation en vigueur et en faire le rapport, si obligation, aux autorités compétentes. En l'absence de Législation, les Membres devront surveiller et comptabiliser toutes les transactions en espèces égales ou supérieures à 15.000 Euros/ US Dollars, effectuées en un seul montant ou en plusieurs montants paraissant liés entre eux.*

  Eléments à prendre en compte:
  - Les évènements qui déclenchent l'obligation de déclarer une opération ou une activité suspecte à l'autorité compétente sont généralement définis dans la législation nationale. Cela peut inclure des partenaires commerciaux (B2B) et les consommateurs finaux (B2C).
  - Les Membres doivent connaitre les seuils s'appliquant dans toutes les juridictions où ils opèrent. Lorsque la Loi Applicable n'existe pas, le montant à partir duquel la transaction doit être enregistrée, est égal ou supérieur à 15.000 Euros / US Dollars.
  - Des procédures doivent être en place permettant, lorsque les seuils sont dépassés, de déclencher automatiquement l'obligation de déclaration.
  - Les transactions qui sont ou semblent être liées devraient être considérées comme une seule et unique transaction.

Vérifier:

- ✓ Avez-vous documenté l'identité de tous vos partenaires commerciaux, fournisseurs ou clients, achetant ou vendant des diamants, de l'or ou des métaux issus de la mine de platine, ou des articles de bijouterie-joaillerie contenant ces éléménts?
- ✓ Avez-vous effectué une évaluation des risques de ces partenaires commerciaux, afin de déterminer votre vulnérabilité au risque d'être impliqué dans le blanchiment d'argent et dans le financement du terrorisme ?
- ✓ Avez-vous identifié les bénéficiaires effectifs et les actionnaires majoritaires des fournisseurs et clients, soit parce qu'ils sont jugés à haut risque ou soit parce que la règlementation l'exige?
- ✓ Pouvez-vous montrer à l'auditeur comment vous surveillez et détecter les transactions inhabituelles ou suspectes d'un partenaire commercial dont vous connaissez la nature des activités ?
- ✓ Avez-vous des procédures sur le reporting des transactions suspectes aux autorités compétentes ?

Q&R: Le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme

1. Que se passe-t-il si nous demandons des informations sur l'identité des clients ou des fournisseurs, mais nous ne les recevons pas pour tout le monde, en dépit de nos relances? Est-ce que notre niveau de conformité repose sur la façon dont notre système et nos procédures fonctionnent ou sur la réalisation de 100% des données?
Le COP impose aux Membres d'établir l'identité de tous les clients et les fournisseurs, et la propriété effective et les actionnaires majoritaires du fournisseur ou du client lorsque cette exigence fait suite à une évaluation des risques ou relève de la loi applicable. Cela ne signifie pas nécessairement « 100% des données » tout le temps car la collecte et la gestion des données pertinentes est un processus continu. Les auditeurs doivent prendre en considération l'étendue et la nature des informations manquantes, les raisons pour lesquelles l'information est manquante, et si une faiblesse des systèmes de gestion du Membre est démontrée.

Par exemple, il peut parfois exister des raisons concrètes pour que certaines informations sur l'identité soient manquantes, comme des informations sur une entreprise qui ne sont pas à jour parce que la relation d'affaires est en sommeil, ou en raison d'un déménagement ou d'un changement de numéro de téléphone, ou d'une erreur administrative mineure. Toutefois, si les informations de base sur l'identité sont manquantes, au point que l'on ne puisse contacter ou localiser une contrepartie active, ou s'il existe des manques répétés d'information qui indiquent que les systèmes ne sont pas fonctionnent correctement, le Membre est susceptible d'être dans une situation de non-conformité.

Recueillir des informations sur les bénéficiaires effectifs peut ne pas être aussi simple que recueillir les informations de base sur l'identité. Par exemple, les résultats d'une évaluation des risques peuvent pousser un Membre à demander des renseignements sur la propriété véritable, mais il est possible que la loi ne l'exige pas et que la contrepartie ne soit pas coopérative, ou que les informations doivent être « traquées » pour un nouveau client, ou pour celui qui a récemment changé de propriétaire. Toutefois, si la loi exige que l'information soit obtenue et qu'elle soit manquante, en particulier pour plusieurs comptes, ou que le Membre n'est pas en mesure de démontrer qu'il prend des mesures pour recueillir les informations nécessaires, celui-ci est susceptible d'être dans une situation de non-conformité.

2. *Comment les petites entreprises peuvent-elles obtenir des informations auprès des très grandes entreprises?*
Les ressources accessibles au public peuvent parfois fournir un accès à des informations pertinentes. Par exemple, les Membres peuvent ne pas avoir besoin de recréer ou de vérifier les informations d'une contrepartie si celle-ci est déjà adhérente d'une organisation professionnelle ou d'une organisation règlementée qui nécessite des informations similaires. Cela comprend, par exemple, les membres de bourses adhérentes à la Fédération mondiale des bourses de diamants, les sociétés inscrites sur le site des Diamantaires belges, ou les sociétés membres de la LBMA [Source: GAFI - RBA Recommandations pour les négociants en pierres et métaux précieux.] Il peut exister également des dispenses accordées par certaines lois nationales concernant l'identification des bénéficiaires effectifs de sociétés cotées et d'institutions financières.

Il existe également des initiatives sectorielles qui adoptent les approches « Connaitre votre Client - KYC ». Par exemple, dans le secteur belge du diamant, le AWDC et le Service Public Fédéral Economie ont collaboré pour créer un outil en ligne pour le KYC: http://www.registereddiamondcompanies.be/

3. Existe-t-il une liste des seuils de déclaration par pays?
Les recommandations du GAFI sont le principal moteur de la législation sur l'information financière dans les différents pays. Il existe actuellement plus de 180 pays qui se sont engagés à appliquer les Recommandations du GAFI via l'adhésion au GAFI ou à des organismes régionaux de type GAFI. Le seuil défini dans la Recommandation 10 pour les transactions occasionnelles est de 15.000 Euros/US Dollars. Certains pays utilisent le même seuil, alors que d'autres pays peuvent avoir réduit ce seuil à un montant inférieur.

Le GAFI ne tient pas à jour une liste des seuils de déclaration par pays. Cependant des informations sur les seuils de déclaration sont disponibles dans les Rapports d'Evaluation Mutuelle du GAFI, qui sont accessibles sur son site internet: http://www.fatf-gafi.org/topics/mutualevaluations/

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur le blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme en consultant les sites internet suivants:

- Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (en anglais)
  www.bis.org/bcbs/index.htm
- Deloitte - Audit des état financiers (Belgique)
  www.deloitte.com/view/en_BE/be/services/aers/audit/auditrequirementsinbelgium/audit-of-statutory-financial-statements/index.htm
- *Dube – Cuttini* – Etats financiers
  http://dubecuttini.com/services/financial-statements/
- Groupe d'action financière (GAFI)
  www.fatf-gafi.org
- Recommandations du GAFI– 2012 (en anglais)
  www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/FATF_Recommendations.pdf
- GAFI – Approche basée sur les risques : Recommandations pour les négociants en pierres et métaux précieux (en anglais)
  www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/RBA%20for%20Dealers%20in%20Precious%20Metal%20and%20Stones.pdf
- GAFI- Evaluations mutuelles par pays
  www.fatf-gafi.org/fr/themes/evaluationsmutuelles/
- Réseau international d'information sur le blanchiment de l'argent (IMoLIN)
  www.imolin.org/imolin/index.html
- *Jeweler's Vigilance Committee (US)* (Comité de vigilance des bijoutiers -USA)
  www.jvclegal.org/
- *Officially Registered Belgian Diamond Companies – A Tool for Know Your Customer* (Registre des diamantaires belges)
  www.registereddiamondcompanies.be/
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) - Unité d'application de la loi, de la lutte contre la criminalité organisée et le blanchiment d'argent
  www.unodc.org/unodc/fr/money-laundering/index.html
- Banque mondiale– Guide de référence de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le terrorisme (2006) (en anglais)
  http://siteresources.worldbank.org/EXTAML/Resources/396511-1146581427871/Reference_Guide_AMLCFT_2ndSupplement.pdf

GUIDE DES NORMES

(COP 11) La Sécurité

A. Définition et conditions d'application

Le **Personnel de Sécurité** est employé officiellement, ou travaille sous contrat, pour protéger les biens, avoirs et / ou les personnes.

La section du COP concernant l'utilisation du **Personnel de Sécurité** s'applique aux Installations qui manipulent des produits de bijouterie-joaillerie et/ou utilisent des agents de sécurité ou font appel à des prestataires de services de sécurité, privés ou publics.

La disposition 11.3 relative aux Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme s'applique aux Membres disposant d'Installations minières et doit être mise en œuvre parallèlement à la disposition sur **les Droits de l'Homme** du COP. La disposition 11.4 s'applique aux Membres prestataires de services de sécurité privée dans la chaine d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie.

B. Contexte

Comme le reconnaissent les Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme, la sécurité est un besoin fondamental, partagé par les individus, les communautés, les entreprises et les gouvernements.

La sécurité concerne toutes les parties de la chaine d'approvisionnement de la bijouterie –joaillerie. Les diamants, l'or et les métaux issus de la mine de platine sont des matériaux de grande valeur qui peuvent être ciblés par des criminels à l'affût du gain. Les risques qui en découlent pour la sécurité et les biens des personnes exigent que des mesures responsables soient mises en place pour limiter les dangers .Malheureusement, certains types de mesures de sécurité, notamment l'utilisation de personnel de sécurité, peuvent dans certaines cas, entraîner d'autres risques qui devront à leur tour être gérés.

Le rôle principal du personnel de sécurité est la protection des personnes, des biens, des produits et de la réputation de l'entreprise. Pour mener à bien cette mission, le personnel de sécurité doit appliquer un grand nombre de procédures et recevoir la formation correspondante afin que la sécurité soit assurée de manière efficace et responsable. Dans certains cas, le personnel de sécurité est formé à faire respecter le règlement de l'entreprise, ce qui selon le Code de pratiques ne doit pas inclure l'application de mesures disciplinaires aux employés. A tout moment, et en particulier quand il est armé, le personnel de sécurité doit faire usage de la force de façon minimale et proportionnelle à la menace.

L'agitation sociale et les conflits permanents créent un environnement très difficile pour les affaires. Le personnel, les actifs ou les installations stratégiques de l'entreprise peuvent faire l'objet d'actions violentes. Dans ces situations, les forces de sécurité privées seront souvent utilisées pour protéger les personnes et les biens. Lorsque cela est justifié par la menace et corroboré par des évaluations de risques, on pourra appeler la sécurité publique en renfort.

Certains organismes de sécurité publique ont un passé trouble, en particulier dans les sociétés répressives. Il existe de nombreux cas documentés où les forces de sécurité publique ont été impliquées dans de graves violations des droits de l'homme, ou ont poursuivi des politiques ou employé des pratiques corrompues. Il existe des exemples où des groupes de sécurité publique engagés pour protéger le personnel et les biens, se sont livrés à des activités de corruption, ont tiré profit d'activités criminelles, ont utilisé la force ou les armes à feu de façon abusive, ou ont provoqué des conflits.

Les entreprises ont le devoir et la responsabilité, vis à vis du personnel et des actionnaires, de faire en sorte que les employés et les biens soient protégés de tout acte violent ou illégal. Les menaces à la sécurité peuvent émaner de groupes criminels, de communautés locales, d'employés de la compagnie, de mineurs ASM illégaux et de travailleurs migrants. Les risques potentiels à la sécurité sont:

- Le vol
- La fraude
- Les troubles violents
- Le sabotage de l'infrastructure
- L'exploitation illégale (pénétration armée dans une mine pour voler le minerai)
- Le vol organisé de minerais ou de produits (or/platine/diamants)
- Le vol organisé de carburant ou autres marchandises
- L'enlèvement, l'intimidation ou le meurtre de membres du personnel.

La stratégie de sécurité de l'entreprise aura des conséquences sur toutes les parties prenantes, internes et externes. Afin de limiter les situations génératrices de conflits, une stratégie de sécurité devra reposer sur l'analyse des risques et pour les Membres disposant d'Installations minières, devra également être conforme aux Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme.

La sécurité publique

Bien que les gouvernements aient pour responsabilité première d'assurer le maintien de l'ordre public, la sécurité et le respect des droits de l'homme, les entreprises ont également intérêt à ce que le maintien de la sécurité par la police ou les militaires, soit en cohésion avec la protection et la promotion des droits de l'homme. Dans les cas où il serait nécessaire, pour la protection des installations et du personnel, de faire appel à la sécurité publique pour renforcer la sécurité privée, l'entreprise pourra être amenée à prendre à sa charge une partie des coûts. Alors que la sécurité publique est supposée agir en toute occasion conformément au droit local et national ainsi qu'aux droits de l'homme et au droit humanitaire international, des abus peuvent néanmoins se produire.

En particulier, les exploitations minières dans certaines situations géographiques peuvent faire protéger la mine, ou les concessions situées sur le site, par la police ou l'armée. Ces forces utilisent les installations de la mine ou d'autres installations mises à leur disposition par la mine. Dans ces situations, les possibilités de corruption, de conflits et de violence politique sont accrues et les entreprises doivent veiller au risque de violation des droits de l'homme. Même si les problèmes sont complexes, les entreprises doivent intégrer, quand cela est possible, dans les accords formels passés avec les gouvernements, l'engagement à respecter les Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme.

C. Règlementations principales

Les normes et initiatives internationales

Quatre Etats, des organisations non-gouvernementales et des entreprises dans les secteurs de l'énergie et de l'extraction ont collaboré à l'élaboration des Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme. Les Principes cherchent à conseiller les entreprises sur le maintien de la sûreté et de la sécurité de leurs opérations dans le respect les droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces Principes sont définis dans trois catégories: l'évaluation des risques; les relations avec la sécurité publique; et les relations avec la sécurité privée. Ils demandent des évaluations régulières des risques pour la sécurité et l'implication des communautés locales dans les questions de sécurité. Les Principes stipulent que la sécurité privée doit uniquement procurer des services préventifs et défensifs et ne doit pas se livrer à des activités dont la responsabilité exclusive relève de l'armée gouvernementale ou des autorités de police.

Alerte Internationale (*International Alert)* a élaboré, en collaboration avec les entreprises, les gouvernements, les organismes inter-gouvernementaux et des ONG, un guide des Pratiques commerciales sensibles aux conflits, destiné aux industries extractives, de l'étude de faisabilité à la fermeture de la mine. Ce guide procure des conseils et des outils pour la conduite des affaires dans des sociétés où le risque de conflit est important; il est destiné à la fois, aux responsables de différents types d'activités sur le terrain, et au personnel travaillant au siège dans les départements traitant des risques politiques, des questions de sécurité, des relations externes et de la performance sociale.

Le Code de Conduite International des Entreprises de Sécurité Privées (ICoC) définit les principes, destinés aux prestataires de service de sécurité conformément au droit humanitaire international et aux normes internationales des droits de l'homme. Il s'agit notamment des règles concernant l'utilisation de la force, l'interdiction de la torture, la traite d'êtres humains et autres violations des droits de l'homme, et des engagements spécifiques concernant la gestion et la gouvernance des entreprises, y compris la façon dont elles sélectionnent leur personnel et leurs sous-traitants, gèrent les armes et traitent les plaintes en interne. Le ICoC émane du «*Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États liés à l'exploitation des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés*».

Législation nationale

La plupart des pays disposent de législations et de règlementations sur le rôle des forces sécuritaires et militaires de la société. Beaucoup de juridictions nationales et fédérales exigent une formation et une licence pour le port d'arme telles que les armes à feu, les matraques et le gaz poivré. Une certification de l'armée ou de la police peut être réclamée pour l'exercice de certaines activités de sécurité.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 11.1: Les Mesures de Sécurité:*** *Les Membres conduiront une évaluation des Risques sécurité et mettront en place des mesures de protection contre le vol, les dommages et la substitution des produits, dans leurs locaux et durant les transports. Ces mesures devront privilégier la sécurité des Employés, des Sous-traitants, des Visiteurs et du personnel employé par les Partenaires commerciaux concernés.*

  Eléments à prendre en compte:
  - Le responsable de la sécurité doit être un membre de la direction.
  - Effectuer une évaluation des risques afin de comprendre l'environnement et d'identifier les risques pour la sécurité. L'évaluation devra définir:
    - Les types de menaces, le niveau d'exposition à ces menaces, et les faiblesses et vulnérabilités.
    - Les risques concernant la sécurité d'un point de vue plus large, comme les facteurs politiques, économiques, civils, sociaux ou environnementaux, le cas échéant.
    - La possibilité de porter atteinte aux droits de l'homme au travers de l'application de mesures de sécurité.
  - Établir des processus qui permettent d'identifier et de traiter les menaces structurelles et émergentes pour la sécurité, au travers de stratégies efficaces de gestion et, le cas échéant, d'activités de mobilisation communautaire. Cela pourrait inclure si nécessaire:

        - Des politiques et des procédures de sécurité qui donnent clairement la priorité à la protection des personnes sur celle des produits.
        - La formation des employés et des sous-traitants travaillant dans les installations du Membre aux politiques et procédures de sécurité à respecter.
        - Des procédures de contrôle interne permettant de détecter rapidement les vols, s'ils se produisent.
        - Des mesures de sécurité appropriées pour les expéditions et la protection du personnel de sécurité durant le transport.
        - L'établissement de relations avec la police locale, le cas échéant.
        - La consultation régulière des gouvernements hôtes et des communautés locales sur l'impact des mesures de sécurité sur ces communautés, le cas échéant.
    - La documentation confidentielle liée à la sécurité doit être strictement contrôlée et protégée. Lors du contrôle des risques dans l'entreprise, même si les auditeurs ne sont pas toujours en mesure d'accéder en détail aux mesures de sécurité, ils pourront néanmoins déterminer au cours d'entretiens et par des observations si les mesures de sécurité sont appropriées.

- ***COP 11.2: Le Personnel de Sécurité:*** *Les Membres s'assureront que tout le personnel de sécurité respecte les Droits de l'Homme et la dignité de tous et qu'il n'utilise la force qu'en absolue nécessité, et de façon minimale et proportionnelle à la menace.*

  Eléments à prendre en compte:
    - Une politique sur la conduite du personnel de sécurité doit être rédigée afin de souligner l'importance du respect des droits de l'homme, de définir les limites des activités de sécurité, d'établir les procédures appropriées de gestion des problèmes et des conflits liés à la sécurité, et d'informer sur les conséquences d'une éventuelle violation des droits de l'homme.
    - Des dispositions doivent être prises pour permettre de mesurer la bonne application de la politique, de mener les enquêtes et d'appliquer les mesures disciplinaires.
    - Certaines situations et activités peuvent exiger que le personnel de sécurité soit armé. Cela peut être déterminé par le prestataire des services de sécurité qui aura effectué sa propre évaluation des risques. Tout personnel armé doit être correctement formé et agréé conformément à la Loi Applicable.

- ***COP 11.3: Les Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme***: *Les Membres disposant d'Installations minières veilleront à ce que les agents de sécurité soient formés et agissent conformément aux Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme (2000). Les droits de l'homme dans les Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle (ASM) devront être abordés de façon explicite dans la formation des agents privés chargés de la sécurité.*

  Eléments à prendre en compte:

    - Des outils et conseils d'application sont disponibles sur le site internet des Principes Volontaires.
        - Noter que l'évaluation des risques en matière de sécurité doit inclure les risques liés aux interactions entre les installations minières et les mineurs ASM. La formation du personnel de sécurité doit inclure de façon spécifique la conduite à appliquer lors de l'interaction avec l'ASM et avec les communautés locales en général.
    - Les prestataires de sécurité publique :
        - Les accords avec les fournisseurs de sécurité publique doivent être conformes à la section « Interactions entre les entreprises et la sécurité publique » des Principes Volontaires.

        - Ces accords doivent faire part des politiques de bonne conduite et de respect des droits de l'homme. Ils doivent faire part également des attentes du Membre en matière de sécurité : celle-ci devra être assurée d'une manière conforme aux politiques et par du personnel ayant reçu une formation adéquate et effective.
    - Les entreprises de sécurité privées:
        - Les accords passés avec les entreprises de sécurité privées doivent faire mention des principes définis dans la section « Interactions entre les entreprises et la sécurité privée » des Principes Volontaires.
        - Les accords doivent prévoir, par le biais de « règles d'engagement » par exemple, que le personnel soit formé, de façon effective et adéquate, sur ces principes et sur les politiques de bonne conduite et d'utilisation locale de la force établies par le Membre.
    - Le personnel de sécurité interne:
        - Le personnel de sécurité interne doit respecter les mêmes obligations.
    - Un registre des formations dispensées à tout le personnel de sécurité doit être tenu.
    - Des dispositifs de contrôle doivent être mis en place pour s'assurer que les politiques et les exigences soient respectées et que les allégations de non-conformité soient étudiées, et fassent l'objet d'un rapport, le cas échéant.

- ***COP 11.4: Le Code de Conduite International des Entreprises de Sécurité Privées (ICoC):*** *Les Membres dont l'activité est de fournir des services de sécurité privée à la chaine d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie devront être signataires du Code de Conduite International des Entreprises de Sécurité Privées (ICoC).*

  Eléments à prendre en compte:
    - Les entreprises signataires s'engagent à opérer conformément au Code de l'ICoC, à respecter les droits humains de toutes les personnes affectées par leurs activités et à assumer leurs responsabilités humanitaires à l'égard de ces personnes.
    - L'ICoC ne crée aucune obligation ni aucune responsabilité opposable en droit pour les entreprises signataires au-delà de celles que prévoit déjà le droit national ou international.

Vérifier:

- ✓ Avez-vous évalué les risques liés à la sécurité et avez-vous mis en place des mesures de sécurité appropriées, sur la base de ces risques?
- ✓ Est-ce que les mesures de sécurité donnent priorité à la protection des personnes?
- ✓ Est-ce que le personnel de sécurité a connaissance de ce que l'on attend de sa conduite?
- ✓ Pour les Membres du Secteur minier : Est-ce que le personnel de sécurité est formé, et se comporte, conformément aux Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme?
- ✓ Pour les Membres prestataires de services de sécurité : Etes- vous signataire du Code de Conduite International Des Entreprises de Sécurité Privées?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur l'utilisation du personnel de sécurité et les situations de conflit, en consultant les sites internet suivants:

- Centre de Ressources sur les Entreprises & les Droits de l'Homme
  http://www.business-humanrights.org/International/Francais
- *International Alert – Implementation of Conflict Sensitive Business Practice* (application de pratiques d'entreprise tenant compte des situations de conflit)
  http://www.international-alert.org/

- *International Business Leaders Forum* (le Forum international des dirigeants du monde des affaires - nom donné dans la pratique au Prince of Wales International Business Leaders Forum)
  www.iblf.org/
- Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoC)
  www.icoc-psp.org/uploads/INTERNATIONAL_CODE_OF_CONDUCT_Final_with_Company_Names_-_FRENCH.pdf
- Comité International de la Croix Rouge (CICR) – Centre de ressources
  www.icrc.org/fre/resources/index.jsp
- Le Document de Montreux sur le droit international applicable aux activités des entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP)
  http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/humlaw/pse/psechi.html
- Outil de sensibilisation au risque de l'OCDE destiné aux entreprises opérant dans les zones à déficit de gouvernance
  http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/wgz.htm
- *OECD Watch -Fact Sheet 3 - Assessing Adherence to the OECD Guidelines' Human Rights Provisions* (OECD Watch est un réseau international d'ONG qui travaille pour promouvoir la responsabilité sociale des entreprises. Fiche 3 – Évaluation du respect de la disposition sur les droits de l'homme des Principes directeurs de l'OCDE).
  http://oecdwatch.org/publications-fr/Publication_2402-fr?set_language=fr
- *Voluntary Principles on Security and Human Rights* (Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme)
  www.voluntaryprinciples.org/
- *Voluntary Principles on Security and Human Rights Implementation Guidance Tools* (Recommandations sur l'application des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme)
  www.voluntaryprinciples.org/files/VPs_IGT_Final_13-09-11.pdf

GUIDE DES NORMES

(COP 12) Les Attestations de Provenance

A. Définitions et conditions d'application

Une **Attestation de Provenance** est un document utilisant descriptions et symboles relatifs aux Diamants, aux Diamants Synthétiques, à l'Or et/ou aux Métaux issus de la mine de Platine, qui sont offerts à la vente, soit en tant que produits à part entière, soit montés dans des bijoux. Cela concerne:

- Leur origine – Origine géographique des matériaux, par exemple le pays, la région, la mine ou le propriétaire de l'Installation minière;
- Leur source – Type de source, par exemple recyclage, extraction, extraction artisanale, ou la date de production; et/ou
- Les pratiques – Pratiques spécifiques appliquées dans la chaine d'approvisionnement et relevant du Code des Pratiques, comprenant, mais ne s'y limitant pas, les normes applicables à l'extraction, à la transformation ou à la fabrication, le statut de provenance "hors zones de conflit", ou le devoir de diligence envers les sources d'approvisionnement.

Les Attestations de Provenance peuvent également se référer aux origines, sources et pratiques qui sont exclues de la chaine d'approvisionnement, par le biais exemple d'une « garantie négative ou de la négative ».

Les Attestations de Provenance conformes au COP, ne comportent pas de référence unique à la qualité du produit, ou au lieu de fabrication, telles que « Fait en (pays) » car cela ne se rapporte pas au matériau constitutif.

Le **Système de Certification du Processus de Kimberley et le Système de Garantie du Conseil Mondial du Diamant** sont traités dans une autre disposition du COP et ne rentrent pas dans le périmètre de la disposition sur les Attestations de Provenance.

La section du COP concernant les **Attestations de Provenance** s'applique aux Membres qui garantissent aux autres entreprises ou aux consommateurs la provenance des diamants et/ou de l'or et/ou des métaux issus de la mine de platine utilisés dans un produit de bijouterie, selon les critères définis plus haut. Les Membres n'ont pas l'obligation de produire des Attestations de Provenance et la disposition ne s'applique pas aux Membres qui ne produisent pas ces attestations.

On notera que toutes les attestations, indépendamment du fait qu'elles constituent ou non une Attestation de Provenance, doivent être conformes à la disposition du COP sur **les Informations sur le Produit** qui exige que :

- Les Membres ne fassent aucune déclaration mensongère, trompeuse ou déloyale, ni aucune omission matérielle lors de la vente, la promotion ou la diffusion d'articles de bijouterie-joaillerie en Diamants, en Diamants Synthétiques ou d'Imitation, et/ou en Or, et/ou en Métaux issus de la mine de Platine.

B. Contexte

Les entreprises travaillant dans la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie sont de plus en plus interrogées sur l'origine des diamants, de l'or et des métaux issus de la mine de platine présents dans les produits qu'ils vendent. Un certain nombre de parties prenantes, dont les législateurs, les institutions internationales et la société civile réfléchissent aux problèmes que posent les conflits, le travail des enfants,

les atteintes aux droits de l'homme, les mauvaises pratiques minières et d'autres risques, dans la partie «amont» de la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie. Les Attestations de Provenance sont de plus en plus utilisées par les entreprises pour garantir que ces problèmes n'affectent pas la chaîne d'approvisionnement des matériaux présents dans leurs produits.

Des initiatives, telles que *le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* et la Section 1502 de l'US *Dodd-Franck Act* sur les minerais provenant de zones de conflit, ont été déterminantes pour le devoir de diligence exercé par les entreprises, dans la chaine d'approvisionnement et sur ces enjeux en particulier. Cela a développé une culture de la déontologie dans la production des attestations de provenance, les entreprises de la chaine d'approvisionnement pouvant faire confiance aux déclarations de leurs fournisseurs. Un certain nombre de programmes ont été créés dans ce contexte, afin d'aider les entreprises du secteur à faire preuve de diligence raisonnable dans la chaine d'approvisionnement. Il existe également un nombre important de nouvelles initiatives sur l'approvisionnement responsable, qui traitent plus généralement des normes sur le travail, la gestion environnementale, les pratiques d'exploitation minière et autres problèmes dans la chaîne d'approvisionnement.

C'est pour ces raisons, entre autres, que les Membres peuvent choisir, ou être obligés, de fournir des attestations au client professionnel et/ou au client final, sur l'origine, l'historique, la provenance ou autres caractéristiques de la chaine d'approvisionnement des produits de bijouterie en or, métaux issus de la mine de platine et diamants. Si de telles attestations sont établies, celles-ci doivent être vraies et vérifiables sur justificatifs. La production d'attestations mensongères ou trompeuses, sur l'origine ou sur les autres caractéristiques du produit, peut porter gravement atteinte à la réputation de l'entreprise et à celle du secteur dans son ensemble, et constitue, tout au moins, une infraction aux lois interdisant la publicité ou les déclarations mensongères et trompeuses.

La disposition sur les Attestations de Provenance a donc pour objectif de réduire les risques relatifs aux déclarations faites par les Membres du RJC sur leurs chaînes d'approvisionnement, en particulier dans le contexte réglementaire du *Dodd-Frank Act*, et des sanctions américaines et européennes pouvant s'appliquer à des entités appartenant à la chaine d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie. La disposition exige des Membres, produisant des Attestations de Provenance relatives à leurs chaînes d'approvisionnement, que leurs systèmes soient audités conformément au Code des Pratiques. Les informations sur la Certification du Membre publiées sur le site internet du RJC indiqueront si la disposition sur les Attestations de Provenance s'applique au Membre, et si cela est le cas, quels types d'Attestations ont été audités pendant l'Audit de Certification. A titre indicatif, le tableau suivant présente trois exemples :

Attestation de Provenance – (Nom du Membre)			
	Diamants	Or	Métaux issus de la mine de Platine
Origine	*Extraction au Canada*		
Source		*Or Recyclé*	
Pratiques			*Certification à la norme SA 8000*

C. Règlementations principales

Les normes internationales

La CIBJO, Confédération Internationale de la Bijouterie, de la Joaillerie, de l'Orfèvrerie, des Diamants, Perles et Pierres, publie le Blue Book: il s'agit d'un document présentant la nomenclature et les recommandations de déontologie applicables aux diamants, décrites dans la section concernant **les Informations sur le Produit.** Le Blue Book comprend des normes relatives aux déclarations trompeuses et mensongères concernant, entre

autres, l'origine, la formation, ou la production. Le Blue Book stipule également que le nom des zones géographiques ne doit être utilisé que lorsqu'il désigne les zones d'extraction ou de récolte (lieu d'origine), et que le nom des centres de transformation, de taille ou d'exportation ne doivent pas être utilisé pour sous-entendre une origine géographique.

Le RJC a publié en 2012 la Norme de la Chaine de Traçabilité (CoC) des métaux précieux, que les Membres du RJC peuvent appliquer s'ils le souhaitent. La conformité avec la disposition COP sur les Attestations de Provenance et la conformité à la norme CoC ne sont **pas** équivalentes. Le Code des pratiques ne s'applique qu'aux pratiques d'entreprise du Membre du RJC, alors que les exigences de la norme CoC s'appliquent de façon constante à toutes les entreprises impliquées successivement dans la chaine d'approvisionnement du matériau. Les Membres du RJC qui se conforment, et obtiennent la Certification, à la Norme de la Chaine de Traçabilité démontrent, de fait, leur conformité à la disposition sur les Attestations de Provenance. On notera que selon la nature de l'Attestation de Provenance, une « approche chaîne de traçabilité » pourra ne pas être nécessairement pertinente. Les Membres peuvent se servir des recommandations de la Norme CoC pour mettre en place des procédures internes et exercer leur devoir de diligence.

D'autres normes applicables au secteur ont été développées ; une liste non exhaustive est donnée ci-dessous. La conformité des systèmes et procédures à ces normes pourra être considérée comme une preuve de conformité à la disposition sur les Attestations de Provenance:

- *London Bullion Market Association (LBMA*), *Responsible Gold Programme* (Programme pour un Or Responsable de la LBMA)
- *EICC – GeSI Conflict-Free Smelter Assessment Program* (Programme d'Evaluation des Affineurs de l'EICC)
- *World Gold Council, Conflict-Free Gold Standard* (Norme du Conseil Mondial de l'Or pour une extraction ne causant pas, ne soutenant pas de conflits armés illégaux et ne contribuant pas à la violation les droits de l'homme)
- *Fairtrade and Fairmined Standards* (Normes Fairtrade et Fairmined)
- Le Code de conduite volontaire sur les diamants canadiens
- *US Diamond Source Warranty Protocol* (Protocole américain de garantie sur l'origine des diamants)

Remarque : les Membres n'ont pas l'obligation de se conformer à ces normes, et peuvent développer leurs propres systèmes et procédures internes afin de répondre aux exigences de la disposition sur les Attestations de Provenance, le cas échéant.

Législation nationale

Les Attestations de Provenance représentent une forme de garantie et peuvent être règlementées par les lois sur la protection du consommateur qui interdisent les publicités trompeuses ou mensongères (voir **les Informations sur le Produit** et **Gradation et Evaluation**). Il est essentiel que les Membres aient connaissance de, et se conforment à, la Loi Applicable dans toutes les juridictions où ils opèrent.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

Déterminer si la disposition est applicable: Les Membres doivent tout d'abord vérifier si la disposition sur les Attestations de Provenance s'applique à leurs activités. Dans le doute, du fait par exemple de la complexité de leurs activités et des circuits de vente, les Membres devront examiner toutes leurs publicités, tous leurs documents de marketing et autres documents liés à la vente pour déterminer si des Attestations de Provenance y sont faites. Si à la suite de cet examen, il est estimé que la disposition ne s'applique pas, cela devra être documenté et approuvé par un membre approprié de la direction. Le schéma donné à la fin de la section montre comment déterminer si les Membres émettent des Attestations de Provenance.

La disposition du Code des Pratiques du RJC sur les Attestations de Provenance n'a pas pour objectif de limiter l'usage légitime, dans les documents publicitaires ou de marketing, d'une terminologie et de descriptions pouvant inclure des expressions créatives qui n'ont pas à être interprétées de façon littérale. Une Attestation de Provenance doit plutôt porter sur une information objective ou de nature factuelle. Les Attestations de Provenance concernées sont celles qui précisent l'origine, la source ou les pratiques appliquées à la chaîne d'approvisionnement des matériaux proposés à la vente. La communication générale de l'entreprise, les thèmes de marketing et les images diffusées dans l'entreprise ou les Installations et qui ne concernent pas directement la vente de produits de bijouterie, ne pourront en général pas être considérés comme des Attestations de Provenance et ne seraient pas inclus dans le Périmètre de Certification. Les Attestations de Provenance accompagneront donc le plus souvent les transactions entre professionnels et seront ainsi diffusées au sein de la chaine d'approvisionnement. Elles pourront néanmoins être également produites pour le consommateur final.

Dans certains cas, il sera peut-être nécessaire de faire preuve de jugement pour déterminer si une Attestation de Provenance est suggérée de façon implicite mais non formulée, au travers de l'utilisation d'images ou de descriptions écrites. Il faut se demander si l'attestation aurait des chances raisonnables d'être interprétée par l'acheteur comme une attestation sur l'origine, la source ou les pratiques appliquées dans la chaine d'approvisionnement du produit physique en train d'être acheté. En cas de réponse positive, les exigences de la disposition COP sur les Attestations de Provenance devront être respectées.

Dans le Périmètre de Certification : Exemples d'Attestations de Provenance :

- "Pays d'origine"
- "Ne provient pas d'un certain pays ou d'une certaine région"
- "Provient uniquement de certaines mines"
- "Or recyclé"
- "Affiné avant Janvier 2012"
- " Extraction sans utilisation de cyanure"
- "Or ne provenant pas de zones de conflit"
- "Non-Synthétique"
- "Approvisionnement responsable"
- "Soutien les programmes d'enrichissement et de développement des communautés au niveau local"

Remarque: Les Attestations de Provenance peuvent ne concerner qu'un pourcentage du contenu, en diamants, en or ou métaux issus de la mine de platine, des articles de bijouterie. Dans ce cas, pour ne pas créer de confusion, ce pourcentage devra être clairement annoncé.

Hors Périmètre de Certification : Exemples d'attestations qui ne sont **pas** considérées par le Code des Pratiques comme des Attestations de Provenance:

- Diamants naturels (c.à.d. provenant de l'extraction), donnée expresse ou tacite.
- Garanties et attestations de conformité au Système de Certification du Processus de Kimberley et/ou au Système de Garantie du Conseil Mondial du Diamant, conformité traitée dans la disposition COP sur le Processus de Kimberley et le Système de Garantie.

- Une attestation portant uniquement sur le lieu de montage ou de fabrication d'un article de bijouterie- joaillerie, comme par exemple déclarer qu'une montre est « fabriquée en Suisse », car ce type d'attestation ne concerne pas le matériau constitutif.
- La communication générale de l'entreprise, les thèmes de marketing et les images diffusés dans l'entreprise ou les Installations qui ne concernent pas directement la vente de Produits de Bijouterie ou de matériaux qui les composent (diamants, diamants synthétiques, or, métaux issus de la mine de platine).

Application de la disposition :

- ***COP 12.1: Systèmes:*** *Les Membres attestant de la provenance de leurs produits devront avoir des systèmes en place leur permettant d'assurer que les attestations sont fiables et accompagnées de justificatifs.*

Eléments à prendre en compte:

  - Certains éléments des systèmes du Membre peuvent être mis en œuvre de façon externe, par exemple par des fournisseurs, des auditeurs externes, ou par des systèmes normatifs de tiers;
  - La nature de l'attestation et la structure des systèmes ne sont pas prescrites par le Code des Pratiques ;
  - L'attestation ne doit pas donner ou suggérer des informations sur une provenance qui ne seraient pas gérées par des systèmes.

- ***COP 12.1.a: Critères documentés***: Des critères et des exigences documentés qui soient compatibles avec ce qui est attesté;

Les critères doivent être:

  - Clairement compatibles avec l'Attestation de Provenance elle-même;
  - Documentés et mis à la disposition de l'auditeur du RJC. Autrement ils peuvent rester confidentiels.
  - Vérifiables ou auditables, de façon à ce que l'application des critères puisse être démontrée par des données objectives.

- ***COP 12.1.b: Procédures***: *Des procédures pour la conservation des données relatives à ces attestations et pour la vérification du bon respect des critères et des exigences;*

Eléments à prendre en compte:

  - Il doit exister des preuves de la conduite des vérifications et de la présence d'un processus permettant d'assurer que toute non-conformité relative à la disposition 12.1a soit traitée ;
  - Des vérifications doivent être effectuées en interne, par le Membre, par les fournisseurs ou par des tierces parties indépendantes.
    - Si la vérification est effectuée par un fournisseur ou une tierce partie, le Membre doit être capable de produire des justificatifs de leur consentement à effectuer la vérification conformément aux exigences de la présente disposition ;
    - Si la vérification par une tierce partie implique d'utiliser une norme du secteur équivalente, le justificatif à fournir pourra être les données sur la conformité à la dite norme, accessibles au public. Par exemple, une attestation «*LBMA Good Delivery* » produite dans le cadre du Programme pour un or responsable de la LBMA, sera suffisante pour démontrer que la vérification a été effectuée.
    - De même, les mesures contractuelles prises pour se conformer aux obligations juridiques en vigueur, comme les contrats et les audits requis dans le Protocole américain de garantie sur l'origine des diamants, ou des clauses « flow-down » (elles incluent la responsabilité des sous-traitants au contrat entre les parties premières) qui permettent d'appliquer la disposition sur les minerais provenant de zones de

conflit du *Dodd-Frank Act*, devraient également fournir la preuve de la mise en œuvre de procédures adéquates.

- Les vérifications doivent être effectuées par des personnes compétentes et libres de tout conflit d'intérêt qui serait susceptible de nuire à l'évaluation;
- La complexité des critères et le risque de non-conformité doivent être pris en compte dans la détermination de la fréquence et de la nature de la vérification.

- ***COP 12.1.c: Contrôles Internes des Matériaux:*** *Des contrôles garantissant l'intégrité des matériaux concernés par les Attestations de Provenance;*
  Eléments à prendre en compte:
  - Documenter la façon dont les matériaux couverts par une (des) Attestation(s) de Provenance sont rentrés et gérés dans le stock, et comment ils sont tenus séparés des matériaux sans Attestation de Provenance, le cas échéant.
  - Identifier tous les domaines dans lesquels les matériaux couverts par une (des) Attestation(s) de Provenance pourraient être mélangés par inadvertance avec des matériaux non couverts par une (des) Attestation(s), et mettre au point des procédures pour empêcher un tel mélange.
  - Si des sous-traitants sont appelés à gérer ou à transformer les matériaux couverts par une (des) Attestation(s) de Provenance, établir des procédures formelles sur la façon dont ils doivent isoler les matériaux et vérifier que ces procédures sont respectées.

- ***COP 12.1.d: Formation:*** *Une formation permettant aux employés chargés de répondre aux questions concernant les produits, de comprendre les Attestations de Provenance et de les expliquer de façon correcte;*
  Eléments à prendre en compte:
  - Nommer un responsable chargé de superviser la formation des employés qui répondent aux demandes de renseignements sur les produits.
  - Faire en sorte que ces employés aient accès à toutes les informations nécessaires sur les Attestations de Provenance.
  - Développer des procédures et des supports de formation et tenir un registre des employés responsables, de la formation qui leur a été dispensée et quand elle a été dispensée.

- ***COP 12.1e: Mécanisme de gestion des plaintes:*** *Un mécanisme de gestion des plaintes ou des réclamations adapté à la nature, la taille et à l'impact commercial, permettant aux parties prenantes d'exprimer leurs préoccupations quant à la véracité des Attestations de Provenance.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Le mécanisme doit être documenté. Des informations sur ce mécanisme doivent être mises à la disposition des parties intéressées, y compris les clients;
  - Le document doit décrire les types de plaintes recevables et non recevables, et les procédures d'enquête et de traitement des plaintes;
  - Les Membres, en particulier les petites entreprises, pourront s'ils le souhaitent utiliser l'exemple de mécanisme de gestion des plaintes présenté dans l'Annexe 2 du Guide de la Norme de la Chaine de Traçabilité du RJC.
  - Vous pourrez trouver de plus amples informations sur les politiques de la chaîne d'approvisionnement et les mécanismes de gestion des plaintes dans le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* et son *Supplément sur l'Or.*

Vérifier:

- ✓ Confirmez-vous que vous produisez des Attestations de Provenance ? Si vous avez un doute, examinez toute votre documentation marketing, publicitaire ou autres documents concernant la vente.
- ✓ Si votre conclusion est que vous ne produisez pas d'Attestation de Provenance, pouvez-vous montrer la documentation appuyant votre analyse?
- ✓ Si vous produisez des Attestations de Provenance, avez-vous des systèmes en place permettant d'assurer qu'elles sont valides et accompagnées de justificatifs?
- ✓ Avez-vous défini et documenté des critères ou des exigences cohérents avec ce qui est attesté et pouvant être vérifiés, justificatifs à l'appui.
- ✓ Avez-vous des procédures de vérification de la bonne application des critères ?
- ✓ Disposez-vous de contrôles internes assurant l'intégrité des matériaux couverts par les Attestations de Provenance ?
- ✓ Avez-vous mis en place des procédures de formation pour les employés concernés?
- ✓ Disposez-vous d'un mécanisme de gestion des plaintes?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires en consultant les sites internet suivants:

- Code of conduite sur les diamants canadiens
  www.canadiandiamondcodeofconduct.ca/index.html
- *Electronic Industry Citizenship Coalition (EICC)/ Global e-Sustainability Initiative (GeSI) - Conflict-Free Smelter Program (2011)* (Programme des Affineurs de l'EICC)
  www.conflictfreesmelter.org/
- *Fairmined Standard*
  www.communitymining.org/en/our-work/standard-setting/fairmined-standard
- *Fairtrade Standard*
  www.fairgold.org/
- *London Bullion Market Association (LBMA) - Responsible Gold Programme (2012*) (Programme pour un Or Responsable de la LBMA)
  www.lbma.org.uk/pages/index.cfm?page_id=137
- Le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaines d'approvisionnements en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque– Supplément sur l'Or (2012)
  http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Suppl%C3%A9mentsurl%27Or.pdf
- *Responsible Jewellery Council (RJC) - Chain of Custody Certification (2012)* (Certification Chaine de Traçabilité)
  www.responsiblejewellery.com/chain-of-custody-certification/#RJCChain-of-CustodyCertification
- La confédération internationale de la bijouterie CIBJO – Les « Blue Books »
  www.cibjo.org/index.php?option=com_content&view=article&id=270&Itemid=261
- *U.S. Diamond Source Warranty Protocol (2012*) (Protocole américain de garantie sur l'origine des diamants)
  http://www.jewelers.org/files/diamond-source-warranty-protocol.pdf
- *U.S. Securities and Exchange Commission (SEC) Rule for Disclosing Use of Conflict Minerals - Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (2012)*
  www.sec.gov/news/press/2012/2012-163.htm
- *World Gold Council (WGC) - Conflict-Free Gold Standard (2012)* (Norme du Conseil Mondial de l'Or pour une extraction ne causant pas, ne soutenant pas de conflits armés illégaux et ne contribuant pas à la violation les droits de l'homme)
  www.gold.org/about_gold/sustainability/conflict_free_standard/

Applicabilité de la disposition sur l'Attestation de Provenance

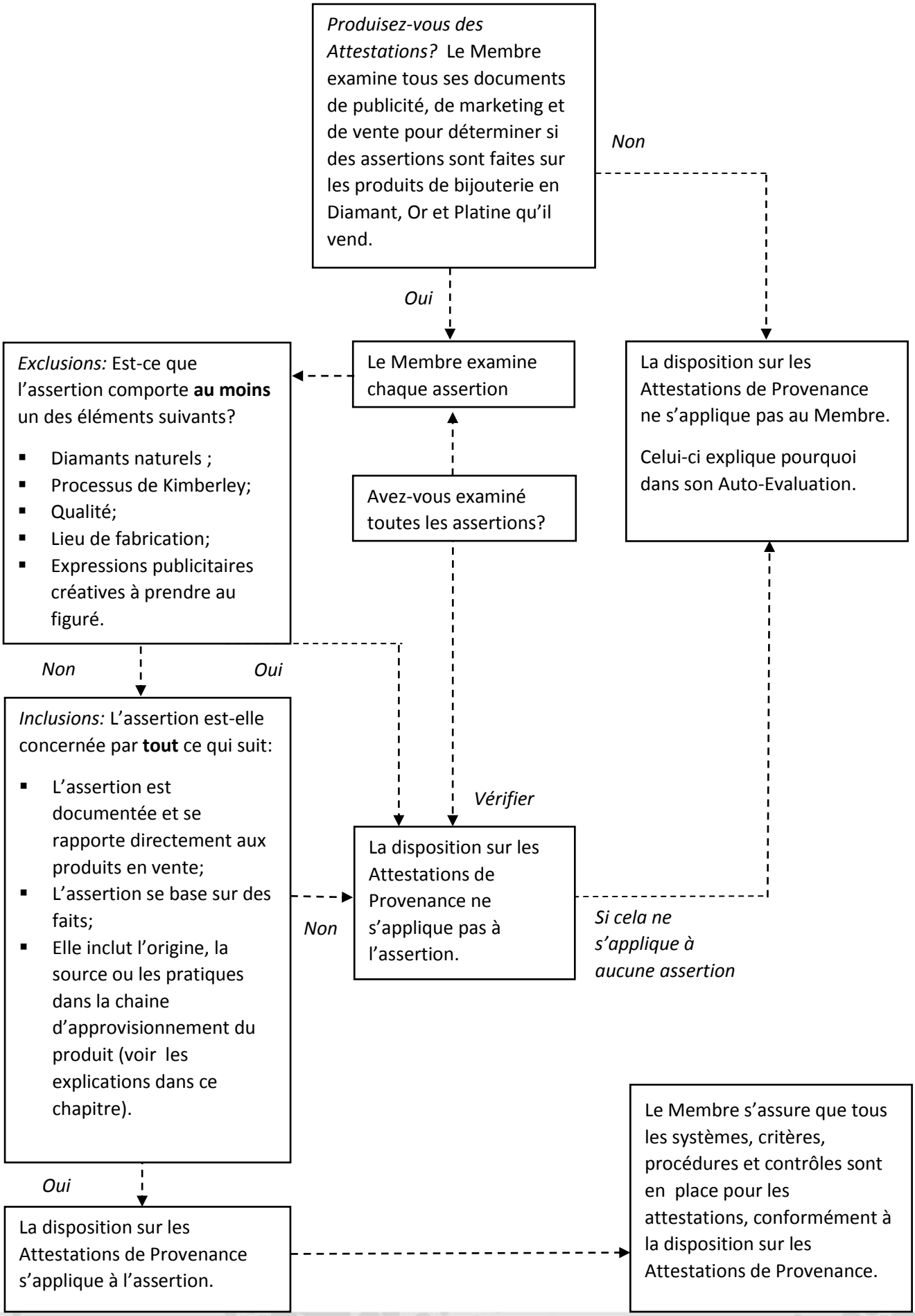

GUIDE DES NORMES

(COP 13) Les Conditions Générales de Travail

A. Définitions et conditions d'application

La **Relation de travail** est le lien juridique entre l'employeur et l'employé. Il existe quand une personne exerce un travail ou procure des services dans certaines conditions et pour un salaire en retour.

Un **Employé** est une personne qui travaille dans le cadre d'un contrat de travail ou de services ou d'apprentissage, formel (oral ou écrit) ou tacite, ou tel que défini par la Loi Applicable. Cela comprend les employés de tout grade, permanents, temporaires, à plein temps, à temps partiel, occasionnels, travaillant à la maison et/ou les saisonniers.

Le **travail à domicile** est un travail contractuel effectué par une personne pour l'entreprise, pour un fournisseur ou pour un sous-traitant, en dehors de leurs locaux.

Source:

- *Organisation Internationale du Travail (OIT) - Département des relations professionnelles et des relations d'emploi www.ilo.org/public/french/dialogue/ifpdial/areas/legislation/employ.htm*
- *Organisation Internationale du Travail (OIT) - Indicateurs du Travail décent- Concepts et définitions (en anglais) www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---integration/documents/publication/wcms_229374.pdf*
- *Responsabilité sociale internationale (RSI) - SA® 8000 version abrégée de la norme de 2008 www.sa-intl.org/_data/n_0001/resources/live/SAI_AbridgedGuidance_SA8000_2008.pdf*

La section COP sur **les Conditions Générales de Travail** s'applique à tous les Membres employant du personnel.

B. Contexte

La relation de travail est le lien légal entre les employeurs et les employés. Il existe quand une personne exerce un travail ou procure des services dans certaines conditions et pour un salaire en retour. L'instrument juridique qui s'y rapporte est un contrat de travail qui peut être formel ou tacite, écrit ou verbal.

C'est au travers de la relation de travail, quelle que soit sa forme contractuelle, que les droits et obligations réciproques de l'employé et de l'employeur se créent. C'est également au travers de la relation de travail que les travailleurs auront accès aux droits et avantages liés à l'emploi, comme la sécurité sociale et le droit du travail. La tenue rigoureuse des dossiers du personnel est une partie essentielle du rôle de l'employeur qui doit veiller à ce que les droits et avantages des travailleurs soient respectés.

La relation de travail traditionnelle était autrefois basée sur un emploi à plein temps, à durée indéterminée, protégé du licenciement abusif, chez un seul employeur. Ces trente dernières années, avec la globalisation, de nouvelles tendances ont émergé. On constate une utilisation croissante de contrats à durée déterminée et d'accords contractuels ne faisant pas des travailleurs des employés au sens strict. Certains travailleurs, sous de tels accords, sont très faiblement protégés par le droit du travail ou la sécurité sociale. Cela concerne plus particulièrement les travailleurs migrants et les travailleurs à domicile. Certaines formes de travail relevant de

l'exploitation sont également apparues, comme les faux contrats d'apprentissage, qui font travailler l'apprenti à un salaire réduit pendant une « période de formation » alors qu'il n'existe aucune intention réelle de transmettre un savoir ou d'embaucher à terme sur une base régulière et permanente.

Le travail à domicile, les contrats de courte durée successifs, l'apprentissage, la sous-traitance et le travail à façon peuvent tous être utilisés de façon légitime dans les relations de travail. Cependant, ces types d'accord peuvent entraîner un non-respect des obligations légales envers les travailleurs. Par conséquent, le Code des Pratiques du RJC ne limite pas indûment l'utilisation de ces contrats de travail d'une façon générale, mais exige que ces contrats **ne soient pas** utilisés comme un moyen d'échapper aux obligations liées au travail et aux charges sociales.

C. Règlementations principales

Les normes internationales

En réponse au nombre croissant de travailleurs manquant de protection dans leur relation de travail, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) a adopté en 2006 la Recommandation n°198 sur la Relation de Travail. Elle donne des directives au Etats membres sur la réforme des législations et pratiques nationales à envisager afin de protéger les travailleurs du contournement des obligations par des montages contractuels ou juridiques.

Législation nationale

Les législations et règlementations nationales, ainsi que les conventions collectives, offrent aux travailleurs des protections liées à l'existence d'une relation de travail entre l'employeur et l'employé. Il est essentiel de se tenir à jour des exigences en matière de contrats de travail dans toutes les juridictions où l'entreprise opère.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 13.1: Les conditions de travail (ou d'emploi):*** *Les Membres s'assureront que leurs Employés comprennent leur contrat de travail et notamment les clauses qui concernent leur rémunération, la durée du travail et autres conditions d'emploi.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Les contrats de travail écrits sont un moyen simple de communiquer les conditions d'emploi. Les Membres doivent fournir des contrats de travail écrits dans une langue que les travailleurs puissent comprendre, et qui indiquent leurs droits et responsabilités en ce qui concerne les salaires, les heures de travail et autres conditions.
  - Les contrats de travail ne sont pas toujours écrits, comme par exemple dans certaines petites entreprises ou pour des cadres supérieurs employés de longue date. Dans ce cas, les Membres doivent veiller à ce que ces employés connaissent les termes et les conditions de leur emploi. Cela pourrait se faire par le biais d'informations officielles. c
  - Les pratiques suivantes *ne respectent pas* les exigences de la disposition 13.1 :

        - Les conditions de travail convenues au moment du recrutement ne sont pas celles qui figurent dans le contrat de travail, parce que des changements ont été faits sans que le travailleur n'ait été mis au courant ou sans que son consentement n'ait été obtenu ;
        - Les dispositions contractuelles initiales convenues au moment du recrutement sont remplacées par des dispositions moins favorables pour le travailleur, soit une ou plusieurs fois au cours du processus d'embauche ("substitution de contrat») soit à l'arrivée du travailleur sur son lieu de travail (soi-disant «accords complémentaires").
    - Les travailleurs migrants des secteurs de fabrication, de production ou de travail peu qualifié peuvent être plus vulnérables dans la négociation des conditions de travail en raison de barrières linguistiques, de différences culturelles et sociales.
    - Vérifier que les cadres supérieurs connaissent les obligations juridiques relatives aux relations de travail, ainsi que les principales zones à risque dans tous les domaines de conformité de l'entreprise.

- ***COP 13.2: Se soustraire aux obligations du travail et de cotisations sociales:*** *Les Membres ne contourneront pas leurs obligations en matière de droit du travail et de cotisation à la sécurité sociale imposées par la Législation en vigueur, en ayant recours à de faux contrats d'apprentissage, à des contrats à durée déterminée en cascade, à des accords de sous-traitance, de travail à façon et/ou de travail à domicile.*

  Eléments à prendre en compte:
    - Certaines formes de contrats de travail à façon sont interdites par le droit applicable. De nombreuses juridictions auront défini des orientations ou des critères permettant d'identifier les contrats de ce type qui sont autorisés. Cela pourra concerner la fourniture des matériaux et ou de l'équipement par le travailleur, la possibilité de déléguer le travail, la possibilité de fournir des services en tant qu'entreprise indépendante, et la fourniture des services à d'autres également. Les Membres utilisant les contrats de travail à façon devront s'assurer que ces contrats sont légitimes et qu'ils ne sont pas utilisés comme un moyen d'échapper aux obligations juridiques envers les employés.
    - L'apprentissage joue un rôle important dans la formation et est autorisé par le Code des Pratiques. De nombreuses juridictions réglementent la période de formation et la rémunération des apprentis dans divers secteurs. «L'apprentissage» ou les «stages» sont mensongers s'ils sont offerts dans le but de sous-payer les travailleurs ou d'échapper aux obligations légales, sans réelle intention de transmettre des compétences ou d'embaucher de façon permanente. Les enfants et les jeunes personnes sont particulièrement vulnérables car ils peuvent être exploités dans ce type de dispositifs mensongers. Les Membres doivent veiller à ce que les postes d'apprenti ou de stagiaire soient légitimes et conformes à la Loi Applicable.
    - L'utilisation des contrats de travail à court terme (par exemple, le travail temporaire), de sous-traitance et de travail à domicile est autorisée par le Code des Pratiques. Le travail temporaire ou externalisé est parfois nécessaire pour faire face à des besoins divers dans l'entreprise. Toutefois, ces contrats de travail ne peuvent pas être utilisés pour se soustraire aux obligations légales envers les salariés. L'utilisation de contrats à court terme (en dessous de six mois par exemple) peut être considérée comme excessive si un grand nombre de travailleurs sont employés dans ces conditions, et que les travailleurs doivent à chaque fois postuler pour ces emplois successifs et ce, pendant parfois de nombreuses années. Lorsque de telles pratiques existent, envisager d'élaborer des politiques et des programmes sur la façon d'améliorer la planification des activités afin de renforcer la sécurité de l'emploi pour les travailleurs.
    - Le recours à des agences de main d'œuvre peut présenter des risques si les conditions de recrutement et d'embauche ne sont plus sous la surveillance des employeurs. Voir **le Travail forcé** pour des conseils de surveillance des risques liés à la traite des personnes.

- ***COP 13.3: Conservation des données:*** Les Membres conserveront dans les dossiers du personnel les informations appropriées comme les salaires, y compris le tarif à la pièce, et les heures de travail, pour tout le personnel employé à plein temps, à temps partiel ou sur une base saisonnière.
  Eléments à prendre en compte:
  - Lorsque les paiements de salaire fluctuent en fonction des heures travaillées, les heures de chacun des employés concernés doivent être enregistrées sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, selon le cas.
  - Un système de rémunération à la pièce est un système dans lequel les employés sont payés sur la base d'unités produites, plutôt que sur le temps passé. Parce que les systèmes de rémunération à la pièce peuvent être complexes, des registres précis de la production ainsi que de la base de calcul des salaires correspondants sont essentiels. L'enregistrement des heures travaillées et le paiement des salaires dans leur totalité sont des points importants dont il faudra évaluer la performance par rapport aux exigences du RJC définies dans **la Durée du Travail** et **la Rémunération**.
  - Le dossier de l'employé devra être maintenu d'une manière qui soit compatible avec les conditions du contrat de travail. Si les heures de travail ne varient pas ou sont définies, comme dans le travail de bureau ou de vente au détail, ou si elles sont à la discrétion de l'employé (au niveau de l'encadrement par exemple), il suffit de conserver les heures enregistrées au niveau du lieu de travail ou telles que décrites dans les contrats de travail.

Vérifier:

- ✓ Pouvez-vous prouver à l'auditeur que les employés comprennent leurs conditions de travail, par le biais des contrats écrits ou par d'autres moyens?
- ✓ Si vous utilisez des contrats de travail à façon, de travail à court terme consécutifs, de sous-traitance, de travail à domicile ou d'apprentissage, ces contrats sont-ils structurés de façon à assurer que les employés reçoivent les prestations de sécurité sociale et autres avantages auxquels ils ont droit?
- ✓ Tenez-vous des registres appropriés sur les taux de rémunération à la pièce, le paiement des salaires et les heures travaillées pour tous les employés?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur les pratiques et conditions générales de travail en consultant les sites internet suivants:

- Organisation Internationale du Travail (OIT) – La relation de travail: Guide annoté sur la recommandation no 198. (2007)
  www.ilo.org/ifpdial/areas-of-work/labour-law/WCMS_172418/lang--fr/index.htm
- Organisation Internationale du Travail (OIT) - Département de dialogue social et tripartisme
  www.ilo.org/ifpdial/lang--fr/index.htm
- Organisation Internationale du Travail (OIT) - Indicateurs du travail décent: concepts et définitions (en anglais)
  www.ilo.org/integration/resources/pubs/WCMS_229374/lang--en/index.htm
- Responsabilité sociale internationale (RSI) - SA® 8000 version abrégée de la norme de 2008
  www.sa-intl.org/_data/n_0001/resources/live/SAI_AbridgedGuidance_SA8000_2008.pdf
- Verité – un cadre pour l'embauche equitable (2011)
  www.verite.org/sites/default/files/help%20wanted%20primer%20french.pdf
- *Verité - Fair Hiring Toolkit* (manuel de l'embauche equitable)
  www.verite.org/helpwanted/toolkit.

- *Verité - What Should You Look For? Identifying Company Risk & Vulnerability to the Human Trafficking and Forced Labor of Migrant Workers* (Que devez-vous chercher? Identifier les risques et la vulnérabilité à la traite des personnes et au travail forcé des travailleurs migrants) www.verite.org/node/719/

GUIDE DES NORMES

(COP 14) La Durée du Travail

A. Définitions et conditions d'application

La **Durée du travail** est le temps pendant lequel le personnel est à la disposition de l'employeur.

Les **périodes de repos s**ont les périodes pendant lesquelles le personnel n'est pas à la disposition de l'employeur.

La **semaine normale de travail** est de 48 heures au maximum, ou de toute autre durée maximum inférieure fixée par une règlementation locale ou nationale ou un accord de convention collective.

Les **Heures supplémentaires** sont des heures travaillées en supplément des heures de la semaine normale de travail.

Une **Convention collective** est un contrat écrit, ayant force de loi, signé par la direction d'une entreprise et ses employés, représentés par un syndicat ou équivalent, qui définit les conditions de travail. Les conventions collectives doivent être conformes à la législation applicable.

Source:

- *Convention n°30 de l'OIT sur la durée du travail*
  www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C030
- *Responsabilité sociale internationale (RSI) - SA® 8000 version abrégée de la norme de 2008*
  www.sa-intl.org/_data/n_0001/resources/live/SAI_AbridgedGuidance_SA8000_2008.pdf

La section du COP concernant la **Durée du travail** s'applique à toutes les entreprises employant du personnel.

B. Contexte

La durée du travail est une composante fondamentale des conditions de travail sûres et humaines. La toute première Convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) en 1919 traitait déjà de la durée du travail, fixant celle-ci à un maximum de 48 heures travaillées par semaine. La durée de travail excessive, dans les industries extractives et manufacturières, est un des problèmes les plus régulièrement dénoncés par les syndicats et la société civile. Une durée de travail excessive, suscite non seulement l'inquiétude sur l'exploitation du travailleur et l'impact sur sa vie de famille mais entraine aussi des risques pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail.

Travailler de longues heures est monnaie courante dans l'industrie minière. L'éloignement des sites, des travailleurs migrants ou expatriés et le paiement de primes pour des heures de travail plus longues contribuent à cette situation. De longues heures de travail et un manque de pauses ou de congés ont également été constatés dans les entreprises taillant les diamants. La demande des consommateurs, la capacité des entreprises à répondre à la demande et le désir des travailleurs de faire des heures supplémentaires y participent. Lorsque les travailleurs sont payés à la pièce plutôt qu'à l'heure, cela peut également entrainer des heures de travail excessives.

Toutes les heures travaillées au-delà de la limite légale sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires doivent être travaillées de façon volontaire et non imposée. Si les travailleurs sont obligés de travailler des heures supplémentaires pour gagner le salaire minimum, ou s'ils sont contraints de faire des heures supplémentaires au-delà des limites légales, ceci peut être considéré comme du travail forcé. De nombreux contrats de travail stipulent que les travailleurs peuvent être amenés à devoir faire des heures supplémentaires, de façon raisonnable. Ces demandes devront tenir compte des aspects touchant à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à leur situation personnelle, notamment leurs responsabilités familiales.

Limiter la durée du travail vise à favoriser un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie familiale et à réduire les troubles liés au stress et le taux des accidents. Les repos hebdomadaires et les congés payés annuels font partie de la plupart des contrats de travail et doivent être accordés. Lorsque le travail se fait par roulement, comme cela arrive dans les mines, et que le jour de repos hebdomadaire n'est pas possible, des arrangements alternatifs doivent être trouvés en compensation. Des congés particuliers, comme le congé de maternité, de paternité et pour convenances personnelles ou raisons familiales doivent être accordés conformément à la loi en vigueur.

C. Règlementations principales

Les normes internationales

Il existe un certain nombre de conventions de l'Organisation Internationale du Travail sur la durée du travail, les repos hebdomadaires et les congés annuels. La Convention n°1 de l'OIT sur la durée du travail dans l'industrie (1919) établit le principe des 8 heures de travail par jour ou 48 heures par semaine. La Convention n°30 (1930) qui suit sur le sujet, concerne le commerce et les bureaux et confirme le principe. Le principe des 48 heures de travail hebdomadaire, ou moins, constitue la base des législations du travail d'un grand nombre de pays.

Les Conventions n°1 et n°30 permettent toutes les deux certains aménagements dans des conditions précises. Par exemple, il y a des exceptions pour les catégories d'employés dont le travail s'exerce par nature de façon intermittente ou doit s'exercer en dehors des limites établies pour les autres travailleurs. Il est admis qu'il soit nécessaire de faire des exceptions de façon temporaire, et ce dans le cadre des règles nationales en vigueur. Cela comprend par exemple, les besoins urgents ou exceptionnels de travail ou de réparations, et les accords passés sur l'aménagement d'une durée de travail alternative entre les syndicats, le patronat et le gouvernement. Il existe également des exceptions pour le travail qui doit s'exercer de façon continue par roulement successif. Dans ce cas le durée hebdomadaire de travail prescrite est de 56 heures au maximum avec un repos hebdomadaire compensé selon un processus garanti par la législation nationale.

La Recommandation n°116 sur la réduction des heures de travail (1962) énonce plus tard le principe de la semaine de travail de 40 heures, qui a été progressivement adopté dans les pays industrialisés.

La Convention de l'OIT n°14 sur le repos hebdomadaire dans l'industrie (1921) et la Convention n°106 sur le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux (1957) établissent que tous les travailleurs doivent se reposer au moins 24 heures consécutives chaque semaine. Les employeurs peuvent y déroger après consultation des syndicats ou d'autres représentants des travailleurs

La Convention révisée de l'OIT n°132 sur les congés payés (1970) établit que les travailleurs doivent bénéficier d'une période minimum de congé garantie chaque année. Ce congé annuel ne doit pas être de moins de 3 semaines par an.

La Convention de l'OIT n°183 sur la protection de la maternité (2000) établit que les femmes doivent bénéficier d'un congé maternité à la naissance de leur enfant. La Convention n°183 prévoit aussi qu'à son retour au travail, la femme puisse prendre le temps dans la journée d'allaiter son enfant.

Législation nationale

Pratiquement tous les pays disposent de législations définissant la durée journalière et hebdomadaire de travail applicable au niveau national et/ou à des secteurs ou catégories de travail spécifiques. Dans un grand nombre de pays, il existe une durée maximum du travail hebdomadaire, allant de 35 à 48 heures par semaine. Cela peut être fixe ou être une moyenne sur une période de temps. Normalement, la législation précise également le maximum d'heures supplémentaires autorisées ainsi que le nombre de jours de repos hebdomadaire et les congés annuels à accorder. Un grand nombre de pays imposent à l'employeur de donner des congés de maternité et/ou de paternité aux travailleurs à la naissance d'un enfant.

Si le droit national applicable aux activités de l'entreprise diverge des Conventions de l'OIT citées plus haut, les règles du système RJC prévalent. Il est essentiel de connaître la législation et les règlementations applicables dans toutes les juridictions où l'entreprise opère. Ne pas respecter les lois sur la durée du travail, le repos et les congés peut entrainer des sanctions allant de l'amende à la peine de prison.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

Suggestions générales pour que les systèmes puissent mettre cette disposition en application:

- Désigner un membre de la direction responsable de l'organisation et du contrôle de la durée du travail et des droits aux repos et congés. Cette responsabilité pourrait incomber à la direction des ressources humaines.
- Comprendre la loi applicable relative à la durée du travail et aux congés dans tous les pays d'opération. Toute convention collective négociée avec les syndicats ou d'autres organisations de travailleurs devra traiter de la durée du travail, des heures supplémentaires, des pauses et des congés.
- Développer un système efficace de comptabilisation des heures travaillées de chaque travailleur, et de suivi des heures supplémentaires et des jours de congé. Assurez-vous que la direction et les travailleurs comprennent le système de façon à ce qu'ils puissent facilement enregistrer les heures travaillées et toute modification de la durée normale du travail.
- Dispenser aux responsables de la gestion quotidienne des heures travaillées, une formation sur l'organisation du travail dans l'entreprise et sur le système d'enregistrement.
- Le cas échéant, effectuer une évaluation des risques adaptée au profil de l'entreprise afin d'identifier les risques de dépassement de la durée maximum du travail ou de non-respect des droits aux congés.

- ***COP 14.1: La semaine normale de travail***: *Les Membres respecteront la législation en vigueur en matière de Durée du travail. La semaine normale de travail, heures supplémentaires non-comprises, n'excédera pas 48h à moins que des limites plus larges ne soient autorisées par la Législation, pour le secteur d'activité dans lequel le Membre opère*.
  Eléments à prendre en compte:
  - Le COP n'impose pas de limite à la durée du travail journalier celle-ci étant généralement fixée par la législation de chaque pays.

- La durée maximum de la semaine normale de travail et la limite des heures supplémentaires (14.2) s'appliquent au personnel d'encadrement qui dispose d'un contrat avec des heures de travail définies, mais ne s'appliquent pas à celui qui décide de gérer ses horaires de travail comme il l'entend.
- Les Installations minières et les structures industrielles similaires peuvent instaurer une durée du travail plus longue, car elles fonctionnent sur une base de rotation des équipes. Cela peut être également le cas dans les situations d'urgence ou de force majeure. Ces horaires doivent néanmoins être en conformité avec la Loi Applicable.
- Les quotas de production à la pièce, ou autres systèmes d'incitation, doivent être fixés de telle sorte que le quota journalier minimum puisse être atteint par la majorité des travailleurs en 8 heures, et que la majorité des travailleurs n'ait pas à travailler au-delà de 8 heures pour gagner au moins le salaire minimum ou le salaire en vigueur dans le secteur. Les systèmes incitatifs de quotas ou de production à la pièce doivent être structurés de telle sorte qu'une partie importante des travailleurs puisse dépasser le quota journalier afin de gagner plus.
- La semaine normale de travail pour les travailleurs à temps partiel doit être calculée au prorata d'une semaine à plein temps normale.
- Lorsque la Loi Applicable le permet, la durée du travail peut être une moyenne calculée sur une période supérieure à une semaine. De tels calculs peuvent nécessiter d'obtenir l'autorisation des autorités compétentes, et il peut y avoir des limites à la période sur laquelle peuvent porter ces calculs.

La durée de travail maximum

Le COP du RJC limitait auparavant le nombre d'heures supplémentaires à 12 heures par semaine. Le COP révisé définit maintenant la durée maximum du travail à 60 heures, heures d'une semaine normale de travail et heures supplémentaires combinées.

Cette modification répond au besoin de s'adapter à la nature saisonnière de la chaine d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie. Certaines entreprises mettent en place des semaines de travail normales plus courtes permettant ainsi un allongement es heures de travail durant les périodes de forte demande.

Etant donné que dans tous les cas, la semaine normale de travail doit être payée au salaire minimum ou plus haut, et les heures supplémentaires payées à un taux supérieur, les travailleurs pourront tirer bénéfice de ce type d'arrangement. Une plus grande amplitude horaire peut également faciliter grandement la planification de la production.

- ***COP 14.2: Les Heures supplémentaires:*** Si des heures supplémentaires doivent être travaillées pour répondre aux besoins de l'entreprise, les Membres s'assureront que:
  a) Ces heures supplémentaires, requises par le Membre, seront effectuées sur une base volontaire, et uniquement dans les limites autorisées par la Législation en vigueur ou les Conventions collectives.
  b) La semaine normale de travail et les heures supplémentaires ne pourront dépasser un total de 60 heures travaillées par semaine, sauf disposition contraire de la Législation en vigueur ou de la Convention collective.

Eléments à prendre en compte:

- Limiter la durée du travail vise à favoriser un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie familiale et à réduire les troubles liés au stress et le taux des accidents.
- Les Membres devront toujours essayer de tenir compte de la situation personnelle et familiale des travailleurs lorsqu'ils demandent à des derniers de faire des heures supplémentaires. Les Membres devront prévoir des aménagements particuliers pour les femmes enceintes ou qui allaitent, ou pour les personnes handicapées. Les enfants ne doivent pas faire d'heures supplémentaires (voir **Le Travail des Enfants**).
- En l'absence de syndicat, ce qui est souvent le cas en Inde par exemple, les accords sur les heures supplémentaires pourront être définis dans les minutes des réunions auxquelles auront participé l'employeur et les représentants des travailleurs. Ces représentants auront été désignés

librement par les travailleurs, sans intervention ou obstruction de l'employeur. Pour plus d'information sur la conformité de telles démarches, voir le texte encadré intitulé : Convention collective, Durée du Travail et Rémunération, dans le chapitre **la Liberté d'Association et la Négociation Collective**.

- Les Conventions collectives ne priment pas sur la Loi Applicable. Si la Loi Applicable n'autorise pas le dépassement de la durée de travail de 60 heures maximum par semaine, heures d'une semaine normale de travail et heures supplémentaires combinées, alors une Convention collective dépassant ce maximum ne serait pas en conformité.
- Si la Loi Applicable l'autorise, la moyenne des heures de travail, incluant les heures supplémentaires, pourra être calculée sur une période de plus d'une semaine.

Inde – Secteur de la taille et du polissage des diamants – Fluctuation des heures supplémentaires

La chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie, du fait de la valeur élevée de la marchandise, doit pouvoir réagir aux pics saisonniers de la demande des consommateurs, correspondant aux périodes de Noël et de la Saint-Valentin en Europe et aux États-Unis par exemple. En Inde, où le secteur de la taille et du polissage des diamants est très important, cela se traduit par un pic de production avant la fête annuelle de Diwali, qui tombe entre mi-Octobre et mi-Novembre.

Des programmes, tels que les Principes de Pratiques Exemplaires de De Beers (*BPP*), se sont attelés à résoudre le problème de la durée du travail dans le secteur de la taille et du polissage des diamants en Inde. Après avoir effectué des recherches sur des modèles horaires et avec l'accord des travailleurs sur les heures supplémentaires, le BPP a décidé d'autoriser que la moyenne des heures travaillées soit calculée sur une période d'un an, pour tenir compte des pics de production. Les heures supplémentaires doiventt être travaillées de façon volontaire et payées correctement. Le BPP a mis à la disposition des travailleurs une ligne ouverte, leur permettant d'alerter sur des problèmes les concernant directement.

Le RJC reconnaît que les Membres cherchent à mettre leurs pratiques en conformité avec le Code des pratiques, et que, selon les contextes, cela peut prendre du temps. Les recommandations, ci-dessous, peuvent être suivies par les Membres et les Auditeurs lorsqu'ils évaluent la conformité à la disposition 14.2b de **La Durée du Travail**, et la façon dont est calculée la moyenne des heures de travail, heures supplémentaires incluses (en notant que toutes les autres exigences de 14 et 15 doivent encore s'appliquer):

Conformité:

- Le nombre d'heures travaillées se situe dans les limites autorisées et il est prouvé que les travailleurs ont le droit de refuser d'effectuer des heures supplémentaires.

Non-conformité mineure:

- La moyenne sur l'année des heures travaillées, y compris les heures supplémentaires, se situe dans les limites autorisées et il est prouvé que les heures sont effectuées de façon volontaire.

Non-conformité majeure:

- La moyenne sur l'année des heures travaillées, y compris les heures supplémentaires, se situe au delà des limites autorisées et il est prouvé que les heures ne sont pas effectuées de façon volontaire.

- ***COP 14.3: Les jours de repos:*** *Les Membres accorderont à tous leurs Employés au moins 1 jour de congé hebdomadaire conformément à la Convention n°14 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Une Durée de travail excédant cette limite est autorisée uniquement dans le cadre d'une Convention collective ou d'une Législation en vigueur, permettant un calcul du temps de travail moyen comprenant des périodes de repos adaptées.*

  Eléments à prendre en compte:

- Lorsque la durée moyenne du temps de travail est approuvée par une Convention collective, assurez-vous que la sécurité au travail et la santé des travailleurs ont été prises en compte et qu'elles ne sont pas compromises
- Un jour de congé s'interprète comme au moins 24 heures consécutives.
- Si les employés doivent travailler pendant un jour de repos, un repos de 24 heures consécutives doit leur être accordé pendant la même période de 7 jours ou juste après.
- L'équivalent d'au moins un jour de congé pour chaque période de 7 jours sera accordé aux Employés travaillant en rotation dans les Installations minières.

- ***COP 14.4: Les congés:*** *Les Membres accorderont à leurs Employés tous les congés prévus par la loi, y compris les congés de maternité et de paternité, les congés pour raisons familiales et les congés payés annuels. S'il n'existe pas de Législation en la matière, les congés payés annuels seront octroyés conformément à la Convention n°132 de l'OIT.*

  Eléments à prendre en compte:
  - Lorsque les activités doivent s'arrêter pendant certaines périodes de l'année, la période de congé pourra être déduite des congés annuels.
  - Lorsque la Loi Applicable l'autorise, une Convention collective pourra prévoir d'échanger les jours fériés contre d'autres périodes de congé.

Vérifier:

- ✓ Avez-vous un système en place pour enregistrer le nombre d'heures travaillées de chaque travailleur, et pour le suivi des heures supplémentaires et des congés?
- ✓ Connaissez-vous la législation qui s'applique à la durée du travail et aux congés dans tous les pays où vous opérez et est-ce que vous vous y conformez ?
- ✓ Si vous utilisez des systèmes de quota ou de production à la pièce, le quota journalier peut-il être atteint par la majorité des travailleurs en 8h de temps ?
- ✓ Conventions collectives? Si non, est-ce que toutes les heures supplémentaires sont effectuées volontairement?
- ✓ La somme des heures d'une semaine normale de travail et des heures supplémentaires, se situe-t-elle dans la limite de 60 heures par semaine? Si non, est-ce conforme à la Loi Applicable ou à une Convention collective?
- ✓ Est-que pendant 7 jours de travail consécutifs, est attribué au moins un jour de repos ? Si non, la durée du travail est-elle conforme à une Convention collective ou à la législation en vigueur permettant l'étalement du temps de travail ainsi que des périodes de repos adaptées?

F. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur la durée du travail, les repos et les congés en consultant les sites internet suivants:

- *Employers and Work-Life Balance (UK)* (Employeurs et équilibre entre la vie personnelle et la vie professionnelle)
  www.employersforwork-lifebalance.org.uk/
- *Fair Labour Association (FLA) - FLA Workplace Code of Conduct and Compliance Benchmarks (2011)* (Code de conduite sur le lieu de travail et critères de conformité)
  www.fairlabor.org/sites/default/files/fla_complete_code_and_benchmarks.pdf
- Organisation Internationale du Travail (OTI) Convention n°30 sur la durée du travail
  www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/working-time/lang--fr/index.htm
- Organisation Internationale du Travail (OTI) Conventions n°1, 14, 132 and 183: (texte dans le lien)
  www.ilo.org/global/standards/lang--fr/index.htm
- *International Labour Organisation (ILO) Better Work - Guidance Sheet 8: Working Time* (la Fiche de Bonnes Pratiques n°8: La durée du travail - de Better Work, un partenariat entre l'OIT et la Société financière internationale (IFC).)
  http://betterwork.org/global/wp-content/uploads/Guidance-8-Working-Time-rev-Jan-2013.pdf
- Organisation Internationale du Travail (OTI) – Le département « TRAVAIL » ou « INWORK » de l'OTI effectuant des analyses comparatives sur les conditions de travail.
  www.ilo.org/public/english/protection/condtrav/database/
- Organisation Internationale du Travail (OTI) – La durée du travail dans le monde (2007)
  www.ilo.org/global/publications/ilo-bookstore/order-online/books/WCMS_104895/lang--es/index.htm
- Organisation Internationale du Travail (OTI) – Q&R sur les entreprises et le temps de travail (2012)
  www.ilo.org/empent/areas/business-helpdesk/faqs/WCMS_153257/lang--fr/index.htm
- *Social Accountability International (SAI) - SA® 8000 Abridged Guidance: 2008 Standard* (Responsabilité sociale internationale (RSI) - SA® 8000 version abrégée de la norme de 2008)
  www.sa-intl.org/_data/n_0001/resources/live/SAI_AbridgedGuidance_SA8000_2008.pdf
- *The Factories Act, 1948 as amended by the Factories (Amendment) Act, 1987 (India)*
  www.ilo.org/dyn/natlex/docs/WEBTEXT/32063/64873/E87IND01.htm

GUIDE DES NORMES

(COP 15) La Rémunération

A. Définitions et conditions d'application

La **Rémunération** est versée aux travailleurs par les employeurs. Elle comprend les salaires et tout autre avantage en espèces ou en nature.

Le **salaire minimum légal** est le salaire le plus élevé entre celui fixé par le gouvernement et celui défini dans la convention collective qui s'applique.

Une **Convention collective** est un contrat écrit, ayant force de loi, signé par la direction d'une entreprise et ses employés, représentés par un syndicat ou équivalent, qui définit les conditions de travail. Les conventions collectives doivent être conformes à la législation applicable

Source:

- *Convention n°100 de l'OIT sur l'égalité de la rémunération*
  www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C100
- *Responsabilité sociale internationale (RSI) – Norme internationale de responsabilité sociale SA8000 (2008)*
  www.sa-intl.org/_data/n_0001/resources/live/2008StdEnglishFinal.pdf
- *Le Code des Pratiques du RJC (2013)*

La section du COP concernant la **Rémunération** s'applique à toutes les entreprises employant du personnel.

B. Contexte

Les avantages liés au salaire varient d'un pays à l'autre mais se composent souvent de congés, du paiement d'heures supplémentaires, d'arrêts maladie rémunérés, de prestations de santé, de primes et de bonus, de congés pour raison familiale payés, et de plans d'épargne. Dans certains cas des avantages en nature peuvent être donnés aux travailleurs comme les services de santé, le logement, l'éducation et des services de base comme la fourniture d'eau et d'électricité.

Le salaire minimum est le montant minimum qui doit être payé à une personne pour son travail. Il est généralement calculé sur une base horaire, journalière ou mensuelle. Plus de 90% des pays possèdent une législation sur le salaire minimum. Idéalement, le salaire minimum est déterminé de façon à ce qu'il puisse couvrir les besoins minimum d'un travailleur et de sa famille, dans un contexte économique et social donné (un salaire pour vivre). Cela n'est cependant pas toujours le cas dans les industries à forte consommation de main d'œuvre, ce qui pousse les employés à travailler un nombre d'heures excessif et/ou à effectuer des heures supplémentaires pour joindre les deux bouts. La durée du travail et la rémunération sont étroitement liées.

Parallèlement à la fixation du montant des salaires, il est important que les travailleurs soient payés régulièrement afin de subvenir à leurs besoins. La fréquence des paiements – chaque semaine, quinzaine ou mois, par exemple, doit être déterminée à l'avance et respectée. Les salaires doivent être payés par virement bancaire, en espèces ou par chèque, en accord avec les travailleurs. Il est en général obligatoire pour les

employeurs de fournir aux travailleurs des explications claires sur la façon dont les salaires sont calculés et de conserver les données des salaires et des congés pendant un certain temps (voir **les Conditions Générales de Travail**). Les fiches de paie montrant clairement les taux de rémunération les avantages éventuels et les déductions applicables doivent être régulièrement distribuées aux travailleurs.

Tout montant déduit du salaire doit avoir suivi une procédure précise. Les déductions légitimes comprennent les impôts sur le revenu, les cotisations à la retraite, l'adhésion à un syndicat, par exemple. Les déductions inacceptables selon le Code des Pratiques du RJC sont par exemple les commissions de recrutement payées à l'employeur ou à l'agence de recrutement, le coût des équipements de protection individuelle et toute forme de caution ou d'avance sur le matériel. Les déductions ne doivent pas résulter de mesures disciplinaires prises à la suite d'un comportement répréhensible, sauf si cela est prévu de façon explicite dans les conventions collectives ou les contrats de travail des employés. Les travailleurs ne doivent pas être forcés à acheter des denrées ou des services de leur employeur ou sur leur lieu de travail. En général, il est important de s'assurer que les déductions ne résultent pas à payer les travailleurs en dessous du salaire minimum

C. Règlementations principales

Les normes internationales

En 1928 l'Organisation Internationale du Travail (OIT) adopte la Convention n°28, qui exige des états signataires qu'ils mettent en place des méthodes de fixation d'un salaire minimum qui devront " tenir compte de la nécessité d'assurer aux travailleurs un niveau de vie convenable." En 1970, l'OIT adopte la Convention n°131, qui définit les éléments à prendre en considération dans la détermination du salaire minimum:" les besoins des travailleurs et de leur famille, eu égard au niveau général des salaires dans le pays, au coût de la vie, aux prestations de sécurité sociale et aux niveaux de vie comparés d'autres groupes sociaux, les exigences du développement économique, la productivité et l'intérêt qu'il y a à atteindre et maintenir un haut niveau d'emploi.". La Convention n°30 sur la durée du travail (commerce et bureaux), dans son article 7.4, recommande aux états signataires d'appliquer aux heures supplémentaires « un taux qui soit majoré d'au moins 25 % par rapport au salaire normal ».

Le droit à une rémunération équitable et satisfaisante est inscrit dans l'Article 23.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) (1948). Il établit que la rémunération doit assurer au travailleur et à sa famille une existence conforme à la dignité humaine.

Législation nationale

Pratiquement tous les pays disposent d'un organisme qui détermine le salaire minimum pour le pays et/ou les secteurs économiques et/ou les catégories de travail. Les salaires et autres avantages peuvent être également négociés directement au travers des conventions collectives, par les employeurs et les travailleurs représentés par des syndicats indépendants. Dans la plupart des juridictions, les heures supplémentaires font l'objet d'une majoration par rapport au salaire normal. Comme cela varie d'un pays à l'autre et d'un secteur à l'autre, la rémunération des heures supplémentaires devra être calculée avec les taux indiqués par la législation ou par la convention collective qui s'applique. Il est essentiel de connaître les conditions de salaire applicables dans toutes les juridictions où l'entreprise opère.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 15.1: La rémunération pour une semaine normale de travail**: Les Membres paieront à tous leurs Employés un salaire correspondant à une semaine normale de travail, hors heures supplémentaires, basé sur le plus élevé des salaires - le salaire minimum légal, auquel s'ajoutent les avantages prévus par la loi ou le salaire en vigueur dans le secteur. Les salaires payés sur des critères de rendement ne pourront être inférieurs au salaire minimum légal d'une semaine normale de travail.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Un membre de la direction responsable de la fixation et du contrôle de la rémunération. Cette responsabilité pourrait incomber à la direction des ressources humaines.
  - Comprendre la Loi Applicable relative à la rémunération et aux avantages sociaux obligatoires dans tous les pays d'opération. Le taux du salaire minimum légal sera différent selon les régions, le type d'usine et les compétences du travailleur. Toute convention collective devra traiter de la durée du travail, des heures supplémentaires, des pauses et des congés.
  - Les taux de salaire applicables aux travailleurs à temps partiel devront être faire l'objet d'un prorata approprié.
  - Lorsque qu'une période de stage ou de formation est autorisée par la loi, le salaire ne doit pas être inférieur au minimum légal applicable à cette catégorie de travail.
  - Les paiements à la pièce sont chose courante dans le secteur de la taille et du polissage des diamants et dans une certaine mesure dans la fabrication de bijoux. Les Membres ne doivent pas fixer des objectifs de production à la pièce, ou de tout autre système incitatif de production, à un niveau tel que les travailleurs doivent travailler au-delà de la semaine normale de travail en vigueur, hors heures supplémentaires, pour percevoir un salaire qui soit au moins égal au salaire minimum ou au salaire qui prévaut dans le secteur, si ce dernier est plus élevé. Des modèles comme celui du «taux fixe mensuel» sont de plus en plus utilisés pour le travail à la pièce dans le secteur du diamant en Inde. Ce type de modèle définit un salaire minimum légal pour la production moyenne d'un travailleur à la pièce de l'entreprise, sur une base d'heures normales de travail. Ce salaire variera en fonction de la taille des marchandises.
  - Lorsque le paiement des avantages sociaux obligatoires dépend de l'adhésion des employés à des régimes d'assurance sociale ou similaires, les Membres sont responsables des démarches nécessaires à effectuer pour que les employés puissent recevoir leurs prestations conformément à loi.
  - Comme le calcul de la rémunération peut dépendre du nombre d'heures travaillées, voir également le chapitre sur **la Durée du Travail**.

Inde – Fond de prévoyance des employés
En 2011, la Haute Cour de Madras et la Haute cour du Madhya Pradesh, dans deux affaires distinctes, ont établi que les différents avantages accordés par un employeur à ses salariés, sous des rubriques diverses, telles que le transport, l'éducation, les indemnités repas, la couverture médicale, les congés spéciaux, les indemnités pour le travail de nuit, les indemnités compensatoires pour la vie en ville, etc, devaient être intégrés dans le salaire de base en vertu de l'article 2 (b) de la Loi sur les Fonds de prévoyance et devaient être pris en compte dans le calcul des contributions au fond de prévoyance des employés.
L'Organisation des Fonds de Prévoyance des Employés (EPFO) a publié une circulaire datée du 30 Novembre 2012 pour clarifier la base de calcul des contributions au fond. La circulaire stipule que le salaire de base inclura toutes les indemnités qui sont «normalement, obligatoirement et uniformément" versées aux employés. Ainsi, diverses indemnités telles que les indemnités de transport, l'allocation pour l'éducation, la couverture médicale, etc, devront être pris en considération lors du calcul de la contribution au fond. En Décembre 2012, la circulaire a été suspendue provisoirement, dans l'attente d'une enquête plus approfondie de l'EPFO.
Compte tenu du processus de clarification en cours entrepris par le EPFO, la position du RJC sur le calcul des contributions au fond de prévoyance des employés, est que les Membres devront être en mesure de justifier leur base de calcul aux auditeurs, sur la base de l'article 2 (b) de la Loi sur les Fonds de Prévoyance. La Loi Applicable, qui comprend les décisions de la Haute Cour, doit être prise en compte dans la détermination de ce calcul.

- ***COP 15.2: La rémunération des heures supplémentaires:*** *Les Membres paieront les heures supplémentaires à un tarif au moins équivalent au tarif déterminé par la Législation en vigueur ou par une Convention collective ou, en cas d'absence de règles en la matière, un taux majoré ou égal répondant aux normes en vigueur dans le secteur.*

  Eléments à prendre en compte:
  - Un taux majoré est un taux de rémunération plus élevé que le taux de la semaine normale de travail. Comme il n'existe pas de tarif international commun pour les heures supplémentaires, il est important de connaitre la Loi Applicable, les conventions collectives et / ou les normes correspondantes du secteur. Voir également le chapitre sur **la Conformité Juridique.** Notez que les conventions de l'OIT n°1 et n°30 fixent le taux de rémunération des heures supplémentaires à un taux qui soit majoré d'au moins 25 % par rapport au taux du salaire normal ; ceci devrait être utilisé comme point de référence en l'absence de règlementation.
  - Le paiement d'heures supplémentaires est un avantage qui s'applique aux travailleurs et au personnel d'encadrement qui dispose d'un contrat avec des heures de travail définies. Il ne s'applique pas aux responsables qui gèrent leurs horaires de travail comme ils l'entendent.
  - La rémunération des heures supplémentaires doit être calculée conformément à la Loi Applicable ou aux conventions collectives. Lorsque qu'aucune d'entre elles ne donne d'instruction précise sur la méthode de calcul, la rémunération devra être calculée avec un taux majoré par rapport au taux utilisé pour rémunérer la semaine normale de travail de l'employé. Le taux doit être supérieur ou égal aux normes en vigueur dans le secteur. En Inde, le calcul de la rémunération des heures supplémentaires doit utiliser le taux majoré en vigueur (double) appliqué au salaire minimum en vigueur (salaire de base plus indemnités sur le coût de la vie).
  - Toute production à la pièce effectuée dans un temps supérieur à celui de la semaine normale de travail doit être rémunérée à un taux plus élevé, comme les heures supplémentaires. Le calcul de ce taux peut être très complexe. Un système incitatif simple, comme un taux fixe plus élevé par unité, pour la production au-delà du quota et/ou au-delà de la semaine normale de travail, peut-être plus facile à comprendre et donc à mettre en œuvre pour les travailleurs et les responsables. Des modèles comme celui du « taux fixe mensuel », décrit section 15.1 ci-dessus, fixent un salaire minimum légal basé sur la production moyenne pendant les heures normales de travail des travailleurs à la pièce de l'entreprise. Tout ce qui va au-delà de la production moyenne est rémunéré au taux supérieur comme une «prime de rendement».

- Comme le calcul des heures supplémentaires concerne les heures travaillées, voir également le chapitre sur **la Durée du Travail**.

- ***COP 15.3: Les méthodes de paiement:*** *Les Membres devront payer leurs Employés: a) Régulièrement, à date fixe et prédéfinie, et non de façon retardée ou reportée; b) Par virement bancaire, en espèces ou par chèque, à un endroit et d'une façon qui conviennent aux Employés et non par le biais de bons, de coupons ou de billets à ordre; c) En leur procurant un bulletin de salaire détaillant clairement les taux de rémunération, les avantages éventuels et les déductions applicables le cas échéant.*
  Eléments à prendre en compte:
  - La fréquence des paiements de salaire doit respecter la législation et la règlementation nationales, le cas échéant.
  - Les travailleurs ne devraient pas être obligés de voyager sur une distance importante ou engager des frais pour toucher leur salaire. Les employeurs ne peuvent pas utiliser de billets à ordre, d'avoirs ou de marchandises en remplacement des salaires
  - Des fiches de paie doivent accompagner tous les paiements en faveur des Employés, y compris ceux en faveur des travailleurs à la pièce. Les fiches de paie doivent fournir des informations adéquates sur la façon dont le salaire a été calculé et doivent indiquer le montant et la raison de toute déduction effectuée sur leur salaire.

- ***COP 15.4: Les déductions:*** *Les Membres pourront appliquer des déductions de salaire uniquement lorsque: a) Elles sont définies et calculées selon un processus documenté et clairement communiqué aux Employés; b) Les déductions déterminées par l'employeur n'ont pas pour conséquence de payer à l'Employé un salaire inférieur au salaire minimum; c) Les déductions pour des raisons disciplinaires sont régies par une Convention collective ou sont sinon autorisées par la Législation en vigueur.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Les déductions obligatoires comprennent les impôts, les cotisations à la sécurité sociale. Elles peuvent également inclure les saisies-arrêts, l'employeur étant requis de retenir certaines sommes sur le salaire d'un employé avant qu'il ne soit payé, pour rembourser par exemple une dette auprès du trésor public, ou un prêt ou des achats sur lesquels l'employeur n'a aucun contrôle. Ce type de retenues obligatoires est soumis à la loi applicable et ne relèvent pas du champ d'application de la disposition 15.4b.
  - Les retenues habituelles et autorisées par la loi comprennent le transport, les repas, l'assistance médicale, les soins de l'enfant, les cotisations syndicales, les remboursements de prêts et d'hébergement; ces déductions doivent toujours se conformer à la législation applicable. Si l'employeur impose ces retenues, les conséquences pour l'employé ne doivent pas être une rémunération inférieure au salaire minimum. Si les déductions relèvent du choix de l'employé, comme les remboursements d'un prêt souscrit volontairement auprès de l'employeur, elles n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition. Une acceptation écrite des retenues volontaires sur salaire doit être archivée dans le dossier de l'employé.
  - L'employé n'a pas à supporter le coût des équipements de protection individuelle (EPI) car ceux-ci doivent être fournis par l'employeur gratuitement (voir **Hygiène et Sécurité**) ; cette retenue n'est pas admissible.
  - Les travailleurs devraient avoir accès à une information claire sur la signification et le processus des retenues de salaire à caractère disciplinaire, notamment dans le cadre des systèmes de production à la pièce.

- ***COP 15.5: Les provisions:*** *Les Employés ne seront pas forcés de s'approvisionner dans des lieux appartenant à leur employeur.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Être obligé de se fournir chez son employeur peut être considéré comme la caractéristique d'un travail de servitude et peut nuire à l'objectif des pratiques de juste rémunération.

- Si les employés s'approvisionnent chez le Membre, vérifier si la disposition 15.4, ci-dessus, concernant les déductions doit s'appliquer.

- ***COP 15.6: Les prêts**: Les Membres qui font des avances sur salaire ou qui octroient des prêts s'assureront que les conditions - intérêts et remboursement - sont transparentes et équitables et ne flouent pas l'Employé.*

  Eléments à prendre en compte:
  - Vérifier que les avances sur salaire ou les prêts sont conformes à la loi.
  - Les taux d'intérêt et les modalités de remboursement doivent être équitables et raisonnables - étudier les autres sources de crédit disponibles pour comparaison.
  - La période d'amortissement du prêt ne doit pas dépasser la durée du contrat de travail de l'employé, car cela pourrait être considéré comme la caractéristique d'un travail de servitude.
  - Un accord écrit préalable sur les conditions du prêt et de son remboursement doit être signé par les deux parties.

Vérifier:

- ✓ Pouvez- vous montrer à l'auditeur que les salaires de tous les employés correspondent au plus haut du salaire minimum ou du salaire qui prévaut dans le secteur?
- ✓ Les heures supplémentaires sont-elles payées conformément à la Loi Applicable et/ou à une convention collective existante?
- ✓ Est-ce que le paiement des salaires des employés est effectué régulièrement, par virement bancaire / espèces / chèque, et accompagnés d'un bulletin de salaire?
- ✓ Est-ce que les retenues de salaires décidées par l'employeur sont effectuées uniquement selon un processus précis et documenté et n'entraine pas une diminution du salaire minimum.
- ✓ Est-ce que les employés sont obligés de s'approvisionner chez vous ?
- ✓ Si vous accordez des avances sur salaire ou des prêts, pouvez-vous montrer à l'auditeur que les modalités de remboursement sont transparentes et justes?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur la rémunération en consultant les sites internet suivants:

- Organisation Internationale du Travail (OTI) Convention n°100 sur l'égalité de rémunération www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C100
- • Organisation Internationale du Travail (OTI) – Database sur les lois relatives aux conditions de travail www.ilo.org/dyn/travail/travmain.home
- • Organisation Internationale du Travail (OTI) – Guide sur les salaires minimum www.ilo.org/public/english/support/lib/resource/subject/salary.htm
- *Social Accountability International (SAI) – Social Accountability SA 8000 International Standard (2008*) Responsabilité sociale internationale (RSI)- Norme de responsabilité sociale SA 8000 (2008)) www.sa-intl.org/_data/n_0001/resources/live/2008StdEnglishFinal.pdf
- *Social Accountability International (SAI) - SA® 8000 Abridged Guidance: 2008 Standard (*Responsabilité sociale internationale (RSI) - SA® 8000 version abrégée de la norme de 2008) www.sa-intl.org/_data/n_0001/resources/live/SAI_AbridgedGuidance_SA8000_2008.pdf
- *Verité* – Examiner la documentation (en anglais) www.verite.org/helpwanted/toolkit/suppliers/managing-labor-recruiters/tool-5

GUIDE DES NORMES

(COP 16) La Discipline et les Procédures de Gestion des Plaintes

A. Définitions et conditions d'application

La **discipline** au travail est un moyen de corriger ou d'améliorer un comportement ou une performance liées au travail

Les **procédures disciplinaires** veillent à ce que les normes de conduite et de performance de l'entreprise soient respectées. Elles sont un moyen juste et humain de traiter avec les travailleurs qui ne respectent pas ces normes.

Les Procédures de gestion des plaintes (ou des griefs) sont un moyen pour les employés de faire part de leurs préoccupations sur les pratiques ou les décisions de gestion, et de les faire vérifier et corriger. Tous les travailleurs, et plus particulièrement les travailleurs migrants, doivent pouvoir accéder à ces procédures.

Source:

- *Sedex Supplier Workbook Chapter 1.10 : Discipline and Grievance (2013) (Sedex* -Recommandations destinées aux fournisseurs _ Chapitre 1.10: Discipline et plaintes (2013)) *www.sedexglobal.com/wp-content/uploads/2013/03/1.10-Discipline-Grievance_Sedex-Supplier-Workbook.pdf*

La section du COP concernant la **Discipline et les Procédures de Gestion des Plaintes** s'applique à toutes les entreprises supervisant des employés.

B. Contexte

La discipline au travail doit être vue comme une façon de corriger des problèmes de comportement ou de performance. Cela ne doit pas être vu uniquement comme un moyen de punir les employés. L'encadrement et autres responsables doivent savoir que l'objectif de la discipline est de corriger le problème, l'action ou le comportement, et non la personne.

Malheureusement, dans certaines entreprises la discipline peut prendre des formes extrêmes, comme les châtiments corporels et les violences psychologiques ou sexuelles. Des exemples de pratiques inadmissibles sur des lieux de travail ont été ont constatés: être forcé de faire des pompes (extensions de bras) ou des tours de piste en courant; tenir debout sous le soleil pendant de longues périodes; être battu ou frappé sur la tête; menaces de violence; harcèlement sexuel ou racial; retenue de salaires, privation de nourriture ou autres. Ces exemples et toute pratique similaire sont considérés comme des violations des droits fondamentaux de l'homme et comme une atteinte à la dignité humaine.

Les mesures disciplinaires, quand elles sont nécessaires, doivent être appliquées à tous les employés de façon cohérente et équitable. L'encadrement et les sous-traitants, comme les forces de sécurité par exemple, doivent être formés à gérer convenablement les problèmes de discipline. Les mesures disciplinaires ne doivent pas inclure le travail obligatoire comme punition pour avoir participé à une grève. Tous les travailleurs doivent être réintégrés après une grève (à l'exception de ceux qui auraient commis une faute grave ou un acte

criminel). Déduire du salaire des montants plus élevés que ceux correspondant aux jours de grève, licencier les travailleurs, ne pas renouveler leurs contrats, diminuer les avantages ou les points d'ancienneté, et imposer des charges de travail plus lourdes, serait considéré comme des punitions. S'ils font l'objet de sanctions disciplinaires, les travailleurs doivent pouvoir avoir accès au dossier à charge et doivent disposer d'un droit de réponse ou de pouvoir faire appel aux décisions disciplinaires sans avoir à subir de conséquences en retour. Les gardes et les militaires ne doivent pas être autorisés à prendre part aux mesures de discipline de la main d'œuvre. Leur rôle doit être clairement limité à la sécurité des installations, et du personnel et des produits à l'intérieur des locaux.

Si les procédures disciplinaires se déroulent sur le lieu de travail, il est essentiel de mettre en place des procédures de plaintes (ou griefs). Cela doit permettre aux travailleurs, en cas de traitement injuste, de pouvoir en référer à une personne qui ne les supervise pas directement. Les employeurs doivent veiller à ce tous les travailleurs puissent accéder aux procédures de gestion des plaintes. Par conséquent toutes les communications sur les mécanismes de plaintes doivent être effectuées dans une langue que tous les travailleurs puissent comprendre. Il pourra être nécessaire de faire appel aux services de traducteurs, le cas échéant. Les procédures doivent assurer la confidentialité et l'anonymat, afin que la vie privée des employés soit respectée et qu'ils soient protégés d'éventuelles représailles. Les travailleurs doivent pouvoir être accompagnés d'un collègue de travail ou d'un représentant syndical durant le processus.

Il est important de faire en sorte que les travailleurs qui signalent des problèmes ou des violences n'en subissent pas les conséquences.

C. Règlementations principales

Les normes internationales

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) et le Pacte International relatif aux Droits Civiques et Politiques (1966) interdisent tous les deux la torture ou," les peines ou les traitements, cruels, inhumains ou dégradants". L'Article 23 de la DUDH stipule aussi que tout le monde a le droit à "des conditions de travail équitables et satisfaisantes".

La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants (1975) stipule que "tout acte de torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme."

Ces traités et déclarations ont été ratifiés par la plupart des états membres des Nations Unies.

Législation nationale

De nombreux pays interdisent le châtiment corporel, en général dans le cadre de leur Constitution. Certains pays ont également élaboré une législation spécifique, s'adressant aux employeurs, sur les pratiques disciplinaires, les violences, le harcèlement et les procédures de plaintes. Les Membres doivent connaître les exigences règlementaires des pays dans lesquels ils opèrent.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 16.1: Pas de traitement ou de sanction abusives:*** *Les Membres s'assureront que leurs Employés ne subissent pas de châtiments corporels, de traitements sévères ou dégradants, de harcèlement sexuel ou physique, de violence verbale, mentale ou physique, ou ne fassent pas l'objet de coercition ou d'intimidation, ou qu'ils ne soient pas menacés de tels traitements sur leur personne, leur famille ou leurs collègues.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Le responsable de la discipline et de la procédure de gestion des plaintes devra être un membre de la direction, comme le directeur des ressources humaines par exemple.
  - Le risque de mesures disciplinaires inappropriées peut être plus élevé ou plus évident dans certains pays, certains secteurs industriels ou certaines activités professionnelles. Une évaluation des risques adaptée au profil de l'entreprise est un moyen d'identifier les domaines dans lesquels peuvent exister des risques de procédures disciplinaire ou de gestion des plaintes inappropriées. Les forces de sécurité peuvent présenter des risques particuliers et devraient également être auditées, quand elles sont présentes. Voir la Fiche d' Evaluation des risques du RJC qui présente un modèle général d'évaluation des risques, utilisable, en particulier par les petites et moyennes entreprises. Autrement, les Membres peuvent utiliser leur propre processus d'évaluation des risques.

- ***COP 16.2: Le processus disciplinaire:*** *Les Membres communiqueront de façon claire le processus disciplinaire de l'entreprise, les normes sur les procédures disciplinaires et le traitement des Employés et appliqueront sans distinction le processus à l'ensemble de la direction et du personnel.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Rédiger une politique sur la discipline et les procédures de plaintes qui préciseront les sanctions juridiques et les sanctions propres à l'entreprise applicables aux comportements répréhensibles, de l'employé comme de la personne qui le supervise.
  - Envisager une progression dans les procédures disciplinaires, selon la gravité du comportement.
  - Les forces de sécurité ne doivent pas avoir le droit de discipliner les employés.
  - Dispenser une formation appropriée sur les procédures disciplinaires, plus particulièrement auprès du personnel qui supervise les travailleurs ou qui exerce d'autres formes d'autorité comme celle d'assurer la sécurité par exemple. Se référer à la politique et mettre l'accent sur les procédures appropriées de discipline des travailleurs.
  - S'assurer que les travailleurs connaissent les procédures disciplinaires autorisées dans l'entreprise.
  - La conservation des données est un élément essentiel pour pouvoir démontrer que les pratiques de discipline sont équitables et cohérentes. Conserver les preuves des avertissements donnés par écrit ou verbalement, des suspensions (ou mises à pied) et des licenciements.
  - S'ils font l'objet de sanctions disciplinaires, les travailleurs doivent pouvoir avoir accès au dossier à charge et doivent disposer d'un droit de réponse ou de faire appel aux décisions disciplinaires sans avoir à subir de conséquences en retour. Les travailleurs doivent avoir le temps de préparer leur défense lorsqu'on les accuse de faute.

- ***COP 16.3: Les procédures de gestion des plaintes:*** *Les Membres mettront en place des procédures de plaintes ainsi que des processus d'investigation qui seront clairement expliqués à tout le personnel. a)*

Les Employés pourront, individuellement ou avec d'autres travailleurs, soumettre librement une plainte sans risque de sanctions ou de représailles. b) Les procédures de gestion des plaintes devront être efficaces et permettre des résolutions rapides. c) Le détail des plaintes des Employés, les processus d'investigation et les conclusions seront conservés dans un registre.

Eléments à prendre en compte:

- Mettre en place des procédures qui permettent aux employés de faire état de plaintes sans risquer des représailles. Concevoir les procédures de telle sorte que les plaintes fassent bien l'objet d'une enquête et qu'elles soient résolues rapidement.
- Dispenser une formation sur les procédures de gestion des plaintes, plus particulièrement auprès du personnel qui supervise les travailleurs.
- Nommer une personne de confiance, qui peut être dans certains cas extérieure à l'entreprise, comme responsable de la gestion des plaintes.
- Tous les travailleurs doivent pouvoir accéder aux procédures de gestion des plaintes ; la communication sur les mécanismes de plaintes devra donc être dispensée dans une langue que tous les travailleurs puissent comprendre.
- S'assurer que les travailleurs savent comment faire état de plaintes et qu'ils peuvent le faire sans crainte de représailles.
- Les travailleurs doivent pouvoir être accompagnés d'un collègue de travail ou d'un représentant syndical dans les réunions formelles.
- La confidentialité doit être assurée durant les procédures de plaintes, afin de protéger l'employé et de le protéger d'éventuelles représailles.
- La conservation des données est un élément essentiel des procédures de gestion des plaintes transparentes et efficaces. Conserver la trace des plaintes déposées par les employés, des enquêtes qui ont fait suite et des conclusions.

Vérifier:

- ✓ Avez-vous évalué les risques de traitement ou de sanction abusifs sur le lieu de travail? Les risques seront différents d'une activité à l'autre.
- ✓ Avez-vous documenté les politiques et procédures du processus disciplinaire de l'entreprise et les avez-vous communiquées à tout le personnel ?
- ✓ Disposez-vous de procédures transparentes et efficaces de gestion des plaintes, qui ne pénalisent pas, ou n'entrainent pas de représailles à l'encontre de, ceux qui ont deposé une plainte.

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur la question de la discipline et les procédures de plaintes en consultant les sites internet suivants:

- *Advisory, Conciliation and Arbitration Service (ACAS) – Advisory Handbook on Discipline and Grievances at Work (UK) (2011)* (Sté anglaise de services de conseil, conciliation, et arbitrage (ACAS) - Guide sur la discipline et les plaintes au travail) www.acas.org.uk/index.aspx?articleid=890
- *Chartered Institute of Personnel and Development (CIPD) – Discipline and Grievances at Work (UK) (2012)* www.cipd.co.uk/subjects/emplaw/discipline/disciplingrievprocs.htm
- *Ethical Trade Initiative (ETI) - Promoting equal treatment of workers* (Initiative pour un commerce éthique (ETI) – Promouvoir une égalité de traitement entre les travailleurs° www.ethicaltrade.org/training/equal-treatment-of-workers
- *International Labour Organisation (ILO) Better Work - Guidance Sheet 6: Contracts and Human Resources (2009)* (la Fiche de Bonnes Pratiques 6: Contrats et Ressources humaines - de Better Work, un partenariat entre l'OIT et la Société financière internationale (IFC)).

www.betterwork.com/global/wp-content/uploads/6-Contracts-and-Human-Resources.pdf

- *Sedex -Recommandations destinées aux fournisseurs _ Chapitre 1.10 : Discipline and Grievance* (*Sedex* -Recommandations destinées aux fournisseurs _ Chapitre 1.10: Discipline et plaintes) www.sedexglobal.com/wp-content/uploads/2013/03/1.10-Discipline-Grievance_Sedex-Supplier-Workbook.pdf
- Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-9&chapter=4&lang=fr
- *Verité* -Introduction aux mécanismes de plaintes (en anglais) www.verite.org/helpwanted/toolkit/suppliers/establishing-effective-grievance-mechanisms/tool-1

GUIDE DES NORMES

(COP 17) Le Travail des Enfants

A. Définitions et conditions d'application

Le **Travail des Enfants** regroupe l'ensemble des activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité et nuisent à leur scolarité, leur santé, leur développement physique et psychologique**.** Il fait référence à des travaux susceptibles de nuire à la santé et au développement physique, mental, moral ou social des enfants et de compromettre leur éducation en :

- les privant de toute scolarisation;
- les contraignant à abandonner prématurément l'école; ou
- les obligeant à cumuler une activité scolaire et une activité professionnelle trop exigeante pour eux.

Toute personne âgée de moins de 18 ans est un **Enfant**. Le travail effectué par des enfants ne doit être classé en totalité dans la catégorie du Travail des Enfants que l'on doit tenter d'éliminer. La participation des enfants ou des adolescents à un travail qui n'affecte pas leur santé, leur développement personnel ou leur scolarité, est en général considérée comme quelque chose de positif. Ce sont des activités qui consistent à aider les parents dans les travaux de la maison, dans l'entreprise familiale ou à gagner de l'argent de poche, en dehors des heures de classes et pendant les vacances. Ce type d'activités participe au développement de l'enfant et au bien-être de sa famille ; il lui donne de l'expérience et des compétences et le prépare à devenir un membre productif de la société pour toute sa vie d'adulte.

Si le travail des enfants peut prendre différentes formes, il existe une priorité absolue qui est d'éliminer sans délai les **Pires formes de travail des enfants** (PFTE) telles que définies par l'article 3 de la convention n ° 182 de l'OIT:

> (a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques assimilées à de l'esclavage, comme la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, le travail forcé ou obligatoire, le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
> (b) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
> (c) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants tels que définis dans les traités internationaux applicables ;
> (d) Le **Travail dangereux pour les enfants** est un travail qui met en danger la sécurité et le bienêtre physique ou mental des enfants, du fait de sa nature ou des conditions dans lesquelles il est effectué.

Aucun enfant de moins de 18 ans ne doit être employé à un Travail dangereux pour les enfants ou soumis aux Pires formes de travail des enfants.

Source:

- *Organisation Internationale du Travail (OIT) – Qu'est-ce que le travail des enfants?* www.ilo.org/ipec/facts/lang--fr/index.htm
- *Organisation Internationale du Travail (OIT) Convention n°138 sur l'âge minimum (1976)* www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C138
- *Organisation Internationale du Travail (OIT) Recommandation n°146 sur l'âge minimum(1976)* www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312484:NO
- *Organisation Internationale du Travail (OIT) Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants (1999)*

www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312327

- *Organisation Internationale du Travail (OIT) Recommandation n°190 sur les pires formes de travail des enfants (1999)* http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312528

La section du COP concernant le **Travail des Enfants** s'applique à tous les Membres. Voir également les sections sur **les Droits de l'Homme** et **l'Approvisionnement auprès des Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle**.

B. Contexte

Le Travail des Enfants est une des questions de performance sociale les plus discutées et les plus largement condamnées. L'utilisation du Travail des Enfants est encore très répandue dans de nombreuses régions du monde. Le dernier rapport mondial de l'OIT sur le Travail des Enfants montre que 251 millions d'enfants (âgés de 5 à 17 ans) dans le monde sont toujours prisonniers du Travail des Enfants, et 115 millions d'entre eux sont soumis aux Pires formes de travail des enfants[2].

Le travail des enfants se rapporte habituellement au travail qui interfère avec la scolarité des enfants. Le travail peut les priver de scolarité, les forcer à quitter l'école prématurément ou les obliger à combiner scolarité et travail exigeant. Pour qu'une forme particulière de travail rentre dans la catégorie interdite du "Travail des Enfants", il faut tenir compte de nombreux facteurs, notamment l'âge de l'enfant, la nature du travail et les heures travaillées, les conditions dans lesquelles il est exercé et le cadre juridique de chacun des pays et secteurs économiques

Il est important de comprendre le contexte dans lequel le Travail des Enfants intervient et les répercussions qu'il peut entrainer. Il existe plusieurs raisons au travail des enfants mais la première est une raison économique. Les familles dans les milieux défavorisés peuvent dépendre des revenus du travail de leurs enfants. Et pourtant le Travail des Enfants contribue à entraver la croissance et le développement économique. Il les prive de la possibilité de recevoir une éducation pour pouvoir trouver ultérieurement un travail décent et plus rémunérateur, les consignant, au mieux, à exercer des tâches peu payées et peu qualifiées à l'âge adulte. Le Travail des Enfants peut également avoir un impact négatif sur les conditions de travail des adultes car il crée une pression à la baisse sur le niveau des salaires et contribue à augmenter le taux de chômage chez les adultes. Cet état de fait accroît les problèmes de pauvreté et favorise donc le travail des enfants. La résolution du problème du Travail des Enfants est par conséquent très complexe et ne consiste pas uniquement à retirer les enfants du marché du travail. La solution implique de comprendre les moteurs économiques et d'être sensible aux solutions alternatives.

Selon les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises commerciales ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, droits qui incluent celui d'échapper au Travail des Enfants. Les entreprises doivent éviter d'être à l'origine du, ou de contribuer au, Travail des Enfants au travers de leurs propres activités et, en cas d'atteintes aux droits de l'homme, doivent procéder ou coopérer à la réparation. Elles devront par ailleurs chercher à empêcher ou à atténuer le Travail des Enfants directement lié aux activités, produits ou services de leurs relations d'affaires, comme leurs fournisseurs.

---

[2] OIT: Accélérer l'action contre le travail des enfants. Rapport mondial de l'OIT sur le travail des enfants 2010 .Genève, 2010. Disponible sur: www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_126752.pdf.

C. Règlementations principales

Le 20 Novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). La Convention énonce les droits fondamentaux de l'homme auxquels tous les enfants ont droit, comme le droit à la survie et le droit au développement de leur potentiel physique et mental. La CDE définit un «enfant» comme toute personne jusqu'à l'âge de 18 ans.

Conventions internationales

L'Organisation Internationale du Travail (OIT), une agence tripartite des Nations Unies a adopté deux conventions fondamentales sur le travail des enfants. Il s'agit de la Convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail (1973) et la Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants (1999).

La Convention n°138 de l'OIT fixe l'âge minimum du travail à 15 ans, ou à l'âge légal de fin de scolarité, si ce dernier est plus élevé. Sous certaines conditions, un pays membre dont l'économie et le système d'éducation ne sont pas suffisamment développés pourra fixer l'âge minimum à 14 ans dans un premier temps. Le Code des Pratiques du RJC exige cependant que l'âge minimum de 15 ans soit respecté par les Membres avant la fin de leur première Période de Certification.

Il y a deux exceptions principales à l'âge minimum fixé par la Convention n° 138 de l'OIT :

- Un âge minimum relevé à18 ans pour le Travail dangereux.
- Un âge minimum abaissé à 13 ans pour du travail léger. Afin de déterminer si un travail particulier peut être considéré comme un "travail léger" pour une jeune personne, il faudra vérifier: les heures de travail, la fréquentation et les résultats scolaires ainsi que l'environnement de travail. Les législations ou les règlementations nationales peuvent autoriser les personnes âgées de 13 à 15 ans à effectuer un travail léger qui :

  (a) ne risque pas d'être préjudiciable à la santé ou au développement de la jeune personne; et
  (b) n'en est pas un au point de porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par les autorités compétentes ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

Quels secteurs et/ou activités sont considérés comme "dangereux"?

La définition du travail dangereux est propre à chaque pays. De nombreux pays ont listé les formes de travail dangereux pour les enfants, mais beaucoup ont besoin de mettre à jour leurs listes, et d'autres ont encore à établir des listes.

La Recommandation n°190 de l'OIT stipule que les législations et réglementations nationales, ou les autorités compétentes pourront, après consultation des travailleurs et des organisations professionnelles concernées, autoriser l'emploi ou le travail à partir de 16 ans à condition que la santé, la sécurité et la moralité des enfants concernés soient totalement protégées, et que les enfants aient reçu une instruction spécifique adaptée ou une formation professionnelle dans la branche d'activité correspondante.

La Convention n° 138 de l'OIT ne s'applique pas au travail effectué par les enfants et les jeunes personnes à l'école dans le cadre d'une formation générale, professionnelle ou technique, ou dans d'autres organismes de formation. Elle ne s'applique pas non plus au travail effectué par des personnes âgées d'au moins 14 ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par les autorités compétentes après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante :

(a) soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à une institution de formation professionnelle

(b) soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par les autorités compétentes et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise;

(c) soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

La Convention n°182 de l'OIT exige que les Etats membres interdisent et éliminent les Pires formes de travail des enfants pour tous les enfants de moins de 18 ans. La Convention n°182 de l'OIT est accompagnée de la Recommandation n°190 qui aide à déterminer si un travail doit être considéré comme « dangereux ».

- ***Le Travail dangereux:*** travail qui met en danger le bien-être physique ou mental des enfants, du fait de sa nature ou des conditions dans lesquelles il est effectué. La Recommandation n°190 de l'OIT estime que le **Travail dangereux** peut s'agir d'un:
  - Travail qui expose les enfants à des violences physiques, psychologiques ou sexuelles ;
  - travail qui s'effectue sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés;
  - travail qui s'effectue avec des machines ou des outils dangereux ou qui implique de manipuler ou porter de lourdes charges;
  - travail dans des environnements malsains pouvant exposer les enfants à des substances dangereuses (tels que produits chimiques ou pesticides), à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé;
  - travail effectué dans des conditions particulièrement difficiles, pendant de longues heures, pendant la nuit ou lorsque l'enfant est retenu de façon excessive dans les locaux de son employeur.

- ***Les Pires formes de travail des enfants :*** La Convention n°182 de l'OIT exige l'abolition immédiate des pires formes de travail des enfants et définit comme enfant toute personne au-dessous de 18 ans. Les Pires formes de travail des enfants correspondent à l'esclavage, de la traite de main d'œuvre et autre forme de travail forcé, du recrutement forcé à des fins militaires, de la prostitution, de la pornographie et autres activités illégales

Les Conventions n° 138 et n°182 sont qualifiées par l'OIT de « conventions fondamentales ». L'abolition du Travail des Enfants est également incluse dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Tout Etat membre de l'OIT est tenu de respecter et de promouvoir les principes de cette Déclaration même s'il n'a pas ratifié les conventions fondamentales.

La loi sur le travail des enfants (Répression et réglementation)- en Inde (*The Child & Adolescent Labour (Prohibition and Regulation Act)*

Le 28 Août 2012, le Conseil des ministres indien a approuvé les modifications de la Loi sur le Travail de l'Enfant et de l'Adolescent (Répression et réglementation) de 1986. La loi si elle est appliquée, veillera à ce que toutes les formes de Travail des Enfants de moins de 14 seront interdites ; employer des enfants de moins de 14 ans sera considéré comme une infraction pénale, et employer des enfants (ou adolescents dans la Loi) âgés de 14 à 18 ans à des travaux dangereux sera interdit.

Dans le nouveau texte de loi, la définition de «travail dangereux» comprend des postes qui peuvent concerner les Membres du RJC, il s'agit: de toute profession en rapport avec les mines (souterraines et sous-marines)et la taille et le polissage des pierres précieuses, et des «processus» utilisant des métaux et de substances toxiques comme le plomb, le mercure, le manganèse, le chrome, le cadmium, le benzène, les pesticides et l'amiante. Aucune personne de moins de 18 ans n'est autorisée à travailler dans ces secteurs. .

Le texte de loi modifié sur le Travail des Enfants (Répression et règlementation) est disponible sur: www.prsindia.org/uploads/media/Child%20Labour/Child%20Labour%20%28Prohibition%20and%20Regulation%29%20%28A%29%20Bill,%202012.pdf

Législation nationale

La plupart des pays disposent d'une législation sur l'âge minimum du travail, souvent avec des dispositions particulières pour les différents secteurs. Les Membres du RJC devront respecter la législation nationale si les règles sont plus strictes que celles de l'OIT.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 17.1: Un âge minimum de base fixé à 15 ans :*** *Les Membres n'auront pas recours au, et n'encourageront pas le, Travail des Enfants tel qu'il est défini dans la Convention n°138 de l'OIT et dans la Recommandation 146 qui fixent les âges minimum d'admission au travail suivants:*
  a) Un âge minimum pour travailler de 15ans, afin de permettre aux enfants de terminer leur scolarité obligatoire.
  b) Les Membres opérant dans les pays en développement dans lesquels la scolarité obligatoire finit avant 15 ans, pourront en premier lieu autoriser, si la loi le permet, un âge minimum pour travailler de 14 ans mais devront, avant la fin de leur première Période de Certification, remonter l'âge minimum pour travailler dans leurs Installations à 15 ans.

- ***COP 17.2: Les Pires Formes de Travail des Enfants:*** *Les Membres n'auront pas recours aux, et n'encourageront pas les Pires Formes de Travail des Enfants, telles que définies dans la Convention 182 de l'OIT et la Recommandation 190 et qui incluent:*
  a) Le Travail dans des conditions dangereuses, susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants de moins de 18 ans. Lorsque la Législation en vigueur l'autorise et qu'une évaluation des risques et la mise en place de contrôles ont été effectuées conformément à la disposition ***Hygiène et Sécurité****, l'âge minimum pourra être ramené à 16 ans à condition que la santé, la sécurité et la moralité des Enfants concernés soient totalement protégées et que les enfants aient reçu une instruction adéquate ou suivi une formation professionnelle dans la branche d'activité concernée.*
  b) Toutes les formes d'esclavage et de pratiques assimilables à de l'esclavage, y compris la servitude pour dettes, la traite des enfants, le travail forcé des enfants et l'utilisation des enfants dans les conflits armés.

  Eléments à prendre en compte: 17.1 et 17.2:
  - Une évaluation des risques adaptée au profil de l'entreprise pourra être effectuée afin d'identifier les risques de Travail des Enfants. Voir la Fiche d'Evaluation des Risques du RJC qui donne un modèle d'évaluation pouvant être utilisé par les petites et moyennes entreprises en particulier. La Fiche du Devoir de Diligence pourra également être utilisée pour évaluer les risques directs et indirects du Travail des Enfants. Les Membres pourront également utiliser leurs propre processus d'évaluation. Les points à évaluer pourront inclure :
    - .Les zones où le travail est dangereux ; rapprocher les tâches des âges des travailleurs. Vérifier qu'aucun travailleur de moins de 18 ans n'effectue un travail dangereux.
    - Les sous-traitants travaillant dans les Installations du Membre.

- Les travailleurs migrants et la présence d'information sur les identités.
- Les relations avec les fournisseurs/ sous-traitants pouvant représenter un risque potentiel pour la chaine d'approvisionnement. (voir également le chapitre sur les **Droits de l'Homme)**.
- Toute relation fournisseur avec les ASM (voir aussi le chapitre concernant **L'Approvisionnement auprès des Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle**).

- Vérifier que la connaissance des, et la responsabilité pour les, questions du Travail des Enfants soient du ressort d'un membre de la direction, comme la direction des ressources humaines par exemple.
- Élaborer des politiques et des procédures de lutte contre le Travail des Enfants. Cela doit inclure des procédures efficaces pour vérifier l'âge avant le recrutement et pour ne pas employer une personne qui n'aurait pas de pièce d'identité prouvant son âge et qui semblerait avoir moins de 18 ans. Si des sous-traitants travaillent sur le site, s'assurer qu'ils respectent votre politique sur le Travail des Enfants.
- Les Membres ne devront pas procéder aux licenciements des travailleurs mineurs avant l'audit du RJC.
- Conservation des données: détenir sous dossier les documents prouvant l'âge des employés (ou la date de départ des contrats des personnes employées depuis longtemps). Vérifier les différences potentielles entre les documents obtenus.
- Les documents de chaque travailleur de moins de 18 ans devront inclure une description de sa fonction et de ses responsabilités, afin que l'on puisse vérifier que le travailleur n'effectue pas de travail dangereux ou n'est pas soumis aux Pires formes de travail des enfants.
- Remarque: le travail léger est autorisé, conformément à la Convention n°182 et la Recommandation n°190 de l'OIT, pour les enfants âgés de 13 à 15 ans, pour autant qu'il ne menace par leur santé et leur sécurité, ou n'entrave pas leur scolarité ou leur formation professionnelle.

- ***COP 17.3: Lorsque le Travail des Enfants est détecté dans une Installation:*** *Si en dépit de la disposition 17.1, il est avéré qu'une Installation emploie des enfants, les Membres devront remédier à la situation en développant des processus documentés qui comprendront des mesures assurant le bien être de l'enfant et prendront en compte la situation financière de sa famille. Cela devra inclure:*
  a) Un retrait immédiat des enfants du monde du travail.
  b) Trouver, pour un enfant qui ne va plus à l'école ou qui n'y est plus obligé par la loi, des sources alternatives de revenu et/ou des opportunités de formation professionnelle par le biais d'un travail décent acceptable.

Les orphelins du sida en Afrique

En Afrique, certains enfants doivent chercher du travail parce qu'ils sont orphelins du sida. Dans certains pays, ces enfants se retrouvent à travailler dans les ASM. Refuser de leur donner un moyen de subsistance ou accepter délibérément de faire travailler des enfants, peut constituer un sérieux dilemme pour les communautés ASM. L'Alliance pour une exploitation minière responsable a examiné ces questions dans l'élaboration de la norme *Fairmined*, qui reflète l'approche du Code des pratiques du RJC.

Si des enfants vivant dans des familles dont le chef de famille est lui même un enfant et/ou sont sans famille ou sont repérés travaillant dans le secteur des ASM, les principes directeurs de la CDE de l'ONU doivent être appliqués pour assurer le bien-être et la sécurité des enfants concernés. Si des enfants plus âgés (15-18 ans) sont repérés dans les Pires formes de travail des enfants, ils doivent en être immédiatement extraits et des alternatives plus sûres de source de revenu doivent être trouvées ainsi qu'une scolarité flexible s'ils sont agés de moins de 15 ans (ou plus selon la loi).Les Membres qui identifient la présence du Travail des Enfants dans les ASM, situées à l'intérieur ou à proximité de leurs concessions mais qu'ils ne contrôlent pas, devront apporter leur soutien à des programmes visant à éliminer le Travail des Enfants de la mine, conformément à la disposition 33 du COP. Les Membres ayant des relations fournisseur, traitées dans la dispositon 7 du COP, devront faire de même, cela faisant partie du processus de réparation.

c) *Offrir à un enfant qui va toujours à l'école ou qui y est obligé par la loi, un soutien adéquat afin qu'il puisse continuer à recevoir une éducation jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire*

d) *Une révision par le Membre des systèmes mis en place pour éviter le Travail des Enfants, pour identifier les causes de non-conformité et pour l'établissement de contrôles permettant d'éliminer toute récidive.*

Eléments à prendre en compte:

- Ne pas oublier que les cas de Travail des Enfants doivent être traités de façon réfléchie, en tenant compte du contexte local et de la loi applicable.
- Élaborer des stratégies de réparation appropriées pour traiter les non-conformités aux conventions de l'OIT et / ou aux lois en vigueur dans le pays.
  - Si l'on découvre que des enfants effectuent des tâches dangereuses, il faudra les écarter de ces fonctions immédiatement. Les Pires formes de travail des enfants peuvent constituer un crime et doivent être signalées aux autorités compétentes.
  - S'ils ne sont pas employés à des travaux dangereux, les enfants devraient être soutenus plutôt que renvoyés, jusqu'à ce que des sources alternatives de revenus pour leur familles soient disponibles. Il est primordial pour ces enfants d'avoir accès à une bonne éducation avec de véritables perspectives d'emploi lorsqu'ils quittent l'école. Ceci est particulièrement important lorsqu'il existe un risque que ces enfants, s'ils perdent leur travail, soient embauchés par d'autres structures aux conditions de travail non conditions de travail non contrôlés.
  - Si un enfant qui n'est pas soumis aux Pires formes de travail des enfants continue de travailler à temps partiel durant le processus de Réparation, il est important de s'assurer qu'il ne soit pas employé pendant les heures de classe. Il s'agit des heures passées à l'école qui combinées aux heures de transport pour aller au travail et à l'école et pour en revenir, ne doivent pas excéder 10 heures par jour ; il faut également s'assurer que l'enfant puisse se reposer durant une période de nuit de 12 heures minimum et obtenir les jours de congés hebdomadaires usuels ainsi qu'une rémunération équitable de son travail; les heures supplémentaires sont interdites. La possibilité d'atteindre ce résultat dans la pratique doit être évaluée avec soin.
  - Selon le système du RJC, remédier au travail des enfants en appliquant les mesures décrites plus haut ne sera pas considéré comme une Infraction Grave. Cependant l'entreprise devra immédiatement mettre en place des procédures pour empêcher le recrutement de tout enfant supplémentaire.
- Veiller à ce que tout travail léger effectué par des enfants n'interfère pas avec leur scolarité. Un programme formel et structuré d'éducation, destiné aux jeunes personnes identifiées parmi les travailleurs, devrait être pris en mis en place.
- Prendre en considération les programmes de développement communautaire destinés à éradiquer les causes du Travail des Enfants. Ces programmes sont en général mis en œuvre en coopération avec des agences gouvernementales locales ou nationales, des structures internationales comme l'Organisation Internationale du Travail (OIT), des syndicats, des ONG, et des groupes communautaires. Les entreprises pourraient envisager des programmes et des projets visant à 1) améliorer l'accès à l'éducation, et 2) retirer un plus grand nombre d'enfants du Travail des Enfants et les inscrire à l'école ou à une formation professionnelle.

Vérifier:

- ✓ Est-ce que la connaissance des, et la responsabilité pour les, questions du Travail des Enfants sont du ressort d'un membre de la direction, comme le directeur des ressources humaines par exemple?
- ✓ Pouvez-vous montrer à l'auditeur une politique écrite démontrant votre engagement à éradiquer le Travail des Enfants?
- ✓ Avez-vous identifié les zones de Travail Dangereux et vérifié qu'aucun travailleur de moins de 18 ans n'y était employé?
- ✓ Disposez-vous de procédures pour vérifier et tenir à jour les dossiers?
- ✓ Si vous avez découvert que des employés étaient des enfants, avez-vous mis en place un processus de réparation approprié conformément à la disposition 17.3?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur la question du Travail des Enfants en consultant les sites internet suivants:

- *Child Labour Platform - Report 2010-2011. Business practices and lessons learned on addressing Child Labour (2011)* (Plateforme du travail des enfants - Rapport 2010-2011. Pratiques d'entreprise et les enseignements tirés sur le travail des enfants (2011))
  www.gcnetherlands.nl/docs/child_labour_platform_report_2010-2011.pdf
- *Human Rights Watch - A Poisonous Mix. Child Labor, Mercury, and Artisanal Gold Mining in Mali (2011)* (Un mélange toxique. Travail des enfants, mercure et mines d'or artisanales au Mali (2011))
  www.hrw.org/sites/default/files/reports/mali1211_forinsertWebUpload_0.pdf
- Organisation Internationale du Travail (OIT) – Qu'est-ce que le travail des enfants?
  www.ilo.org/ipec/facts/lang--fr/index.htm
- Organisation Internationale du Travail (OIT) Convention n°138 sur l'âge minimum (1973)
  www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C138
- Organisation Internationale du Travail (OIT) Recommandation n°146 sur l'âge minimum 1973
  www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312484:NO
- Organisation Internationale du Travail (OIT) Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants (1999)
  www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312327
- Organisation Internationale du Travail (OIT)) Recommendation n°190 – sur les pires formes de travail des enfants (1999)
  http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312528
- Organisation Internationale du Travail (OIT) - Manuel sur le Travail Dangereux des Enfants à l'intention des Employeurs et des Travailleurs (2011)
  www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---actrav/documents/publication/wcms_169974.pdf
- Organisation Internationale du Travail -Intensifier la lutte contre le travail des enfants - Rapport global sur le travail des enfants
  www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/webpage/wcms_152891.pdf
- Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)
  www.ilo.org/ipec/lang--fr/index.htm#a3
- Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) – Le Travail Dangereux des Enfants (2011)
  www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---actrav/documents/publication/wcms_169974.pdf
- OTI/IPEC - Combattre le travail des enfants: traduire l'engagement en action (2012)
  www.ilo.org/ipec/Informationresources/WCMS_181967/lang--fr/index.htm
- *Social Accountability International (SAI) – Social Accountability SA 8000 International Standard (2008)* Responsabilité sociale internationale (RSI)- Norme de responsabilité sociale SA 8000 (2008))
  www.sa-intl.org/_data/n_0001/resources/live/2008StdEnglishFinal.pdf
- *Social Accountability International (SAI) - SA® 8000 Abridged Guidance: 2008 Standard Standard* (Responsabilité sociale internationale (RSI) - SA® 8000 version abrégée de la norme de 2008)
  www.sa-intl.org/_data/n_0001/resources/live/SAI_AbridgedGuidance_SA8000_2008.pdf
- Pacte mondial des Nations Unies/UNICEF/Save the Children – Priincipes Régissant les Entreprises dans le Domaine des Droits de l'enfant (2012)
  www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/human_rights/CRBP/Principles_final_FR.pdf
- Pacte mondial des Nations Unies – Principe 5 sur le Travail des enfants
  www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/TheTenPrinciples/principle5.html
- Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
  http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

GUIDE DES NORMES

(COP 18) Le Travail Forcé

A. Définitions et conditions d'application

Le **Travail Forcé** est un travail ou un service quelconque exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque par des gouvernements, des entreprises ou des particuliers et pour lequel le dit individu ne s'est pas offert de plein gré. Il peut s'agir également de tout travail ou service exigé pour repayer une dette.

Les différentes formes de Travail Forcé peuvent inclure :

La **servitude pour dettes**: Elle résulte du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir, en garantie d'une dette ou d'une avance sur salaire obtenues d'un employeur ou d'un agent recruteur, ses services personnels (ou parfois ceux des membres de sa famille). Les conditions du prêt ou du travail, peuvent être telles que le travailleur devient prisonnier de cet employeur pendant des années sans être en mesure de rembourser le prêt.

Le **travail de servitude**: Il intervient lorsqu'une tierce personne, souvent un parent ou un tuteur, propose un travailleur contre une somme d'argent. Dans ce cas, la personne doit travailler soit sur une période définie, soit jusqu'à ce que le propriétaire décide qu'il en a eu pour son argent.

Le travail des prisonniers: Le travail obligatoire effectué par des prisonniers qui n'ont pas été condamnés par une cour de justice, et qui n'est pas supervisé par une autorité publique, sera considéré comme du travail forcé. Le travail obligatoire effectué par un prisonnier pour le compte d'une entreprise privée sera de la même façon considéré comme du travail forcé.

La Traite des personnes: Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace ou l'usage de la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, par l'abus d'autorité sur une personne vulnérable, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. La traite des êtres humains peut conduire au travail forcé.

Source:

- *Organisation Internationale du Travail (OTI) Convention n°29 sur le travail forcé ou obligatoire (1930)* *www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_ILO_CODE:C029*
- *Organisation Internationale du Travail (OTI)) – La lutte contre le travail forcé: Manuel destiné aux employeurs et aux entreprises (2008)* *www.ilo.org/sapfl/Informationresources/ILOPublications/WCMS_101171/lang--en/index.htm*
- *Responsabilité sociale internationale (RSI)- Norme de responsabilité sociale SA 8000 (2008))* *www.sa-intl.org/_data/n_0001/resources/live/2008StdEnglishFinal.pdf*
- *Le protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)* *www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final_documents_2/convention_%20traff_eng.pdf*

La section du COP concernant le **Travail Forcé** est applicable à toutes les entreprises ayant des employés.

B. Contexte

Le travail forcé est un problème mondial qui existe aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays en développement, dans les économies formelles et informelles, dans les chaînes d'approvisionnement mondiales

des entreprises multinationales ainsi que celles des petites et moyennes entreprises. Au moins 20,9 millions de personnes dans le monde, sont victimes du travail forcé - hommes et femmes, adultes et enfants. Selon les estimations de l'OIT, la majorité des victimes du travail forcé sont exploitées par des agents privés.

Le travail forcé peut prendre de nombreuses formes. Bien qu'il puisse être imposé par l'État, on le trouve en majorité dans l'économie privée. Le travail forcé peut parfois impliquer la violence physique ou l'abus sexuel. Donner un salaire ou une autre forme de rémunération à un travailleur ne signifie pas nécessairement que le travail ne soit pas forcé ou obligatoire. Le travail forcé inclut également des situations dans lesquelles les travailleurs ne peuvent pas quitter leur travail sans risquer une sanction ou sans être menacé d'une sanction quelle qu'elle soit. La sanction peut être une contrainte physique ou une punition, mais elle peut également prendre d'autres formes de violence, comme les menaces d'expulsion, la restriction des mouvements des travailleurs, la confiscation des passeports, ou le non-paiement des salaires qui de fait enchaîne le travailleur à un travail ou un employeur.

Quelques exemples de travail forcé pouvant s'appliquer à la chaine d'approvisionnement de la bijouterie en diamants, or et/ou métaux issus de la mine de platine:

- ***La confiscation de documents***: Lorsqu'un employeur retient les papiers d'identité et/ou passeports, empêchant l'employé de quitter son travail. Si ces documents lui sont confiés pour des raisons de sécurité, cela ne doit être que temporairement.
- ***La servitude pour dettes***: Elle résulte du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir, en garantie d'une dette, ses services personnels (ou ceux d'une personne sur laquelle il a autorité, comme un enfant par exemple) sur une période de temps. Parfois les travailleurs sont autorisés à accroitre progressivement leurs dettes par des avances sur salaire, des crédits en magasin et des emprunts, au-delà de leur capacité à rembourser. Cela peut entrainer un état de servage pendant plusieurs années, durant lesquelles les salaires des travailleurs ne servent qu'à rembourser la dette ou les intérêts de la dette. Très souvent la valeur de ces services n'est pas évaluée de façon équitable et/ou n'est pas affectée de façon juste à l'apurement de la créance.
- ***Le travail obligatoire***: Les formes de travail obligatoire peuvent inclure les heures supplémentaires obligatoires - quand les travailleurs sont incapables de refuser de faire des heures supplémentaires sans crainte ou sans être menacé de représailles, comme être licenciés par exemple - et quand les travailleurs sont punis pour avoir participé à une grève et qu'ils doivent effectuer du travail supplémentaire.
- ***Détention physique*** : Détenir les travailleurs sur leur lieu de travail, ou leur interdire de façon déraisonnable de quitter les locaux et les dortoirs de l'usine sont des entraves à la liberté des travailleurs. Il est cependant important de préciser que les restrictions pendant les heures de travail sur le lieu de travail, aussi longtemps qu'il est nécessaire et raisonnable, ne sauraient être considéré comme relevant du travail forcé. Par ailleurs, en dehors des heures de travail, il peut exister pour des restrictions pour des raisons de sécurité ; il conviendra d'évaluer le caractère raisonnable de la restriction.
- ***Intimidation physique ou verbale :*** L'intimidation peut revêtir la forme de menaces physiques ou de non-paiement de salaire si le travailleur quitte son emploi.

Les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables au travail forcé. Il peut s'agir de travailleurs illégaux, de personnes ayant un permis de travail restreint, ils peuvent être vulnérables économiquement, et/ou membres d'un groupe ethnique souffrant de discrimination. Ces faiblesses peuvent être exploitées par des recruteurs coercitifs ou des intermédiaires qui peuvent confisquer leurs papiers d'identité ou les menacer de les dénoncer ou de les expulser. Les travailleurs migrants n'ont alors pas d'autres choix que celui d'accepter de travailler dans des conditions de servitude déplorables

Si les entreprises ont des migrants dans leur main-d'œuvre, et en particulier si les services d'une tierce partie ont été utilisés pour les recruter, elles doivent savoir qui sont ces travailleurs et d'où ils viennent, et s'assurer que leur recrutement a été irréprochable, sans tromperie ou contrainte. Il est également important pour l'entreprise de rédiger une politique qui servira de ligne directrice pour le recrutement des travailleurs

migrants, et de ne faire appel qu'à des agences de recrutement réputées. Les autres catégories de travailleurs vulnérables, selon les estimations de l'OIT, comprennent les femmes qui travaillent, les peuples autochtones, ainsi que les travailleurs pauvres ou analphabètes, et ceux des régions géographiquement éloignées

La Traite des personnes

La traite des personnes, ou traite des êtres humains, peut conduire au travail forcé. La traite implique le déplacement d'une personne, parfois par-delà de frontières internationales, mais le plus souvent dans un même pays, à des fins d'exploitation. Au cours des dernières années, la traite des êtres humains a pris de nouvelles formes et de nouvelles dimensions, souvent liées à l'évolution des technologies de l'information, à l'accès aux transports et au crime organisé. Elle peut avoir lieu aussi bien dans les pays en développement, les pays en transition et les pays industrialisés à économie de marché.

Les entreprises peuvent être touchées par la traite des êtres humains de plusieurs façons. Elles peuvent être impliquées directement au travers du recrutement, du transport, de l'hébergement ou de l'accueil de personnes pour des fins d'exploitation (en d'autres termes, une victime de la traite). Les entreprises peuvent également être impliquées indirectement au travers des actions de leurs fournisseurs ou partenaires commerciaux, y compris les sous-traitants, les agents recruteurs ou les sociétés de recrutement privées. De la même cette façon, les entreprises peuvent être impliquées si elles s'approvisionnent en marchandises produites ou fournies par des victimes de la traite. Les sociétés de recrutement peuvent jouer un rôle dans l'augmentation du risque de traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, par conséquent les relations avec ces entités doivent être surveillées.

C. Règlementations principales

International conventions

Le droit de travailler librement est proclamé dans l'Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme(1948), qui déclare que personne ne sera tenu en esclavage ni en servitude.

L'Organisation Internationale du Travail (OIT), une agence tripartite des Nations Unies, a adopté deux conventions fondamentales sur le travail forcé. Ce sont les Conventions n°29 sur le travail forcé (1930) et n°105 sur l'abolition du travail forcé (1957). Les points majeurs de la définition du travail forcé sont: l'existence d'une quelconque forme de menace ou de sanction, et le fait que le travailleur n'ait pas accepté de travailler volontairement

Les Conventions n°29 and n°105 sont qualifiées par l'OIT de « conventions fondamentales ». De plus, l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire est incluse dans la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux Principes et Droits Fondamentaux au Travail. Tout Etat membre de l'OIT est tenu de respecter et de promouvoir les principes de ces conventions même s'il n'a pas ratifié les conventions fondamentales.

La prise de conscience croissante de l'existence de la traite des personnes a abouti à l'élaboration de nouveaux instruments internationaux et régionaux pour la combattre, comme par exemple, le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes (2000), ou «le Protocole de Palerme», et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005). Ces nouveaux instruments reflètent un consensus croissant sur le fait que la traite des personnes peut inclure, entraîner ou être effectuée aux fins de travail forcé, d'esclavage et de servitude. L'adoption et la ratification de ces instruments a contribué à l'évolution rapide de la législation et des pratiques dans de nombreux pays, et a conduit à l'adoption de nouvelles politiques dans ce domaine.

Législation nationale

Le droit et les règlementations nationales et locales applicables peuvent traiter de la traite, de la servitude, du travail des prisonniers ou du travail sous la contrainte. Il est essential de connaitre toutes les législations et règlementations applicables dans les juridictions où opère l'entreprise.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 18.1: Pas de Travail Forcé:*** *Les Membres n'auront pas recours au Travail Forcé tel que défini par la Convention n°29 de l'OIT, incluant le travail sous la contrainte, la servitude pour dette ou le travail obligatoire en milieu carcéral.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Une évaluation des risques adaptée au profil de l'entreprise afin d'identifier les risques de travail forcé et de traite des êtres humains. Voir la Fiche d'Evaluation des Risques du RJC qui donne un modèle d'évaluation pouvant être utilisé par les petites et moyennes entreprises en particulier. Les Membres pourront utiliser leur propre processus d'évaluation. Les points à prendre en considération :
    - Réglementer avec soin le recours aux sous-traitants, aux fournisseurs, aux agences et aux fournisseurs de main-d'œuvre. Les indicateurs de risque comprennent les frais de recrutement imputés aux travailleurs, la confiscation du passeport, la tromperie dans le paiement des salaires, les prêts accordés aux travailleurs ou d'autres pratiques ayant le potentiel de ligoter le travailleur à l'agence.
    - Lorsque des migrants sont employés, examiner le processus de recrutement afin de s'assurer qu'aucune forme de contrainte n'ait été exercée.
    - Vérifier que le travail obligatoire n'est pas utilisé en punition de mouvements de grève.
  - S'assurer que la connaissance et la responsabilité des questions de travail forcé soit du ressort d'un membre de la direction, comme le directeur des ressources humaines par exemple.
  - Utiliser des contrats de travail types, rédigés conformément à la loi et à la convention collective et indiquant les heures de travail et le salaire. Le versement normal des salaires au travailleur ne doit pas être remplacé par une rémunération en nature. Voir également **les Conditions Générales de Travail**.
  - Interdire de façon formelle l'usage (ou la menace) de la violence, l'application (ou la menace) de sanctions ou les pratiques d'intimidation, par un employé ou un sous-traitant. Mettre à la disposition des employés un mécanisme leur permettant de rapporter de façon anonyme les cas de menaces, violence ou autres infractions à la politique. Voir également **la Discipline et les Procédures de Gestion des Plaintes**.

- ***COP 18.2: La Liberté de Mouvement:*** *Les Membres ne devront pas: a) Restreindre la liberté de mouvement de leurs Employés de façon déraisonnable, à leur lieu de travail ou à leur logement sur le site. b) Confisquer les documents personnels originaux des Employés comme leurs papiers d'identité. c)Exiger toute forme d'acompte, de commission d'embauche ou d'avance sur équipement, en direct ou par l'intermédiaire d'agences de recrutement. d) Empêcher les Employés de quitter leur emploi après un préavis raisonnable ou prévu par la loi.*
  Eléments à prendre en compte:

- Dans la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie, des mesures de sécurité comme les portes verrouillées et les agents de sécurité en faction devant les portes de sortie, sont souvent nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens (voir le chapitre sur **la Sécurité**). Cette situation n'est pas considérée comme une situation de travail forcé si les travailleurs ne sont pas menacés de sanctions, s'ils travaillent de façon volontaire et si leur liberté de mouvement à l'intérieur comme à l'extérieur du lieu de travail n'est pas limitée de façon exagérée.
- L'accès à la nourriture, à l'eau, aux toilettes ou aux soins médicaux sur le lieu de travail ne doit pas être utilisé comme une méthode de discipline au travail.
- Il n'est pas permis de restreindre la liberté de mouvement de façon excessive dans les logements mis à disposition par l'employeur, y compris les lieux de résidence gérés par l'employeur ou en gérance.
- Ne garder que des copies des pièces d'identité et des passeports. Si ces documents sont conservés pour des raisons de sécurité ou des raisons juridiques, cela doit être temporaire et approuvé et compris par le travailleur. Le travailleur doit avoir la possibilité d'accéder à ses documents et à les récupérer à tout moment sans exception (par exemple lorsqu'il sort du lieu de travail).
- Le paiement de commissions ou de cautions par les employés pour leur recrutement n'est pas autorisé.
- Vérifier soigneusement que les prêts accordés aux employés ne puissent conduire à des situations de travail forcé dans le cas où il leur serait impossible de faire face aux échéances. (voir également le chapitre sur **la Rémunération**). Les indicateurs habituels de risques sont des taux d'intérêt élevés, des échéanciers de remboursement à très long terme, ou le comportement frauduleux de l'employeur ou de l'agence de recrutement, abusant du travailleur ou gonflant la dette artificiellement.

- ***COP 18.3: La Traite des personnes:*** *Les Membres, et toute entité leur fournissant de la main d'œuvre, ne pratiqueront pas ou n'encourageront pas la Traite des personnes. Les Membres devront surveiller leurs relations avec les agences de recrutement afin d'identifier tout Risque de Traite des personnes.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Les éléments particuliers dont les Membres doivent tenir compte lorsqu'ils utilisent les services d'agences de recrutement :
    - Obtenir l'assurance que ces agences ne se livrent pas à des pratiques frauduleuses exposant les travailleurs aux risques de travail forcé et de traite de main d'œuvre ;
    - Empêcher l'exploitation des travailleurs engagés par ces agences, en veillant par exemple à ce que les salaires, les heures de travail, les heures supplémentaires et les autres conditions de travail de ces travailleurs fassent l'objet d'une garantie appropriée.
    - Veiller à ce que les commissions ou les coûts liés au recrutement ne sont pas pris en charge par les travailleurs mais par l'entreprise contractante;
    - Faire appel uniquement aux services d'agences de recrutement qui possèdent une licence ou une certification délivrée par les autorités compétentes.

Vérifier:

- ✓ Avez-vous évalué les risques de travail forcé et de traite des personnes encourus dans l'entreprise, chez les fournisseurs directs et auprès des agences de recrutement ?
- ✓ Vos mesures de sécurité limitent-elles de façon excessive, par la menace de sanctions, la liberté de mouvement des travailleurs ?
- ✓ Est-ce que les travailleurs ont accès à leurs papiers d'identité et passeports quand ils en ont besoin ?

Q&R: Le Travail Forcé

1. Si l'employé a accepté par écrit ou verbalement de travailler, comment peut-il être question de travail forcé ?

Le consentement formel d'un employé ne garantit pas toujours que l'employé travaille de son plein gré. Lorsque le consentement a été donné sous la menace d'une sanction (par exemple, une menace de violence), il ne peut pas y avoir d'«offre volontaire" de la part du salarié. Dans ce cas, une contrainte extérieure ou indirecte interfère avec la liberté d'un travailleur à offrir ses services volontairement. Cette contrainte peut provenir des autorités, par le biais d'un instrument légal, ou elle peut résulter de la pratique d'un employeur, lorsque par exemple des travailleurs migrants sont victimes de tromperie, de fausses promesses, se voient confisquer leurs papiers d'identité ou sont obligés de rester à la disposition d'un employeur. Ces pratiques sont considérées comme du travail forcé, tel que défini par les conventions de l'OIT.

2. Est-que la confiscation des documents personnels pendant la durée du contrat de travail participe au travail forcé?

Pas nécessairement. Cependant, la confiscation des papiers d'identité ou d'objets de valeur personnels peut être une indication de travail forcé, si les travailleurs ne peuvent pas accéder à ces documents quand ils le veulent et quand ils sentent qu'ils ne peuvent pas quitter leur emploi sans risquer de perdre ces documents. Dans de nombreux cas, sans ces documents, l'employé peut ne pas obtenir un nouvel emploi ou même accéder à certains services en tant que citoyen**.**

3. Les heures supplémentaires obligatoires, nécessaires au respect des délais de production, participent-elles au travail forcé ?

L'obligation de faire des heures supplémentaires n'est pas considérée comme relevant du travail forcé si cela reste dans les limites autorisées par la législation nationale ou fixées dans les conventions collectives. Cela signifie que, selon les normes internationales, le travail forcé se produit si les heures supplémentaires sont effectuées au-delà des limites hebdomadaires ou mensuelles autorisées par la loi, quels que soient les motifs de cette prolongation. Si l'employeur exige des employés qu'ils travaillent dans de telles conditions, en violation flagrante de la loi et sous la menace de sanctions, le travail forcé pourra être constaté.

4. Si je paie les salaires et les avantages en totalité, comment un problème de travail forcé pourrait-il se poser?

Si une personne n'est pas libre de quitter son emploi car elle est menacée de sanctions, cela représente du travail forcé, peu importe que vous versiez ou non un salaire ou une autre forme de rémunération.

5. Pour empêcher le vol et protéger la sécurité de mes employés et de mes biens, j'embauche du personnel de sécurité et je verrouille les portes de mon lieu de travail. Est-ce considéré comme du travail forcé?

Comme la confiscation des documents personnels, le verrouillage des portes peut être considéré comme une indication de travail forcé ou obligatoire. Il restreint la liberté de mouvement des travailleurs et soulève des questions sur le caractère volontaire de l'emploi. Toutefois, le point important à retenir est que le travail forcé est caractérisé par la menace de sanctions et concerne le travail ou les services qui ne sont pas effectués volontairement. S'il n'existe pas de menace de sanction et si le travail est effectué volontairement, cela n'est pas considéré comme du travail forcé. De même, poster des agents de sécurité à la sortie de l'usine pour des raisons de sécurité ne doit pas être considéré comme du travail forcé. Cependant, l'utilisation inappropriée du personnel de sécurité pourra être une indication de travail forcé et doit donc être évitée et traitée avec prudence.

Source: Organisation Internationale du Travail (OTI) – La lutte contre le travail forcé: Manuel destiné aux employeurs et aux entreprises (2008)

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur le travail forcé et la traite des personnes en consultant les sites internet suivants:

- Organisation Internationale du Travail (OIT) Convention n°29 sur le travail forcé (1930) www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029
- Organisation Internationale du Travail (OIT) Convention n °105 –sur l'abolition du travail forcé (1957) www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312250:NO
- Organisation Internationale du Travail (OIT) - Combattre le travail forcé : Un manuel destiné aux employeurs et aux entreprises (2008) (en anglais) www.ilo.org/sapfl/Informationresources/ILOPublications/WCMS_101171/lang--en/index.htm
- Organisation Internationale du Travail (OIT) - Programme d'Action Spécial pour Combattre le Travail Forcé www.ilo.org/sapfl/lang--Fr/index.htm
- Organisation Internationale du Travail (OIT) – Travail forcé et traite des personnes : Manuel pour les inspecteurs du travail (2008) (en anglais) http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---endormi/---déclaration/documents/publication/wcms_097835.pdf
- *Social Accountability International (SAI) – Social Accountability SA 8000 International Standard (2008)* (Responsabilité sociale internationale (RSI)- Norme de responsabilité sociale SA 8000 (2008)) www.sa-intl.org/_data/n_0001/resources/live/2008StdEnglishFinal.pdf
- *Social Accountability International (SAI) - SA® 8000 Abridged Guidance: 2008 Standard* (Responsabilité sociale internationale (RSI) - SA® 8000 version abrégée de la norme de 2008) www.sa-intl.org/_data/n_0001/resources/live/SAI_AbridgedGuidance_SA8000_2008.pdf
- Initiative des Nations Unies pour lutter contre la traite des personnes (UNGIFT) – Les entreprises et la traite des personnes : Bonnes pratiques pour la prévention et la lutte contre la traite des personnes (2012) (en anglais) www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_142722.pdf
- Initiative des Nations Unies pour lutter contre la traite des personnes (UNGIFT) – Les entreprises et la traite des personnes : Un cours en ligne (en anglais) sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes: www.ungift.org/knowledgehub/en/tools/elearning-tool-for-the-private-sector.html
- Pacte mondial des Nations Unies – Principe 4 sur le travail forcé et obligatoire www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/TheTenPrinciples/Principle4.html
- Protocole des Nations Unies pour empêcher, supprimer et punir la traite des personnes, particulièrement celles des femmes et des enfants (2000) (en anglais) www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final_documents_2/convention_%20traff_eng.pdf
- *Verité* – Un cadre pour l'embauche équitable (2011) www.verite.org/sites/default/files/help%20wanted%20primer%20french.pdf
- *Verité –Fair Hiring Toolkit* (Guide du recrutement équitable) http://www.verite.org/helpwanted/toolkit

GUIDE DES NORMES

(COP 19) La Liberté d'Association et la Négociation Collective

A. Définitions et conditions d'application

La **Liberté d'association** est le droit de tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, d'établir et, sous réserve que les règles de l'organisation concernée le permettent, de s'affilier aux organisations de leur choix sans autorisation préalable.

La **Négociation collective** est un processus qui intervient entre les employeurs (ou leurs représentants) et les syndicats de travailleurs (ou, en leur absence, les représentants librement désignés par les travailleurs), et dont le but est de négocier les conditions de travail. Le droit à la Liberté d'association et le droit à la Négociation collective sont des droits fondamentaux et sont tous les deux liés. La négociation collective ne peut fonctionner sans la liberté d'association si le point de vue des travailleurs ne peut pas être présenté correctement. Les travailleurs doivent être libres de choisir s'ils souhaitent être représentés, et de quelle façon, et les employeurs ne doivent pas interférer dans ce processus.

Une **Convention collective** est un contrat écrit, ayant force de loi, entre la direction d'une entreprise et ses employés, représentés par un syndicat ou son équivalent, qui définit les modalités de travail. Les Conventions collectives doivent respecter la Législation en vigueur.

Un **syndicat de travailleurs** est une association volontaire de travailleurs créée à des fins professionnelles dans le but de développer et de défendre les intérêts des travailleurs.

Source:

- *La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail* *http://www.ilo.org/declaration/principles/freedomofassociation/lang--fr/index.htm*
- *ILO Better Work, Guidance Sheet 4: Freedom of Association and Collective Bargaining (la Fiche de Bonnes Pratiques 4: La liberté syndicale- de Better Work, un partenariat entre l'OIT et la Société financière internationale (IFC).* *http://betterwork.com/global/wp-content/uploads/4-Freedom-of-Association.pdf*
- *Le Code des Pratiques du RJC (2013)*

La section du COP concernant **la Liberté d'Association et la Négociation Collective** est applicable à toutes les entreprises employant du personnel.

B. Contexte

Le droit à la liberté d'association est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Au travail, cela veut dire le droit de créer librement des associations de travailleurs. Les travailleurs qui ne souhaitent pas rejoindre de telles associations ne doivent pas être forcés de le faire contre leur gré, et conservent la protection de leurs droits. La liberté d'association ne veut pas dire que les entreprises doivent syndiquer la main d'œuvre ou inviter les syndicats sur les lieux de travail. Cela veut dire que

Pays où la liberté d'association est actuellement limitée par la loi

- Dans la plupart des pays du Golfe (Bahreïn, Sultanat d'Oman, Qatar, Arabie Saoudite, Emirats Arabes Unis), les syndicats sont totalement interdits.
- En Chine et au Vietnam: les syndicats sont sous contrôle et ne sont pas indépendants.

Source: Sedex -Recommandations destinées aux fournisseurs _ Chapitre 1.3: Liberté d'association & Négociation collective (2013))

les employeurs ne doivent pas interférer dans la décision d'un employé de rejoindre ou non une association ou discriminer un employé pour son choix.

La négociation collective est un processus volontaire qui intervient entre les représentants des travailleurs et les représentants des employeurs. Il concerne généralement la négociation des conditions de travail, telles que les salaires, les heures de travail, les modalités, les procédures de plaintes (ou griefs) et les droits et responsabilités de chacun. La condition principale de la négociation est qu'elle doit être menée en toute bonne foi et qu'un effort véritable soit fait pour qu'elle aboutisse dans des temps raisonnables. Le résultat de la négociation est couramment appelé "Convention collective". Si aucun accord n'est atteint, les procédures de règlement des différends comprendront la conciliation, puis la médiation et enfin l'arbitrage.

La liberté d'association et la négociation collective sont des droits dont l'application, qui est définie dans la loi, peut varier de façon légitime d'une juridiction à l'autre. La liberté d'association est cependant parfois limitée pour des raisons politiques et/ou économiques. Dans certains pays, ou dans leur zones économiques spéciales, ou pour certaines catégories de travailleurs comme les migrants, les syndicats indépendants sont complètement interdits. Les employeurs ont parfois entravé, de façon directe ou indirecte, la liberté d'association afin d'éviter d'avoir à négocier avec les travailleurs. D'une façon générale, la liberté d'association n'a pas encore véritablement reçu la même attention de la part des entreprises que les questions d'hygiène et sécurité ou d'abolition du travail des enfants. Cependant, l'attention internationale sur la liberté d'association s'est récemment intensifiée du fait de la mondialisation, des privatisations et des actions en justice contre les entreprises. Cela représente toujours un enjeu crucial pour les entreprises car la liberté d'association fait partie des droits de l'homme fondamentaux. La représentation syndicale facilite les solutions locales face à une économie globalisée et ultimement sert de base à la croissance et à l'investissement durables.

C. Règlementations principales

Les normes internationales

La liberté d'association est proclamée dans l'Article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), qui stipule que toute personne a droit à la liberté d'association et de négociation dans des conditions pacifiques et que nul ne peut être obligé de faire partie d'une association. L'Article 23.4 stipule que toute personne a le droit d'adhérer à un syndicat.

Ces droits ont été largement définis et élaborés dans le droit international du travail. L'Organisation Internationale du Travail (OIT), une agence tripartite des Nations Unies a adopté deux conventions fondamentales sur la liberté d'association et la négociation collective:

- La Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)
- La Convention n° 98 sur le droit à d'organisation et de négociation collective (1949)

Les Conventions n°87 et n°98 sont qualifiées par l'OIT de « conventions fondamentales ». De plus, la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective font partie de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux Principes et Droits Fondamentaux au Travail. Tout Etat membre de l'OIT est tenu de respecter et de promouvoir les principes de ces conventions fondamentales, même s'il ne les a pas ratifiées.

Législation nationale

La plupart des droits du travail ont des dispositions spécifiques sur la liberté d'association, la négociation collective ainsi que les structures pour leur mise en application. Il est essentiel de connaître toute la législation applicable dans les juridictions où l'entreprise opère.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 19.1 Respecter le droit des Employés à s'associer librement:*** *Les Membres respecteront le droit de leurs Employés d'adhérer librement à une Organisation Syndicale de leur choix, sans interférence ou représailles de la part du Membre.*
  Eléments à prendre en compte:
  - S'assurer que la connaissance et la responsabilité de la conformité aux exigences relatives à la liberté d'association et à l'accès aux négociations collectives, soit du ressort d'un membre de la direction, comme le directeur des ressources humaines par exemple.
  - Les procédures d'embauche, de licenciement et d'évaluation des performances ne doivent pas discriminer les personnes syndiquées, ou celles qui cherchent à former un syndicat, conformément à la Loi Applicable (voir également le chapitre sur **la Non-Discrimination**). Mettre à la disposition des travailleurs un mécanisme de plaintes leur permettant de faire part de leurs préoccupations.
  - Les employés ont la liberté de créer ou d'adhérer à un syndicat ou à une association de travailleurs de leur choix, sans ingérence des employeurs.
  - L'entreprise ne doit pas promouvoir un syndicat ou une association de travailleurs en particulier, ni contraindre les travailleurs à en rejoindre ou à en quitter un. L'élection des représentants syndicaux doit s'effectuer sans obstruction ou intervention de l'employeur.
  - Les syndicats ont le droit d'exercer leurs activités conformément à la Loi Applicable.

- ***COP 19.2 Respecter le droit des Employés de participer aux négociations collectives:*** *Les Membres respecteront le droit de leurs Employés de participer aux négociations collectives et respecteront les Conventions Collectives quand elles existent. Les Membres participeront, si la loi le permet, à ces négociations de bonne foi.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Lorsqu'il existe une organisation syndicale, l'entreprise ou son représentant devra négocier et signer une convention collective.
  - Examiner comment l'entreprise négocie de bonne foi ; a-t-elle la volonté de discuter, de faire des compromis et de parvenir à une solution approuvée de tous.
  - Une fois la convention collective signée - que ce soit au niveau d'une entreprise, au niveau du secteur ou au niveau national – celle-ci devra être appliquée au sein de l'entreprise.
  - La loi Applicable varie considérablement d'une juridiction à l'autre - assurez-vous que l'entreprise comprend ses obligations légales.

Conventions Collectives et Durée du Travail et Rémunération

Les conventions collectives sont des contrats qui ont force de loi et qui définissent les conditions de travail des employés, après négociations entre employeur et syndicats. Elles sont également concernées par les dispositions du Code des Pratiques sur:

- **la Durée du travail,** les travailleurs pouvant convenir collectivement d'effectuer des heures supplémentaires dans certaines circonstances, de travailler pendant une durée de travail plus longue, ou d'accepter l'étalement des jours de repos par rapport au temps travaillé; et
- **la Rémunération**, lorsqu'elles peuvent fixer le taux des heures supplémentaires, ou réglementer les retenues de salaire pour des raisons disciplinaires.

Dans certaines entreprises ou juridictions, les contrats de travail ne sont pas conformes aux dispositions sur la Liberté d'association et la Négociation collective.

Par exemple en Inde, de nombreuses entreprises n'ont pas de syndicat et ne participent donc pas à des négociations collectives. Des comités représentatifs des travailleurs peuvent cependant être mis en place, ayant pour fonction d'être un forum permettant de soulever et de discuter des problèmes avec la direction. Conformément à *l'Indian Industrial Disputes Act*, la fonction de ces comités est de garantir et de préserver l'amitié et les bonnes relations entre l'employeur et les travailleurs, de discuter des intérêts et des préoccupations de chacun et de s'efforcer de résoudre tout conflit d'opinion sur ces questions. Le RJC suggère d'utiliser ces comités pour sensibiliser l'opinion au Code des Pratiques.

Les travailleurs qui sont membres de ces comités ne sont pas élus et sont généralement désignés par consensus général parmi les travailleurs. Les discussions, les conclusions et les accords entre le comité et la direction sont documentés dans les procès-verbaux de réunions et parfois dans des protocoles d'entente (PE). Cela ne peut cependant pas remplacer les «accords de négociation collective» tels qu'ils sont définis dans la législation indienne, parce que le comité n'est pas une organisation de travailleurs ou un syndicat créés librement.

Le RJC reconnaît que les Membres cherchent à mettre leurs pratiques en conformité avec le Code des pratiques, et que, selon les contextes, cela peut prendre du temps. Les recommandations, ci-dessous, peuvent être suivies par les Membres et les Auditeurs lorsqu'ils évaluent la conformité aux dispositions sur la **Durée du travail** et sur **la Rémunération**.

- Conformité : les conventions collectives existent conformément à la Loi Applicable et régissent des conditions de travail appropriées.
- Non-Conformité Mineure: il existe une forme d'association de travailleurs légalement constituée et des accords documentés (par exemple, procès-verbaux de réunions dûment organisées) qui régissent les conditions de travail. La modification des conditions de travail serait autorisée par la loi si l'on était en présence d'un accord de négociation collective, ce qui n'est pas le cas ici. La prise de mesures correctives sera nécessaire au cours de la période de certification du Membre. Elles pourront consister à mettre en place des processus débouchant sur une véritable Convention collective ou alors, à assurer que les conditions de travail sont conformes à la Loi Applicable.

Non-Conformité Majeure: il n'existe pas d'association de travailleurs légalement constituée régissant des conditions de travail appropriées.

- ***COP 19.3 Pays dans lesquels les droits sont limités :*** *Lorsque la Législation en vigueur limite la liberté d'association et les négociations collectives, les Membres ne feront pas obstruction aux solutions alternatives d'association permises par la loi.*

  Eléments à prendre en compte:
  - Les employeurs accepteront les solutions alternatives qui pourront permettre aux travailleurs de s'associer.
  - Les entreprises ne doivent pas faire pression sur les travailleurs pour qu'ils adhèrent à une organisation qu'elles contrôleraient, au lieu d'adhérer à une organisation créée et contrôlée par eux-mêmes.

Vérifier:

- ✓ Permettez-vous à vos travailleurs d'adhérer librement au syndicat de leur choix?
- ✓ Participez-vous aux négociations des conventions collectives en toute bonne foi et respectez-vous ce qui a fait l'objet d'un accord ?
- ✓ Dans les pays où la liberté d'association des travailleurs est limitée, permettez-vous aux travailleurs de rejoindre les syndicats contrôlés par l'Etat et/ou d'autres structures légales d'association ?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur la liberté d'association et les conventions collectives en consultant les sites internet suivants:

- *Ethical Trading Initiative (ETI) – Base Code (2012*) Initiative pour un commerce éthique (ETI)- Code de conduite
  www.ethicaltrade.org/resources/key-eti-resources/eti-base-code
- Organisation Internationale du Travail (OTI) Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)
  www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C087
- Organisation Internationale du Travail (OTI) Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)
  www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C098
- Organisation Internationale du Travail (OTI) - Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail
  www.ilo.org/declaration/thedeclaration/textdeclaration/lang--fr/index.htm
- *International Labour Organisation (ILO) Better Work - Guidance Sheet 4: Freedom of Association and Collective Bargaining (2009)* (la Fiche de Bonnes Pratiques 4: La liberté syndicale- de Better Work, un partenariat entre l'OIT et la Société financière internationale (IFC).)
  http://betterwork.com/global/wp-content/uploads/4-Freedom-of-Association.pdf
- *Sedex* -Recommandations destinées aux fournisseurs _ Chapitre 1.3 – Liberté d'association & Négociation collective (2013)
  www.sedexglobal.com/wp-content/uploads/2013/03/1.3-Freedom-of-Association-Collective-Bargaining_Sedex-Supplier-Workbook.pdf
- Déclaration universelle des droits de l'homme – Article 20
  www.un.org/fr/documents/udhr/
- Pacte Mondial des Nations Unies : Principe 3 – Liberté d'association et droit à la négociation collective
  www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/TheTenPrinciples/principle3.html

GUIDE DES NORMES

(COP 20) La Non-Discrimination

A. Définitions et conditions d'application

La **Discrimination** est la différence de traitement fondée sur certaines caractéristiques telles que la race, l'ethnie, la caste, l'origine nationale, la religion, le handicap, le genre, l'orientation sexuelle, l'adhésion syndicale, l'affiliation politique, le statut marital, la grossesse, l'apparence physique, la séropositivité au VIH ou l'âge, ou sur d'autres motifs illégaux et qui constituent une atteinte à l'égalité des chances et de traitement.

La discrimination peut être directe ou indirecte, et elle n'est pas nécessairement intentionnelle. Des pratiques qui semblent neutres mais entraînent le traitement inégalitaire des personnes possédant certaines caractéristiques sont considérées comme de la discrimination indirecte. Le harcèlement (comportement qui crée un milieu de travail intimidant, hostile ou humiliant) est également considéré comme de la discrimination lorsqu'il s'appuie sur des faits discriminatoires. Aucun employé ne doit être soumis à de la discrimination y compris les citoyens du pays, les non-ressortissants, les immigrés, les travailleurs à domicile et les demandeurs d'emploi.

Source:

- *Organisation Internationale du Travail (OIT) – Discrimination sur le lieu de travail* *www.ilo.org/global/topics/equality-and-discrimination/lang--fr/index.htm*
- *International Labour Organisation (ILO) Better Work - Guidance Sheet 2: Discrimination (2009)* (la Fiche de Bonnes Pratiques 2: La discrimination- de Better Work, un partenariat entre l'OIT et la Société financière internationale (IFC).) *http://betterwork.com/global/wp- • Organisation Internationale du Travail (OIT) content/uploads/2-Discrimination.pdf*

La section du COP concernant la **Discrimination** est applicable à toutes les entreprises employant du personnel.

B. Contexte

La discrimination au travail peut prendre de nombreuses formes et se produit dans tous types d'environnement. Elle est observée dans les pays développés ou en développement, dans les zones rurales ou urbaines, et dans les milieux de travail fortement technologiques ou pas. Elle peut toucher les personnes qui accèdent à l'emploi ou des professions spécifiques. Une fois au travail, elle peut consister en un traitement différent des employés dans le cadre de leurs responsabilités, leurs conditions, leur formation, leur promotion, ou la sécurité de l'emploi. Pour finir, la discrimination crée et renforce les inégalités, et constitue une violation des droits de l'Homme.

La non-discrimination permet aux employés d'être sélectionnés en fonction de leurs capacités à accomplir un travail, sans exclusion ou préférence s'appuyant sur tout autre facteur. Les distinctions qui s'appuient strictement sur les exigences inhérentes à un travail particulier ne constituent pas de la discrimination.

Les femmes constituent toujours le groupe faisant l'objet de la plus importante discrimination, d'après les rapports de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Les inégalités entre les sexes sont évidentes si l'on s'appuie sur les taux de participation à la population active, les taux de chômage, la rémunération et les types de postes occupés.

D'autres formes de discrimination sont également progressivement reconnues telles que le traitement injuste des jeunes et des séniors, des personnes handicapées et celles qui souffrent du VIH ou du SIDA. Le contrôle des niveaux de discrimination peut toutefois être freiné par le manque de données disponibles. Certaines barrières politiques ou idéologiques, ainsi que les politiques de protection de la vie privée, empêchent souvent la collecte de données concernant certains groupes.

Dans la pratique, la discrimination peut être difficile à identifier par les employeurs. Les pratiques discriminatoires peuvent être directes, notamment par le biais de lois, règlements ou coutumes qui précisent explicitement une raison telle que le sexe ou la race pour restreindre l'égalité des chances. Toutefois, la discrimination indirecte est bien plus courante et par conséquent plus difficile à déceler. Elle se produit lorsque les règles, pratiques ou comportements semblent neutres mais mènent en fait à l'exclusion ou à des traitements de faveur. Le harcèlement est également considéré comme de la discrimination lorsqu'il s'appuie sur des pratiques discriminatoires. Lorsque la discrimination existe de manière officieuse, ou est enracinée dans la culture, les employeurs doivent réaliser un effort conscient afin de l'identifier et de la combattre de manière structurée.

C. Règlementations principales

Les normes internationales

Les principes de non-discrimination sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. L'article 2 indique que toutes les personnes sont égales en termes des droits et des libertés inscrits dans la déclaration, sans aucune distinction. L'article 7 indique que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de toute discrimination en violation de la Déclaration. L'article 23 indique que toute personne a droit à un salaire égal pour un travail égal.

Ces droits ont également été définis dans le droit international du travail. L'Organisation Internationale du Travail (OIT), l'agence tripartite des Nations unies, a adopté deux conventions majeures contre la discrimination :

- La Convention n°100 sur l'égalité des rémunérations (1951)
- La Convention n°111 sur la discrimination (emploi et profession) (1958)

Les Conventions n°100 et n°111 sont classées par l'OIT comme des « Conventions fondamentales ». De plus, l'élimination de la discrimination concernant l'emploi et la profession fait partie de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998. Tous les pays membres de l'OIT doivent garantir la diffusion et la mise en application du principe de la déclaration, qu'ils aient ratifié les conventions de base ou pas.

Législation nationale

La plupart des lois sur l'emploi et le travail au niveau national comportent des dispositions contre la discrimination. Toutefois, la discrimination est autorisée par la loi dans certaines juridictions. Dans certains pays, une discrimination « positive » est prévue afin de tenter de combler les inégalités historiques et

notamment celles qui sont liées au genre ou à la race. Il est crucial de connaître toutes les législations pertinentes dans les juridictions concernées.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 20.1: Ne pratiquer ni tolérer aucune forme de discrimination:*** *Les Membres ne pratiqueront, ni ne tolèreront, aucune discrimination sur le lieu de travail, en matière d'embauche, de rémunération, d'heures supplémentaires, d'accès à la formation, de promotion, de licenciement ou de retraite, en raison de la race, de l'ethnie, de la caste, de l'origine nationale, de la religion, du handicap, du genre, de l'orientation sexuelle, de l'adhésion syndicale, de l'affiliation politique, du statut marital, de la grossesse, de l'apparence physique, de la séropositivité au VIH, de l'âge, ou autre raison illégale, de façon à ce que tous les individus "Aptes à travailler" bénéficient des mêmes opportunités et ne fassent pas l'objet de discriminations fondées sur des facteurs n'ayant aucun rapport avec leurs capacités à accomplir leur travail.*

  Eléments à prendre en compte:
  - La connaissance des problèmes de discrimination et les responsabilités les concernant doivent être du ressort d'un membre de la direction, comme le directeur des ressources humaines par exemple.
  - Les risques de discrimination peuvent être plus nombreux ou évidents dans certains pays, secteurs ou professions en particulier, ou à certains sujets tels que l'adhésion à un syndicat ou la grossesse et la maternité. Des réponses spécifiques devront être apportées aux situations potentiellement discriminatoires en tenant compte des circonstances régionales. Se reporter à la Fiche d'Evaluation des Risques du RJC pour un modèle général d'évaluation des risques utilisable en particulier par les PME. Les Membres pourront également utiliser leur propre procédure d'évaluation des risques.
  - Lorsque la taille et la nature de l'organisation le permettent, créer des politiques et procédures permettant de faire face à toute question de discrimination potentielle ou réelle. Les qualifications, les compétences et l'expérience doivent constituer les fondements du recrutement, de l'affectation, de la formation et de la progression du personnel à tous les niveaux.
  - Dans les organisations de grande taille, des procédures de doléances peuvent permettre aux employés de porter plainte afin de résoudre les différends et de traiter les demandes d'appel, en suivant une procédure pertinente culturellement et attentive aux besoins.
  - Offrir une formation à la diversité et contre la discrimination, en particulier dans les domaines où la discrimination se produit le plus souvent, et notamment le recrutement et la promotion. Utiliser la formation pour accroître la sensibilisation quant aux pratiques officielles et officieuses de discrimination.

Vérifier:

- ✓ Existe-t-il des risques de discrimination dans votre société, et la direction en est-elle informée?
- ✓ Lorsque des risques sont identifiés, des politiques et procédures sont-elles en place afin d'éliminer les risques de discrimination?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur le problème de la discrimination en consultant les sites internet suivants:

- Société Financière Internationale (IFC) – Note de bonne pratique: non-discrimination et d'égalité des chances (2006)(en anglais) www1.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/publications/publications_gpn_nondiscrimination
- Organisation Internationale du Travail (OIT) – Discrimination sur le lieu de travail www.ilo.org/global/topics/equality-and-discrimination/lang--fr/index.htm
- Organisation Internationale du Travail (OIT) – Database sur les lois relatives aux conditions de travail www.ilo.org/dyn/travail/travmain.home
- *International Labour Organisation (ILO) Better Work - Guidance Sheet 2: Discrimination (2009)* (la Fiche de Bonnes Pratiques 2: La discrimination- de Better Work, un partenariat entre l'OIT et la Société financière internationale (IFC).) http://betterwork.com/global/wp-content/uploads/2-Discrimination.pdf
- Déclaration universelle des droits de l'homme – Articles 2, 7 et 23 www.un.org/fr/documents/udhr/
- Pacte Mondial des Nations Unies - Principe 6 - Discrimination www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/TheTenPrinciples/principle6.html et http://www.unglobalcompact.org/Languages/french/dix_principes.html

GUIDE DES NORMES

(COP 21) Hygiène et Sécurité

A. Définitions et conditions d'application

Les initiatives **d'Hygiène et de Sécurité** ont pour objectif d'empêcher les accidents et les blessures individuelles résultant de, associés à ou se produisant dans le cadre des activités professionnelles. Elles atteignent cet objectif en minimisant dans la mesure du possible les risques inhérents à l'environnement de travail.

Un **risque** est une source de danger, de blessure ou de préjudice éventuel.

L'**Equipement de Protection Individuelle (EPI)** désigne les vêtements de protection et autres accessoires, tels que les gants, les chaussures de protection, les casques, les protections oculaires et auditives qui sont destinés à protéger le porteur en cas d'exposition à des risques professionnels associés à son travail.

Source:

- *Organisation Internationale du Travail (OIT) Convention n°155 sur la sécurité et la santé des travailleurs(1981)* *www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C155*
- *Social Accountability International (SAI) - SA® 8000 Abridged Guidance: 2008 Standard* (Responsabilité sociale internationale (RSI) - SA® 8000 version abrégée de la norme de 2008) *www.sa-intl.org/_data/n_0001/resources/live/SAI_AbridgedGuidance_SA8000_2008.pdf*

The **Health and Safety** section of the COP is applicable to all Members.

B. Contexte

La sécurité au travail varie considérablement d'un pays à un autre, d'un secteur économique à un autre et d'un groupe social à un autre. Tous les ans, on compte plus de 2 millions de décès dans le monde suite à des blessures ou maladies professionnelles. Souvent, ce sont les plus pauvres ou ceux qui sont les moins protégés, comme les femmes, les enfants et les immigrés, qui sont les plus affectés par un lieu de travail dangereux ou malsain.

La plupart des pays ont une législation qui régit l'hygiène et la sécurité des employés. L'une des responsabilités fondamentales des entreprises consiste désormais à veiller à ce que les employés ne soient pas blessés en raison de leur travail. Les systèmes et programmes de gestion de l'hygiène et de la sécurité sont généralement conçus pour couvrir les travailleurs employés directement, les employés sous contrat ou le personnel des agences de recrutement, ainsi que les membres du public (comme les visiteurs et les communautés locales) qui pourraient être affectés par les opérations de la société.

Une culture d'hygiène et de sécurité préventive peut produire des avantages considérables en matière de productivité, notamment une réduction des blessures, des maladies et donc des congés maladie, une réduction des réclamations auprès des assurances, des primes et des amendes réglementaires, et des améliorations au niveau de la motivation et des performances du personnel. En revanche, une mauvaise gestion de l'hygiène et de la sécurité peut miner la réputation et la performance commerciale et, ce qui est le

plus important, peut augmenter directement le risque de blessures, de maladies et de décès sur le lieu de travail.

Les programmes d'hygiène et de sécurité de l'entreprise se concentrent tout particulièrement sur la prévention des blessures et des maladies sur le lieu de travail. Toutefois, certaines entreprises adoptent une stratégie consistant à établir des programmes veillant à la santé et au bien-être général de leurs employés. Ces entreprises abordent les aspects plus généraux de la santé, comme le stress, l'obésité, la fatigue, l'aptitude au travail, la dépendance et l'abus de substances, la santé reproductive et l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée.

Certains types particuliers de risques d'hygiène et de sécurité liés au travail et qui peuvent être présents dans la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie en diamant et en or sont répertoriés ci-dessous.

L'exploitation minière

Les mines peuvent être des lieux de travail dangereux. Parmi les risques d'hygiène et de sécurité de nature professionnelle les plus courants, on trouve notamment :

- L'exposition à certaines substances, comme la poussière, qui peut provoquer la silicose, ou les produits chimiques dangereux, comme le cyanure et le mercure ;
- Le bruit, les vibrations, la chaleur, une ventilation inadéquate, une fatigue excessive, un espace de travail inadéquat, particulièrement dans le cadre des opérations souterraines ;
- L'exposition aux éléments naturels, notamment les extrêmes de température ;
- Les blessures ou les décès résultant d'un effondrement minier, de chutes de rochers ou d'affaissements de terrain en raison de l'instabilité des excavations ou de l'utilisation incorrecte d'explosifs ;
- Les risques découlant du travail en hauteur et des chutes d'objets ;
- L'utilisation d'un équipement mal entretenu, obsolète ou autrement inadéquat ;
- Les accidents associés aux équipements mobiles, notamment les véhicules pour le transport de passagers et les véhicules miniers spécialisés ;
- Le manque de connaissances ou de formation, particulièrement parmi les employés qui ont un faible niveau d'éducation générale ;
- Les maladies à transmission vectorielle, comme le paludisme, la fièvre jaune, la dengue et d'autres.

Le traitement et l'affinage de l'or

Le traitement et l'affinage de l'or peuvent exposer les employés à certains risques, parmi lesquels :

- Métal en fusion, rayonnements électromagnétiques et autres sources de chaleur élevée ;
- Exposition à des produits chimiques toxiques, comme l'acide chlorhydrique et les vapeurs de chlore ;
- Exposition à des machines et équipements rotatifs, comme les pompes, les broyeurs et les sécheurs, et à des équipements mobiles.

La taille et le polissage

Les risques associés à la taille et au polissage réunissent l'inhalation de poussière, la fatigue oculaire, une mauvaise posture qui entraîne des problèmes de dos ou d'épaules, les longues heures de travail et les accidents associés aux machines. Vous trouverez ci-dessous certains exemples spécifiques:

- Absence ou utilisation incorrecte de l'équipement de protection individuelle (EPI) : le port de lunettes de protection, de gants de caoutchouc, de bottes d'appareils respiratoires ou de masques anti-poussière peut s'imposer à différentes étapes de la production ;
- Issues de secours verrouillées : certaines usines verrouillent toutes leurs portes, y compris les portes des issues de secours. Elles le font pour éviter les vols et/ou des primes d'assurance plus élevées. Cette pratique est illégale dans la plupart des juridictions ;
- Conditions de travail insalubres : les usines de polissage peuvent produire de grandes quantités de poussière. Les usines qui ne sont pas équipées de systèmes de ventilation adéquats risquent de contribuer à des problèmes respiratoires graves ou mortels ;

- Exposition aux produits chimiques : les employés sont souvent inadéquatement formés sur les produits chimiques et les mesures de protection.

La fabrication d'articles de Bijouterie- Joaillerie

La fabrication d'articles de bijouterie – joaillerie est associée à des problèmes similaires, notamment au niveau de l'équipement de protection individuelle et des issues de secours, des vapeurs toxiques et des produits chimiques (par exemple, le cadmium dans la soudure utilisée dans la fabrication des produits en or ou la poussière de silice dans les activités de fonte), la fatigue oculaire, le manque de sécurité des machines ou les conditions de travail insalubres.

Le commerce, les industries de service et la vente au détail

Les risques généraux associés au lieu de travail s'appliquent à cette partie de la chaîne d'approvisionnement. Ils incluent notamment les glissades et les trébuchements, la manutention, l'ergonomie des postes de travail, l'hygiène de base et le transport. Certains risques peuvent tout particulièrement résulter de problèmes de surutilisation professionnelle, par exemple les lésions attribuables au travail répétitif ou la fatigue oculaire résultant de la manipulation des produits.

C. Règlementations principales

Les normes internationales

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) dispose de plus de 70 Conventions et Recommandations destinées à traiter des questions d'hygiène et de sécurité. Elles couvrent des secteurs industriels particuliers, les risques qui affectent une diversité de secteurs et les mesures de prévention ou de protection. La Convention n°176 (1995) de l'OIT traite par exemple de l'hygiène et de la sécurité dans le secteur minier. La Partie III fait des recommandations générales sur les questions de manipulation des produits chimiques, la préparation aux situations d'urgence, et le droit des employés à signaler les accidents aux autorités locales. L'Article 8 exige la mise au point d'un plan d'urgence spécifique à chaque mine, alors que la Recommandation n°183 de l'OIT fournit davantage d'informations sur ce que ces plans devraient contenir. D'autres Conventions générales de l'OIT sur l'hygiène et la sécurité, comme les Conventions n°155 (1981) et n°187 (2006), établissent des normes et recommandations pertinentes à l'identification des risques, l'éducation et la formation, ainsi que la fourniture de vêtements et d'un équipement de protection individuelle. Même si ces recommandations sont généralement abordées par les réglementations gouvernementales, les entreprises peuvent s'y reporter pour obtenir une assistance supplémentaire.

Il existe également plusieurs initiatives volontaires, comme le Dispositif de développement durable du Conseil International des Mines et Métaux (ICMM), qui comprend un élément d'hygiène et de sécurité, et le Code international de gestion du cyanure (dont il est question dans la disposition 32.2 du COP sur les Substances dangereuses). Les sociétés financières internationales et les grandes banques ont également établi des normes qui peuvent être utiles lors de la mise au point de programmes d'hygiène et de sécurité. Ces normes réunissent par exemple les Directives de la Banque mondiale/Société financière internationale sur l'environnement, l'hygiène et la sécurité et les Principes de l'Equateur sur le financement de projets.

Les systèmes de Management de la Santé et de la Sécurité au Travail (SMS&ST) de la norme internationale OHSAS 18001 sont nés de la nécessité de gérer la sécurité dans l'environnement de travail. La norme a été créée à partir de la norme britannique BS880 pour les Systèmes de Management de la Santé et de la Sécurité au Travail et elle est de structure similaire à celle des séries de normes ISO 9000 (pour la qualité) et ISO 14000 (pour l'environnement).

Dans l'ensemble, l'hygiène et la sécurité au travail font partie d'une structure plus générale pertinente aux Droits de l'Homme et elles figurent dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme – voir **les Droits de l'Homme**.

Législation nationale
La réglementation sur les questions d'hygiène et de sécurité relève principalement du niveau national ou même local. Il est donc indispensable d'avoir connaissance des normes locales, des besoins de reporting, des méthodes d'application et des pénalités éventuelles en cas de non-conformité. Les cadres législatifs définissent généralement les rôles, les responsabilités et les droits des autorités, employeurs et travailleurs. De nombreux pays ont établi des services gouvernementaux spéciaux chargés de la surveillance de l'hygiène et de la sécurité au travail. Ces normes et directives peuvent contribuer au développement de programmes internes. La législation applicable en matière d'hygiène et de sécurité des consommateurs peut relever de la protection des consommateurs, du commerce équitable ou des agences de réglementation nucléaire.

Les méthodes de mise en vigueur varient d'un pays à l'autre, tout comme les sanctions imposées aux employeurs non conformes. Dans certains pays, la loi locale peut exiger la réhabilitation et/ou le dédommagement des travailleurs blessés. Les accidents du travail graves peuvent donner lieu à des amendes ou à des dommages considérables, et ils peuvent compromettre les licences opérationnelles et autres permis. Les condamnations criminelles entraînent généralement des pénalités importantes. Dans certaines juridictions, les cadres supérieurs ou administrateurs de l'entreprise peuvent avoir une responsabilité pénale individuelle.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 21.1: Les conditions de travail:*** *Les Membres offriront des conditions de travail sûres et saines à tous les Employés et les Sous-traitants travaillant sur leurs sites, conformément à la Législation en vigueur et aux normes d'usage.*
  Eléments à prendre en compte:
  - L'hygiène et la sécurité sont importantes quels que soient les sites, y compris les bureaux. Les Membres doivent fournir :
    - Un site et des méthodes de travail sûrs
    - Des équipements, outils et machines en bon état
    - Des installations sécurisées et hygiéniques, notamment les sanitaires, les zones de restauration et de premier secours
    - Des informations, une formation et une supervision pour tous les travailleurs
    - Un processus de consultation des travailleurs et un moyen de les tenir informés et impliqués dans les décisions qui pourraient affecter leur hygiène et leur sécurité
    - Des procédés permettant d'identifier les dangers, d'évaluer les risques et de les contrôler.
  - Les Membres devront essayer d'établir une culture de sécurité sur tous les sites.
  - Les Membres devraient rédiger une politique écrite en matière d'hygiène et de sécurité et l'afficher dans les zones publiques du site.
  - Un cadre supérieur devrait être responsable de l'hygiène et de la sécurité de chaque site.
  - Des procédures devraient être en place pour que les employés puissent se tenir informés de la législation clé pertinente à l'hygiène et à la sécurité au travail, des conseils réglementaires, des questions et procédures de conformité et des exigences de reporting/tenue de registres dans toutes les juridictions où est implantée la société. Voir les conseils sur **la Conformité Juridique**.

- ***COP 21.2: Les lieux de travail:*** *Les Membres devront assurer que les lieux de travail, et les logements sur le site le cas échéant, bénéficient:*
  a. D'un accès à l'eau potable sûr;
  b. D'installations sanitaires pour le stockage et la consommation de nourriture;
  c. De douches, lavabos et toilettes propres et adaptées au nombre d'employés et à leur genre;
  d. D'alarmes et d'équipements de sécurité incendie;
  e. De sorties de secours et de voies de secours clairement indiquées, non verrouillées et dégagées;
  f. D'une alimentation électrique adéquate et d'un éclairage de secours.

  Eléments à prendre en compte:
  - Les installations doivent être conformes aux réglementations locales et aux codes du bâtiment.
  - Les issues de secours ne doivent être ni verrouillées ni obstruées (mais peuvent être équipées d'une alarme).
  - Vérifier que les issues de secours soient clairement identifiées et qu'en cas de panne de courant de secteur, une source d'alimentation de secours permet d'assurer l'éclairage de secours et la signalisation d'urgence.
  - Il est important d'avoir une bonne intendance. Veiller à ce que les issues et les voies de secours soient dégagées.
  - La direction doit visiter les lieux de travail à intervalles réguliers pour contrôler les conditions et vérifier la conformité permanente aux présentes exigences.

- ***COP 21.3: Risques liés aux dangers sur les lieux de travail:*** *Les Membres évalueront les Dangers existant sur le lieu de travail et adopteront des mesures de contrôle pour minimiser les Risques d'accidents ou de blessures pouvant affecter les Employés et les Sous-traitants travaillant sur le site. L'Evaluation des Risques concernera les Dangers liés aux activités et produits du Membre comme, le cas échéant, l'utilisation de machines et d'équipement mobile; le stockage et la manipulation de produits chimiques, y compris les produits de nettoyage; l'exposition excessive à des vapeurs, des particules en suspension dans l'air, des niveaux de bruit et de température, et/ou un éclairage et une ventilation inadéquats; les activités répétitives et contraignantes. Il faudra tenir compte de la présence de travailleurs de moins de 18 ans et de femmes enceintes et aborder les questions générales d'hygiène et d'entretien.*

  Eléments à prendre en compte:
  - L'évaluation des risques doit être adaptée au profil de l'entreprise et doit identifier les problèmes éventuels, la probabilité qu'ils se posent et les procédures qui pourraient être inadéquates. Voir la Fiche d'Evaluation des risques RJC pour obtenir un modèle général d'évaluation des risques qui pourrait être tout particulièrement utilisé pour les PME. Les Membres peuvent s'ils le souhaitent utiliser leur propre processus d'évaluation des risques.
  - L'une des méthodes les plus courantes consiste à identifier les possibilités d'amélioration en termes de gestion des risques. La hiérarchie des priorités est la suivante :
    - *Eliminer* les dangers en modifiant l'activité ou en la supprimant du processus de travail. Exemple : substitution par des produits chimiques moins dangereux ou utilisation de procédés de production différents ;
    - *Contrôler* le danger depuis sa source. Exemple : ventilation locale par aspiration, chambres d'isolement, protections des machines, isolation acoustique et contrôle sonore ;
    - *Minimiser* le danger en établissant des systèmes de travail sûrs et des mesures administratives et institutionnelles. Exemple : fourniture d'informations (par exemple des fiches de données de sécurité), rotation des tâches, formation sur les procédures de sécurité au travail, contrôle du site, limites d'exposition ou de la durée du travail et utilisation de l'équipement de protection individuelle.
  - Des systèmes doivent être en place pour veiller à l'application des mesures nécessaires qui auront été identifiées lors de l'évaluation des risques.

- ***COP 21.4: Les comités Hygiène et Sécurité:*** *Les Membres donneront aux Employés et aux Sous-traitants travaillant sur le site, la possibilité de soulever et de discuter des problèmes de santé et de sécurité avec la direction, au travers de comités Hygiène et Sécurité.*

  Eléments à prendre en compte:
  - Etablir des procédures permettant aux travailleurs de choisir leur représentation à ce comité, par exemple par le biais de leur syndicat ou de la nomination/élection du personnel.
  - Le mécanisme doit donner la possibilité d'avoir des discussions à intervalles réguliers et en réponse à des incidents. Il doit également pouvoir aborder les tendances sanitaires à court et long termes qui ont été identifiées par les travailleurs, les sous-traitants et la direction.
  - Un procès-verbal des réunions doit être rédigé. Il doit notamment contenir les thèmes abordés et les mesures prises.
  - Les travailleurs doivent pouvoir soulever des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité sans craindre d'être critiqués ou de faire l'objet de représailles.
  - Même s'il se peut que les Sous-traitants travaillant sur le site n'aient dans certains cas pas le droit de participer au comité, le comité doit leur permettre de soulever les questions éventuelles d'hygiène et de sécurité.
  - Réfléchir à la possibilité d'organiser des systèmes informels supplémentaires, comme les boîtes de suggestions ou les réunions d'équipe afin de consulter les travailleurs sur les questions ou les améliorations en matière d'hygiène et de sécurité.

- ***COP 21.5: La formation:*** *Les Membres dispenseront aux Employés et Sous-traitants travaillant sur le site, des formations et de l'information sur l'Hygiène et la Sécurité, sous une forme compréhensible et dans un langage adapté. Cela devra couvrir:*

  a. Les dangers et les contrôles relatifs à la santé et la sécurité, propres à chaque poste;
  b. La procédure à suivre en cas d'accident ou de situation d'urgence ;
  c. Une formation à la sécurité incendie et aux procédures d'urgence adaptée;
  d. Une formation aux premiers secours de représentants désignés parmi le personnel;
  e. La sensibilisation des Employés et des Sous-traitants au fait qu'ils ont le droit et la responsabilité d'arrêter le travail ou de refuser de travailler dans des situations à risques incontrôlés, et de porter immédiatement ces situations à l'attention des personnes exposées à un risque imminent et de la direction.

  Eléments à prendre en compte:
  - La formation sur la sécurité doit faire partie de la formation initiale des employés sur le lieu de travail ou de la formation organisée en vue d'un nouveau type de travail ou suite à l'introduction de nouveaux équipements.
  - Une formation sur mesure peut être fournie aux employés concernés, selon leurs responsabilités exactes, par exemple les agents de sécurité incendie désignés et l'utilisation d'un équipement spécial de lutte contre les incendies.
  - La formation doit tenir compte du genre, de la langue et des niveaux d'éducation.
  - Un contrôle et des essais doivent être organisés pour vérifier que les employés respectent les procédures. Tenir compte de la possibilité de fixer des objectifs qui encourageront les employés à respecter les procédures clés.
  - Tenir compte de la possibilité d'afficher les procédures et informations, à titre de référence, dans les zones où sont entreprises des activités qui présentent des risques importants, en utilisant le cas échéant des signes et symboles simples.
  - Maintenir des registres sur la formation effectuée. Ils devront contenir les noms des participants, et être mis à jour régulièrement, selon les besoins.

- ***COP 21.6: Les Equipements de Protection Individuelle:*** *Les Membres s'assureront que les Equipements de Protection Individuelle (EPI) appropriés sont fournis gratuitement et vérifieront qu'ils sont aux normes, portés et utilisés correctement.*

  Eléments à prendre en compte:

- Vêtements de protection et autres accessoires, tels que les gants, les chaussures de protection, les casques, protections oculaires et auditives qui sont destinés à protéger le porteur contre toute exposition aux risques professionnels associés à son travail.
- Certaines entreprises peuvent également avoir des exigences spéciales en matière d'accoutrement sur le lieu de travail, en exigeant par exemple le port de longues manches, de chaussures fermées ou d'appareils respiratoires.
- Le Membre doit fournir des informations sur les endroits où et la façon dont l'équipement de protection individuelle doit être porté et sur les normes qui régissent son utilisation.
- L'équipement de protection individuelle doit être adapté à chaque individu. Il doit être entretenu correctement, il doit être propre et hygiénique, il doit être entreposé comme il convient pour éviter toute détérioration et il doit être remplacé à la fin de son cycle de vie ou en cas de détérioration.
- La personne qui utilise l'équipement de protection individuelle doit avoir reçu une formation adéquate sur son mode d'emploi et les restrictions de l'équipement de protection individuelle doivent lui avoir été expliquées.
- Des panneaux doivent être affichés sur le lieu de travail lorsqu'il est nécessaire de porter un équipement de protection individuelle. Ces panneaux sont des rappels utiles du type d'équipement de protection individuelle que doivent porter les travailleurs.
- Les procédés de sélection de l'équipement de protection individuelle doivent inclure :
  - Une évaluation détaillée des risques et des besoins de performance de l'équipement de protection individuelle ;
  - Une consultation avec les utilisateurs ;
  - Veiller à la compatibilité des équipements de protection individuelle lorsque plus d'un est nécessaire (par exemple le port de protections auditives et le port d'un casque) ;
  - Tenir compte de l'état de santé des employés et des exigences en matière de port ;
  - Accorder la préférence aux équipements de protection individuelle qui sont conformes aux normes reconnues.

- ***COP 21.7: la structure médicale:*** *Les Membres garantiront l'accès à une structure médicale sur le site, comprenant du matériel de premier secours clairement identifié et du personnel formé au premier secours, et auront mis en place, pour les urgences médicales, des procédures de transport vers des structures hospitalière**s.***

  Eléments à prendre en compte:
  - Tous les sites doivent au minimum disposer d'un matériel de premier secours et au moins un membre du personnel doit être formé au premier secours, même dans les environnements à faible risque qui se situent à proximité d'un centre médical ou d'un hôpital.
  - Les installations sanitaires et médicales doivent être adéquates pour le lieu de travail et doivent tenir compte du nombre d'employés, des risques du site, de la proximité et des moyens de transport vers les centres médicaux et hôpitaux, et de l'accès aux services en dehors des heures ouvrables.
  - Réfléchir à la possibilité de mettre des matériaux pédagogiques sur la santé et le bien-être personnel à la disposition des employés.

- ***COP 21.8: Les procédures d'urgence:*** *Les Membres établiront des procédures d'urgence et des plans d'évacuation pour toutes les situations d'urgence envisageables. Ils seront accessibles ou clairement affichés, régulièrement testés (notamment par la conduite d'exercices d'évacuation) et mis à jour.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Les plans d'urgence doivent produire un jeu d'instructions qui définissent ce que les travailleurs et autres personnes présentes sur le site doivent faire en cas d'urgence. Ils doivent être accessibles et/ou clairement affichés.

- L'évaluation des risques doit identifier les urgences envisageables, comme par exemple les incendies, explosions, urgences médicales, incidents associés à des produits chimiques dangereux, menaces de bombe, confrontations armées et catastrophes naturelles.
- Lors de l'établissement, de la mise en vigueur et de l'essai des procédures d'urgence et plans d'évacuation, il est nécessaire d'impliquer et de consulter les services d'urgence locaux qui sont disponibles, par exemple les pompiers, les prestataires de services médicaux et la police, le cas échéant.
- Tester régulièrement les plans, y compris en effectuant des exercices d'évacuation. Vérifier que tout le monde peut être évacué en toute sécurité et de manière opportune.
- Les leçons tirées des essais ou des incidents réels doivent être utilisées pour revoir et améliorer les procédures d'urgence.
- Les inquiétudes concernant le vol de produits pendant les exercices d'évacuation peuvent être gérées en planifiant les exercices à l'avance et en les effectuant une fois que tous les produits ont été sécurisés.
- Les voies et issues de secours doivent être identifiées très visiblement.
- Les Membres du Secteur minier doivent également faire la revue des **Interventions d'urgence**.

- ***COP 21.9: Enquêter sur les incidents:*** *Les Membres enquêteront sur les incidents liés à l'Hygiène et la Sécurité et intégreront les résultats de ces investigations aux processus d'évaluation des contrôles des Dangers, afin d'identifier les améliorations possibles.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Les enquêtes doivent déterminer la ou les causes sous-jacentes et les causes d'origine de l'incident, et non pas seulement le dernier événement qui aurait pu causer directement l'incident.
  - Les incidents doivent inclure les quasi-accidents, lorsque les conséquences réelles ont été sans importance mais que les conséquences possibles auraient pu être graves.
  - Informer les représentants d'hygiène et de sécurité des incidents et des dangers, et impliquer les employés et/ou leurs représentants dans le processus d'enquête.
  - Le cas échéant et dans la mesure du possible, inclure à l'équipe d'enquête un personnel indépendant et/ou une expertise extérieure, particulièrement dans le cas d'incidents majeurs.
  - Veiller à ce que la mise en application des mesures correctives fasse l'objet d'un suivi et, une fois en place, déterminer l'efficacité de ces mesures à empêcher que le problème ne se reproduise.
  - Les sites de plus grande dimension doivent analyser les incidents pour déterminer les tendances.
  - Les registres des incidents qui se sont produits sur le lieu de travail peuvent être exigés en vertu des réglementations locales ou, en l'absence de réglementation, pendant au moins trois ans. En cas de possibilité de maladies avec une longue période de latence, comme la perte auditive due au bruit ou les cancers de nature industrielle, il se peut que les données médicales professionnelles doivent être conservées pendant 30 ans.

- ***COP 21.10: Des meules sans cobalt:*** *Les Membres dont l'activité est de tailler et de polir des diamants, utiliseront des meules enduites de pâte de diamant sans cobalt.*
  Eléments à prendre en compte:
  - L'inhalation de poussière qui contient du cobalt peut avoir un impact grave sur la santé.
  - Vérifier auprès du fournisseur que toutes les meules enduites de pâte de diamant qui sont utilisées dans les ateliers de taille et de polissage sont libres de cobalt.

Vérifier:

- ✓ Avez-vous nommé pour chaque site un responsable de l'hygiène et de la sécurité ?
- ✓ Avez-vous connaissance des lois et réglementations locales en matière d'hygiène et de sécurité ?
- ✓ Les sites sont-ils inspectés pour veiller à leur conformité à la disposition 21.2 du COP ?
- ✓ Avez-vous évalué les risques du site et mis en place des mesures visant à minimiser ces risques ?
- ✓ Y a-t-il un mécanisme en place pour que les employés puissent soulever les questions d'hygiène et de sécurité auprès de la direction ?
- ✓ Les employés savent-ils ce qu'ils doivent faire en cas d'accident ou d'urgence ?
- ✓ Une formation est-elle fournie sur les risques et contrôles associés au poste ?
- ✓ Un équipement de protection individuelle adéquat est-il fourni gratuitement, et utilisé conformément aux exigences réglementaires et aux procédures de la société ?
- ✓ Y a-t-il des installations sanitaires et médicales adéquates sur place ?
- ✓ Des plans d'évacuation sont-ils en place pour les urgences envisageables ? Ces plans sont-ils affichés et ont-ils été testés ?
- ✓ Des procédures sont-elles en place pour enquêter sur les incidents ?

Gestion de l'hygiène et de la sécurité pour les petites entreprises

Dans les petites entreprises, les zones de risques les plus courantes et les moyens de les gérer peuvent inclure :

1. **Incendie** Vérifier qu'il y a des extincteurs sur place, qu'ils sont entretenus et clairement identifiés en fonction du type d'incendie. Toutes les issues de secours doivent être dégagées et les panneaux de signalisation des issues de secours doivent être éclairés.
2. **Electricité** Les prises, fiches, interrupteurs doivent être en bon état. Le sol doit être libre de rallonges électriques. Ces dernières doivent être testées et identifiées selon les exigences de la loi en vigueur. Les interrupteurs de sécurité doivent être câblés au niveau des panneaux de commutation électriques.
3. **Produits chimiques** Le registre des produits chimiques du site et les fiches de données de sécurité doivent être à jour. Les produits chimiques doivent être manipulés et entreposés conformément aux directives des FDS et les employés qui utilisent ces produits chimiques doivent avoir reçu une formation sur leur utilisation.
4. **Glissades, trébuchements et chutes** Les zones de travail doivent être propres, dégagées et bien éclairées. Les employés doivent porter des chaussures adéquates.
5. **Stockage et étagères** Les étagères doivent être stables et en bon état. Elles doivent être conformes à la charge de travail maximum spécifiée. L'accès aux zones de stockage ne doit pas poser de risque.
6. **Bruit** Eliminer ou réduire le bruit qui émane des procédés ou équipements bruyants. Le cas échéant, une protection auditive doit être disponible, ainsi que des panneaux indiquant que son port est obligatoire.
7. **Hauteurs** Les entresols doivent avoir un accès sécurisé et une protection contre les chutes, les rampes doivent être bien fixées en place et les marches doivent être bien entretenues, les échelles à plateformes doivent être de qualité industrielle et conformes aux normes.
8. **Manutention** Les activités de manutention dangereuses doivent être éliminées. Un espace adéquat doit être disponible pour le travail ou le stockage, et des chariots doivent être utilisés pour déplacer les articles. La zone de travail doit se trouver entre le niveau des genoux et le niveau des épaules et elle doit être à proximité du corps de l'employé.
9. **Premier secours** Une trousse de premier secours doit être disponible et bien achalandée. Un personnel formé au premier secours doit être présent et connu du personnel. Les dispositions doivent être suffisantes pour tout le personnel.
10. **Machines** Un accès sécurisé aux machines et à l'équipement doit être fourni. Il faut veiller à ce que les pièces mobiles ne puissent pas heurter ou atteindre les gens. Les autres risques associés aux machines, comme les fumées, les produits chimiques et le bruit, doivent avoir été évalués.

La sécurité du lieu de travail ne doit pas être difficile. Vous pouvez utiliser les étapes suivantes pour améliorer le mode de gestion des questions d'hygiène et de sécurité du site :

ETAPE 1 – Loi Applicable et Responsabilités
La première étape consiste à trouver les lois et réglementations applicables à votre entreprise en matière d'hygiène et de sécurité. Ce faisant, vous devez déterminer qui a une responsabilité particulière. Ceci peut établir la base de votre méthode d'approche relative à l'hygiène et la sécurité au travail.

ETAPE 2 – Prévoir la sécurité du travail
La sécurité au travail implique la planification et la prise en compte des activités qui se déroulent dans vos installations. Ceci vous aide à identifier les tâches et procédures qui contrôleront les risques découlant de ces activités.

ETAPE 3 – Impliquer les employés
Il est important de consulter et de parler aux employés et, le cas échéant, aux sous-traitants présents sur le site, et d'établir des moyens de les faire participer et contribuer aux décisions qui pourraient affecter l'hygiène et la sécurité du site. Ceci peut par exemple se faire en soulevant les questions d'hygiène et de sécurité avec le personnel et en affichant des informations sur l'hygiène et la sécurité dans un format facile à comprendre.

ETAPE 4 – Mise au point de procédures
Développer et mettre en place des procédures et procédés pour gérer les dangers, mettre des contrôles en place et évaluer les risques d'hygiène et de santé éventuels que pose leur usage.

ETAPE 5 – Informer et former les employés
Informer et former les employés et, le cas échéant, les sous-traitants présents sur le site, au sujet des dangers associés à leur poste et lieu de travail. Fournir des informations, une formation et un encadrement aux employés, particulièrement ceux qui viennent d'arriver sur le site ou d'entrer dans leurs fonctions. La formation peut aller d'une simple feuille de vérification sur place à une formation plus officielle. Utiliser le ou les types de formation les mieux adaptés, selon la nature

des activités, les dangers et les contrôles.

ETAPE 6 – Contrôle et revue
Contrôler et revoir régulièrement toutes les démarches entreprises pour gérer l'hygiène et la sécurité. Ajuster les contrôles, les procédures et les informations pour tenir compte des changements au niveau de la loi ou des activités et matériaux traités sur le site. La gestion de l'hygiène et de la sécurité est un processus en continu qui devrait faire partie de la façon dont vous menez vos affaires. Les procédés, vos opérations et le personnel peuvent changer au fil du temps, tout comme les risques. Veiller à toujours faire la revue des systèmes pour qu'ils continuent d'assurer le bien-être des employés et des sous-traitants qui travaillent sur le site et la sécurité de l'environnement de travail.

Règles concernant l'hygiène et la sécurité en Inde

La Loi de 1948 sur les Usines en Inde stipule plusieurs exigences concernant certains types et certaines tailles d'usines qui se rapprochent de la disposition sur **l'Hygiène et la Sécurité**. On y trouve notamment les points suivants, et les Membres et Auditeurs devraient réfléchir aux facteurs suivants avant de déterminer le niveau de conformité :

a) Recrutement d'un agent de sécurité : le recrutement de professionnels diplômés pour ces rôles peut être difficile dans certaines parties de l'Inde. D'autres formes pertinentes de formation extérieure sur l'hygiène et la sécurité peuvent être utilisées comme un autre moyen de respecter la loi sur les usines, exigence de la Certification RJC (COP 21.1).
b) Recrutement d'un agent de protection sociale : de même, le recrutement de professionnels diplômés pour ces rôles peut être difficile. D'autres formes pertinentes de formation extérieure en gestion du personnel ou en relations industrielles peuvent être utilisées comme un autre moyen de respecter la loi sur les usines, exigence de la Certification RJC (COP 21.1).
c) Mise à disposition d'une salle d'infirmerie/Infirmière qualifiée/Médecin dans les locaux : le COP exige que le site prenne des mesures en matière de premier secours et qu'il y ait au moins un secouriste adéquatement formé. L'absence d'un de ces critères constituerait une non-conformité majeure. Une installation sur place, par exemple une salle de premier secours ou une infirmerie avec accès à un mode de transport adéquat vers les hôpitaux locaux, le cas échéant, peut être un autre moyen d'application de la loi sur les usines, exigence de la Certification RJC. Il y a des cas où plusieurs usines se sont organisées ensemble afin de partager entre elles le coût d'une salle d'infirmerie. Ceci serait également accepté dans le cadre de la Certification RJC (COP 21.1., 21.7).
d) Cantine : là où une cantine est fournie, le COP exige qu'elle soit propre et qu'elle fournisse de façon sûre et accessible de l'eau potable (21.2a et b). La fourniture d'une allocation repas, d'un temps suffisant et d'un accès physique à de la nourriture préparée en dehors de l'usine peut être un autre moyen de respecter la loi sur les usines, exigence de la Certification RJC (COP 21.1).
e) Crèche : là où une crèche est fournie, le COP exige qu'elle soit propre et qu'elle fournisse de façon sûre et accessible de l'eau potable et un accès à des installations sanitaires propres et hygiéniques (21.2a, b et c). Là où la Loi sur les usines exige la fourniture d'une crèche, mais où les employés ne veulent pas utiliser l'installation du site, des lettres signées par tous les employés et indiquant qu'ils ont un accès à une garde d'enfant extérieure au site seront exigées. Les auditeurs doivent vérifier en questionnant les employés que ces derniers n'ont pas été contraints de fournir ces déclarations.

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur les problèmes d'hygiène et de sécurité en consultant les sites internet suivants:

- Sensibilisation et préparation au niveau local (APELL), pour l'exploitation minière (2001) (en anglais) www.unep.fr/scp/publications/details.asp?id=WEB/0055/PA

- Le Conseil International des Mines et Métaux (ICMM) – Bonnes Pratiques de la préparation et de l'intervention dans les situations d'urgence
  www.icmm.com/page/1169/library/documents/good-practice-in-emergency-preparedness-and-response
- Le Conseil International des Mines et Métaux (ICMM) – Dispositif de développement durable – Principe 5 – Chercher à améliorer continuellement notre performance en matière de santé et de sécurité
  www.icmm.com/our-work/sustainable-development-framework/10-principles#05 et http://www.icmm.com/document/606
- Le Conseil International des Mines et Métaux (ICMM) – Manuel d'évaluation des risques liés à la santé et à la sécurité(2009) (en anglais)
  http://www.icmm.com/page/14733/new-guidance-on-health-risk-assessment
- Société Financière Internationale (IFC) – Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires
  http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/00dbdb8048855b7588f4da6a6515bb18/010_General%2BGuidelines.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=00dbdb8048855b7588f4da6a6515bb18
- Organisation Internationale du Travail (OIT) Convention n°176 sur la santé et la sécurité dans les mines (1995)
  www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C176
- Organisation Internationale du Travail (OIT) Convention n°155 sur la santé et la sécurité des travailleurs (1981)
  www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C155
- Organisation Internationale du Travail (OIT) Recommendation n°183 sur la santé et la sécurité dans les mines (1995)
  http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R183
- Organisation Internationale du Travail (OIT) Recueil de directives sur la sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert
  www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---safework/documents/normativeinstrument/wcms_112645.pdf
- Organisation Internationale du Travail (OIT)– Sécurité et santé au travail
  www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/occupational-safety-and-health/lang--fr/index.htm
- Organisation Internationale du Travail (OIT) – Programme sur la sécurité et la santé au travail et sur l'environnement (SafeWork)
  www.ilo.org/public/english/protection/safework/
- L'association minière du Canada (AMC) – Planification de la gestion des crises
  http://mining.ca/sites/default/files/documents/ProtocoleVDMDPlanificationdelagestiondecrises.pdf
- Centre national de la peau à Singapour- Allergie au nickel
  www.nsc.com.sg/patient-guide/health-library/types%20of%20skin%20conditions/pages/nickel-allergy.aspx
- Sedex et Verité – Exposé sur les risques d'incendie (2013) (en anglais)
  http://www.sedexglobal.com/wp-content/uploads/2013/09/Sedex-Briefing-Fire-Safety-August-2013.pdf
- *Social Accountability International (SAI) - SA® 8000 Abridged Guidance: 2008 Standard* (Responsabilité sociale internationale (RSI) - SA® 8000 version abrégée de la norme de 2008)
  www.sa-intl.org/_data/n_0001/resources/live/SAI_AbridgedGuidance_SA8000_2008.pdf
- La Commission américaine de réglementation dans le domaine nucléaire – Note d'information sur les gemmes irradiées (en anglais)
  www.nrc.gov/reading-rm/doc-collections/fact-sheets/irradiated-gemstones.html

GUIDE DES NORMES

(COP 22) La Gestion Environnementale

A. Définitions et conditions d'application

L'**Environnement** désigne l'endroit où se trouve l'usine, y compris l'air, l'eau, le sol, les ressources naturelles, la flore, la faune, les habitats, les écosystèmes, la biodiversité, les humains (notamment les objets humains, les sites d'importance culturelle et les aspects sociaux) et leurs interactions. Dans ce contexte, l'Environnement s'étend de l'intérieur d'une opération jusqu'au système global.

La **Gestion Environnementale** est le processus qui permet de contrôler et d'administrer les risques et les aspects environnementaux. Ceci consiste parfois à gérer directement l'environnement lui-même, mais le plus souvent il s'agit de contrôler les activités, produits et services d'une organisation qui affectent l'environnement naturel. Ces éléments sont contrôlés pour minimiser leurs répercussions négatives et, dans la mesure du possible, pour qu'ils aient un effet positif sur l'environnement.

Sources:

- *Extrait du Code des Pratiques du RJC (2013)*
- *ISO14000 Termes et Définitions*

La section du COP sur la **Gestion Environnementale** du COP s'applique à tous les Membres.

La disposition sur la **Gestion Environnementale** doit être lue et mise en application parallèlement aux dispositions sur les **Substances dangereuses, les Déchets et les Emissions, l'Utilisation des Ressources Naturelles** et, pour les membres du secteur minier, également la disposition sur **l'Evaluation des Répercussions**.

B. Contexte

Les entreprises de toute taille et de tous les secteurs qui prennent la protection de l'environnement au sérieux en tirent de plus en plus fréquemment des avantages commerciaux tangibles. Les avantages financiers des initiatives de protection environnementale peuvent inclure une réduction des coûts opérationnels et des matériaux utilisés, une augmentation de l'engagement des employés et de meilleures valeurs de marque. Les plus grandes entreprises essaient désormais d'incorporer de manière efficace les questions environnementales à la planification, la gestion et la cessation de toutes leurs activités industrielles. Les sociétés qui étudient et définissent leur engagement en matière de performance environnementale ont toutes utilisé les mêmes systèmes et méthodes de gestion qui assurent leur réussite dans l'ensemble de leur entreprise.

La mise au point d'une méthode de protection de l'environnement dépend des lois et réglementations en vigueur, des caractéristiques et des répercussions de l'industrie et des intérêts des parties prenantes, comme les investisseurs, les consommateurs, les communautés et les organisations environnementales. Une évaluation minutieuse des activités et procédés d'une entreprise devrait toujours être effectuée pour éviter la dégradation grave ou irréversible de l'environnement. Lorsque plusieurs options sont à l'étude, la préférence doit être accordée à l'option qui présente la plus grande probabilité d'éviter les dégradations irréversibles de l'environnement et qui est la plus rentable. Ceci nécessite la prise en compte des effets de l'option qui consiste à "ne rien faire".

Au niveau du paysage, l'atténuation des répercussions négatives sur l'environnement peut être mesurée par la protection des écosystèmes, afin qu'ils puissent effectuer tous les processus écologiques essentiels et maintenir leur potentiel d'évolution à long terme. Lorsque l'intégrité écologique d'un écosystème est réduite, la capacité du système et celle de sa diversité génétique et de la diversité de ses espèces à surmonter les changements associés au développement est également réduite. Les gens dépendent de l'intégrité des écosystèmes et des services qu'ils procurent, notamment les personnes pauvres et vulnérables. Les entreprises, grandes et petites, peuvent toutes jouer un rôle au niveau de la gestion de leur impact environnemental, de manière à contribuer à un développement durable.

C. Règlementations principales

Les normes internationales

Plusieurs normes de gestion environnementales ont été mises au point. Les initiatives industrielles volontaires incluent le Pacte mondial des Nations Unies et les Normes de performance de la Société financière internationale (IFC). Le Pacte mondial stipule que les entreprises devraient 1) appliquer une approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ; 2) entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement et 3) favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement. Les normes de performance de la SFI sont exigées pour les clients de la SFI, mais figurent de plus en plus souvent dans d'autres initiatives de normalisation, comme les Principes de l'Equateur.

Les normes de gestion les plus fréquemment stipulées sont celles qui ont été mises au point par l'Organisation Internationale de Normalisation. Elles ont été conçues pour s'appliquer à tous les types d'organisations. La série ISO 14000 vise à fournir aux organisations une structure de gestion basée sur les risques, en vue de la mise en place de systèmes destinés à gérer les questions environnementales. Elle fournit particulièrement des spécifications et des conseils sur les éléments clés d'un système efficace de gestion environnementale.

Législation nationale

D'un point de vue réglementaire, le concept de l'environnement s'est traditionnellement concentré sur les milieux humains à la fois artificiels et naturels. La plupart des pays ont une législation et une réglementation concernant la protection de l'environnement, le contrôle de la pollution et la gestion environnementale. De nombreuses juridictions nationales et gouvernementales exigent des conditions particulières supplémentaires qui doivent être respectées, tout particulièrement relativement à la qualité de l'air et de l'eau, la biodiversité et la gestion des terres, le bruit et l'élimination des déchets. Certains types d'opérations industrielles doivent obtenir une licence, conformément aux lois de protection de l'environnement, et ces permis doivent à tout moment être valides et conformes.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 22.1: Les risques, les répercussions et la performance :*** *Les Membres devront identifier les Risques sur l'environnement, les répercussions environnementales importantes et les façons d'améliorer leur performance environnementale.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Toutes les activités et les procédés de l'entreprise devraient faire l'objet d'une revue pour identifier ceux qui ont le potentiel d'avoir des effets négatifs considérables sur l'environnement, comme par

exemple l'émission de quantités importantes de déchets, ou l'utilisation de matériaux ou procédés dangereux. Les risques et impacts peuvent impliquer la pollution de l'air et de l'eau, la consommation de matériaux et d'énergie, le bruit et les effets visuels.

- Les récepteurs environnementaux proches et sensibles devraient être identifiés, comme les cours d'eau naturels, la végétation, la faune et la flore et les communautés avoisinantes qui pourraient être affectées.
- Les possibilités d'améliorer la performance environnementale devraient se concentrer sur l'élimination des risques et des impacts à leur source, en utilisant moins de matériaux ou de procédés dangereux, puis sur la mise en place de contrôles efficaces pour minimiser les risques et les impacts.
- Il est nécessaire de tenir compte des conséquences éventuelles si les dangers ne sont pas gérés de manière efficace ou si les décharges dépassent les limites acceptables.
- L'évaluation des risques devra être adaptée au profil de l'entreprise et devra identifier les endroits qui pourraient présenter des problèmes, la probabilité qu'ils se présentent et les procédures potentiellement inadéquates. Voir la Fiche d'Evaluation des risques du RJC pour obtenir un modèle général d'évaluation des risques qui pourrait être tout particulièrement utilisé par les PME. Les Membres peuvent s'ils le souhaitent utiliser leur propre processus d'évaluation des risques pour documenter les risques et les impacts significatifs.

- ***COP 22.2: Les contrôles:*** *Les Membres mettront en place des contrôles qu'ils évalueront régulièrement afin de réduire et d'atténuer les Risques identifiés sur l'environnement et les répercussions environnementales importantes, et d'améliorer leur performance environnementale.*

  Eléments à prendre en compte:
  - Lors de la mise au point de contrôles pour gérer les risques et minimiser les impacts sur l'environnement, il est nécessaire de tenir compte de la hiérarchie des contrôles. Dans l'ordre de l'option préférée à l'option la moins souhaitable, cette hiérarchie est la suivante : élimination, substitution, réduction, traitement et mise au rebut. Ces options peuvent être adoptées en apportant des changements aux procédés opérationnels, produits, pratiques de travail ou matières premières.
    - **L'élimination** consiste à éliminer le risque. Par exemple dans le cas d'un polluant qui n'est plus généré ou produit.
    - **La substitution** implique le remplacement de l'une des matières premières ou d'un procédé par un autre qui est moins susceptible d'avoir un impact.
    - **La réduction** implique des méthodes pour réduire la sévérité du risque ou de l'impact et elle peut impliquer une réutilisation et des pratiques de recyclage.
    - **Le traitement** des risques se trouve en bas de la hiérarchie de contrôle et de réduction. Les risques sont traités dans l'ordre pour réduire les impacts toxiques et dangereux sur l'environnement.
    - **La mise au rebut** est l'option la moins désirable de gestion de l'environnement ; elle s'applique principalement à la production de déchets.
  - Il est nécessaire d'établir des politiques et des procédures écrites concernant les mesures de contrôle, particulièrement là où les opérations et procédés commerciaux peuvent avoir des impacts considérables ou faire infraction aux réglementations sur l'environnement. Les procédures peuvent exiger un contrôle, une mesure et un compte-rendu sur les procédés, les décharges et les émissions, selon les cas. La quantification des changements d'impacts peut être un moyen utile de faire le suivi des améliorations et des bénéfices tirés des mesures de contrôle. Ceci n'est toutefois peut-être pas toujours possible pour les petites entreprises ou pour certains types de risques.
  - Tous les Membres, que leurs opérations aient ou non le potentiel d'avoir des répercussions négatives considérables sur l'environnement, devraient identifier et concrétiser les possibilités d'amélioration de la performance, par exemple en réduisant l'utilisation de certains matériaux, en recyclant, ou en substituant certaines substances par d'autres qui sont moins dangereuses.

- L'amélioration continuelle fait partie intégrante de la gestion environnementale et devrait être à la base d'une revue régulière des contrôles.

- ***COP 22.3: La formation:*** *Les Membres dispenseront formation et information sur les Risques environnementaux et les contrôles aux Employés et aux Sous-traitants concernés, sous une forme compréhensible et dans un langage adapté.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Mettre au point et dispenser une formation initiale pour les employés, les sous-traitants qui travaillent sur le site et les visiteurs.
  - Veiller à ce que tout le personnel concerné comprenne les risques éventuels, les contrôles de gestion et les rôles et responsabilités, surtout quand il participe à des activités qui ont été identifiées comme ayant le potentiel d'avoir des impacts négatifs considérables sur l'environnement.
  - Tenir des registres sur la formation et les utiliser pour planifier les stages de remise à niveau.

Vérifier:

- ✓ Avez-vous fait la revue de toutes les activités de votre entreprise et avez-vous identifié celles qui ont le potentiel d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement ?
- ✓ Avez-vous identifié et mis en place des contrôles pour éliminer ou minimiser les risques et les répercussions négatives significatifs ?
- ✓ Avez-vous identifié des possibilités d'amélioration dans votre performance environnementale et ont-elles été mises en application ?
- ✓ Disposez-vous d'un système général de gestion environnementale adapté au niveau de risques et des répercussions?

Conseils pour les Petites Entreprises

Les petites entreprises peuvent bénéficier d'une bonne gestion environnementale en faisant un meilleur usage des ressources (eau, gaz et électricité) et en étant conscientes des exigences spécifiées par la loi en vigueur. Parmi les problèmes environnementaux typiques des petites entreprises, on trouve :

- ✓ Consommation d'énergie, généralement l'électricité pour l'éclairage et l'énergie et le gaz pour le chauffage
- ✓ Eau
- ✓ Elimination des déchets et des eaux sales
- ✓ Produits chimiques dangereux et élimination des déchets dangereux

Certains de ces éléments n'ont que de faibles impacts sur l'environnement ou ne nécessitent pas de systèmes de gestion ou de contrôles complexes. Toutefois, un faible risque ou un faible impact sur l'environnement ne signifie pas pour autant que ces facteurs peuvent ou doivent être ignorés. Par exemple, dans la plupart des juridictions où les Membres sont opérationnels (petites ou grandes opérations), des contrôles rigoureux sont en place pour gérer les substances dangereuses et l'élimination des déchets dangereux. Même l'élimination incorrecte de petites quantités de déchets dangereux avec les déchets normaux peut entraîner des amendes considérables. Il est donc important que les risques environnementaux soient identifiés et gérés correctement. Parmi les simples possibilités d'amélioration pour les petites entreprises, on trouve :

- ✓ Informer les employés sur l'élimination adéquate des déchets administratifs normaux
- ✓ Installer des poubelles spéciales qui sont identifiées correctement pour les déchets dangereux – souvent les sociétés de ramassage des déchets peuvent fournir des poubelles spéciales pour les matériaux dangereux.
- ✓ Inviter le prestataire d'eau ou d'énergie à effectuer un audit qui pourrait identifier des économies.
- ✓ Parler à des homologues et autres membres de vos associations industrielles pour obtenir des idées d'amélioration de la performance environnementale tout en minimisant les frais pour l'entreprise. Il y a une bonne chance que quelqu'un d'autre aura eu le même problème que vous et aura trouvé une solution toute simple.

Voir également les conseils sur les **Substances dangereuses, Déchets et émissions** and **Utilisation des ressources naturelles**.

Vous trouverez des informations complémentaires sur la gestion environnementale en consultant les sites internet suivants:

- *Business for Social Responsibility (BSR)* – Stratégie environnementale
  www.bsr.org/en/our-work/consulting-services/environmental-assessment-strategy et
  http://www.bsr.org/fr/about/bsr
- L'Agence pour l'environnement britannique
  www.environment-agency.gov.uk
- Environnement Canada
  www.ec.gc.ca
- *Global Reporting Initiative (GRI)* (Initiative des rapports mondiaux en matière de développement durable)
  https://www.globalreporting.org/Pages/default.aspx et
  www.globalreporting.org/languages/French/Pages/default.aspx
- Sociéte Financière Internationale (IFC) Norme de performance 3 - Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution (2012)
  http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/8387fd804a58ad6bbe18bf8969adcc27/PS3_French_2012.pdf?MOD=AJPERES
- Sociéte Financière Internationale (IFC) Note d'orientation 3 - Utilisation des ressources et prévention de la pollution (2012) (en anglais)
  http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/9187330049800a6baa9cfa336b93d75f/Updated_GN3-2012.pdf?MOD=AJPERES
- Sociéte Financière Internationale (IFC) – Directives environnementales,
- sanitaires et sécuritaires
  http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/00dbdb8048855b7588f4da6a6515bb18/010_General%2BGuidelines.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=00dbdb8048855b7588f4da6a6515bb18
- Organisation internationale de normalisation (ISO) – ISO 14000 Systèmes de gestion environnementale
  www.iso.org/iso/fr/home/standards/management-standards/iso14000.htm?=
- Le rapport mondial des Nations Unies sur l'état de l'environnement
  www.unep.org/french/
- Le pacte mondial des Nations Unies
  www.unglobalcompact.org/Languages/french/index.html
- Plateforme des connaisances sur le développement durable des Nations Unies
  www.un.org/fr/sustainability/index.shtml
- L'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA)
  www.epa.gov
- l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA)U.S. – Portail des petites entreprises (en anglais)
  www.epa.gov/smallbusiness/

GUIDE DES NORMES

(COP 23) Les Substances Dangereuses

A. Définition et conditions d'application

Une **Substance dangereuse** est un matériau qui représente une menace à la santé humaine et/ou à l'environnement.

Dans la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie – joaillerie, les substances dangereuses peuvent consister en matières premières (ex : solvants biologiques, acides ou flux de brasage) ou en flux de déchets et produits dérivés (déversements dans l'air, dans l'eau ou dans le sol, emballages vides de substances dangereuses, résidus, sols sulfato-acides, etc.).

La section sur les Substances dangereuses du COP s'applique à tous les Membres qui utilisent des substances dangereuses. A noter que l'utilisation ou la présence de mercure ou de cyanure dans le Secteur minier fait l'objet de dispositions spéciales sur le **Mercure** et le **Cyanure**.

La section **Substances Dangereuses** du COP doit être lue et appliquée parallèlement aux dispositions du COP sur **l'Hygiène et la Sécurité, la Gestion Environnementale,** et **les Déchets et les Emissions**.

B. Contexte

Alors que les procédés industriels se sont multipliés et élargis au cours du vingtième siècle, les gouvernements ont commencé à adopter des mesures pour réglementer l'utilisation et la gestion des produits chimiques, dans le but de protéger les gens et l'environnement. De nos jours, il existe un grand nombre de règles et de réglementations qui ont été introduites dans de nombreux pays industrialisés pour évaluer et gérer les risques d'hygiène et de sécurité et les risques environnementaux liés à l'utilisation de substances dangereuses sur le lieu de travail.

L'utilisation de substances et produits dangereux est courante dans la plupart des lieux de travail. Souvent, il s'agit juste de l'utilisation de produits de nettoyage et de substances utilisées dans des environnements contrôlés, comme les laboratoires, mais il peut également y avoir des produits chimiques complexes et extrêmement dangereux. Parmi les substances dangereuses, on trouve entre autres :

- Amiante
- Monoxyde de carbone
- Cyanure
- Poussière et fumées
- Fibres de verre
- Liquides inflammables
- Plomb inorganique
- Isocyanate présent dans la peinture
- Mercure
- Substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Biphényles polychlorés (PCB)
- Flux de brasage
- Fibres minérales synthétiques

Les matériaux dangereux peuvent également être des déchets produits à divers points le long de la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie – joaillerie. Même si les définitions varient d'une juridiction à une autre, les matériaux désignés comme dangereux sont généralement inflammables, s'oxydent, rouillent, sont toxiques, radioactifs ou explosifs et ils posent une menace à la santé publique ou à l'environnement. On trouve par exemple les morts-terrains miniers, les déchets d'enrichissement et d'affinage de l'or, les résidus de l'électroplacage, les déchets de dégraissage, le mercure, les huiles usagées, les batteries, les réfrigérants et de nombreux produits chimiques industriels et agents de nettoyage. Ces matériaux, et d'autres, font tous l'objet de différentes conditions réglementaires, selon la juridiction.

Des informations complémentaires sur la gestion des déchets figurent dans le chapitre sur les **Déchets et les Emissions**.

C. Règlementations principales

Les normes internationales

Il existe des normes et réglementations qui régissent nombre des substances dangereuses utilisées dans la chaîne d'approvisionnement des bijoux en or et en diamant. Voici certaines des principales réglementations internationales pertinentes aux substances dangereuses :

- La Convention de Rotterdam (1998) vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les dangers potentiels dus aux mouvements et au commerce de substances dangereuses, et à contribuer à l'usage écologique de ces substances. La Convention impose des obligations juridiquement contraignantes aux pays signataires, y compris le besoin d'un consentement informé préalable au sujet des mouvements et des effets des substances dangereuses. Elle couvre les pesticides et les produits chimiques industriels qui ont été interdits ou sévèrement limités pour des raisons sanitaires ou environnementales. Les pays ratifient les obligations de la Convention en établissant des agences gouvernementales qui gèrent les substances dangereuses au sein de leur juridiction. Ainsi, la conformité à la loi en vigueur localement équivaut au respect de cette Convention.

- La Convention de Stockholm (2004) est une convention internationale juridiquement contraignante visant à mettre fin au dégagement et à l'usage de polluants organiques persistants (POP). Les POP sont définis au titre de substances chimiques qui persistent dans l'environnement, qui sont biocumulatives par le biais du réseau alimentaire et qui risquent d'avoir des effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine. Cette Convention porte sur les substances suivantes, en vue de leur réduction et de leur élimination : neuf types de pesticides, deux produits chimiques industriels (hexachlorobenzène et biphényles polychlorés (PCB)), et deux familles de produits chimiques dérivés (dioxines et furannes) issus des procédés de combustion et de la production de substances chlorées.

- Le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1989) élimine progressivement la production de plusieurs substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Jusqu'à présent, la priorité a été accordée aux chlorofluorocarbones, avec une élimination progressive plus lente d'autres substances.

- En 2002, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe a proposé un système international pour l'usage, le transport et l'élimination sécurisés des produits chimiques et substances dangereuses. Le nouveau système, désigné par "Système général harmonisé (SGH)" portait sur la classification des produits chimiques par type de danger et sur un langage commun pour communiquer des informations au sujet des produits chimiques, notamment par le biais de l'étiquetage et des fiches de données de sécurité. Le SGH a principalement été rédigé pour les gouvernements, les institutions régionales et les organisations internationales et il contient

également suffisamment d'informations contextuelles et de conseils pour les parties industrielles chargées de la mise en vigueur des exigences qui ont été adoptées. Cette mise en vigueur s'est déjà produite dans 67 pays, et l'intention est de la rendre globale d'ici 2015. Le SGH inclut des critères harmonisés pour la classification des :

- Dangers physiques,
- Dangers pour la santé, et
- Dangers pour l'environnement.

- La Convention de Minamata sur le mercure peut être ratifiée depuis octobre 2013 et elle porte sur les usages autorisés du mercure dans le but de réduire ses rejets dans l'environnement. Elle doit être ratifiée par 50 pays pour entrer en vigueur. Pendant la négociation du texte de la Convention, les gouvernements se sont mis d'accord sur une gamme de produits contenant du mercure et dont la production, l'exportation et l'importation seront interdites d'ici 2020. La Convention exigera également que les pays signataires rédigent des stratégies et des plans d'action nationaux avec des cibles de réduction et des stratégies visant à promouvoir la réduction des émissions et dégagements de, et l'exposition au mercure dans les mines artisanales et les mines de petite échelle. Pour les Membres qui ont des installations minières, le contrôle du mercure est couvert par la disposition COP séparée sur le **Mercure**.

Législation nationale

La plupart des pays ont une législation et des réglementations qui régissent la manipulation, la gestion, l'utilisation et l'élimination des substances dangereuses. De nombreuses juridictions nationales et gouvernementales exigent que les entreprises aient des conditions spécifiques supplémentaires qui devront tout particulièrement être respectées au niveau du stockage et du traitement des substances dangereuses.

La plupart des pays ont déjà des lois concernant la mise en vigueur du programme SHG des Nations Unies sur le besoin que toutes les substances dangereuses soient accompagnées d'une fiche de données de sécurité (FDS) ou équivalent. Une FDS est un document qui contient des informations importantes au sujet d'une substance dangereuse et de son mode de manipulation. Elle doit généralement indiquer :

- Le nom du produit qui contient la substance dangereuse
- Le nom chimique et générique de certains ingrédients
- Les propriétés chimiques et physiques de la substance dangereuse
- Les informations sur les dangers pour la santé
- Les précautions à prendre pour utiliser et manipuler la substance dangereuse en sécurité
- Les procédures de premier secours
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fabricant ou de l'importateur.

La FDS fournit aux employeurs, aux personnes qui travaillent à leur compte, aux employés et autres représentants de l'hygiène et de la sécurité les informations nécessaires pour gérer en toute sécurité le risque d'une exposition à une substance dangereuse. Il est important que toutes les personnes du site aient accès à et puissent lire et interpréter les FDS. De nombreuses juridictions exigent que les FDS ne datent pas de plus de trois ans. Les Membres doivent donc veiller à ce que leurs FDS soient à jour.

Il est indispensable que les Membres soient conscients de et respectent les lois et réglementations en vigueur.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 23.1: Un Inventaire et de la documentation:*** *Les Membres tiendront un inventaire des Substances dangereuses sur le lieu de travail, les Fiches de Données de Sécurité - FDS (ou équivalent) seront accessibles partout où les Substances Dangereuses sont utilisées. Les Risques associés à ces Substances dangereuses seront clairement communiqués à tous les Employés et les Sous-traitants qui les manipulent*
  Eléments à prendre en compte:
  - Vous serez peut-être surpris par la quantité et la diversité des substances dangereuses qui sont présentes sur votre lieu de travail. Certaines ne sont présentes qu'en petites quantités et d'autres ne sont pas utilisées pendant très longtemps. De nombreuses substances dangereuses peuvent ne pas être reconnues en tant que telles, et peuvent être considérées comme inoffensives sans qu'une attention particulière ne soit portée à leur manipulation, étiquetage, stockage et élimination corrects.
  - Les Membres devraient revoir l'utilisation et la manipulation de toutes les substances dangereuses utilisées sur le lieu de travail pour déterminer si elles posent des risques à lassante des employés ou à l'environnement. Ils devraient également mettre en place des contrôles pour minimiser les risques, par exemple par le biais d'une formation, de procédures optimisées et du recours à des alternatives plus sûres. Voir la Fiche d'Evaluation des Risques RJC pour obtenir un modèle général d'évaluation des risques qui pourrait être tout particulièrement utilisé par les PME. Les Membres peuvent également utiliser leur propre processus d'évaluation des risques.
  - Une personne doit être nommée responsable du maintien d'un inventaire des substances dangereuses sur chaque site, et doit notamment être en mesure d'approuver l'introduction de nouveaux produits chimiques dans une installation et la fourniture de ressources adéquates pour stocker et répondre aux incidents spécifiques à la nature du produit.
  - Le système de maintien des registres d'inventaire doit être adapté aux quantités et à la diversité des substances dangereuses qui sont présentes sur le lieu de travail.
    - Pour les bureaux et les lieux de travail qui utilisent des quantités limitées de substances dangereuses, les quantités sur place devraient être enregistrées sous forme de fourchette plutôt que d'être continuellement mises à jour, par exemple : "entre 3 et 5 bouteilles de 150 ml d'alcool isopropylique".
    - Pour les lieux de travail opérationnels qui utilisent des volumes plus importants de substances dangereuses dans le cadre d'un procédé, par exemple un affineur ou un fabricant, des systèmes plus sophistiqués seront nécessaires. Ils devront actualiser régulièrement les quantités, les emplacements et le statut des substances dangereuses utilisées. Dans ces types d'environnements, il est possible de maintenir l'inventaire à jour sur une base de données électronique. Divers systèmes de base de données de tiers sont disponibles à cette fin.
    - Pour certaines substances dangereuses fréquemment utilisées et qui sont achetées en petites quantités, l'équivalent d'une Fiche de données de sécurité (FDS) se trouvera sur l'étiquette imprimée sur le récipient.

  - Les inventaires font l'objet de changements constants, au fur et à mesure que les substances sont utilisées, déplacées, remplacées et éliminées. Réfléchissez aux points suivants lors de la gestion des substances dangereuses sur le site.

        - Les substances dangereuses qui sont stockées à long terme et qui ne sont pas en cours d'usage peuvent être déplacées, mal étiquetées et faire l'objet d'une mauvaise manipulation.
    - Les récipients d'origine des substances dangereuses ne doivent pas être réutilisés dans un autre but sans avoir au préalable été nettoyés et ré-étiquetés.
    - Toutes les étiquettes doivent être posées correctement et doivent être à l'épreuve des détériorations éventuelles.
    - Les récipients doivent être stockés de manière à ce que l'étiquette soit visible.
    - Faire attention lors du transfert de substances dangereuses à de nouveaux récipients pour veiller à ce qu'ils aient les caractéristiques physiques qui conviennent et à ce qu'ils soient étiquetés correctement.
    - Les récipients et emballages de substances dangereuses doivent être traités au titre de déchets dangereux car il se peut qu'ils soient contaminés par des matériaux résiduels. La plupart des pays ont des lois concernant l'élimination de ces récipients et interdisent leur élimination avec les déchets normaux.
  - Il est nécessaire d'avoir des politiques et procédures écrites concernant la revue et l'utilisation de produits chimiques, y compris le besoin que toutes les substances dangereuses soient accompagnées de FDS.
    - Il peut être utile de maintenir les informations procédurales dans deux endroits : tout d'abord dans un registre général de toutes les substances dangereuses ; et en second lieu à proximité de l'endroit où la substance est stockée ou utilisée.
    - Tout employé impliqué dans la manipulation ou l'utilisation d'une substance dangereuse doit être connaitre les risques que représente cette substance et les procédures d'utilisation de la substance. Il doit par ailleurs avoir reçu une formation adéquate sur sa manipulation.

- ***COP 23.2: Interdictions internationales:*** *Les Membres ne fabriqueront pas, ne commercialiseront pas, et/ou n'utiliseront pas de produits chimiques et de Substances dangereuses faisant l'objet d'interdictions internationales, en raison de leur haute toxicité pour les organismes vivants, leur persistance dans l'environnement ou de leur pouvoir de bioaccumulation, d'appauvrissement de la couche d'ozone ou de leurs effets écologiques irréversibles.*

Eléments à prendre en compte:

Vérifiez si vous utilisez des substances dangereuses qui font l'objet d'interdictions internationales. Voir la table ci-contre pour certaines de ces substances.

- Les substances dangereuses doivent être obtenues uniquement par le biais de fournisseurs commerciaux légitimes.
- *L'utilisation non-consommatrice* de substances dangereuses, par exemple les chlorofluorocarbones (CFC) qui étaient intégrés à l'équipement avant l'introduction des restrictions, est autorisée en vertu de cette disposition si elles sont utilisées conformément à la loi en vigueur.
- La conformité à la loi en vigueur nécessite dans la vaste majorité des cas d'éviter les substances dangereuses faisant l'objet d'interdictions internationales.

Les Substances Dangereuses faisant l'objet d'interdictions Internationales

La liste de substances dangereuses faisant l'objet d'interdictions internationales s'élargit sans cesse. Les substances dangereuses interdites à l'échelle internationale incluent notamment :

- Les substances qui appauvrissent la couche d'azote, comme :
  - Chlorofluorocarbones (CFC), Hydrobromofluorocarbones (HBFC) ou Hydrochlorofluorocarbones (HCFC)
  - Halons
  - Tétrachlorure de carbone (CCl_4) et Méthyle chloroforme (CH_3CCl_3)
  - Bromure de méthyle (CH_3Br).
- Polluants organiques persistants, comme :
  - Aldrine, Chlordane, Dieldrine, Endrine, Hexachlorobenzène, Mirex ou Toxaphène
  - Dioxines et Furannes
  - Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT)
  - Biphényles polychlorés (PCB) et terphényles polychlorés (PCT).
- Ou d'autres substances comme le Tributyl-étain (TBT), le chrome hexavalent, les retardateurs de flammes bromés (BFR), les biphényles polybromés ou les polybromodiphényléthers.

Conseils pour les Petites Entreprises

Les petites entreprises utilisent souvent une gamme de substances dangereuses dans le cadre de leurs activités, nombre d'entre elles en petites quantités. Il est utile d'effectuer un inventaire pour déterminer les substances entreposées dans les locaux, la quantité qui est entreposée et comment éliminer au mieux les déchets.

Un inventaire typique peut avoir le format suivant :

Nom/Emplacement de l'installation					**Date de la revue**			
Nom du produit	**N° ID du produit chimique (ex n° NU)**	**Fournisseu**	**Emplacement stockage**	**Volume de stockage maximum**	**Emplacement et date FDS**	**Société élimination des déchets**	**Equipt protection individuelle /équipt requis**	**Commentaires**
Répertorier nom et noms alternatifs des produits chimiques	La plupart des substances dangereuses on un n° IS ou NU unique	Indiquer le nom du ou des fournis-seurs	Identifier l'emplace-ment, salle, armoire de rangement où la substance est entreposée Réfléchir aussi à la possibilité d'indiquer où elle est utilisée.	Indiquer le volume maximum qui peut être entreposé sur le site.	Identifier l'emplace-ment et la date de toutes les FDS.	Fournir le nom de la ou des sociétés d'élimi-nation des déchets. A noter qu'il s'agit peut-être du fournis-seur.	Indiquer les EPI et les équipts spéciaux pour veiller à la sécurité de manipula-tion de la substance.	

Cet inventaire devrait faire l'objet d'une revue et d'une mise à jour, à intervalles réguliers, surtout en cas de changement important. Il peut aussi être utilisé comme base de l'évaluation des risques associée à la manipulation, à l'utilisation, au stockage et à l'élimination des substances. A noter que la Fiche d'Evaluation des risques du RJC fournit un modèle général d'évaluation des risques, particulièrement pour les PME.

Le registre de substances dangereuses peut être utilisé pour déterminer le potentiel de déversement accidentel qui pourrait résulter en contamination du sol, de l'eau ou de l'air. Des mesures prioritaires peuvent être identifiées à l'aide de la hiérarchie des contrôles, comme suit :

- **Eliminer :** Eliminer tous les produits chimiques et substances chimiques inusités et superflus par le biais d'une entreprise de déchets qui détient la licence requise.
- **Substituer :** Demander conseil à votre fournisseur au sujet des substances toxiques qui pourraient être remplacées par des substances moins toxiques.
- **Atténuer :** Organiser une zone de stockage protégée pour empêcher la pollution par des déversements accidentels, ou faire la revue du plan d'urgence.
- **Administrer :** Développer une procédure de manipulation des produits chimiques et de formation des employés.
- **Equipement de protection individuelle** : Veiller à ce que l'équipement nécessaire soit mis à la disposition du personnel.

Voir également conseils sur **l'Hygiène et la Sécurité, la Gestion Environnementale** et **les Déchets et les Emissions**

  - En cas d'incertitudes concernant le statut de certaines substances, les Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour vérifier la conformité.

- ***COP 23.3: Les produits alternatifs:*** *Les Membres emploieront des produits alternatifs aux Substances dangereuses utilisées dans les procédés de production, lorsque cela est techniquement possible et économiquement viable.*

  Eléments à prendre en compte:
  - Classer par priorité les substances dangereuses utilisées sur le lieu de travail qui posent le plus gros risque à la santé des travailleurs ou à l'environnement.

- Evaluer l'efficacité des alternatives et déterminer si les alternatives pourraient être utilisées sans compromettre les résultats de l'entreprise.
- Les petits inconvénients ne doivent pas entraver l'utilisation d'une alternative qui n'est pas dangereuse.

Vérifier:

- ✓ Est-ce que vous avez un inventaire des substances dangereuses ?
- ✓ Est-ce que toutes les Fiches de données de sécurité sont à la disposition des employés et sous-traitants qui les utilisent ?
- ✓ Avez-vous vérifié si votre entreprise produit, vend ou utilise des substances qui font l'objet d'interdictions internationales ?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur les substances dangereuses en consultant les sites internet suivants:

- *Material Safety Data Sheets (MSDS) Solutions Centre* (Centre MDS Solutions – Fiches signalétiques) www.msds.com/?app_language=1
- La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international www.pic.int/Accueil/tabid/1731/language/fr-CH/Default.aspx
- Department de la Conservation et des Ressources naturelles de l'Etat du Névada – Emissions athmosphériques- Exploration. (en anglais) http://ndep.nv.gov/mercury/mercury_air.htm
- La Convention de Stockholm Convention sur les polluants organiques persistants (en anglais) www.pops.int/
- Le Protocole de Montreal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (en anglais) www.theozonehole.com/montreal.htm
- Commission économique pour l'Europe? des Nations unies (UNECE) - Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) www.unece.org/fr/trans/danger/publi/ghs/ghs_welcome_f.html
- Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) - Partenariat international sur le Mercure (en anglais) www.chem.unep.ch/mercury/partnerships/new_partnership.htm
- Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)- Polluants Organiques Persistants (en anglais) http://www.chem.unep.ch/pops/

GUIDE DES NORMES

(COP 24) Les Déchets et les Emissions

A. Définitions et conditions d'application

Les **déchets et les émissions** sont des matériaux solides, liquides ou gazeux qui sont dégagés, éliminés ou superflus. Les déchets et émissions peuvent polluer et avoir un impact sur l'environnement s'ils ne sont pas gérés correctement. Dans la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie - joaillerie, les principales formes de déchets incluent les substances dangereuses, les émissions dans l'air et l'eau et les déchets opérationnels normaux.

Source :

- *Récapitulatif du Code des Pratiques RJC (2013)*

La disposition sur **les Déchets et les Emissions** du COP s'applique à toutes les installations qui produisent des déchets.

La section sur **les Déchets et les Emissions** doit être lue et appliquée parallèlement aux dispositions sur **les Substances dangereuses, la Gestion Environnementale, l'Utilisation de l'énergie et de l'eau,** et **l'Evaluation des Répercussions**.

B. Contexte

Dans les entreprises, la génération de déchets peut être directement associée aux procédés opérationnels, notamment la gestion des matières premières, le traitement et la qualité sortante des articles produits. Les déchets peuvent également être générés par des sources indirectes, comme le développement de l'infrastructure, l'administration et le transport. La gestion efficace des déchets nécessite d'avoir des mesures adéquates en place pour traiter, entreposer, transporter et éliminer les déchets. Elle requiert aussi un engagement envers la minimisation des déchets.

Comme l'élimination des déchets entraîne des frais croissants, la réduction des déchets peut présenter des avantages financiers ainsi qu'environnementaux. Une production plus propre, une efficacité écologique et des mesures durables nécessitent par exemple la réévaluation et la redéfinition des procédés industriels et des produits pour réduire les répercussions sur l'environnement. En adoptant cette méthode d'approche, les sociétés peuvent souvent minimiser les déchets qui ont été générés, ou trouver des usages pour ces déchets dans d'autres procédés.

Les méthodes adoptées pour gérer les déchets varient, selon les caractéristiques des déchets, la nature de l'opération et les installations disponibles pour les déchets au niveau local et national. Toutefois, certains principes de base de réduction des déchets s'appliquent partout. Ils consistent à *réduire* la quantité de déchets produits, à *réutiliser* les déchets, à les *recycler* s'ils ne peuvent pas être utilisés sous leur forme actuelle et à *recouvrer* les ressources (comme l'énergie) de ces déchets. Cette dernière mesure nécessite de veiller à une élimination en toute sécurité des déchets résiduels.

A l'échelle internationale, les émissions dans l'air sont de plus en plus inquiétantes en raison de leur contribution éventuelle aux changements climatiques globaux. Les émissions les plus courantes incluent le dioxyde et le monoxyde de carbone, les oxydes de soufre, les oxydes nitreux, les fluorides et les substances qui appauvrissent la couche d'azote. Les émissions dans l'eau peuvent résulter du ruissellement de l'eau de surface, de la lixiviation des eaux souterraines, des déversements de liquides et des décharges d'eaux sales. Parmi les exemples spécifiques aux opérations minières, on trouve le drainage minier acide et les fuites des procédés de lixiviation en tas ou des bassins de retenue des résidus. Dans de nombreux pays, les émissions dans l'air et dans l'eau sont soumises à des limites réglementaires et des exigences de reporting de plus en plus strictes. Certains pays ont introduit des systèmes d'échange de quotas d'émission qui incitent à adopter des mesures précises et des réductions progressives.

Les déchets normaux peuvent être produits à tous les points de la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie – joaillerie. Selon l'entreprise, ces déchets peuvent par exemple inclure le bois et le papier, le plastique, les éléments alimentaires et végétaux, les articles métalliques, les produits de consommation des bureaux, les équipements périmés des bureaux ou sites, les rejets commerciaux ou les rebuts des magasins. La séparation des types de déchets au sein de l'entreprise est une première étape essentielle de la gestion responsable des déchets. Les possibilités de réduction, réutilisation, recyclage et recouvrement des ressources devraient être recherchées, mais elles varient d'une entreprise à une autre et d'un pays à un autre.

C. Règlementations principales

Les normes internationales

Pour les sociétés, la famille de normes ISO 14000, mise au point par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), réunit les normes les plus connues en matière de systèmes de gestion environnementale. Les sociétés peuvent les utiliser au titre de structure qui leur permettra de développer leurs propres systèmes et éventuellement d'obtenir une certification si leur méthode d'approche est conforme à la norme. La norme ISO ne porte pas sur les performances.

L'initiative des rapports mondiaux (Global Reporting Initiative) est une norme internationale généralement acceptée en matière de reporting de développement durable. La divulgation publique des déchets et émissions des sociétés est un composant important de cette norme. Il s'agit d'une structure de base qui est applicable à toutes les organisations, et des suppléments ont été mis en place pour certains secteurs particuliers, comme les activités minières.

La Convention de Bâle sur le Contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (1989) est l'accord environnemental global le plus détaillé sur les déchets dangereux et autres. La Convention vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets négatifs résultant de la production, la gestion, les mouvements transfrontaliers et l'élimination des déchets dangereux et autres.

La Convention de Bamako interdit l'importation de déchets dangereux en Afrique et contrôle les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux en Afrique (1991). La Convention de Bamako utilise un format et un langage similaires à ceux de la Convention de Bâle, mais elle est beaucoup plus ferme au niveau de l'interdiction de toutes les importations de déchets dangereux. Par ailleurs, contrairement à la Convention de Bâle, elle ne fait aucune exception pour certains déchets dangereux (comme les matériaux radioactifs).

L'Alliance internationale zéro déchet a été établie pour promouvoir des alternatives positives aux sites d'enfouissement des déchets et à leur incinération, et pour sensibiliser les communautés aux bénéfices sociaux et économiques possibles du fait de considérer les déchets au titre de base de ressources.

La Norme de performance 3 de la Société financière internationale (IFC) – Efficacité des ressources et Prévention de la pollution (2012) présente des exigences détaillées et des conseils connexes pertinents à la gestion des déchets et matériaux dangereux. La norme couvre des exigences qui portent sur :

- Eviter la production de déchets dangereux et non-dangereux
- Lorsque la production de déchets est inévitable, réfléchir aux mesures possibles pour en réduire la quantité et, dans la mesure du possible, recouvrer, réutiliser et recycler les matériaux.
- Elimination des déchets conformément aux lois locales et dans un contexte environnementalement sain. Ceci inclut les restrictions et les permis associés aux mouvements transfrontaliers de déchets.

Législation nationale

La réglementation sur les questions de déchets environnementaux est souvent complexe et il existe différentes responsabilités aux niveaux national, gouvernemental et/ou local. La plupart des pays ont une législation et des procédés réglementaires détaillés en matière environnementale, qui sont généralement contrôlés par des services gouvernementaux ou des autorités réglementaires spécifiques. La question de gestion des déchets est de la plus haute importance et il y a généralement des limites quant à la nature de l'élimination de nombreux matériaux, selon leur impact, le type de matériau et sa quantité. Dans certaines juridictions, il existe des systèmes incitatifs pour une réduction volontaire des déchets. Il est indispensable de connaître toute la législation pertinente, les réglementations associées et les principaux organismes qui existent dans les juridictions opérationnelles.

Les pénalités de non-conformité varient d'un pays à l'autre, mais peuvent inclure des amendes considérables. Elles peuvent même aller jusqu'à une responsabilité criminelle. Une infraction ou violation des règles sur les émissions ou l'élimination des déchets peut affecter les licences opérationnelles et autres permis. Les impacts significatifs peuvent nécessiter l'adoption de mesures correctives, aux frais de la société.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 24.1: Identifier les déchets et les émissions:*** *Les Membres devront identifier les déchets et les émissions, dans l'atmosphère, l'eau et les sols que leurs activités génèrent de façon significative.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Tous les procédés et les activités de l'entreprise doivent faire l'objet d'une revue pour identifier les déchets et émissions significatifs. Identifier les déchets et émissions entrants et sortants associés aux activités principales et identifier les déchets dégagés dans l'air, les cours d'eau, les égouts, le sol et autres voies d'élimination indésirables.
  - Mener une évaluation des risques pour déterminer quand les déchets et émissions sont générés de manière "significative". Ceci dépend d'un nombre de facteurs, notamment le volume, la composition et la toxicité, la sensibilité de l'environnement récepteur, l'intensité des décharges et les exigences réglementaires. Les déchets et les émissions qui ont un potentiel nocif sur l'environnement et/ou sont dangereux et nécessitent une manipulation ou une élimination spéciale, et/ou qui font l'objet de licences ou de permis, doivent être considérés comme significatifs.

Comprendre les déchets
Les déchets peuvent être liquides, solides ou gazeux. Les informations suivantes aident à évaluer les flux de déchets de manière plus détaillée :

- Sources ;
- Composition ;
- Séparation ;
- Quantités ;
- Flux/taux de production ;
- Transfert des déchets ;
- Stockage ;
- Traitement ; et
- Destination/voies et élimination.

- A noter que l'évaluation des risques devrait être adaptée aux circonstances de l'entreprise et devrait identifier les problèmes éventuels, la probabilité de ces problèmes et les procédures inadéquates éventuelles. Voir la Fiche d'Evaluation des risques du RJC pour obtenir un modèle général d'évaluation des risques qui pourrait être tout particulièrement utilisé par les PME. Les Membres peuvent s'ils le souhaitent utiliser leur propre processus d'évaluation des risques.
- Réfléchir aux possibilités de sensibiliser les employés à la gestion responsable des déchets et d'encourager les employés à soulever leurs inquiétudes pertinentes à la gestion des déchets auprès de la direction.

- ***COP 24.2: Gestion des déchets et des émissions identifiés:***

  a. Les Membres devront gérer ces déchets et ces émissions:

  b. En prenant en compte les impacts environnementaux autant que les coûts de gestion;

  c. En appliquant les principes de réduction, de récupération, de réutilisation et de recyclage afin de réduire les impacts environnementaux, lorsque cela est possible;

  d. En déversant ou en évacuant les déchets et les émissions dans le respect de la Législation en vigueur, ou lorsque celle-ci n'existe pas, en appliquant les normes internationales existantes;

  e. En surveillant l'évolution de leurs déchets et émissions, afin d'améliorer leur performance environnementale.

  Eléments à prendre en compte:

  - Les Membres doivent s'assurer de connaître la loi en vigueur qui régit les déchets et émissions de toutes les opérations. Tous les déchets et les émissions doivent être conformes aux limites réglementaires applicables.
  - Si les opérations se déroulent dans des juridictions où les systèmes réglementaires ne sont pas robustes, les déchets et les émissions des Membres doivent respecter les normes internationales pertinentes. Les normes internationales actuelles incluent celles dont il est question dans la Section C de ce chapitre conseil.
  - Des politiques et procédures doivent être établies pour contrôler et surveiller tous les déchets et émissions significatifs qui ont été identifiés, et les rôles et responsabilités doivent être définis clairement.
  - La hiérarchie de contrôle et de réduction des émissions ou des déchets, dans l'ordre de l'option préférée à l'option la moins souhaitable, est la suivante : élimination, substitution, réduction, traitement et mise au rebut :
  - **L'élimination** consiste à éliminer le risque. Par exemple dans le cas d'un polluant qui n'est plus généré ou produit.
  - **La substitution** implique le remplacement de l'une des matières premières ou d'un procédé par un autre qui est moins susceptible d'avoir un impact.
  - **La réduction** implique des méthodes de réduction de la sévérité du risque ou des répercussions et elle peut impliquer une réutilisation et des pratiques de recyclage.
  - **Le traitement** des risques se trouve en bas de la hiérarchie de contrôle et de réduction. Les déchets et les émissions sont traités afin de réduire leurs impacts toxiques et dangereux sur l'environnement.
  - **La mise au rebut** est l'option la moins souhaitable de gestion de l'environnement, et elle s'applique principalement à la production de déchets.

- Réfléchir à la possibilité d'une évaluation particulière, en faisant appel à des experts qualifiés, pour identifier et caractériser les déchets et les émissions, calculer les coûts et les responsabilités, développer des mesures et cibles de performance et identifier des options d'amélioration de la gestion des déchets. Parmi ces options, on trouve :
  - Mesures techniques (ex : équipement de contrôle de la pollution, digues) ;
  - Contrôles opérationnels (ex : procédures mieux définies, contrôles des heures de service) ;

    - Contrôles de production (ex : restriction et contrôle des types de matériaux utilisés dans le processus de production) ;
    - Contrôles de gestion (ex : meilleure surveillance, responsabilités et autorités clairement définies); et
    - Formation.

- S'acquitter des obligations de diligence raisonnable concernant la sélection et la gestion des sous-traitants en matière de déchets. Ceci inclut une revue des licences détenues par les transporteurs de déchets et par les sites d'élimination pour s'assurer qu'elles correspondent à la nature des déchets, et des audits périodiques des sous-traitants chargés des déchets. La gestion responsable des déchets doit faire partie intégrante des critères de sélection des sous-traitants et des documents contractuels.
- Etablir une méthode d'approche systématique pour mesurer, contrôler et analyser les performances caractéristiques des déchets et émissions, sur une base régulière. Le contrôle implique la collecte d'informations, comme les mesures et les observations, au fil du temps. Les mesures peuvent être quantitatives ou qualitatives et doivent être effectuées en utilisant un équipement étalonné et/ou des méthodes établies. Les systèmes efficaces de contrôle, mesure, analyse et établissement des tendances pertinentes aux déchets et émissions peuvent inclure des programmes qui :
    - Évaluent la conformité aux exigences réglementaires en matière de déchets et émissions
    - Gèrent l'efficacité des contrôles des risques qui sont en place afin de minimiser les impacts des déchets et des émissions
    - Identifient les tendances et problèmes naissants qui sont pertinents aux déchets et émissions
    - Fournissent des données en soutien aux décisions relatives à la gestion environnementale ; et
    - Identifient les initiatives qui entraînent une amélioration continuelle de la performance environnementale.

Vérifier:

- ✓ Avez-vous identifié les flux significatifs de déchets et émissions en provenance de toutes les opérations de votre société ? Pouvez-vous montrer comment vous l'avez fait ? Ces informations sont-elles documentées ?
- ✓ Avez--vous connaissance de la loi applicable et respectez-vous toutes les limites réglementaires ?
- ✓ Avez-vous identifié des possibilités de réduction des déchets et émissions ?
- ✓ Pouvez-vous démontrer les mesures que vous avez adoptées pour réduire, recouvrer, réutiliser ou recycler les déchets ou émissions ?
- ✓ Les déchets et émissions significatifs sont-ils contrôlés régulièrement et font-ils l'objet d'une politique et de procédures de gestion responsable ?
- ✓ La gestion responsable des déchets fait-elle partie de votre système général de gestion environnementale ?
- ✓ Est-ce que vous contrôlez et analysez les principales caractéristiques associées à vos déchets et émissions pour identifier les tendances ? Est-ce que vous utilisez ces informations pour apporter un maximum d'améliorations ?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur la gestion des déchets en consultant les sites internet suivants:

- La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique (en anglais)
  www.ban.org/Library/bamako_treaty.html
- La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.
  www.basel.int/ et www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/text/BaselConventionText-f.pdf
- *Environment Protection Authority – Waste Assessment* (*Victoria (Australia)*(Autorité de la Protection de l'Environnement- Evaluation des déchets)
  www.epa.vic.gov.au/bus/resource_efficiency/waste_assessment.asp
- Global Reporting Initiative (GRI)
  www.globalreporting.org/Pages/default.aspx
  Le Code international de gestion du cyanure pour la production, le transport et l'utilisation du cyanure dans l'extraction aurifère
  www.cyanidecode.org/nous-vous-invitons-%C3%A0-d%C3%A9couvrir-liigc
  Sociéte Financière Internationale (IFC) Norme de performance 3 - Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution (2012)
  www.ifc.org/wps/wcm/connect/8387fd804a58ad6bbe18bf8969adcc27/PS3_French_2012.pdf?MOD=AJPERES
- Organisation internationale de normalisation (ISO) – ISO 14000 Systèmes de gestion environnementale
  www.iso.org/iso/iso_catalogue/management_standards/iso_9000_iso_14000/iso_14000_essentials.htm et www.iso.org/iso/fr/home/standards/management-standards/iso14000.htm
- Sustainable Business Associates – Outils à télécharger. (SBA est une organisation Non-Gouvernementale internationale suisse active dans le domaine du développement durable dans les pays émergents.
  www.sba-int.ch/index2.php?id=1114&lang=fr
- *Zero Waste International Alliance* (Alliance Internationale zero déchets)
  www.zwia.org

GUIDE DES NORMES

(COP 25) L'Utilisation des Ressources Naturelles

A. Définition et conditions d'application

Les ressources naturelles sont des matériaux ou des substances que l'on trouve dans la nature, comme le charbon, l'huile minérale, le gaz naturel, l'eau et les produits forestiers qui sont utilisés dans le cadre des activités humaines.

Source:

- *Extrait du RJC Code of Practices (2013)*

La section **Utilisation des Ressources Naturelles** du COP s'applique à toutes les Installations.

La section **Utilisation des Ressources Naturelles** du COP doit être lue et mise en œuvre parallèlement aux sections du COP sur **la Gestion environnementale** et **les Déchets et les Emissions**.

B. Contexte

En affaires, les ressources naturelles telles que l'énergie et l'eau font de plus en plus souvent l'objet de mesures d'efficacité. Les améliorations de l'efficacité sont l'un des moyens les plus utiles pour les entreprises d'enregistrer des économies. Elles peuvent être mises en œuvre au niveau des bâtiments et des installations, des procédés de production et des produits de consommation.

L'un des arguments les plus robustes de l'efficacité énergétique est que ses bénéfices sont souvent faciles à prévoir, mesurer et calculer. Les entreprises peuvent économiser l'énergie de nombreuses façons, par exemple:

- Installation d'un éclairage efficace ;
- Récupération et réutilisation de la chaleur gaspillée ;
- Programme d'entretien régulier des équipements ;
- Isolation des bâtiments ;
- Minuteries pour les systèmes de chauffage et de refroidissement ;
- Appareils de bureau à faible consommation énergétique ;
- Réduction maximale de l'utilisation d'eau chaude ;
- Optimisation des équipements et procédés ;
- Extinction de toutes les lumières et équipements qui ne sont pas nécessaires.

Les entreprises ont également généré des économies de coûts considérables en utilisant et en traitant l'eau de manière plus efficace dans le cadre de leurs opérations et installations. Parmi les options possibles, on trouve :

- Réparation des robinets qui coulent et des tuyaux qui fuient ;
- Installation d'accessoires d'économie d'eau au sein de l'entreprise (les compagnies d'eau locales peuvent généralement donner des conseils à cet égard) ;
- Prise en compte de la possibilité de traiter l'eau en vue de la réutiliser plutôt que de l'éliminer ;
- Non-utilisation de l'eau en présence de techniques sèches, par exemple pour le nettoyage ou le transport des matériaux ;

- Substitution de l'eau potable par de l'eau de qualité inférieure (valeur environnementale et sociale) ;
- Etablissement du volume minimum d'eau requis pour le processus et améliorations éventuelles à ce niveau.

Les compteurs d'eau et d'énergie permettent d'identifier les possibilités qui peuvent exister au sein de l'entreprise.

L'utilisation inefficace des combustibles fossiles peut exacerber la quantité de gaz à effet de serre dans l'environnement, ce qui peut susciter des changements climatiques. Les changements climatiques causés par les gaz à effet de serre sont l'un des défis les plus graves que doivent relever les communautés du monde entier. La réduction des gaz à effet de serre n'est pas juste le problème des grandes entreprises. La plupart des mesures visant à réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre permettent d'économiser de l'argent à long terme et d'augmenter la profitabilité. La réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre devrait être considérée par les entreprises comme un moyen d'obtenir un avantage commercial puissant.

Il existe des échanges de quotas de carbone ou d'émissions sur certains marchés. Ils sont généralement exploités par le gouvernement ou une autorité centrale et ils visent à inciter financièrement les entreprises à réduire leurs émissions. Les crédits de carbone font généralement référence aux actes de réduction des émissions qui sont organisés par un prestataire commercial ou à but non lucratif. Diverses méthodes sont possibles, par exemple planter des arbres, investir dans l'énergie renouvelable, conserver l'énergie et récupérer le méthane. Il y a des débats en cours au sujet de l'efficacité réelle de ces mesures. Elles doivent être considérées comme complémentaires à des efforts plus directs réalisés par les installations et les opérations, notamment les services de transport, pour réduire la consommation d'énergie et les émissions.

Parmi les autres ressources qui peuvent être ciblées par les entreprises avec leurs mesures d'efficacité, on trouve les produits forestiers (papier, carton et bois) et le plastique (par exemple dans les conditionnements).

C. Règlementations principales

Les normes internationales

En dépit des gros progrès réalisés en matière de sensibilisation à un usage efficace de l'énergie et de l'eau, il n'existe que peu de normes communes. La plupart des programmes d'étiquetage d'énergie et d'eau, les normes d'efficacité minimum et les codes de construction sont volontaires et varient selon le secteur industriel et la géographie. Toutefois, là où ils existent, ils peuvent fournir un moyen de comparaison entre les différents choix de produits et procédés.

La Convention cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques (1994) a été ratifiée par 192 pays et bénéficie donc d'une adhésion quasi-universelle. La Convention sur les changements climatiques a été établie pour réfléchir aux possibilités de réduction du réchauffement de la planète et au mode de gestion des changements inévitables. Le protocole de Kyoto vient en complément à la Convention. C'est un accord juridiquement contraignant qui impose à ses signataires de réduire les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle internationale.

La norme de performance 3 de la Société financière internationale (IFC) – Efficacité des ressources et prévention de la pollution (2012) fournit des exigences détaillées et des conseils associés pour de grands projets de développement afin de :

- Promouvoir un usage plus durable des ressources, notamment l'énergie et l'eau
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre associées au projet.

La norme exige tout particulièrement que les installations tiennent compte des mesures techniquement et financièrement faisables et rentables en matière de consommation d'énergie, d'eau et d'autres matériaux, tout au long du cycle de vie de l'opération. La rentabilité est déterminée en tenant compte du capital, des coûts opérationnels et des bénéfices financiers de la mesure tout au long de son cycle de vie. Aux fins de la norme de performance de la SFI, l'utilisation efficace des ressources ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre sont jugées rentables dans la mesure où elles fournissent un retour sur investissement à risque calculé qui est au moins comparable à celui du projet à part entière.

Législation nationale

Les gouvernements, aux niveaux national et régional, imposent souvent des réglementations, des directives et des objectifs industriels pour une utilisation efficace de l'eau et de l'énergie. En vertu de la Convention, les gouvernements sont tenus de lancer des stratégies nationales pour les émissions de gaz à effet de serre. Ceci peut impliquer des cibles nationales pour les réductions d'émissions, et peut inclure des législations et réglementations particulières sur l'utilisation de l'énergie et des ressources.

Comme il s'agit d'un secteur en changement rapide, il est important de rester au rythme des exigences juridiques et des programmes incitatifs commerciaux pertinents à l'utilisation de l'énergie et des ressources.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 25.1: L'énergie et l'eau:*** *Les Membres contrôleront la consommation d'énergie et d'eau dans leurs activités et mettront en place des mesures d'utilisation rationnelle.*
- ***COP 25.2: Les autres ressources:*** *Les Membres devront identifier les autres ressources naturelles importantes utilisées dans leurs activités et chercheront à les gérer de façon efficace.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Pratiquement tous les lieux de travail exigent l'utilisation d'énergie, d'eau et d'autres ressources naturelles, par exemple les produits minéraux ou forestiers.
  - Les Membres devraient identifier les sources d'eau extraites et consommées (par exemple par source, qualité et/ou quantité), l'énergie consommée (par exemple identifier le type et/ou la quantité de combustible) et toutes les autres ressources significatives.
    - Dans la mesure du possible, l'utilisation d'énergie doit être proportionnelle aux émissions de gaz à effet de serre des principales activités de production.
    - L'importance de l'utilisation d'autres ressources pourrait être déterminée par le type de ressource (ex : rareté ou risque d'impact) et/ou le volume utilisé par l'entreprise.
  - Dans la plupart des cas, le contrôle de la consommation devrait être facile, car les matières entrantes sont normalement achetées.
    - Le contrôle de l'eau et de l'énergie peut ne pas être pratique sur les plus petits sites qui n'ont pas de compteur séparé, comme les bureaux d'un immeuble administratif. Dans ces cas, les Membres devront quand même mettre en place des initiatives pour augmenter l'efficacité, dans la mesure du possible (voir les exemples de la section B ci-dessus).
    - Pour les plus grands sites et ceux qui utilisent des procédés nécessitant une consommation d'eau, d'énergie et d'autres ressources, les Membres devront :

- Établir des procédures pour contrôler la consommation et en faire le suivi au fil du temps
- Penser à établir des cibles d'amélioration de l'efficacité
- Entreprendre des analyses techniques adaptées à la nature des procédés commerciaux pour identifier des améliorations d'efficacité rentables
- Adopter des solutions techniquement et financièrement faisables et rentables pour réduire la consommation et/ou augmenter l'efficacité.

▪ Utiliser les informations et services conseils de prestataires de services locaux et agences publiques, si disponibles et appropriés.

▪ Réfléchir à l'utilisation de services d'audit d'énergie par des experts qualifiés pour obtenir des évaluations écrites et détaillées de la consommation et des possibilités d'amélioration de l'efficacité.

o Pratiquement tous les lieux de travail exigent l'utilisation d'énergie, d'eau et d'autres ressources naturelles, par exemple les produits minéraux ou forestiers.

o Les Membres devraient identifier les sources d'eau extraites et consommées (par exemple par source, qualité et/ou quantité), l'énergie consommée (par exemple identifier le type et/ou la quantité de combustible) et toutes les autres ressources significatives.

▪ Dans la mesure du possible, l'utilisation d'énergie doit être proportionnelle aux émissions de gaz à effet de serre des principales activités de production.

▪ L'importance de l'utilisation d'autres ressources pourrait être déterminée par le type de ressource (ex : rareté ou risque d'impact) et/ou le volume utilisé par l'entreprise.

o Dans la plupart des cas, le contrôle de la consommation devrait être facile, car les matières entrantes sont normalement achetées.

▪ Le contrôle de l'eau et de l'énergie peut ne pas être pratique sur les plus petits sites qui n'ont pas de compteur séparé, comme les bureaux d'un immeuble administratif. Dans ces cas, les Membres devraient quand même mettre en place des initiatives pour augmenter l'efficacité, dans la mesure du possible (voir les exemples de la section B ci-dessus).

▪ Pour les plus grands sites et ceux qui utilisent des procédés nécessitant une consommation d'eau, d'énergie et d'autres ressources, les Membres devraient :

- Établir des procédures pour contrôler la consommation et en faire le suivi au fil du temps
- Penser à établir des cibles d'amélioration de l'efficacité
- Entreprendre des analyses techniques adaptées à la nature des procédés commerciaux pour identifier des améliorations d'efficacité rentables
- Adopter des solutions techniquement et financièrement faisables et rentables pour réduire la consommation et/ou augmenter l'efficacité.

▪ Utiliser les informations et services conseils de prestataires de services locaux et agences publiques, si disponibles et appropriés.

▪ Réfléchir à l'utilisation de services d'audit de l'énergie par des experts qualifiés pour obtenir des évaluations écrites et détaillées de la consommation et des possibilités d'amélioration de l'efficacité.

Vérifier:

✓ Est-ce que vous surveillez l'utilisation d'énergie et d'eau ?
✓ Est-ce que vous avez mis en place des initiatives d'utilisation efficace de l'énergie et de l'eau ?
✓ Est-ce que vous avez identifié d'autres ressources naturelles significatives utilisées au sein de l'entreprise, comme les produits du papier ?
✓ Est-ce que vous pouvez montrer à l'auditeur comment vous essayez de veiller à ce que ces ressources naturelles soient utilisées de manière efficace ?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur l'eau, l'énergie et les autres ressources naturelles en consultant les sites internet suivants:

- *Business for Social Responsibility – Energy*
  www.bsr.org/en/our-work/industry-focus/energy
- *Carbon Catalogue – Carbon Offset Directory*
  http://forestcarbonportal.org/
- *Carbon Footprint – Reducing Your Impact* (Empreinte carbone –Reduire votre impact)
  www.carbonfootprint.com/
- Agence australienne de protection de l'environnement – Economiser l'énergie (en anglais)
  www.epa.vic.gov.au/bus/resource_efficiency/conserve_energy.asp
- Agence australienne de protection de l'environnement – Economiser l'eau (en anglais)
  www.epa.vic.gov.au/bus/resource_efficiency/conserve_water.asp
- *Friends of the Earth Scotland – Green Travel Plan* (Gestion verte des transports du personnel et des visiteurs)
  www.green-office.org.uk/audit.php?goingto=factsheet7
- Le Protocole du Gaz à effets de serre – Norme d'entreprise (en anglais)
  www.ghgprotocol.org/standards/corporate-standard
- le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)
  www.ipcc.ch/publications_and_data/ar4/syr/en/mains1.html
- l'Association internationale pour l'échange de droits d'émission (IETA)
  www.ieta.org/
- Sociéte Financière Internationale (IFC) Norme de performance 3 - Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution (2012)
  www.ifc.org/wps/wcm/connect/8387fd804a58ad6bbe18bf8969adcc27/PS3_French_2012.pdf?MOD=AJPERES
- La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC)– La réponse internationale aux changements climatiques
  unfccc.int/essential_background/items/2877.php et
  http://unfccc.int/portal_francophone/items/3072.php
- Agence américaine de protection de l'environnement – Avoir le sens de de l'eau (en anglais)
  www.epa.gov/watersense/

GUIDE DES NORMES

(COP 26) Les Informations sur le Produit

A. Définitions et conditions d'application

Les informations sur le produit au sein de l'industrie de la bijouterie-joaillerie concernent la divulgation appropriée et précise de toutes les informations pertinentes relatives aux produits de bijouterie, incluant les diamants, les diamants traités, les diamants synthétiques, les diamants d'imitation (simulants), l'or et les métaux issus de la mine de Platine.

La **représentation** inclut des illustrations, des descriptions, des expressions, des mots, des chiffres ou des symboles illustrés d'une manière qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au produit joaillier. Les représentations, en particulier celles destinées au consommateur final, doivent être véridiques et précises.

La **vente** inclut l'offre à la vente, l'exposition à la vente, la présentation des produits de manière à conduire à des motifs raisonnables de croire que le produit ainsi présenté est destiné à être vendu. Afin d'éviter toute ambiguïté, ceci inclut la pratique du « confié » acceptée dans le secteur, pratique consistant à confier des marchandises aux clients pour des périodes prédéterminées à des fins de vente potentielle.

La **publicité** inclut la promotion directe ou indirecte de la vente ou de l'utilisation d'un produit.

Un **diamant traité** a fait l'objet d'un traitement en vue d'améliorer sa qualité.

Un **diamant synthétique** est un diamant qui a été produit par une intervention artificielle de l'homme, et non pas extrait d'une mine, mais qui possède les mêmes propriétés physiques.

Un **diamant d'imitation (simulant)** est un matériau non-diamantifère qui est utilisé pour imiter l'aspect d'un diamant.

Sources :

- *Résumé du Code des Pratiques RJC (2013)*
- *La Confédération Internationale de la Bijouterie (CIBJO) – Les Blue Books* www.cibjo.org/index.php?option=com_content&view=article&id=270&Itemid=261

La section du COP concernant **les Informations sur le produit** est applicable aux installations qui manipulent les diamants et/ou l'or et/ou les métaux issus de la mine de Platine.

B. Contexte

Les informations sur le produit au sein de l'industrie de la bijouterie-joaillerie dépendent de l'honnêteté et de la transparence quant à la nature et la qualité des produits achetés et vendus. Ceci revêt une importance toute particulière pour la chaîne d'approvisionnement de l'or, des métaux issus de la mine Platine et des diamants, étant donné qu'un bijou est souvent un achat discrétionnaire de grande valeur. Les consommateurs finaux ont fréquemment des connaissances techniques limitées par rapport aux articles qu'ils achètent et se fient aux conseils des vendeurs. Les nouvelles technologies, telles que le traitement des pierres, la création de pierres synthétiques et d'imitation ajoutent à la complexité de la chaîne d'approvisionnement et du marché de consommation.

Afin de protéger les consommateurs et d'assister l'industrie des métaux précieux et des diamants, des directives industrielles et des exigences légales dans des pays individuels ont été établies dans les secteurs suivants :

- Analyse, marquage de la qualité, poinçonnage de l'or et du platine pour indiquer le titre.
- Gradation des diamants pour les pierres plus grosses par l'intermédiaire de laboratoires de gemmologie indépendants ; et
- Normes de terminologie et de classification pour la communication des caractéristiques des produits.

La désinformation concernant les articles vendus, à n'importe quel niveau de la chaîne d'approvisionnement et jusqu'au consommateur final, pose un risque important quant à la réputation des sociétés individuelles et de l'industrie dans son ensemble. Au niveau de la société, le manquement à l'obligation de divulguer toutes les informations pertinentes, ou les fausses déclarations concernant les articles vendus, expose un membre au risque d'expulsion des organisations industrielles et représente une perte commerciale.

Il existe également un risque juridique important. La vente de bijoux en diamant et/ou en or et/ou de métaux issus de la mine Platine sans la divulgation des informations complètes et précises concernant le produit ou la divulgation d'informations trompeuses, même inconsciemment, est illégale dans la plupart des juridictions.

C. Règlementations principales

Les normes internationales

Les principales normes internationales pour la divulgation et les représentations des produits ont été établies par des organisations industrielles dans le cadre d'une approche d'autoréglementation. La Confédération Internationale de la Bijouterie, CIBJO, gère les Blue Books : des publications présentant la terminologie, la classification et les directives en termes d'éthique pour les diamants et les métaux précieux (voir le Diamond Book et le Precious Metals Book, respectivement). Les Blue Books de la CIBJO sont considérés comme des normes importantes pour la divulgation des informations sur les produits et, bien que ces engagements volontaires, ils sont dirigés par les grossistes, les fournisseurs, les fabricants et les détaillants dans tous les points de commerce au niveau international. Les normes sont établies pour être appliquées à toutes les méthodes de commercialisation et de vente, ainsi qu'aux affirmations directes ou indirectes relatives aux produits.

"les Diamants Noirs"

Bien que les diamants noirs puissent être naturels, les diamants polis de couleur noire sont généralement des diamants qui ont été traités. Il se peut que certains commerçants supposent que ce fait est notoirement connu et qu'ils les qualifient simplement de « diamants noirs » sans fournir d'informations concernant le traitement. Ceci n'est pas correct.

Lorsqu'un diamant a été traité, ceci doit être divulgué. Comme le stipule le Blue Book de la CIBJO, une référence spécifique au traitement particulier doit être fournie et la description doit être la plus transparente possible quant au(x) mot(s) diamant ou synthétique, selon le cas de figure.

En 2008, le Conseil International du Diamant (IDC) a publié des réglementations révisées pour la gradation des diamants polis. Depuis leur publication initiale en 1978, les réglementations de l'IDC sont reconnues par le CIBJO et sont devenues le point de référence pour une terminologie claire en matière de diamants. Les réglementations révisées de l'IDC incluent une terminologie qui élargit l'éventail des descripteurs pouvant être utilisés pour des diamants de qualité gemme qui ont été créés en laboratoire ou en usine et qu'on qualifie jusqu'à présent de « synthétiques ». Cette révision s'est reflétée dans le Code des Pratiques du RJC.

Le Conseil Mondial de l'Or (WGC) gère les informations concernant les normes internationales pour la qualité de l'or. On peut également trouver en ligne des résumés des exigences nationales pour la qualité et le

marquage des bijoux en or. Le WGC publie plusieurs guides et manuels relatifs à la fabrication des bijoux en or, y compris des conseils techniques relatifs à l'analyse et au raffinage de l'or.

Législation nationale

La loi et les réglementations nationales varient en fonction du pays concerné, mais ces différences se situent principalement au niveau de la protection du consommateur, des normes en matière de commerce ou de la fraude. La plupart des pays appliquent des lois réglementant le commerce et la vente aux consommateurs qui considèrent illégale la description erronée de toute marchandise en termes de leur composition, de leurs caractéristiques physiques ou de leur historique. En outre, certains pays appliquent des lois ou des réglementations spécifiques relatives aux pierres précieuses et aux métaux précieux. Par exemple, la Commission fédérale du commerce des États-Unis (FTC) publie des guides pour les industries de la bijouterie, des métaux précieux et de l'étain. Les membres doivent utiliser les termes établis dans la législation nationale et, en l'absence de loi applicable, doivent observer le Code des Pratiques.

Les obligations légales peuvent couvrir la communication d'informations erronées ou trompeuses, sciemment ou non, dans le cadre de la vente de marchandises. Les membres doivent veiller à entretenir des connaissances actualisées quant à la législation concernée dans tous leurs domaines d'activité.

Remarque – en cas de conflit entre les dispositions du RJC et la loi applicable, la loi a préséance. De telles situations doivent être signalées au RJC afin que des conseils cohérents puissent être dispensés aux membres et aux auditeurs.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 26.1: Les déclarations:*** *Les Membres ne feront aucune déclaration mensongère, trompeuse ou déloyale, ni aucune omission matérielle lors de la vente, la promotion ou la diffusion d'articles de bijouterie-joaillerie en Diamants, en Diamants Synthétiques ou d'Imitation, et/ou en Or, et/ou en Métaux issus de la mine de Platine.*

  Eléments à prendre en compte:
  - Une fausse déclaration ou une omission importante implique l'évitement délibéré ou la fausse déclaration d'informations pouvant influencer la décision d'un acheteur, ce qui représente une pratique illégale.
  - Les membres doivent être informés de la loi applicable relative aux représentations fausses et trompeuses, en particulier pour les consommateurs.
  - Une représentation peut revêtir différentes formes, telles que les symboles et les descriptions, en plus des termes, et peuvent être explicites ou implicites.
  - Une représentation peut être effectuée par le biais de différents supports, y compris Internet.
  - Le personnel de vente doit être formé pour connaître les obligations légales et ne pas être impliqué dans des représentations verbales trompeuses ou mensongères concernant les produits offerts à la vente.
  - L'importance des informations peut dépendre du contexte commercial ; par exemple, des informations importantes pour un consommateur au détail peuvent différer des informations importantes aux yeux d'un professionnel engagé dans une activité ou transaction commerciale. Si un jugement est nécessaire pour déterminer l'importance des informations, dans le cadre d'une activité commerciale ou dans un contexte commercial, il peut s'avérer nécessaire de déterminer

si l'omission d'une information est en contradiction avec les pratiques commerciales acceptées dans le secteur ou la juridiction.

- ***COP 26.2: La divulgation:*** *Les informations sur les caractéristiques physiques des Diamants, des Diamants Synthétiques et d'Imitation, de l'Or et des Métaux issus de la mine de Platine seront divulguées conformément à la Législation en vigueur. A moins que cela ne contrevienne à la Législation en vigueur, les Membres respecteront les obligations suivantes lorsqu'ils feront état des caractéristiques physiques d'un produit.*

  Eléments à prendre en compte:
  - La mise en œuvre de la disposition sur **la Conformité Juridique** doit inclure un examen des normes relatives à la divulgation d'informations sur le produit et des exigences réglementaires pertinentes. Une politique ou un registre doit être établi sur la divulgation des informations sur le produit qui explique les lois, les réglementations et les normes industrielles pertinentes, y compris les sanctions en cas de non-conformité.
  - La preuve d'un manque de familiarisation avec la loi applicable de la part de hauts fonctionnaires responsables, en particulier si l'entreprise est impliquée dans la vente au détail, va indiquer un risque bien plus élevé de non-conformité et doit être examinée par les auditeurs.
  - La divulgation des informations conformément à la loi applicable et au Code des Pratiques est réclamée de la part du vendeur, même si l'acheteur ne l'a pas exigée.
  - Des procédures doivent être en place pour la divulgation correcte des informations dans le cadre de toutes les transactions de produits, y compris les achats. Les procédures doivent inclure une déclaration claire sur la façon dont procéder si un fournisseur ne fournit pas les informations appropriées sur le produit.
  - Les membres doivent établir, dans la mesure du possible, des procédures pour l'examen et l'approbation des ventes et des supports de commercialisation afin de s'assurer de leur conformité à la loi et aux exigences spécifiques dans le cadre du Code des Pratiques et ne contenir aucune information qui pourrait être trompeuse ou mensongère.
  - Les employés concernés doivent être formés afin de s'assurer, dans la mesure du possible, qu'ils sont familiarisés avec :
    - L'identification des diamants par le biais des « 4 C » ;
    - L'identification des marques de qualité et des poinçons de l'or, applicables ;
    - Le Blue Book de la CIBJO (ou normes équivalentes) pour la divulgation et la communication des informations.
  - La tenue de dossier est un élément clé de la divulgation et de l'intégrité des informations, surtout dans le cadre du traitement des ressources (affinage de l'or ou taille des diamants, par exemple). Les membres doivent clairement identifier les personnes responsables de la mise en œuvre et de la vérification des procédures de tenue des dossiers.

a. L'Or et les Métaux issus de la mine de Platine: *Le titre de l'Or et des Métaux issus de la mine de Platine sera communiqué avec exactitude. Le titre ou la composition seront aussi visibles que le mot "Or", ou celui correspondant au Métal issu de la mine de Platine, ou leur abréviation, et tout poinçon utilisé le sera en conformité avec la Législation en vigueur ou les normes du secteur.*

Eléments à prendre en compte:
- Si des marques de qualité sont appliquées, elles doivent indiquer la qualité de l'or ou du métal issu de la mine Platine et être conformes à la législation applicable ou aux normes internationales pertinentes.
- La description de la qualité n'est pas exigée si la législation applicable autorise qu'elle ne soit pas déclarée ; par exemple, certaines juridictions n'exigent pas la description de la qualité pour l'or de 24 k et le platine supérieur à 950 millièmes.

b. Les Diamants traités: *Ils comporteront la mention "traité" ou seront accompagnés de la description du traitement dont ils auront fait l'objet. La description sera aussi visible que le mot "Diamant". Tout entretien particulier, conséquence du traitement, devra être divulgué.*

Eléments à prendre en compte:

- Aucun terme visant à dissimuler qu'un traitement a été effectué, à impliquer que le traitement fait partie du procédé de polissage normal ou à tromper le consommateur d'une quelconque manière ne doit être utilisé. Par exemple, le terme « amélioré » ne doit pas être utilisé pour décrire un diamant traité.
- Le Code des Pratiques ne précise pas où placer la description d'un traitement, à condition que les mots exigés apparaissent en association avec, et soient autant transparents que le ou les mots « Diamant » ou « Synthétique ». Toutefois, il est nécessaire de vérifier la loi applicable pour toute exigence supplémentaire.
- Les noms des sociétés, des fabricants ou les marques déposées ne doivent pas être utilisés en association avec les diamants traités, à moins que de tels noms soient clairement suivis du mot « Traité », comme il est défini dans la présente section ou qu'ils soient autrement divulgués en toute transparence et évidence tels que Traités.

c. Les Diamants Synthétiques: Les Diamants totalement ou partiellement synthétiques devront être présentés comme diamants "créés en laboratoire", "cultivés en laboratoire", et/ou "Synthétiques" et ces termes seront aussi visibles que le mot "Diamant".

Eléments à prendre en compte:

- Aucun terme visant à dissimuler qu'un traitement a été effectué, à impliquer que le traitement fait partie du procédé de polissage normal ou à tromper le consommateur d'une quelconque manière ne doit être utilisé. Par exemple, le terme « amélioré » ne doit pas être utilisé pour décrire un diamant traité.
- Le Code des Pratiques ne précise pas où placer la description d'un traitement, à condition que les mots exigés apparaissent en association avec, et soient autant transparents que le ou les mots « Diamant » ou « Synthétique ». Toutefois, il est nécessaire de vérifier la loi applicable pour toute exigence supplémentaire.
- Les noms des sociétés, des fabricants ou les marques déposées ne doivent pas être utilisés en association avec les diamants traités, à moins que de tels noms soient clairement suivis du mot « Traité », comme il est défini dans la présente section ou qu'ils soient autrement divulgués en toute transparence et évidence tels que Traités.

d. Les Diamants d'imitation (Simulants): *Les Diamants d'imitation (Simulants): Ils devront être présentés sous le nom de leur composé minéral.*

Eléments à prendre en compte:

- Aucun terme visant à dissimuler le fait qu'une pierre est une pierre d'imitation (simulant) ou à tromper le consommateur d'une quelconque manière ne doit être utilisé.
- Les mots « vrai », « véritable » ou termes similaires pour décrite tout Simulant sont trompeurs et ne doivent pas être utilisés. Le mot « naturel » pour décrire tout Simulant ne doit pas être utilisé, à moins que le Simulant soit un minéral ou composé d'origine naturelle.
- À noter que cette disposition s'applique aux Simulants qui sont à vendre. Les Simulants utilisés à des fins promotionnelles/pour la présentation, par exemple dans des environnements de vente au détail, n'exigent pas de divulgation associée à moins qu'ils soient offerts à la vente.

e. La Qualité du Diamant – Diamants polis: *La description du poids, de la couleur, de la pureté ou de la taille des Diamants ou des Diamants Synthétiques devra respecter la législation en vigueur.*

Eléments à prendre en compte:

- Si les descriptions n'incluent pas le poids, la couleur, la pureté ni la taille, par exemple pour des petits diamants sertis dans des bijoux, il n'est pas nécessaire que tous les diamants

individuels soient décrits conformément à ces réglementations. Toutefois, lorsque le poids, la couleur, la pureté ou la taille sont décrits, la description doit alors être conforme aux normes internationales du Conseil International du Diamant (IDC) pour la gradation des diamants polis.

- Le terme « sans défaut » ou le mot « parfait » ne doit pas être utilisé pour décrire :
  - Un diamant qui présente des défauts, des fissures, des inclusions, des givrures, des nuages, des traces de taille au laser ou d'autres défauts ou imperfections de toute sorte lorsqu'il est examiné avec une loupe à x10, avec un éclairage adéquat par une personne qualifiée en gradation de diamant ; ou
  - Un article de bijouterie-joaillerie qui contient des diamants qui ne sont pas conformes à la définition « sans défaut » ou « parfait ».
- Les termes « brillant », « taille brillant » ou « pleine taille » ne doivent pas être utilisés pour décrire, identifier ou se référer à un diamant sauf s'il s'agit d'un diamant rond possédant plus de 32 facettes plus la table au-dessus du rondis, et au moins 24 facettes en dessous.

f. L'information sur les Produits relative à la Santé et la Sécurité: *Toute information relative à la santé et à la sécurité concernant les produits en Diamants, Diamants Synthétiques, Or et/ou Métaux issus de la mine de Platine vendus par les Membres au consommateur final, devra être divulguée à ce dernier.*

Eléments à prendre en compte:

- Dans son état solide ou métallique naturel, l'or est inerte et considéré non dangereux. Toutefois, il est couramment utilisé à différents niveaux de pureté et peut être vendu en bijouterie à des niveaux de pureté allant de 9 carats (généralement 37,5 % Au w/w) à 24 carats (généralement 99,9 % Au w/w). Sur la peau, l'or peut causer des dermatites de contact alors que son ingestion est généralement non toxique.
- Il a été constaté que les bijoux en or qui sont formés d'alliages contenant du nickel peuvent causer des allergies au nickel. Les allergies au nickel se déclarent généralement par une rougeur accompagnée de démangeaisons, généralement à l'endroit où le nickel est en contact direct avec la peau. Bien que le nickel soit un composant courant dans de nombreux alliages de métaux rencontrés au quotidien, une allergie est plus souvent déclenchée par un bijou en métal contenant du nickel. Par conséquent, on qualifie parfois cette allergie de « dermatite de bijou ». Le traitement de l'allergie au nickel exige que les personnes affectées évitent tout contact avec des objets contenant du nickel.
- Les diamants dans leur état cristallin naturel sont la matière naturelle connue la plus dure et sont chimiquement inertes. Les seuls dangers potentiels pour la santé peuvent provenir des traitements visant à améliorer les caractéristiques en gemmologie de la pierre et sa valeur.
- L'irradiation des diamants est un traitement utilisé pour améliorer sa couleur. L'irradiation peut rendre les pierres légèrement radioactives et elles sont généralement mises de côté pendant une certaine période afin de laisser la radioactivité se désintégrer. La distribution de pierres irradiées est généralement soumise à un processus régulé pour vérifier que la radioactivité est inférieure aux limites réglementaires.

Vérifier:

- ✓ Connaissez-vous les exigences réglementaires et les normes de divulgation d'informations pour le diamante, l'or et les produits en métal issus de la mine Platine ?
- ✓ Pouvez-vous montrer à l'auditeur la manière dont vous vérifiez que les documents commerciaux et de marketing sont conformes à la loi et aux exigences spécifiques du Code des Pratiques ?
- ✓ Disposez-vous d'un système de tenue des documents approprié et de la formation adéquate pour soutenir la divulgation des informations sur les produits appropriée ?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des indications supplémentaires relatives aux « informations sur le produit » en consultant les sites internet suivants:

- Le Conseil mondial du diamant (IDC) – le recueil des règles de l'IDC (en anglais) www.internationaldiamondcouncil.org/books/idc-rule-book/idc-rule-book
- *In the Loupe – Advertising Diamonds, Gemstones and Pearls (US)* ("sous la loupe""être informé" (jeu de mot)- La publicité sur les diamants, les pierres précieuses et les perles)(en anglais) www.lawpublish.com/ftc-gem.html
- *Jewelers Vigilance Committee* (Comité de vigilance des bijoutiers -USA) www.jvclegal.org
- La Confédération Internationale de la Bijouterie (CIBJO) – Les Blue Books (en anglais) www.cibjo.org/index.php?option=com_content&view=article&id=270&Itemid=261
- La Confédération Internationale de la Bijouterie (CIBJO) – Rapport Spécial: La Commission des métaux précieux examine les changements dans la legislation de l'Union européenne (2013) http://congress2013.cibjo.org/CIBJO%20Special%20Report%20%28Precious%20Metals%20Commission%29%202013.pdf
- *U.S. Government - Federal Trade Commission - Decision on petition regarding use of term 'cultured' for gemstones (2008)* (la Commission fédérale du commerce du Gouvernement des Etats Unis - Décision sur la requête concernant l'utilisation du terme « de culture» pour les pierres précieuses) www.ftc.gov/opa/2008/07/jvc.shtm
- U.S. Government - Federal Trade Commission – Jewelry Guides and Information (2011)) (la Commission fédérale du commerce du Gouvernement des Etats Unis – guide pour la bijouterie et information) www.ftc.gov/os/statutes/jewelryjump.shtm
- *World Gold Council (WGC)* (Conseil mondial de l'or) www.gold.org/

GUIDE DES NORMES

(COP 27) Le Système de Certification du Processus de Kimberley et le Système de Garanties du Conseil Mondial du Diamant

A. Définitions et conditions d'application

Le **Processus de Kimberley** est une initiative conjointe du gouvernement, de l'industrie internationale du diamante et de la société civile dont l'objectif est d'endiguer le flux des « diamants de la guerre ».

Les **Diamants de la guerre** sont des diamants bruts utilisés par les mouvements rebelles ou leurs alliés afin de financer des conflits visant à déstabiliser les gouvernements légitimes, comme il est décrit dans les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies (UNSC) dans la mesure où elles demeurent en vigueur et dans d'autres résolutions de l'UNSC similaires qui pourraient être adoptées à l'avenir, et tels que compris et reconnus dans la résolution 55/56 de l'Assemblée Générale des Nations Unies (UNGA), ou dans d'autres résolutions similaires qui pourraient être adoptées à l'avenir par l'UNGA.

Le **Système de Garanties du Conseil Mondial du Diamant** est un programme d'autorégulation qui suit la trace des diamants, une fois que le Processus de Kimberley les a certifiés, le long de la chaîne d'approvisionnement. Le Système de Garanties exige de tous les fournisseurs de diamants et tous les fabricants de bijoux en diamant transmettent une déclaration de garantie à chaque fois que des articles en diamant changent de mains, ce qui assure à l'acquéreur suivant que les diamants proviennent du système du Processus de Kimberley.

Source:

- *Le système de certification du processus de Kimberley*
  www.kimberleyprocess.com/fr
- *Jewelers of America (US)* (Union syndicale des bijoutiers américains)
  www.jewelers.org

La section du COP concernant le **Système de Certification du Processus de Kimberley et le Système de Garanties du Conseil Mondial du Diamant** est applicable aux membres qui manipulent des diamants.

B. Contexte

La question des diamants de la guerre est devenue de notoriété publique à la fin des années 1990. Les organisations non-gouvernementales (NGO) des droits de l'homme ont attiré l'attention sur le commerce illégal en matière de diamants bruts. Ce commerce finançait les mouvements rebelles en Angola et Sierra Leone et contribuait indirectement aux atrocités commises à l'encontre des droits de l'homme. L'industrie du diamant fut alors amenée sur le devant la scène médiatique.

En réponse, l'industrie du diamant et l'industrie de la bijouterie-joaillerie, par l'intermédiaire de son organisation représentante désignée, le Conseil Mondial du Diamant (WDC), commença à travailler avec les Nations Unies, les principales organisations gouvernementales et non-gouvernementales pour trouver une

solution au problème. Ces réunions devinrent connues en tant que Processus de Kimberley. Il en découla un Système de Certification du Processus de Kimberley (KPCS) qui a pour objectif d'empêcher les diamants de la guerre de pénétrer la chaîne d'approvisionnement. Le système est mis en œuvre par les gouvernements et suit l'exportation et l'importation des expéditions de diamants bruts légitimes entre les pays participants. En soutien de ce système, le WDC a également créé le Système de Garanties (SoW) qui s'étend au commerce de pierres taillées et polies.
L'industrie du diamant a pris de solides engagements vis-à-vis du Processus de Kimberley, étant donné que la complicité dans la vente de diamants de la guerre présente un risque important en ce qui concerne la réputation des sociétés individuelles et pour l'industrie dans son ensemble. Pour les sociétés, le manquement à la réglementation établie par le KPCS ou le SoW du WDC expose le membre à une expulsion des organisations industrielles et représente une perte commerciale.

Le KPCS/SoW a été critiqué ces dernières années pour son manque d'efficacité en raison de la définition d'origine du « diamant de la guerre » qui vise les mouvements rebelles, mais n'inclut pas la violence et les abus commis à l'encontre des droits de l'homme perpétrés par les acteurs étatiques et les sociétés de sécurité privées. En ce sens, bien que la conformité au KPCS soit essentielle, d'une perspective plus large, ce système ne fournit pas nécessairement l'assurance à l'encontre des diamants qui sont liés à d'autres types de situations affectées par des conflits et à haut risque affectant la chaîne d'approvisionnement des diamants. Il est également important de savoir que les transactions en diamants qui sont conformes au KPCS pourraient toutefois être illégales si elles impliquent des individus, des entités ou des organisations qui ont été ciblés par des sanctions nationales ou internationales.

C. Règlementations principales

Le Système de Certification du Processus de Kimberley

Le Système de Certification du Processus de Kimberley (KPCS) fut mis en vigueur en 2003. Le KPCS exige des nations participantes qu'elles conservent les diamants de la guerre hors des voies légitimes de commerce. Toutes les importations et exportations de diamants bruts doivent être effectuées via une agence gouvernementale. Cette agence vérifie la source, se charge de l'emballage des expéditions de diamants dans des conteneurs inviolables et de l'émission du Certificat de Processus de Kimberley d'accompagnement validé par le gouvernement. Chaque certificat infalsifiable doit porter un numéro unique et inclure les informations décrivant le contenu de l'expédition et le pays d'exportation. Les signataires gouvernementaux du Processus de Kimberley doivent mettre en œuvre des contrôles internes portant sur le mouvement des diamants et peuvent uniquement exporter/importer des diamants vers/à partir d'autres pays qui font partie du KPCS. Il est à noter que les diamants bruts qui sont taillés et polis dans leur pays d'origine ne sont pas soumis à la réglementation du KPCS étant donné qu'ils ne sont pas exportés en tant que pierres brutes.

Le Système de Garanties du Conseil Mondial du Diamant (SoW)

Pour assurer le soutien de l'industrie au KPCS et fournir une assurance supplémentaire aux consommateurs finaux, le Conseil Mondial du Diamant (WDC) a créé un programme volontaire d'autoréglementation, le Système de Garanties (SoW). Celui-ci exige que toutes les expéditions de diamants, qu'ils soient bruts, polis ou sertis dans des bijoux, soient accompagnées d'une garantie écrite sur toutes les factures à travers toute la chaîne d'approvisionnement. Ceci s'applique chaque fois que les diamants changent de mains et s'étend aux bijoutiers détaillants (mais pas aux consommateurs finaux). La déclaration de garantie du WDC officielle est la suivante :

"Les diamants ici facturés ont été achetés auprès de sources légitimes non impliquées dans le financement de conflits armés et en conformité avec les résolutions des Nations Unies. Le soussigné garantit ainsi, que ces diamants ne servent pas à financer un conflit armé, du moins à sa connaissance et/ou d'après les garanties écrites délivrées par le fournisseur de ces diamants."

Il est à noter que la déclaration du SoW du WDC n'inclut pas les factures au consommateur final. Pour les détaillants, toutes les factures d'achat de diamants et de vente aux entreprises, par opposition aux consommateurs, doivent renfermer la déclaration.

Les factures de garantie reçues et émises doivent être conservées dans des dossiers et celles-ci doivent être vérifiables et conciliées annuellement. Si ces dossiers sont réclamés par une agence gouvernementale dûment autorisée, ceux-ci doivent être en mesure de prouver la conformité au Processus de Kimberley pour les diamants bruts.

Principes d'autoréglementation de l'industrie

En plus de l'adhésion au Processus de Kimberley et au Système de Garanties, toutes les organisations industrielles dans le domaine des diamants et de la bijouterie et leurs membres ont adopté les principes suivants d'autoréglementation, les obligeant à :

- Négocier uniquement avec les sociétés qui incluent des déclarations de garantie dans leurs factures ;
- Ne pas acheter de diamants provenant de sources douteuses ou de fournisseurs inconnus, ou qui proviennent de pays qui n'ont pas mis en œuvre le Système de Certification du Processus de Kimberley ;
- Ne pas acheter de diamants provenant de sources pour lesquelles, après un processus juridiquement contraignant en bonne et due forme, il a été prouvé qu'elles étaient coupables de violations des réglementations gouvernementales limitant le commerce des diamants de la guerre ;
- Ne pas acheter de diamants dans ou à partir de régions qui sont soumises à des procédures consultatives par une autorité gouvernementale indiquant que des diamants de la guerre proviennent de la région en question ou y sont disponibles à la vente, à moins que les diamants n'aient été exportés de la région en question en conformité avec le Système de Certification du Processus de Kimberley ;
- Ne pas sciemment acheter, vendre ou aider d'autres personnes à acheter ou vendre des diamants de la guerre ;
- S'assurer que tout le personnel de la société qui est chargé de l'achat ou de la vente de diamants est bien informé en termes de résolutions de commerce et de réglementations gouvernementales limitant le commerce des diamants de la guerre.

Sanctions nationales et internationales

Les sanctions peuvent englober une grande variété de mesures, y compris la législation et les réglementations qui limitent ou interdisent le commerce ou toute autre activité économique avec un état cible, ou avec des individus, des entités ou des organisations non étatiques. Ces mesures sont souvent appliquées de manière multilatérale, en vertu des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Les sanctions peuvent interdire les transactions directes et indirectes avec des entités ou des individus bloqués. Des informations actualisées concernant les sanctions applicables figurent sur des listes tenues par les autorités compétentes.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 27.1: Les Diamants de la guerre:*** *Les Membres ne devront pas acheter ou vendre, en connaissance de cause, des Diamants de la guerre, ni aider d'autres à le faire.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Un membre de la direction doit être chargé de la gestion de la mise en œuvre du Système de Certification du Processus de Kimberley/du Système de Garanties, y compris le programme interne, la formation du personnel et tout reporting externe, ainsi que la tenue et la mise à jour des informations relatives à toute sanction applicable (voir également **la Conformité Juridique**).
  - Une évaluation des risques appropriée aux circonstances commerciales peut s'avérer utile pour identifier la vulnérabilité à l'implication dans la vente de diamants de la guerre et dans des transactions avec les individus, les entités et les organisations ciblés.
  - Des systèmes doivent être en place, y compris des procédures, des tests et des formations pour empêcher les transactions de diamants à partir de sources douteuses ou de fournisseurs inconnus, ou qui proviennent de pays qui n'ont pas mis en œuvre le Système de Certification du Processus de Kimberley, ou qui impliquent vraisemblablement des individus, des entités ou des organisations ciblés.
  - Une diligence raisonnable s'impose si l'on soupçonne que les transactions pourraient impliquer indirectement des individus, des entités ou des organisations ciblés.

- ***COP 27.2: Le Système de Certification du Processus de Kimberley:*** *Les Membres, travaillant dans le commerce international de Diamants bruts, devront appliquer le système de vérification des importations et des exportations de diamants bruts et les contrôles définis dans le Système de certification du processus de Kimberley ainsi que les réglementations en vigueur.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Chaque expédition de diamants bruts exportés et franchissant une frontière internationale doit être accompagnée d'un Certificat de Processus de Kimberley validé par le gouvernement et à numéro unique.
  - Les sociétés qui souhaitent réexporter des diamants bruts déjà importés sous un Certificat de Processus de Kimberley doivent être en mesure de démontrer de manière vérifiable que les diamants contenus dans l'expédition sont couverts par les garanties nécessaires.
  - Les Membres doivent avoir accès à et être familiarisés avec la législation nationale pertinente mettant en œuvre le processus de Kimberley dans toutes les juridictions où ils opèrent.

- ***COP 27.3: Le Système de Garanties:*** *Les Membres, engagés dans l'achat et la vente de Diamants, bruts, polis ou sertis dans des pièces de bijouterie-joaillerie, adhèreront au Système de Garanties du Conseil Mondial du Diamant et mettront en place des systèmes pour s'assurer que toutes les factures concernées contiennent la mention suivante, ou un équivalent de même valeur:*

  "Les diamants ici facturés ont été achetés auprès de sources légitimes non impliquées dans le financement de conflits armés et en conformité avec les résolutions des Nations Unies. Le soussigné garantit ainsi, que ces diamants ne servent pas à financer un conflit armé, du moins à sa connaissance et/ou d'après les garanties écrites délivrées par le fournisseur de ces diamants."

  Eléments à prendre en compte:
  - La déclaration du Système de Garanties ou un équivalent doit accompagner chaque facture individuelle.
  - Des procédures doivent être en place pour s'assurer que les expéditions de diamants ne sont pas acceptées si elles ne sont pas accompagnées d'une déclaration de garantie, et pour définir les étapes suivantes si un fournisseur ne fournit pas de garantie adéquate.

- ***COP 27.4: Les audits***: *Les Membres garderont les copies de toutes les factures, émises et reçues, contenant la mention du Système de Garanties ainsi que de tous les certificats du processus de Kimberley. Ils devront être rapprochés et vérifiés annuellement, soit au cours d'un Audit RJC, soit par un Auditeur*

Accrédité par le RJC pendant la Période de Certification, soit par un auditeur externe indépendant, en fonction de ce qui sera le plus pratique pour l'entreprise. Ces données doivent pouvoir démontrer la conformité de l'entreprise avec le Processus de Kimberley, si un organisme gouvernemental habilité venait à les réclamer.

Eléments à prendre en compte:

- Des dossiers des factures reçues et des factures émises doivent être conservés pendant cinq ans.
- Chaque année, votre auditeur doit être en mesure de vérifier que vous avez conservé des dossiers précis et conciliables des garanties reçues et des garanties données.
- La tenue des dossiers relative au Système de Garanties doit être intégrée aux procédures de contrôle interne normales.
- L'auditeur doit être indépendant du membre.
- Envisagez un examen de l'auditeur et testez vos procédures de Système de Certification de Processus de Kimberley/Système de Garanties.

- ***COP 27.5: Les sanctions concernant les Diamants:*** *Les Membres se tiendront informés des, et respecteront les, sanctions nationales et internationales interdisant les transactions portant sur les Diamants avec des personnes, des entités ou des organisations déterminées.*

  Eléments à prendre en compte:

  - Voir **Eléments à prendre en compte:** dans la section 27.1 du COP ci-dessus.

- ***COP 27.6: Informer les Employés:*** *Les Membres informeront tous ceux de leurs employés qui achètent et vendent des Diamants, des restrictions gouvernementales concernant le commerce des Diamants, des Diamants de la guerre, du Système de Certification du Processus de Kimberley et du Système de Garanties du Conseil Mondial du Diamant.*

  Eléments à prendre en compte:

  - L'administrateur responsable doit tenir un registre de tous les employés qui achètent ou vendent des diamants et vérifier qu'une formation leu a été dispensée.
  - La formation doit être appropriée au rôle et aux responsabilités des employés et inclure la formation sur les procédures à suivre pour s'assurer de la conformité au Système de Certification du Processus de Kimberley et au Système de Garanties.
  - Envisager de réclamer à tous les employés concernés de signer un document déclarant qu'ils ont lu et comprennent le *Guide essentiel à la mise en œuvre du Processus de Kimberley* du Conseil Mondial du Diamant.

Vérifier:

- ✓ Disposez-vous d'un système en place pour empêcher les achats de diamants de la guerre et les transactions avec les entités bloquées ?
- ✓ Les employés concernés ont-ils reçu une formation au Système de certification du Processus de Kimberley/Système de Garanties ?
- ✓ Connaissez-vous les sanctions nationales et internationales applicables ?
- ✓ Un auditeur indépendant vérifie-t-il annuellement que vous avez conservé des données précises et vérifiables des garanties reçues et données ?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur le Système de Certification du Processus de Kimberley et le Système de Garanties du Conseil Mondial du Diamant en consultant les sites internet suivants:

- De Beers – Les diamants de la guerre (en anglais)
  www.debeersgroup.com/sustainability/ethics/conflict-diamonds/
- L'initiative diamants et développement
  www.ddiglobal.org/fr/
- Le Service européen pour l'action extérieure de la Commission européenne - Sanctions (en anglais)
  http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/index_en.htm
- Global Witness – Les diamants de la guerre
  www.globalwitness.org/fr/nos-campagnes/conflit/diamants-du-conflit
- Jewelers of America (US) (Union syndicale des bijoutiers américains)
  www.jewelers.org
- Le système de certification du processus de Kimberley:
  www.kimberleyprocess.com/fr
- Partenariat Afrique Canada – les diamants de la guerre (en anglais)
  www.pacweb.org/en/conflict-diamonds
- Départment du Trésor américain – Office of Foreign Assets Bureau du contrôle des avoirs étrangers (en anglais)
  www.treasury.gov/resource-center/sanctions/Programs/Pages/Programs.aspx
- Comité des sanctions du conseil de sécurité
  www.un.org/french/sc/committees/
- Le Conseil mondial du diamant – Info Vérité sur les diamants
  www.diamondfacts.org/index.php?lang=fr

GUIDE DES NORMES

(COP 28) Gradation et Evaluation

A. Définitions et conditions d'application

La **Gradation du diamant** classe les caractéristiques d'un diamant, en termes de taille, de couleur et de poids carats.

La gradation du diamant est un processus de classification des caractéristiques des pierres précieuses qui peut être effectuée dans des laboratoires indépendants ou en interne. Bien qu'un diamant puisse être pesé de manière précise et affecté d'une valeur en carats exacte, ex. : 1,17 cts, la taille, la couleur et la pureté d'un diamant sont classées et reportées dans une gamme. Par exemple, un diamant de couleur E est un diamant de meilleure qualité que F mais de moindre qualité que D ; de manière similaire, une pureté VS1 est supérieure à VS2 mais inférieure à VVS2. Les normes et les méthodologies pour la gradation du diamant et les informations figurant dans les rapports ou les certificats de gradation varient en fonction du laboratoire.

Un **Rapport de gradation de diamant** est un rapport sur la gradation des caractéristiques physiques d'un diamant, généralement en termes de taille, de couleur, de pureté et de poids carats. Si une opinion sur la valeur monétaire est incluse au Rapport de gradation de diamant, celui-ci est également considéré comme un Rapport d'évaluation.

L'**Evaluation** génère une opinion de valeur monétaire basée sur l'identité, la composition et les qualités de l'article de bijouterie.

L'évaluation (ou l'estimation) se fonde sur les informations générées par l'analyse et la gradation et assigne et documente une valeur monétaire à un article de bijouterie. Des guides, des listes de prix et l'expertise sont utilisés par les experts afin d'identifier la composition et les qualités et de placer survaleur sur les pierres précieuses ou la bijouterie. Les évaluations peuvent être générées à des fins d'assurance, d'homologation ou d'évaluation du marché. Certains experts offrent des services indépendants alors que d'autres peuvent travailler dans un environnement de vente au détail ou en être propriétaires. L'utilisation d'évaluations dans le secteur de la vente au détail peut soulever des questions légales en vertu des législations en matière de protection des consommateurs qui peuvent être très différentes en fonction de la juridiction.

Un **Rapport d'évaluation** est une opinion documentée de la valeur monétaire basée sur l'identité, la composition et les qualités d'un article de bijouterie.

B. Contexte

Les rapports de gradation et d'évaluation jouent un rôle important dans l'industrie joaillière et peuvent aider les consommateurs à prendre des décisions d'achat et à protéger et assurer leurs biens. Par conséquent, les informations fournies dans les rapports de gradation et dévaluation doivent être transparentes et ne doivent être en aucun cas utilisées de manière trompeuse.

La gradation ainsi que l'évaluation impliquent un jugement et une opinion experts et peuvent être parfois fournies par des personnes qui ne sont pas indépendantes. Si l'expert en gradation ou en évaluation possède

des intérêts particuliers dans l'article faisant l'objet d'une gradation ou d'une évaluation, il est essentiel que cet intérêt soit divulgué.

Un rapport de gradation ou un certificat de gradation d'un diamant inclut généralement le poids, la couleur, la pureté et la taille d'une pierre non montée. Le rapport peut également inclure une déclaration visant à identifier si le diamant est naturel, traité ou synthétique, la forme et les mesures, les proportions de taille et le grade de finition, la fluorescence, les commentaires relatifs à toute marque d'identification et le lieu et la date d'émission.

Les évaluations dans l'industrie joaillière sont fréquemment fournies par des détaillants à des fins d'assurance. La législation applicable et les directives de l'industrie peuvent établir une distinction importante entre de telles évaluations, que l'on peut qualifier plus précisément « d'estimations des coûts de remplacement d'assurance » et les évaluations qui sont réalisées par des experts conformément à des normes professionnelles reconnues telles que le Conseil International des Normes d'Évaluation et les Normes Uniformes de la Pratique d'Évaluation Professionnelle.

C. Règlementations principales

Les normes internationales

Applicables à la gradation du diamant :
Le Conseil International du Diamant a établi des Règles Internationales pour la Gradation des Diamants Polis qui ont été mises à jour en 2008. Les règles du Conseil International du Diamant ont été reconnues par le CIBJO, et sont devenues le point de référence pour une terminologie claire relative au diamant.

L'ISO/IEC 17025:2005 établit les exigences générales pour la compétence en matières d'essais et/ou de calibrages. Cette norme est utilisée par les laboratoires pour développer leur système de gestion de la qualité, des opérations administratives et techniques.

Le Gemmological Laboratory Book du CIBJO fournit des directives pour les laboratoires en gemmologie afin de développer leur système de gestion de la qualité, des opérations administratives et techniques.

Le Diamond Book du CIBJO est conçu pour assister tous ceux qui sont impliqués dans l'achat ou la vente de diamants, de diamants traités, de diamants synthétiques et d'imitations de diamants afin d'assurer l'utilisation d'une nomenclature appropriée.

Applicables à l'évaluation :
Le Conseil International des Normes d'Évaluation (IVSC) développe des normes techniques et déontologiques pour la conduite des évaluations.

La Fondation d'Évaluation publie les normes généralement acceptées de la profession d'évaluation aux États-Unis, par l'intermédiaire des Normes Uniformes de Pratique d'Évaluation Professionnelle (USPAP).

Législation nationale

La plupart des pays disposent de lois réglementant le commerce et le marketing aux consommateurs qui considèrent comme illégal de décrire de façon erronée tout aspect matériel d'une marchandise, y compris les produits joailliers. Par exemple aux États-Unis, le Guide de la Commission de Commerce Fédérale (FTC) pour les industries de la bijouterie, des métaux précieux et de l'étain stipule dans l'article S 23.1 Tromperie (généralités) :

> *Il est injuste et trompeur de présenter de manière inexacte le type, la sorte, le grade, la quantité, la teneur métallique, la dimension, le poids, la taille, la couleur, le caractère, le traitement, la substance, la*

durabilité, la facilité d'entretien, l'origine, le prix, la valeur, la préparation, la production, la fabrication, la distribution ou tout autre aspect matériel d'un produit industriel.

Les directives de l'UE relatives à la publicité trompeuse et comparative concernent la publicité mensongère, ce qui signifie toute publicité qui, d'une manière quelconque, dans sa formulation ou sa présentation :

- Induit en erreur ou est susceptible d'induire en erreur les personnes auxquelles elle s'adresse ou qu'elle touche.
- En raison de son caractère trompeur, est susceptible d'affecter leur comportement économique.
- Ou qui, pour ces raisons, porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un concurrent.

Les membres doivent s'assurer d'être familiarisés avec la législation applicable dans toutes les juridictions dans lesquelles ils opèrent.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

Utilisez votre approche de la **Conformité Juridique** pour identifier la législation applicable et toute violation potentielle des normes internationales et des exigences réglementaires pertinentes applicables à la gradation et l'évaluation.

- ***COP 28.1: La détection de Diamants Synthétiques ou de tout traitement****: Les Membres qui émettent des certificats indépendants de Gradation de Diamants devront indiquer si l'évaluation effectuée comprend la détection de Diamants Synthétiques et/ou de tout traitement*
  Éléments à prendre en compte:
  - Les rapports de gradation incluent généralement une identification d'un diamant en tant que diamant naturel, diamant traité ou diamant synthétique. Toutefois, les consommateurs peuvent présumer de manière imprécise qu'un laboratoire de gradation des diamants va toujours conduire des essais pour déterminer s'il s'agit d'un diamant traité ou synthétique.
  - Les membres qui génèrent des rapports de gradation de diamant indépendants doivent examiner le contenu de leurs rapports afin de s'assurer qu'ils expliquent clairement si l'évaluation inclut ou non la détection des diamants synthétiques et/ou des diamants traités et doivent disposer de systèmes visant à assurer une divulgation appropriée des informations dans tous les rapports de gradation.

- ***COP 28.2: Objet du rapport d'évaluation :*** *Les Membres qui émettent des certificats indépendants d'Évaluation à l'intention du consommateur final devront indiquer le nom du consommateur auquel le certificat est destiné et confirmer par écrit les critères d'évaluation.*
  Éléments à prendre en compte:
  - La prestation de services d'évaluation au sein de l'industrie joaillière est un domaine complexe et toute personne engagée à fournir des opinions sur la valeur de produits joailliers doit s'assurer qu'elle est consciente de ses obligations légales.
  - Le Code des Pratiques n'a pas pour objectif d'établir des normes détaillées pour les experts en évaluation des produits joailliers. Les membres qui génèrent des rapports d'évaluation indépendants doivent à leur conformité à la législation applicable et aux normes professionnelles. La plupart des juridictions où les membres opèrent disposent d'organisations professionnelles nationales qui établissent les codes de conduite et les normes minimum pour la prestation de service d'évaluation ou d'estimation.

- Les experts en évaluation et les détaillants qui fournissent des estimations du coût de remplacement d'assurance, en particulier ceux qui exercent aux États-Unis, doivent être familiarisés avec les *Directives minimum recommandées du groupe de travail d'évaluation pour la documentation d'estimation du coût de remplacement d'assurance pour les bijoutiers* du Comité de Vigilance des Bijoutiers. Le groupe de travail recommande à tous les revendeurs de fournir une estimation du coût de remplacement d'assurance au lieu d'une « évaluation » à moins que la documentation ne la qualifie au moins d'évaluation conformément aux normes de l'USPAP.

- ***COP 28.3: Objet du rapport d'évaluation*** *Les Membres qui fournissent au consommateur final des certificats de Gradation ou d'Evaluation de Diamants pouvant être raisonnablement considérés comme indépendants, devront divulguer tout intérêt particulier sur les ventes que pourrait avoir l'organisme émettant les certificats.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Des politiques et des procédures doivent être en place pour s'assurer qu'une divulgation des informations appropriée est fournie dans le rapport de gradation ou le rapport d'évaluation applicable.
  - Un membre est considéré comme ayant un intérêt particulier pertinent dans un produit joaillier si le contenu du rapport ou de l'évaluation du membre fournit à ce dernier une opportunité de gain commercial ou financier direct ou indirect.
  - L'utilisation d'une « liste de prix suggérés par les fabricants », ou d'un prix au détail suggéré par un distributeur de diamants de marque, n'est généralement pas considérée comme trompeuse étant donné que les informations sont fournies par une partie qui ne se présente pas comme indépendante.

- ***COP 28.4: de rapports d'évaluation indépendants gonflée en tant qu'outil de vente:*** *Les Membres n'utiliseront pas de certificats indépendants d'Evaluation présentant une valorisation artificiellement gonflée, comme un moyen de tromper le consommateur final sur l'attractivité du prix d'articles de bijouterie-joaillerie en Diamants, Diamants Synthétiques, Or et/ou Métaux issus de la mine de Platine.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Les membres engagés dans la vente de diamants, de diamants synthétiques, d'articles de bijouterie/joaillerie en or et/ou de métaux issus de la mine Platine ne doivent représenter aucune documentation d'évaluation qui a été préparée par le membre en personne en tant « qu'indépendant ». Il doit être clairement évident pour le client que le membre a préparé la documentation concernée, si tel est le cas.
  - Les membres qui utilisent des rapports d'évaluation indépendants pour la vente de diamants, de diamants synthétiques, d'articles de bijouterie-joaillerie, en or et/ou en métaux issus de la mine Platine doivent disposer de systèmes visant à s'assurer qu'ils sont en conformité avec la législation applicable en matière de représentations et de pratiques de commercialisation trompeuses.
  - Si un rapport d'évaluation indépendant est utilisé comme faisant partie de la vente de diamants, de diamants synthétiques, d'articles de bijouterie-joaillerie en or et/ou en métaux issus de la mine platine, et que le prix de vente est inférieur à l'évaluation indépendante, la raison de cette différence doit être expliquée au consommateur, par écrit, dans la documentation de vente.
  - L'utilisation d'une « liste de prix suggérés des fabricants », ou d'un prix au détail suggéré par un distributeur de diamants de marque, n'est généralement pas considérée comme trompeuse étant donné que les informations sont fournies par une partie qui ne se présente pas comme indépendante.

Vérifier:

- ✓ Si vous générez des rapports de gradation de diamants indépendants, incluez-vous une explication du fait que l'évaluation inclut ou non la détection des diamants synthétiques et/ou traités ?
- ✓ Si vous générez des rapports de gradation ou d'évaluation des diamants pour les consommateurs finaux, identifiez-vous le consommateur pour lequel le rapport est préparé et l'objet de l'évaluation dans vos rapports ?
- ✓ Si vous générez des rapports de gradation ou d'évaluation pour les consommateurs finaux qui peuvent être considérés comme indépendants, et que vous possédez en fait un intérêt particulier dans la vente du ou des produits, ceci doit être divulgué.
- ✓ Disposez-vous de procédures visant à s'assurer que des estimations « indépendante » gonflées ne sont pas utilisées pour tromper les consommateurs finaux ?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires en consultant les sites internet suivants:

- Commission européenne – Publicité trompeuse et comparative
  http://ec.europa.eu/consumers/cons_int/safe_shop/mis_adv/index_fr.htm
- Government du Canada – Bureau de la concurrence
  www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/accueil
- *International Society of Appraisers (ISA)* (Société internationale des évaluateurs - ISA)
  www.isa-appraisers.org/
- *Jewellery Appraisal Guidelines (2010) (*Guide d'évaluation de la bijouterie)
  www.jewellersvigilance.ca/docs/Jewellery_Apprasial_Guidelines_2010.pdf
- *Jewelers of America (US)* (Union syndicale des bijoutiers américains)
  www.jewelers.org
- *The Appraisal Foundation*
  www.appraisalfoundation.org/s_appraisal/index.asp
- Gouvernement des Etats Unis - Commission fédérale du commerce- Recommandations destinées aux industries des secteurs de la bijouterie, des métaux précieux et de l'étain (en anglais)
  www.ftc.gov/bcp/guides/jewel-gd.shtm

GUIDE DES NORMES

(COP 29) L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives

A. Définitions et conditions d'application

L'**Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (EITI)** établit une norme mondiale, adoptée par les pays et les sociétés signataires, obligeant les entreprises à publier ce qu'elles versent en droits pour l'extraction des ressources et les gouvernements à divulguer ce qu'ils perçoivent du secteur extractif.

Source:

- *L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives http://eiti.org/fr*

La section du COP concernant l'**Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives** s'applique à tous les membres du secteur minier.
La section concernant l'**Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives** devra être mise en œuvre en même temps que celle qui concerne le **Reporting**.

B. Contexte

Pour les pays riches en ressources, la gestion des recettes tirées des ressources naturelles d'un pays pour le compte de ses citoyens relève des États souverains. Les recettes émanant des sociétés minières sous forme de taxes, de royautés, de bonus de signature et autres paiements devraient stimuler la croissance économique et le développement social dans les pays en développement et en transition. Toutefois, si elles ne sont pas bien administrées, ces recettes peuvent avoir des répercussions économiques et sociales négatives. La transparence se traduit par une meilleure responsabilisation qui entraîne, quant à elle, une meilleure gouvernance et une corruption moindre.

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives vise aussi à renforcer la gouvernance en améliorant la transparence et la responsabilisation dans le secteur extractif. Il s'agit d'une initiative à intervenants multiples regroupant des gouvernements, des entreprises, des groupes de la société civile, des investisseurs et des organismes internationaux. L'EITI établit une norme mondiale obligeant les entreprises à publier ce qu'elles versent et les gouvernements à divulguer ce qu'ils perçoivent. Même si elle est dirigée par les gouvernements, le secteur privé et les organismes de la société civile jouent un rôle important dans la mise en œuvre de l'initiative.

La notion de base est simple : les sociétés minières devraient déclarer aux pays hôtes participants les paiements effectués au gouvernement, soit par elles-mêmes, soit versés à une tierce partie indépendante qui les regroupe. Une fois vérifiés selon les normes internationales, ces chiffres sont disponibles et peuvent être comparés aux recettes perçues et déclarées par le gouvernement hôte. Ce processus à deux volets de validation indépendante accorde une assurance au reporting et réduit les risques de pertes de recettes.

Même si la mise en œuvre de l'EITI relève des gouvernements, les sociétés minières peuvent s'inscrire officiellement pour en appuyer la mise en œuvre. Les avantages qu'elles en tirent s'articulent sur l'atténuation des risques politiques et de réputation. Pour les industries extractives, les investissements sont importants et les rendements dépendent d'une stabilité à long terme. L'instabilité politique découlant d'un manque de transparence de la gouvernance constitue une menace pour ces investissements. La transparence des paiements peut éviter les conflits entourant les activités minières et montrer la contribution de l'investissement minier à un pays. Elle peut aussi permettre une meilleure mobilisation et des discussions plus éclairées sur le rôle de l'extraction minière dans les collectivités.

La transparence des recettes minières est aussi traitée dans la Global Reporting Initiative (GRI), qui fait partie de la disposition COP sur le **Reporting** pour les membres du secteur minier. Selon le Supplément Sectoriel sur l'Extraction et les Métaux du GRI, si l'on inclut la valeur économique directe créée et répartie, les paiements aux gouvernements et aux bailleurs de fonds, une aide financière importante des gouvernements, le développement et la mise en œuvre de l'EITI sont divulgués dans le cadre du reporting de la GRI.

C. Règlementations principales

Les normes internationales

L'EITI a été annoncée lors du Sommet mondial sur le développement durable, qui s'est tenu à Johannesburg, en septembre 2002. Le conseil d'administration et le secrétariat international de l'EITI ont été créés en 2006 et la méthodologie de validation de l'EITI a été convenue en 2008. Cette dernière a évolué pour devenir la « norme EITI », acceptée en 2013. La mise en œuvre de l'EITI relève de chacun des pays signataires.

L'EITI est un processus selon lequel les recettes d'un gouvernement émanant des industries extractrices, comme les taxes, les bénéfices et les royautés, sont publiées dans des rapports vérifiés par des instances indépendantes. Ces rapports se fondent sur l'information que divulguent les sociétés sur leurs paiements et les recettes perçues par les gouvernements. Tous les programmes EITI doivent respecter les principes et critères de l'EITI acceptés à l'échelon international.

Pour devenir partisan de l'EITI, la société minière doit déclarer publiquement son appui et promouvoir l'initiative à l'international et dans les pays où elle œuvre. Le fait d'être partisan de l'EITI n'entraîne aucune autre exigence de reporting ou de divulgation que celle-là de la part des entreprises œuvrant dans les secteurs pertinents, dans les pays ayant adopté l'EITI. Les sociétés minières doivent aussi remplir un formulaire d'auto-évaluation international dans l'année suivant l'apport de leur soutien à l'EITI. Toutes les entreprises œuvrant dans les pays ayant adopté l'EITI devront remplir un formulaire d'auto-évaluation à l'échelon du pays en cours d'évaluation.

En résumé, une entreprise appuyant l'EITI :

- a fait une déclaration selon laquelle elle appuie les principes et critères de l'EITI et cette déclaration est affichée sur son site Web ;
- participe à la mise en œuvre de l'EITI dans les pays qui l'ont adoptée ;
- reçoit une demande de contribution annuelle à l'administration internationale de l'EITI.

Il faut souligner que la contribution financière est volontaire. L'exigence du COP relative au soutien de l'EITI ne signifie pas que les membres doivent contribuer financièrement à l'EITI. Il faut savoir que les membres du Conseil international des mines et des métaux (ICMM) participent à l'EITI et l'appuient par l'intermédiaire de l'ICMM.

Mise en œuvre gouvernementale

L'EITI est une initiative volontaire, adoptée par les pays dont le gouvernement accepte d'y souscrire. Jusqu'ici, quelque 39 pays mettent en œuvre l'EITI par l'entremise de plans de travail établis par des groupes d'intervenants multiples. Pour atteindre l'état de conformité à l'EITI, le pays doit effectuer une validation de l'EITI dans les deux ans après être devenu pays candidat à l'EITI. Une fois le pays conforme, il est soumis à une validation au moins tous les cinq ans.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 29.1: L'EITI:*** *Les Membres du Secteur Minier adhéreront aux Principes et Critères de l'EITI et contribueront à sa mise en œuvre.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Un dirigeant devrait être nommé ; il aura la responsabilité stratégique de la mise en œuvre de l'EITI et de son appui de la façon suivante :
    - dans les pays mettant en œuvre l'EITI, la divulgation des paiements aux gouvernements et la collaboration au processus de validation de l'EITI ;
    - la promotion de l'EITI à l'international et dans les pays dans lesquels œuvre la société, y compris ceux qui n'ont pas encore adopté l'EITI ;
    - participation au processus à intervenants multiples et appui à ce dernier, à l'international ou dans les pays mettant en œuvre l'EITI.
  - Le dirigeant responsable devrait nommer une personne-contact principal et surveiller la mise en œuvre à l'échelon national.
  - Les entreprises en faveur de l'EITI doivent faire une déclaration indiquant qu'elles appuient les principes et critères de l'EITI, sous la forme d'une politique ou l'équivalent, et l'afficher sur leur site Web.
  - Tous les paiements matériels versés aux gouvernements participants sous forme de taxes, de royautés, de bonus de signature et autres, ainsi que les avantages pour les gouvernements, doivent être divulgués, conformément aux formulaires de rapports applicables et aux plans de travail du pays. Les données soumises dans les formulaires de rapport doivent se fonder sur les états financiers de l'entreprise, déjà vérifiés selon les normes internationales. L'EITI Business Guide contient des conseils sur les exigences de reporting de l'EITI.
  - Il faut savoir que l'EITI ne s'applique pas qu'à l'extraction minière : toute entreprise menant activement des activités d'exploration ou d'autres opérations avant production doit divulguer tous les paiements matériels effectués au gouvernement d'un pays candidat ou conforme à l'EITI.
  - La divulgation volontaire des paiements versés aux gouvernements dans les pays qui n'ont pas adopté l'EITI est encouragée, à condition que la clause de confidentialité des contrats l'autorise. Noter que la Global Reporting Initiative (voir la disposition COP 4 sur le **Reporting**) exige des rapports publics sur les paiements effectués aux gouvernements aux échelons internationaux, nationaux et locaux, avec décomposition par pays. Une récapitulation de la contribution de l'entreprise à EITI devrait faire partie des rapports publics de l'entreprise et être affichée sur son site Web externe.

- Les employés impliqués dans les affaires extérieures, l'analyse des risques politiques, les rapports publics et les recettes du gouvernement devraient comprendre l'EITI et donner suite à l'engagement de l'entreprise envers l'EITI. Adapter la formation en fonction de la responsabilité du personnel et assurer les communications régulières quant aux développements de l'EITI relativement à la mise en œuvre dans le pays.

Vérifier:

- ✓ Avez-vous fait part publiquement de votre engagement à soutenir les principes et les critères de l'EITI?
- ✓ Avez-vous nommé un dirigeant responsable du soutien à l'EITI et avez-vous des personnes- contacts principaux à l'échelon du pays ?
- ✓ Disposez-vous des systèmes nécessaires à la divulgation des paiements effectués aux gouvernements participants, conformément aux formulaires de reporting applicables et aux plans de travail du pays ?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur la transparence dans les industries extractives en consultant les sites internet suivants:

- L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
  http://eiti.org/fr
- L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) Fiche d'information –Comment devenir une entreprise qui soutient l'ITIE
  http://eiti.org/fr/supporters/companies
- L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) Guide des entreprises– Comment participer à l'application du processus (2008)
  http://eiti.org/fr/document/guide-entreprises
- L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) – Promouvoir l'ITIE dans le secteur minier
  http://eiti.org/fr/document/promouvoir-dans-secteur-minier
- Le Conseil international des mines et métaux (ICMM) – L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
  www.icmm.com/page/84051/about-us/who-we-work-with/articles/extractive-industries-transparency-initiative
- Le Conseil international des mines et métaux (ICMM) – Position de principe sur la transparence dans les revenus miniers (2009) (en anglais)
  www.icmm.com/our-work/sustainable-development-framework/position-statements
- Le Fonds monétaire international (FMI)- Manuel sur la transparence des finances publiques(2007)
  http://www.imf.org/external/np/fad/trans/fre/manualf.pdf
- Publiez ce que vous payez
  www.publishwhatyoupay.org/fr
- *Transparency International*
  www.transparency.org/

GUIDE DES NORMES

(COP 30) L'Engagement auprès des Communautés

A. Définitions et conditions d'application

La **Communauté** est un terme que l'on applique habituellement aux habitants de régions avoisinantes qui sont touchées d'une certaine façon par les activités d'une entreprise ; ces effets peuvent être économiques et sociaux et de nature environnementale.

Il existe, dans un groupe identifié comme communauté, une diversité de valeurs et d'intérêts. Les communautés ne sont ni homogènes ni statiques.

L'**Engagement auprès des Communautés** est un processus bilatéral de partage de l'information et de prise de décision portant sur les problèmes et les priorités d'une communauté ainsi que sur les préoccupations et les besoins de l'entreprise. Au-delà de la simple écoute, le but est d'assurer la compréhension mutuelle et la réactivité de toutes les parties afin de leur permettre de gérer les décisions qui peuvent éventuellement affecter toutes les parties concernées. Un engagement réussi exige des cadres permanents de discussions, de consultations et d'interaction régulières.

Source:

- *Leading Practice Sustainable Development Program for the Mining Industry (Australia) - Community Engagement and Development (2006)* (Programme des pratiques principales relatives au développement durable (Australie)- Engagement et développement communautaire.) *www.minerals.org.au/file_upload/files/resources/enduring_value/CED.pdf*
- *Le Conseil International des Mines et Métaux (ICMM) – Développement communautaire – Boîte à outils (2012)* *www.icmm.com/document/5004*

La section du COP concernant **l'Engagement auprès des Communautés** s'applique à tous les membres du secteur minier. Bien que la disposition 30.1 sur l'engagement précoce et permanent s'applique dès les premiers stades de l'exploration, le RJC n'exige pas d'appliquer de façon rétroactive des pratiques qui n'étaient pas d'usage chez le Membre avant l'adhésion au RJC.

Les dispositions concernant **l'Engagement auprès des communautés** devront être mises en œuvre en même temps que celles qui concernent **les Droits de l'homme, le Développement des Communautés** et, le cas échéant, **les Peuples Autochtones et le Consentement libre préalable et éclairé** et **les Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle.**

B. Contexte

Engagement auprès des communautés

Le temps nécessaire à la planification, au financement et à la réglementation de toute activité minière a substantiellement augmenté au cours des dernières décennies, surtout dans le cas des mines à grande échelle. Les communautés s'attentent maintenant à participer au dialogue sur les risques, les impacts et les avantages

des développements miniers. Et par conséquent, les démarches d'engagement communautaire sont devenues un élément fondamental à l'obtention d'une "licence sociale pour opérer".

L'engagement auprès des communautés peut prendre diverses formes, selon ce qui convient à une situation donnée. Les diverses approches peuvent être envisagées comme faisant partie d'un spectre, dans lequel chacune des étapes représente un impact public plus important et un pouvoir accru dans le processus. Les approches pratiques à l'engagement auprès des communautés comprennent ce qui suit :

- diffusion de l'information : feuillets d'information, renseignements sur le site Web, journées Portes ouvertes ;
- consultation : groupes de discussion, sondages, rencontres publiques ;
- participation : ateliers, scrutins délibératifs ;
- collaboration : comités consultatifs communautaires, processus de concertation ;
- responsabilisation : jurys de citoyens, votes, pouvoir de décision délégué.

Les principaux intervenants concernés par les enjeux et représentant un éventail de groupes différents, comme la société civile ou les organisations non gouvernementales (ONG), les employés, les syndicats ou organisations de travailleurs et autres parties prenantes, y compris les femmes, doivent être identifiés et mobilisés. Les Membres sont aussi encouragés à s'engager au-delà des représentants et des chefs des communautés pour permettre l'engagement équitable selon une approche faisant intervenir « l'ensemble de la communauté ». Les approches devraient être sensibles aux conflits et chercher à gérer les attentes du processus et les résultats.

Les relations entre les entreprises d'exploration et minières, les communautés locales et autres intervenants commencent bien avant le début de la construction de la mine et les entreprises devraient débuter le plus rapidement possible. Les intérêts et les aspirations quant au développement des communautés touchées par la mine devraient toujours être un aspect important de tout le processus de consultation aux diverses étapes de la vie de la mine. Les Membres devraient essayer d'obtenir un large soutien à tout nouveau projet ou activité d'extraction.

On entend par vaste soutien de la communauté un ensemble d'expressions de la part des communautés affectées, par l'intermédiaire de particuliers ou de leurs représentants reconnus, à l'appui du projet. L'appui peut prendre plusieurs formes selon le cas, par exemple un accord officiel entre l'entreprise et la communauté ou exprimé lors de la participation de la communauté à un dialogue continu sur les impacts et les avantages d'un projet. Il peut y avoir un vaste soutien de la communauté même si certains particuliers ou groupes s'opposent au projet ; à l'inverse, la participation de la communauté à un dialogue avec l'entreprise ne signifie pas forcément qu'il y a appui. Le droit de consentir au développement revient habituellement à l'État souverain, et il s'agit d'une question qui se règle entre l'État et ses citoyens. À la suite de consultations auprès des personnes locales et des autorités pertinentes, une entreprise peut décider de ne pas donner suite au développement ou à l'exploration, même s'ils ont été

Petites entreprises minières et exploration

L'engagement auprès des communautés peut être un défi pour les entreprises minières plus petites, surtout celles oeuvrant dans l'exploration et le développement. Toutefois, des déclarations, des activités ou des engagements inexacts ou inadéquats dont il serait question au début d'un projet pourraient créer de la confusion et des attentes irréalistes, voire un conflit. De telles circonstances peuvent entraîner des coûts inutiles pour tous les intervenants.

Avant le début des activités sur le terrain, il faudra veiller à recueillir l'information pertinente sur les conditions locales et à ce que l'équipe du projet dispose de l'information, de la direction et de la capacité de s'engager auprès des communautés locales et autres intervenants. L'e3 Plus : Dispositif de l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs (PDAC) pour une exploration minérale responsable –offre l'orientation et les stratégies relatives aux risques et aux défis de l'engagement auprès des communautés de la part des entreprises exploratrices.

légalement autorisés. Lorsque les projets touchent les peuples autochtones, voir la disposition 31 du COP sur **Les Peuples Autochtones et le Consentement libre préalable et éclairé**.

Les avantages d'un engagement réussi auprès des communautés peuvent comprendre une meilleure conscience et confiance de la part des communautés, une diminution de la durée de négociation des contrats, un meilleur profil de risque de l'entreprise et éventuellement la capacité d'obtenir des capitaux dans de meilleures conditions. Toutefois, l'engagement auprès des communautés et le développement de ces dernières peuvent s'avérer difficiles et gratifiants, et doivent parfois avoir lieu dans des situations de points de vue et de relations conflictuels. Les communautés sont complexes et dynamiques et il n'existe malheureusement pas de solutions simples pour la réussite. L'un des secrets d'une activité efficace est de disposer de bons systèmes et processus, notamment des évaluations régulières et la capacité d'apprendre et de s'adapter lorsque les circonstances évoluent.

Mécanismes de gestion des plaintes et des griefs à l'échelon opérationnel

Un engagement réussi exige des cadres permanents de discussions, de consultations et d'interaction régulières avec les principaux segments de la communauté. Ces approches à l'engagement devraient éviter les plaintes. Dans certains cas, toutefois, il se peut qu'il y ait des plaintes. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes et des griefs est donc un outil essentiel de l'approche d'engagement d'une entreprise auprès des communautés et des intervenants.

L'accent de l'exigence du RJC est mis sur les mécanismes qu'une entreprise peut mettre en place de façon crédible, idéalement en collaboration avec les principaux intervenants. Cela ne comprend pas les processus d'arbitrage (judiciaires ou non judiciaires), qui devraient se situer à l'écart de toutes les parties, y compris de l'entreprise. Au contraire, l'accent ici est sur des processus axés sur le dialogue, à l'échelon local ou opérationnel. Cela ne veut pas dire que chaque plainte ou grief peut être géré selon un mécanisme non judiciaire, mais nombreux sont ceux qui peuvent l'être.

Les mécanismes de gestion des plaintes et des griefs d'une entreprise devraient se situer dans une compréhension plus générale des mécanismes de la société permettant de déposer des plaintes, de résoudre les différends et d'y remédier. Les avenues disponibles peuvent comprendre les systèmes judiciaires (par l'entremise des tribunaux), les systèmes administratifs publics (par les organismes officiels gouvernementaux, quasi gouvernementaux ou indépendants), les processus classiques ou locaux de règlements des différends et les mécanismes non judiciaires privés. Le mécanisme de gestion des plaintes et des griefs à l'échelon opérationnel devrait dans la mesure du possible encourager la résolution précoce des problèmes à l'échelon local, sans interdire l'accès aux autres mécanismes. Les entreprises devraient aussi envisager d'accorder l'accès aux mécanismes de gestion des plaintes dirigés par des services externes, qui permettent de soumettre les plaintes à l'entreprise de façon anonyme. Le but est de favoriser la soumission des préoccupations par des intervenants légitimes, qui autrement se tairaient dans certaines circonstances.

Les **Droits de l'homme** représentent un volet important du mécanisme de gestion des plaintes et des griefs, autant comme processus de gestion des différends que dans la portée éventuelle des plaintes. Un mécanisme compatible avec les droits en est un qui offre un moyen de résoudre les plaintes et les griefs, qu'ils soient liés aux graves problèmes des droits de l'homme ou non, d'une façon qui respecte et appuie les droits de l'homme. Il n'existe pas d'approche unique pour les entreprises. Les mécanismes de gestion des plaintes et des griefs devraient être élaborés de concert avec les intervenants et adaptés à l'industrie, au pays et à la culture pour lesquels ils sont conçus. Le sexe peut s'avérer un élément important dans certains griefs et dans la conception des mécanismes. Les groupes d'intervenants concernés peuvent demander l'accès à de l'information ou à de l'expertise indépendante, ou à un facilitateur ou médiateur à l'appui du processus de dialogue dans certains griefs. Le financement de ces ressources par l'entreprise devrait être transparent.

Des mécanismes de gestion des plaintes et des griefs efficaces et compatibles avec les droits offrent un moyen

aux personnes et aux communautés affectées par les activités d'une entreprise de soulever leurs préoccupations rapidement, ouvertement et sur une base éclairée, avec une protection adéquate et dans une atmosphère de respect. Ils peuvent limiter l'escalade des différends, en faciliter la résolution et contribuer à la prévention d'autres différends en permettant l'apprentissage et en améliorant les relations. Dans la mesure du possible, un mécanisme de gestion des plaintes et des griefs devrait être en place avant qu'un différend ne survienne et non pas en réaction aux incidents. S'il y a lieu, les mécanismes devraient faire partie des accords avec les communautés concernées. Les relations entre les sites miniers et les intervenants se poursuivront après la cessation des activités de l'entreprise, ce qui fait que la continuité d'un mécanisme de gestion des plaintes et des griefs devrait faire partie intégrante du plan de fermeture.

C. Règlementations et Cadres principaux

Engagement auprès des communautés

L'engagement auprès des communautés est, dans la plupart des cas, une activité volontaire de l'entreprise. Toutefois, il s'agit de plus en plus d'un volet des accords avec les communautés ou les gouvernements ou une exigence réglementaire dans le cadre des autorisations de développement de nouveaux projets industriels ou d'agrandissement. Il est essentiel de connaitre les lois applicables dans toutes les juridictions des activités.

En 2012, le Conseil international des Mines et Métaux (ICMM) a publié une version révisée de sa Boîte à Outils de Développement Communautaire. Cette boîte à outils contient 20 outils visant à favoriser des relations constructives entre communautés, entreprises et gouvernements. Elle contient un certain nombre de nouveaux outils et s'inspire des travaux sur le développement durable qui ont émergé depuis que la version de 2005 a été publiée par la Banque mondiale.

L'Association canadienne des prospecteurs et des entrepreneurs (PDAC) a publié e3-Plus: L'*exploration minérale responsable - Principes et Notes d'Orientation* pour aider les entreprises exploratrices à améliorer en permanence leur rendement social, environnemental et en matière de santé et sécurité, et à intégrer entièrement ces trois aspects dans tous leurs programmes d'exploration. Le cadre comprend des conseils sur l'engagement auprès des communautés et une « trousse d'outils » connexe qui vise à réduire les risques de conflit dans les communautés (disponible en anglais, en français et en espagnol).

La norme 1 sur le rendement (2012) de la Société Financière Internationale (IFC) sur les évaluations des répercussions sociales et environnementales contient aussi des conseils sur l'engagement auprès des communautés et des parties prenantes, tenant compte notamment du genre, des groupes désavantagés et vulnérables et des handicaps, et considérant aussi les travailleurs comme des intervenants essentiels. La norme 7 de l'IFC – Peuples Autochtones (2012) comprend des conseils sur les approches à la consultation éclairée et à la participation des communautés concernées.

Mécanismes de gestion des plaintes et des griefs

Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de 2012 de l'ONU présente un cadre qui contient trois principes de base : Les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme ; la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme ; et la nécessité d'un accès plus efficace aux recours. (Pour de plus amples renseignements, consulter le chapitre sur **les Droits de l'homme**). Les principes directeurs comprennent une liste des critères d'efficacité des mécanismes de gestion des griefs compatibles avec les droits :

A. Légitimité : ils suscitent la confiance des groupes d'acteurs auxquels ils s'adressent et doivent répondre du bon déroulement des procédures de réclamation.

B. Accessibilité : ils sont communiqués à tous les groupes d'acteurs auxquels ils sont destinés et fournissent une assistance suffisante à ceux qui se voient opposer des obstacles particuliers pour y accéder.
C. Prévisibilité : ils prévoient une procédure clairement établie assortie d'un calendrier indicatif pour chaque étape, et un descriptif précis des types de procédures et d'issues disponibles et des moyens de suivre la mise en œuvre.
D. Equité : ils s'efforcent d'assurer que les parties lésées ont un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de réclamation dans des conditions équitables, avisées et conformes.
E. Transparence : ils tiennent les requérants informés du cours de la procédure et fournissent des informations suffisantes sur la capacité du mécanisme à susciter la confiance dans son efficacité et à répondre à tous les intérêts publics en jeu.
F. Compatibilité avec les droits : ils veillent à ce que l'issue des recours et les mesures de réparation soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus.
G. Dialogue et engagement : consultation auprès des groupes d'intervenants pour lesquels l'utilisation est prévue quant à leur conception et à leur rendement et axer le dialogue comme moyen de traiter et de résoudre les griefs.
H. Source d'apprentissage permanent : ils s'appuient sur les mesures pertinentes pour tirer les enseignements propres à améliorer le mécanisme et à prévenir les réclamations et atteintes futures.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a publié en 2011 un rapport sur un projet pilote de deux ans qui avait pour objet de tester l'application pratique de ces principes à des mécanismes de gestion de griefs compatibles avec les droits, développé à l'origine par l'Université Harvard dans un outil d'orientation en 2008. Le rapport de l'ONU contient un résumé des principaux enseignements de chacun de ces principes dans la pratique.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

L'Engagement auprès des Communautés peut être utilisé conjointement aux dispositions du COP sur **le Développement des Communautés, les Peuples Autochtones et le Consentement libre préalable et éclairé**, **l'Evaluation des Répercussions** et **La Réhabilitation et la Fermeture de la Mine** et, le cas échéant, **la réinstallation** et **les Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle**.

- ***COP 30.1: Engagement précoce et permanent auprès des communautés :*** *Les Membres du Secteur Minier auront des systèmes en place leur permettant de s'engager de façon précoce puis continue, auprès des communautés affectées et des parties prenantes concernées. Ils devront:*
    a. *Consacrer des ressources et des compétences appropriées;*
    b. *S'impliquer tout au long du cycle de vie du projet, depuis les activités d'exploration en amont, les constructions avant l'exploitation, pendant les opérations d'extraction et jusqu'à la fermeture de la mine et au suivi de ses conséquences;*
    c. *Identifier les communautés affectées et les parties prenantes également concernées par les Risques du projet, ses impacts et sa phase de développement;*
    d. *Mettre en place des mesures efficaces de communication, afin de diffuser l'information relative au projet auprès de tous, de façon équitable, culturellement adaptée et respectant les droits, et permettant de recueillir toutes les impressions.*

e. Pour les prises de décisions importantes concernant le cycle de vie du projet, prendre en considération, au travers de processus de consultations libres, préalables et éclairées, les intérêts et les aspirations de développement des communautés affectées, et rechercher l'adhésion la plus large dans la communauté aux propositions.

Eléments à prendre en compte:

- La responsabilité de l'engagement auprès des communautés devrait être du ressort d'un membre de la direction. Tirer parti de l'aide expérimentée et experte pour élaborer les politiques, la formation, les stratégies, les plans et les mesures.
- La politique et les procédures devraient intégrer l'approche d'engagement auprès des communautés de l'entreprise. Eléments à prendre en compte:
  - Décrire le but des programmes communautaires, des principaux principes à suivre et des attentes du personnel et autres intervenants. Tenir compte de la façon dont les attentes et les résultats des approches d'engagement auprès des communautés peuvent être gérés.
  - Lorsque les communautés touchées comprennent des peuples autochtones, réfléchir à la façon de mettre en place des approches d'engagement qui conviennent à leur culture. Noter que les approches efficaces varient selon les communautés et les divers contextes sociaux : ce qui convient à une communauté peut ne pas convenir à une autre. (Voir aussi le guide sur **Les Peuples Autochtones et le Consentement libre préalable et éclairé**).
  - Surveiller la progression des approches d'engagement, des mécanismes de gestion des plaintes et des griefs, des projets axés sur le développement et de la participation aux programmes en collaboration, et évaluer les répercussions de concert avec les principaux intervenants, y compris les femmes.
  - Essayer de toujours améliorer les plans, les politiques et les procédures en fonction des résultats des évaluations.
- Un engagement auprès des communautés et un développement des communautés réussis dépendent de la disponibilité de personnes dotées des compétences voulues, de la compréhension nécessaire à l'exécution des programmes et de la fourniture, au personnel de développement des communautés, de la formation dont il a besoin pour bien s'acquitter de son travail.
  - Évaluer les exigences en ressources d'un programme d'engagement auprès des communautés pour assurer que le personnel et les experts externes puissent s'acquitter de leur rôle de manière efficace.
  - Il faut tenir compte du besoin de la sensibilité culturelle et de la formation selon le sexe, de la formation en matière de processus et de pratiques d'engagement, de la formation en résolution des différends et de la compréhension des approches au développement communautaire et régional.
  - Il se peut qu'une expertise externe s'avère nécessaire dans les situations faisant intervenir les peuples autochtones, la réinstallation ou les communautés minières artisanales, ou bien à un stade particulier du projet, par ex. l'évaluation des répercussions.
  - Dans certains cas, les Membres devront peut-être s'engager auprès des organismes qui orientent les communautés touchées dans la compréhension de leurs droits et soutenir ces mêmes organismes afin que la consultation soit vraiment éclairée.
- Un examen des relations avec les intervenants est utile pour cartographier les intervenants et revoir les évaluations des répercussions sociales et environnementales, évaluer l'engagement actuel et les stratégies de gestion des différends selon le cas, et étudier les priorités et les besoins en matière de développement local, les programmes existants et les stratégies de partenariats.

- Cela doit être examiné régulièrement pendant toute la durée de vie du projet étant donné que les intervenants, leurs priorités et leurs besoins évoluent avec le temps.

- Lors de la planification des approches d'engagement auprès des communautés, réfléchir à la façon de les rendre :
  - inclusives : engagement au-delà des représentants et des chefs des communautés, en veillant à ce que les femmes, les minorités, les groupes vulnérables et autres groupes marginalisés y aient accès ;
  - équitables : être conscient des déséquilibres de pouvoir et essayer de les atténuer, en restant sensible à l'éventualité de conflits dans les communautés ;
  - adaptées à la culture : tenir compte des questions comme les structures de l'autorité, la langue et le sexe ;
  - compatibles avec les droits : approches respectant et appuyant les droits de l'homme.
- L'appui peut prendre plusieurs formes selon le cas, par exemple un accord officiel entre l'entreprise et la communauté ou exprimé lors de la participation de la communauté à un dialogue continu sur les impacts et les avantages d'un projet. Il peut y avoir un vaste soutien de la communauté même si certains particuliers ou groupes s'opposent au projet ; à l'inverse, la participation de la communauté à un dialogue avec l'entreprise ne signifie pas forcément qu'il y a appui.

- Réfléchir à la façon d'appuyer ce qui suit lors de toute tentative d'obtention d'un vaste soutien des communautés :
  - une information complète sur les activités proposées, y compris les éventuelles répercussions négatives et les occasions positives ;
  - l'accès à des conseils fiables, de source indépendante ;
  - la participation des communautés aux évaluations sociales et environnementales et dans tous les aspects de la conception d'un projet qui pourraient les toucher ;
  - le respect des valeurs sociales, les consultations étant effectuées de bonne foi ;
  - la compréhension éclairée mutuelle des intérêts et des activités ;
  - l'appui actif aux occasions économiques locales et au développement.

- ***COP 30.2 : Accès à des mécanismes de gestion des plaintes et des griefs compatibles avec les droits :*** *Les Membres du Secteur Minier devront s'assurer que les communautés affectées soient informées de l'existence, au niveau opérationnel, de mécanismes de gestion des plaintes et des griefs compatibles avec leurs droits, permettant de soulever et résoudre les conflits, et devront s'assurer qu'elles y aient bien accès. Les plaintes déposées, les processus d'investigation et les conclusions de ces processus devront être consignés.*

  Eléments à prendre en compte:

  - un membre de la direction devrait se voir confier la surveillance et la responsabilité du mécanisme de gestion des plaintes et des griefs ;
  - divulguer aux communautés concernées et autres intervenants, selon le cas, les noms des personnes-ressources de l'entreprise auxquelles faire part des questions, des plaintes ou des griefs ;
  - lors de la conception, de la révision ou de l'évaluation d'un mécanisme de gestion des plaintes et des griefs, tenir compte de la façon dont il respecte les critères des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'ONU (voir section C ci-dessus), pour assurer son efficacité dans la pratique ;
  - tenir une documentation claire sur le mécanisme de gestion des plaintes et des griefs de l'entreprise et la mettre à la disposition des communautés concernées et des intervenants ;
  - tenir des dossiers des plaintes déposées, des processus d'enquête et des résultats ;

- une analyse régulière de la fréquence, des tendances et des causes des plaintes et des griefs peut permettre à l'entreprise d'identifier les politiques, les procédures ou les pratiques à améliorer afin d'éviter des problèmes ultérieurs.

Vérifier:

- ✓ Disposez-vous d'un système complet pour l'engagement précoce et permanent auprès des communautés, avec structures hiérarchiques claires, compétences et ressources appropriées, et politiques et procédures ?
- ✓ Vos approches d'engagement sont-elles inclusives, équitables et adaptées à la culture ?
- ✓ Les intervenants pertinents ont-ils été identifiés en fonction des risques et répercussions du projet ?
- ✓ Disposez-vous de mesures de communications efficaces pour diffuser l'information pertinente sur le projet et recevoir des commentaires ?
- ✓ Tenez-vous compte, par des consultations éclairées, des intérêts et des aspirations quant au développement des communautés touchées, dans les grandes décisions de la mine ?
- ✓ Disposez-vous d'un mécanisme de gestion des plaintes et des griefs pour toutes les opérations? Les dossiers nécessaires sont-ils tenus ?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur les questions d'engagement et de développement en consultant les sites internet suivants:

- *Anglo American – Community Engagement* (Anglo American - une des plus grandes sociétés minières dans le monde- Engagement auprès des Communautés) (en anglais*)*
  www.angloamerican.com/development/social/community-engagement/engagement
- Anglo American – Service de "Speak Up" – mécanisme de plaintes indépendant mis à la diposition des employés
  www.speak-up-site.com/
- *Association for Mineral Exploration British Columbia – Mineral Exploration, Mining and Aboriginal Community Engagement: A Guidebook (Canada) (2005)* (Organisation professionnelle canadienne du secteur minier- AME BC :Exploration, extraction et engagement auprès de la communauté aborigène: Manuel de recommandations)
  commdev.org/content/document/detail/843/
- Fondation canadienne pour les Amériques - Communautés durables: Exploitation minière et gouvernance autochtone (Ameriques) (2008) (en anglais)
  www.focal.ca/pdf/indigenous_FOCAL_sustainable%20communities%20mining%20indigenous%20governance_March%202008.pdf
- *Harvard Kennedy School: Piloting Principles for Effective Company-Stakeholder Grievance Mechanisms: A Report of Lessons Learned (2011) (*Elaboration de principes pour la mise en place de mécanismes de plaintes efficaces dans l'entreprise et destinés aux parties prenantes- Leçons apprises)
  www.hks.harvard.edu/m-rcbg/CSRI/publications/report_46_GM_pilots.pdf
- Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM) – Développement communautaire - Boîte à outils(2012)
  http://www.icmm.com/document/5004
- Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM) – Les droits de l'homme dans l'industrie des mines et des métaux –Généralités, approches de gestion et enjeux.
  http://www.icmm.com/document/930

- Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM) - Les droits de l'homme dans l'industrie des mines et des métaux : Comment examiner et résoudre les préoccupations et les plaintes à l'échelle locale (2009)
  http://www.icmm.com/document/931
- Association Internationale pour la participation publique (IAP2) – Etendue de la Participation(2007)
  www.iap2.org/associations/4748/files/spectrum.pdf et http://aip2france.wordpress.com/
- Société Financière Internationale (IFC) Norme de Performance 5 – Acquisition de Terres et Réinstallation Involontaire (2012)
  http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/999f8e00498009eba85dfa336b93d75f/Phase3_PS5_French_Highlights.pdf?MOD=AJPERES
- Société Financière Internationale (IFC) Note d'Orientation 5 – Acquisition de Terres et Réinstallation Involontaire (2012)
  http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/2c9d2b004c629caa9f85dff81ee631cc/GN5_French_2012.pdf?MOD=AJPERES
- Société Financière Internationale (IFC) Bureau du « Compliance Advisor/Ombudsman » (CAO) – Guide pour concevoir et mettre en place des mécanismes de plaintes dans le cadre de projets de développement (2008)
  www.cao-ombudsman.org/languages/french/ et www.cao-ombudsman.org/howwework/advisor/documents/implemgrieveng.pdf
- ISO 26000 : Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale (2010)
  www.26k-estimation.com/html/guide_d_utilisation_iso_26000.html#anx2
- John Ruggie – Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: Application du dispositif des Nations Unies « protéger, respecter, réparer » (2011) (en anglais)
  www.business-humanrights.org/media/documents/ruggie/ruggie-guiding-principles-21-mar-2011.pdf
- *Leading Practice Sustainable Development Program for the Mining Industry (Australia) - Community Engagement and Development (2006)* (Programme des pratiques principales relatives au développement durable (Australie)- Engagement et développement communautaire.)
  www.minerals.org.au/file_upload/files/resources/enduring_value/CED.pdf
- *Leading Practice Sustainable Development Program for the Mining Industry (Australia) - Working with Indigenous Communities (2007)* (Programme des pratiques principales relatives au développement durable (Australie)- Travailler avec les communautés indigènes.)
  www.ret.gov.au/resources/Documents/LPSDP/LPSDP-IndigenousCommunitiesHandbook.pdf
- L'Association minière du Canada – Sensibilisation et dialogue - un guide de terrain pour élaborer une compréhension commune (2003) (en anglais)
  www.mining.ca/www/media_lib/TSM_Documents/outreachguide.pdf
- *Mining, Minerals and Sustainable Development (MMSD) Avoiding New Poverty: Mining-Induced Displacement and Resettlement (2002)* (Industrie minière, minéraux et développement durable (MMSD) Eviter une pauvreté nouvelle : déplacement et réinstallation conséquences de l'exploitation minière.)(en anglais)
  www.iied.org/pubs/pdfs/G00549.pdf
- Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs (PDAC) – e3 Plus – L'exploration minérale responsable
  www.pdac.ca/pdf-viewer?doc=/docs/default-source/e3-plus---common/home---principles-guidance---full-document---french.pdf
- *Rio Tinto Rio Tinto* – Pourquoi les droits de l'homme comptent (2012) (en anglais)
  www.riotinto.com/documents/ReportsPublications/Rio_Tinto_human_rights_guide_-_English_version.pdf
- Rio Tinto – Pourquoi le genre compte (2009)(en anglais)
  www.riotinto.com/documents/ReportsPublications/Rio_Tinto_gender_guide.pdf
- United Nations Human Rights Office of the High Commissioner for Human Rights - Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement CONCERNANT LES

http://www2.ohchr.org/english/issues/housing/docs/guidelines_fr.pdf

- Banque mondiale - le développement géré par la communauté (2011) (en anglais) web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTSOCIALDEVELOPMENT/EXTCDD/0,,menuPK:430167~pagePK:149018~piPK:149093~theSitePK:430161,00.html
- *World Resources Institute – Breaking Ground: Engaging Communities in Extractive and Infrastructure Project (2009*) (faire participer les communautés aux projets d'extraction et d'infrastructure) www.wri.org/publication/breaking-ground-engaging-communities

GUIDE DES NORMES

(COP 31) Les Peuples Autochtones et le Consentement Libre Préalable et Eclairé

A. Définitions et conditions d'application

Il n'existe pas de définition universelle des "**Peuples Autochtones**". Ce terme est utilisé ici dans un sens générique pour faire référence à un groupe social et culturel distinct, possédant à divers degrés les caractéristiques suivantes :

- Revendication d'appartenance à un groupe culturel autochtone distinct et reconnaissance de cette appartenance par l'extérieur ;
- Attachement collectif à des habitats distincts géographiquement ou à des territoires ancestraux dans la région du projet, et aux ressources naturelles de ces habitats et territoires ;
- Institutions politiques, sociales, économiques ou culturelles coutumières qui sont séparées de celles de la société ou de la culture dominante ;
- Un langage distinct ou un dialecte, souvent différent de la langue officielle ou des autres langues du pays ou de la région où ils résident.

De même, il n'existe pas de définition universellement acceptée du Consentement Libre Préalable et Eclairé (CLPE). Le Code des Pratiques du RJC considère que le CLPE s'appuie sur, et s'élargit grâce, à des processus appropriés d'engagement, et doit s'acquérir au travers de négociations menées de bonne foi entre les Membres et les Peuples Autochtones affectés. Le CLPE ne requiert pas nécessairement l'unanimité et peut s'obtenir même si des individus ou des groupes à l'intérieur de la communauté sont en désaccord explicite.

La Position de principe de l'ICMM sur les Peuples Autochtones considère le CLPE comme à la fois un processus et un résultat. Au travers du processus, les Peuples Autochtones:(i) sont capables de prendre des décisions librement, sans coercition, intimidation ou manipulation; (ii) ont reçu suffisamment de temps pour s'investir dans le processus de décision sur le projet, avant que des décisions majeures ne soient prises et que leurs répercussions se fassent sentir; et (iii) ont reçu des informations exhaustives sur le projet, ses impacts et avantages potentiels. Le résultat sera que les Peuples Autochtones pourront donner ou refuser leur consentement sur un projet, au travers d'un processus de décision s'efforçant d'être cohérent avec leurs propres processus traditionnels de prise de décision, tout en respectant les droits de l'homme et se basant sur des négociations menées de bonne foi.

Source:

- *La Société Financière Internationale (IFC) Norme de Performance 7 – Populations Autochtones (2012)* *http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/af61578049800821a25ff2336b93d75f/Phase3_PS7_French_Highlights.pdf?MOD=AJPERES*
- *ICMM - Déclaration de position sur les Peuples Autochtones et l'exploitation minière (2013)(en anglais)* *http://www.icmm.com/publications/icmm-position-statement-on-indigenous-peoples-and-mining*

La section du COP sur ***les Peuples Autochtones et le Consentement libre, préalable et éclairé*** s'applique aux Membres du secteur minier.

La disposition 31.3 sur le Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) s'applique aux Membres ayant de nouvelles installations minières, ou apportant des changements significatifs aux installations existantes, qui sont associés à un quelconque des éléments ci-dessous :

- Répercussions sur les terres et les ressources naturelles soumises à une propriété traditionnelle ou au droit coutumier ;
- Réinstallation des Peuples Autochtones les éloignant de terres et de ressources naturelles soumises à une propriété traditionnelle ou au droit coutumier ;
- Répercussions significatives sur un patrimoine culturel crucial qui est essentiel à l'identité et/ou aux aspects culturels, rituels ou spirituels de la vie des Peuples Autochtones ; ou
- Utilisation du patrimoine culturel, y compris les savoirs, les innovations ou les pratiques des Peuples Autochtones à des fins commerciales.

Alors que la disposition 31.3 sur le CLPE s'applique dans les circonstances décrites ci-dessus, dès les premières étapes du développement du projet, la conformité rétroactive n'est pas requise. L'exigence a lieu pour les installations minières où ces circonstances sont présentes soit dans la période depuis l'adhésion au RJC soit lors des changements depuis la dernière Évaluation de vérification, selon la plus récente des deux dates. Pour toutes les autres installations minières qui affectent les Peuples Autochtones, la disposition 31.2 exige que les Membres cherchent à obtenir un soutien massif et documentent officiellement ce soutien, notamment au travers d'ententes sur les répercussions et les avantages

Voir également les chapitres du Guide sur **l'Engagement auprès des Communautés**, **la Réinstallation, l'Evaluation des Répercussions**, et **la Réhabilitation et la Fermeture de la Mine**.

B. Contexte

Il n'est pas toujours simple d'établir quels groupes de personnes sont considérés autochtones. Les Peuples Autochtones peuvent être désignés dans différents pays par des termes comme « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus des montagnes », « nationalités minoritaires », « premières nations » ou « groupes tribaux ». Etablir si un groupe particulier est considéré comme Peuples Autochtones peut nécessiter un jugement informé, qui prenne en compte les caractéristiques définies dans la Section A ci-dessus.

Dans le contexte de l'industrie minière, les Peuples Autochtones peuvent généralement (mais pas universellement) se comprendre comme les communautés dont les individus sont les descendants des habitants d'origine d'un pays ou d'une région, avec une identité sociale ou culturelle distincte qui peut être vulnérable ou désavantagée dans le contexte social et économique actuel.

De nombreuses cultures et identités des Peuples Autochtones sont liées inextricablement aux terres sur lesquelles ils vivent et aux ressources naturelles desquelles ils dépendent. Dans de nombreux cas, leurs cultures, leurs identités, leurs savoirs traditionnels et leurs histoires orales sont connectés à ces terres et ressources naturelles. Les impacts des projets sur les terres, les forêts, l'eau, la vie sauvage et les autres ressources naturelles peuvent affecter leurs institutions, leurs moyens de subsistance, leur développement économique et leur capacité à maintenir et développer leurs identités et leurs cultures. Dans de nombreuses parties du monde, les Peuples Autochtones souffrent d'une longue tradition de discrimination et d'exclusion qui les laisse en marge de la société. Beaucoup connaissent toujours la discrimination, de hauts niveaux de pauvreté, et d'autres formes de désavantage politique et social.

Les intérêts des Peuples Autochtones dans les projets miniers peuvent être un ou plusieurs des éléments suivants :

- propriétaires d'un titre officiel sur la terre ou d'intérêts juridiques reconnus sur la terre ou les ressources ;
- requérant de propriété de la terre ou des ressources ;
- propriétaires coutumiers de la terre ou des ressources mais sans reconnaissance juridique officielle de la propriété coutumière ;
- occupants ou utilisateurs de la terre en tant que propriétaires coutumiers ou en tant que peuple dont la terre coutumière est ailleurs ;

- dans les objets matériels ou les ressources de signification culturelle ;
- dans les environnements qui ont une signification spéciale due à une association, une tradition ou des croyances ;
- membres de communautés d'accueil dont l'environnement social, économique et physique peut être affecté par les mines et les activités associées (notamment, par exemple, les communautés qui dépendent des fleuves).

La législation nationale et internationale régit de plus en plus les droits des Peuples Autochtones. Dans la loi internationale, les principales conventions et déclarations des Nations-Unies sur les droits fournissent le cadre central sur les droits des Peuples Autochtones du monde. En outre, certains pays ont adopté des lois, ou ratifié d'autres conventions internationales ou régionales pour la protection des Peuples Autochtones telles que la Convention n°169 de l'OIT. Alors que de tels instruments juridiques établissent les responsabilités des Etats, on attend de plus en plus des entreprises du secteur privé qu'elles conduisent leurs affaires d'une façon qui fasse respecter ces droits et n'interfère pas avec les obligations des États relevant de ces instruments.

Tous les gouvernements, par le passé ou de nos jours, n'ont pas reconnu l'identité distincte, les intérêts légitimes ou les droits des Peuples Autochtones tels qu'ils sont articulés dans les conventions internationales en vigueur. Dans ce contexte, la conclusion d'accords entre les entreprises et les communautés affectées émerge comme un véhicule important du dialogue sur les aspirations de développement des Peuples Autochtones, de la négociation des avantages en termes de développement et de l'atténuation des impacts. Le soutien documenté officiel pour les projets de développement peut prendre la forme d'accords écrits ou d'autres types de déclaration qui sont reconnus par les chefs élus, les porte-paroles ou les représentants de la communauté. Un processus de consultation et de participation informée, qui reconnaît les processus vastes ou collectifs de prise de décision, doit étayer le développement des relations, la conclusion d'accords, la livraison des programmes et les évaluations régulières du progrès avec les Peuples Autochtones.

Le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) pour les prises de décision liées au projet avec les Peuples Autochtones implique à la fois un processus et un résultat. Le CLPE a été incorporé dans la Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples Autochtones et la Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail sur les Peuples autochtones et tribaux. Les deux instruments concernent la relation entre les Peuples Autochtones et les États-nations. En 2012, la Société Financière Internationale (IFC) a intégré le CLPE dans une norme de performance du secteur privé. La Norme de performance 7 révisée de l'IFC exige que les clients de l'IFC obtiennent le CLPE des communautés autochtones dans des circonstances spécifiques, notamment les projets de développement de ressources minérales qui impliquent des impacts défavorables. En conséquence de cette révision, le CLPE

Guide de bonnes pratiques de l'ICMM

Cet outil vise à assister les entreprises minières à connaître et respecter les complexités culturelles, sociales, économiques et politiques associées au développement de projets en étroite proximité avec les communautés autochtones. Bien qu'il n'y ait pas d'approche unique, le Guide définit les pratiques qui peuvent être adaptées par les entreprises et les communautés selon leurs propres circonstances. Le Guide inclut des études de cas de bonnes et de mauvaises pratiques dans des domaines comme la participation, les accords, la gestion des répercussions et le partage des bénéfices et le traitement des plaintes, avec des leçons qui peuvent être tirées de chaque exemple.

Source : Guide de bonnes pratiques de l'ICMM - Les Peuples Autochtones et l'exploitation minière (2012).

Position de principe de l'ICMM

En 2013, l'ICMM a publié une position de principe sur les Peuples Autochtones et les mines qui adopte un engagement à œuvrer à obtenir le consentement des Peuples Autochtones pour les nouveaux projets (et les changements aux projets existants) qui se situent sur les terres traditionnellement détenues par les Peuples Autochtones ou qui sont utilisées de façon coutumière par ceux-ci et sont susceptibles d'avoir de considérables répercussions défavorables sur les Peuples Autochtones. La position de principe définit l'opinion de l'ICMM sur le CLPE comme un processus fondé sur une négociation de bonne foi, à travers laquelle les Peuples Autochtones peuvent donner ou refuser leur consentement à un projet. Ces processus doivent s'efforcer d'être cohérents avec les processus traditionnels de prise de décision des Peuples Autochtones tout en respectant les droits de l'homme reconnus sur le plan international.

Source : Déclaration de position de l'ICMM sur les Peuples Autochtones et les mines

fera également partie de la politique des plus de 70 banques signataires des Principes d'Équateur (PE). L'action de l'IFC est l'indication la plus récente de l'acceptation croissante parmi les agences de développement multilatérales, les ONG et les investisseurs responsables que les Peuples Autochtones ont le droit de participer aux décisions qui touchent leur terre et leurs ressources. Le CLPE désigne la combinaison d'un processus documenté et mutuellement accepté d'une négociation appropriée sur le plan culturel entre l'entreprise et les institutions adéquates représentant les Peuples Autochtones et la preuve d'un accord entre les parties en résultat des négociations. Lorsque les alternatives ont été étudiées et les répercussions défavorables sont inévitables, la Norme de performance 7 de l'IFC appelle les développeurs à minimiser, restaurer et/ou compenser ces impacts de façon culturellement adéquate à la mesure de la nature et de l'échelle de tels impacts et de la vulnérabilité des communautés touchées de Peuples Autochtones.
Alors que les définitions spécifiques peuvent varier et continuent à évoluer dans différentes juridictions, le CLPE considère que le consentement est :

- obtenu sans force ni manipulation ;
- assuré avant le début des activités affectant les terres, territoires et ressources des Peuples Autochtones ;
- informé par une participation et une consultation significatives, et fondé sur la divulgation complète des aspects pertinents du projet proposé dans une forme qui soit compréhensible et accessible ; et
- permis par les Peuples Autochtones participant à travers leurs propres représentants librement choisis et leurs coutumes ou autres institutions.

L'application du CLPE par le secteur privé doit avoir lieu dans le contexte de processus de prise de décision nationaux et traditionnels. L'interaction d'un processus de CLPE avec les processus de consentement du développement national est la plus claire lorsqu'il y a une loi intérieure pour que les entreprises puissent la mettre en pratique. De telles lois, et les autorités légales pour superviser le processus existent dans des pays comme les Philippines et certains endroits d'Australie. Lorsque de telles lois n'existent pas, les termes du processus de CLPE lui-même doivent d'abord être négociés entre l'entreprise et les Peuples Autochtones touchés.

Les projets miniers prospères nécessitent le soutien massif des communautés dans lesquelles ils opèrent, notamment les Peuples Autochtones, depuis l'exploration jusqu'à la fermeture. Sans le soutien des Peuples Autochtones touchés, étayé par la consultation et la participation informées, les projets font face à un risque significatif social, financier et en termes de réputation, venant du potentiel d'émergence de conflit. Les interactions entre les entreprises minières et les Peuples Autochtones doivent se passer dans le contexte d'un engagement communautaire plus large, mais elles doivent en même temps donner une attention spéciale aux histoires, capacités, priorités et intérêts particuliers des Peuples Autochtones. Il est reconnu que les Peuples Autochtones jouent un rôle vital dans le développement durable, que les projets de développement minéral peuvent favoriser le développement économique des communautés indigènes, et que ces communautés peuvent à leur tour jouer un rôle vital dans le développement des ressources naturelles.

C. Principaux instruments internationaux

Conventions internationales

La Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (UNDRIP) a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies en septembre 2007 après 22 ans de développement et de négociation. La Déclaration établit les droits individuels et collectifs des Peuples Autochtones, ainsi que leurs droits à la culture, l'identité, la langue, l'emploi, la santé, l'éducation et d'autres sujets. Les Déclarations ne sont pas soumises à ratification par les États et n'ont pas de caractère juridiquement contraignant. Une déclaration adoptée par l'Assemblée Générale reflète les opinions collectives des Nations-Unies qui doivent être prises en compte par tous les Etats membres de bonne foi.

La Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux Peuples Autochtones et Tribaux a été adoptée en 1989, et était ratifiée par 22 pays en 2013. Une consultation authentique et efficace

avec les Peuples Autochtones sur leurs priorités est fondamentale pour la Convention n°169 de l'OIT. Cependant, la Convention ne garantit pas le droit de veto sur les projets qui les touchent. Comme avec d'autres conventions de l'OIT, la convention n°169 est destinée aux gouvernements et est contraignante seulement pour les Etats qui l'ont ratifiée. De nombreux Etats considèrent que la Convention est problématique parce qu'elle est en désaccord avec leurs dispositions constitutionnelles qui exigent que tous les groupes ethniques soient traités également par la loi. Ceci est particulièrement le cas dans les Etats africains ayant des populations nationales diverses et ethniquement hétérogènes. Alors que les entreprises privées n'ont pas d'obligations directes selon la Convention, celle-ci a des implications claires sur leurs activités et opérations. De surcroît, il peut y avoir des obligations légales pour les entreprises résultant des lois nationales appliquant la Convention ou des cadres similaires.

La Déclaration des Nations Unies comme la Convention n°169 de l'OIT sont des points de repère significatifs dans la reconnaissance et la protection des droits des Peuples Autochtones au niveau international. Elles ont un esprit commun et un certain nombre de leurs dispositions clés se renforcent mutuellement. Les dispositions de la Déclaration traitent de tous les domaines couverts par la Convention et abordent un certain nombre de sujets supplémentaires qui ne sont pas couverts par la Convention.

Mise à jour en 2012, la Norme de Performance 7 de la Société Financière Internationale (IFC) – Peuples Autochtones (2012) fournit une norme détaillée et des conseils associés pour le secteur privé. Les objectifs de la norme sont de :

- S'assurer que le processus de développement encourage le respect total des droits de l'homme, de la dignité, des aspirations, de la culture et des modes de vie fondés sur les ressources naturelles des Peuples Autochtones.
- Anticiper et éviter les impacts défavorables des projets sur les communautés de Peuples Autochtones, ou lorsqu'il est impossible de les éviter, minimiser et/ou compenser de tels impacts.
- Promouvoir les bénéfices et les opportunités de développement durable pour les Peuples Autochtones d'une façon culturellement adéquate.
- Établir et maintenir une relation durable fondée sur la Consultation et la Participation Informées (ICP) avec les Peuples Autochtones touchés par un projet pendant toute la durée de vie du projet.
- Garantir le Consentement Libre, Préalable et Eclairé (CLPE) des communautés touchées de Peuples Autochtones lorsque les circonstances décrites dans la Norme de performance sont présentes.
- Respecter et préserver la culture, les savoirs et les pratiques des Peuples Autochtones.

Législation nationale

La loi nationale est le moyen d'appliquer les instruments internationaux tels que la Convention n°169 de l'OIT ou des dispositifs nationaux similaires. Le cadre légal concernant les Peuples Autochtones varie significativement d'un pays à l'autre, selon l'histoire de la colonisation, des migrations et/ou des conflits, et continue d'évoluer. Certains pays peuvent ne pas reconnaître l'indigénéité ou l'ethnicité comme une catégorie acceptable pour faire des distinctions en termes de droits relatifs. Il est essentiel que les Membres garantissent la compréhension des lois applicables dans toutes les juridictions d'opération et agissent en accord avec celles-ci.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

La disposition 31 du COP sur **le Consentement libre, préalable et éclairé** des **Peuples Autochtones** doit être appliquée au même moment avec les dispositions du COP sur les **Droits de l'homme, l'Engagement auprès des Communautés**, et le cas échéant, la **Réinstallation**. **L'Engagement auprès des Communautés** couvre les

approches de développement communautaire, d'engagement, et de mécanismes opérationnels pour le traitement des plaintes. L'engagement, lorsque c'est possible, doit être entrepris à travers les autorités traditionnelles au sein des communautés autochtones et en respectant les structures et processus de prise de décision traditionnels. Les dispositions du COP sur **l'Evaluation des Répercussions** et sur **la Réhabilitation et la Fermeture de la Mine** sont également pertinentes. Les évaluations des répercussions sociales, ou d'autres analyses sociales fondamentales, et la planification de la fermeture pour les projets qui peuvent avoir un impact sur les Peuples Autochtones doivent étudier leurs intérêts et leurs perspectives et se fonder sur une consultation avec eux.

- ***COP 31.1: Respect des droits des peuples autochtones:*** *Les Membres du Secteur Minier respecteront les droits des Peuples Autochtones tels qu'ils sont énoncés et définis dans les règlementations locales, nationales et internationales ainsi que leurs intérêts économiques, environnementaux, sociaux et culturels, y compris leurs rapports à la terre et à l'eau.*

  Eléments à prendre en compte:

  - ***Responsabilité de la direction :*** la responsabilité des relations avec les Peuples Autochtones doit être du ressort d'un membre de la direction, il s'agira souvent la personne responsable de l'engagement communautaire et des programmes de développement. Une attention particulière doit être portée sur la constitution de l'équipe qui développe et maintient une relation durable avec les Peuples Autochtones. Les communautés autochtones touchées doivent savoir qui est la personne à contacter sur toutes les questions liées aux activités de la mine, et doivent avoir accès à un mécanisme de traitement des plaintes compatible avec les droits comme l'exige la disposition 30.3 du COP.
  - ***Compétences spécialisées*** *:* Faire appel à une assistance expérimentée et experte pour développer des politiques, des formations, des stratégies, des plans et des actions. S'assurer que ceux-ci mobilisent les compétences adéquates en termes linguistique, anthropologique, culturel et social.
  - ***Politiques et procédures écrites*** : Les politiques et procédures doivent inclure l'approche de l'organisation aux Peuples Autochtones touchés et aborder :
    - Le respect des droits, intérêts, aspirations, cultures et modes de vie fondés sur les ressources naturelles des Peuples Autochtones ;
    - L'identification claire et la compréhension totale des intérêts et perspectives des Peuples Autochtones concernant un projet et ses répercussions potentielles ;
    - La conception de projets, en utilisant une approche participative, de façon à éviter les répercussions défavorables sur les Peuples Autochtones et minimiser, gérer ou compenser les répercussions résiduelles ;
    - L'engagement auprès des Peuples Autochtones et la consultation de ceux-ci d'une façon juste, opportune et culturellement adéquate pendant toute la durée de vie du projet pour rechercher un soutien massif aux activités minières ;
    - La négociation de partenariats et/ou de programmes qui assurent des avantages et atténuent les répercussions des projets miniers ;
    - L'obtention du Consentement libre, préalable et éclairé dans les circonstances applicables ;
    - Les arrangements pour protéger la propriété culturelle ou les sites d'importance religieuse pour les Peuples Autochtones ;
    - Le rôle de l'action affirmative et des partenariats pour renforcer la participation des Peuples Autochtones dans les effectifs de la mine ou des activités associées ;
    - La recherche de partenariats à long terme avec les Peuples Autochtones pour soutenir un développement régional et communautaire autodéterminé comme à travers l'éducation, la formation, les soins de santé, et l'assistance aux entreprises ;
    - Les considérations de genre et leurs intersections avec les éléments ci-dessus ;
    - Lorsque c'est approprié, la prise en considération de différentes approches lorsque différents Peuples Autochtones peuvent avoir des besoins et réalités différents ;

- Lorsque c'est approprié, encourager les gouvernements ou d'autres institutions, notamment les ONG, à participer à soulager et résoudre tout problème ou question auxquels les Peuples Autochtones sont confrontés près des opérations minières ;
- Le suivi de la progression des approches d'engagement, des accords et des évaluations des répercussions en liaison avec les parties-prenantes principales.

○ ***Formation*** **:** S'assurer que tous les employés en relation avec les Peuples Autochtones reçoivent une formation adéquate pour garantir la connaissance suffisante des principes clés, des questions locales et de la conduite appropriée. Pour fournir des opportunités d'emploi aux Peuples Autochtones, des opportunités de formation et d'éducation devront peut-être être rendues disponibles pour former les travailleurs autochtones qui pourraient autrement ne pas répondre aux critères habituels d'employabilité. Lorsque les Peuples Autochtones sont également des ouvriers à la mine, une attention doit être portée au besoin de sensibilisation culturelle pour tous les employés. L'objectif doit être de créer une compréhension transculturelle : que le personnel de l'entreprise comprenne la culture, les valeurs et les aspirations des Peuples Autochtones, et que les Peuples Autochtones comprennent les principes, objectifs, opérations et pratiques d'une entreprise.

- ***COP 31.2: Soutien massif :*** *Les Membres du Secteur Minier chercheront à obtenir un large soutien des Peuples Autochtones affectés et devront l'officialiser, notamment au travers de partenariats et/ou de programmes mis en œuvre pour apporter des bénéfices et atténuer les effets néfastes***.** Notez que cette disposition s'applique systématiquement lorsque des Peuples Autochtones sont affectés, alors que la disposition relative au CLPE s'applique dans des circonstances particulières. Pour les Installations minières avec des Peuples Autochtones affectés, l'application de cette disposition variera selon le contexte.
Conseils d'ordre général pouvant être pertinents selon le contexte opérationnel:

○ ***Evaluation*** : L'impact potentiel de l'organisation sur les Peuples Autochtones doit être évalué. L'organisation doit utiliser les services de scientifiques sociaux qualifiés et d'autres professionnels pour mener :
- une étude ethnographique et une étude des archives ;
- des approches participatives avec les communautés affectées de Peuples Autochtones, notamment les femmes ;
- l'évaluation des institutions traditionnelles ;
- la cartographie de l'utilisation des terres autochtones qui pourraient subir l'impact des activités minières ; et
- l'investigation des lois et réglementations nationales et régionales applicables, notamment les lois coutumières, et les lois qui reflètent les obligations des pays d'accueil selon la loi internationale.

○ ***Engagement :*** Entreprendre un processus d'engagement auprès des Peuples Autochtones affectés comme l'exige la disposition sur **l'Engagement auprès des Communautés** (voir le chapitre correspondant dans ce Guide). Le processus d'engagement doit être mené d'une façon intégrante, équitable, culturellement appropriée et compatible avec les droits. Dans le cas de nouveaux projets, les entreprises doivent se mettre d'accord sur le processus d'engagement approprié auprès des Peuples Autochtones potentiellement affectés et les autorités gouvernementales pertinentes. Examiner la meilleure façon de :
- Mettre en place la capacité institutionnelle de l'entreprise pour s'occuper de façon approprié des besoins des Peuples Autochtones affectés ;
- Impliquer les corps et organisations représentatifs des Peuples Autochtones (par ex. les comités d'anciens ou les comités de village), ainsi que les membres des communautés affectées de Peuples Autochtones ;
- Fournir suffisamment de temps pour les processus de prise de décision des Peuples Autochtones ;
- S'assurer que le processus d'engagement est cohérent avec les processus de prise de décision des Peuples Autochtones, et est à la mesure de la nature et de l'échelle des répercussions potentielles ;
- Fournir des mécanismes pour aborder les différences d'opinion qui peuvent naître lors du processus d'engagement ; et

- Lorsque c'est nécessaire, fournir un soutien pour renforcer la capacité communautaire pour une négociation de bonne foi.

- **Soutien massif** : Utiliser le processus d'engagement ci-dessus, pour créer un soutien massif des Peuples Autochtones affectés pour les opérations minières, par exemple à travers des partenariats et/ou des programmes qui fournissent des bénéfices et atténuent les répercussions pendant toute la durée de vie du projet. Ceux-ci doivent se fonder sur une compréhension des intérêts et des aspirations de développement des Peuples Autochtones affectés et se fonder sur une confiance mutuelle.

- ***COP 31.3: Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)*** *: Si de nouvelles Installations minières, ou des changements significatifs dans des Installations existantes, sont susceptibles d'entrainer les répercussions suivantes:*
  • Impacts sur les terres et sur les ressources naturelles possédées de façon traditionnelle ou faisant l'objet d'un usage coutumier;
  • Eloignement des Peuples Autochtones de leurs terres et de leurs ressources naturelles, possédées de façon traditionnelle ou faisant l'objet d'un usage coutumier;
  • Impacts significatifs sur un héritage culturel majeur propre à l'identité, à la culture, à la spiritualité et aux cérémonies des Peuples Autochtones; ou
  • Utilisation d'un héritage culturel, y compris les connaissances, les innovations et les pratiques des Peuples Autochtones à des fins commerciales
  Alors, les Membres du Secteur Minier devront, comme il est stipulé dans la Norme de Performance 7 de la Société Financière Internationale (IFC):
  a. Œuvrer pour obtenir, pendant la planification et les phases d'approbation du projet, le Consentement libre, préalable et éclairé des Peuples Autochtones affectés, au travers d'un processus adapté à leur façon traditionnelle de prendre des décisions, en respectant les droits internationaux de l'homme et en négociant en toute bonne foi; et
  b. Documenter le processus mutuellement accepté par le Membre et les Peuples Autochtones affectés, ainsi que par les autorités gouvernementales compétentes, et l'accord entre les parties comme preuve du résultat des négociations.
  Eléments à prendre en compte:

  - Le CLPE s'appuie sur les processus d'engagement communautaire requis par **l'Engagement auprès des Communautés** - voir le chapitre consacré à cette disposition dans ce Guide. Les principes conformes aux processus de prise de décision traditionnels permettant aux communautés de prendre des décisions, donnant suffisamment de temps et fournissant des informations complètes sont des éléments importants de cette approche. Il est essentiel de créer un cadre de consentement qui représente un processus large de CLPE parmi les communautés affectées, et non d'individus qui agissent sans que la communauté plus large le sache.
  - Dans la disposition 31.3, le Consentement libre, préalable et éclairé est requis lorsque le déplacement ou la **Réinstallation** des Peuples Autochtones sont envisagés – voir le chapitre consacré à cette disposition dans ce Guide.
  - Le Guide sur la Norme de performance 7 de l'IFC (Peuples Autochtones) peut fournir des informations supplémentaires pour étayer l'approche suggérée dans la disposition 31.3 du COP. Lorsque la loi applicable ne définit pas un processus de CLPE, le Membre et les communautés affectées des Peuples Autochtones établiront les termes du processus de CLPE à travers une négociation de bonne foi. Les éléments suivants doivent être documentés :
    - le processus mutuellement accepté entre le client et les Communautés affectées de Peuples Autochtones, et
    - la preuve de l'accord entre les parties, résultant des négociations.
  - Dans le cadre du processus de CLPE, les Membres doivent, en cohérence avec la Norme de performance 7 de l'IFC :
    - Documenter les efforts pour éviter et le cas échéant minimiser les répercussions ;
    - Identifier, évaluer et documenter les utilisations des ressources et garantir que les communautés autochtones soient informées de leurs droits relatifs à la terre ;

- Proposer une compensation, de préférence liée à la terre, ou une compensation en nature au lieu d'une compensation financière ; et
- Garantir l'accès continu aux ressources naturelles, et garantir un partage juste et équitable des bénéfices associés à l'utilisation des ressources qui sont centrales à l'identité et au mode de vie des communautés autochtones affectées.

- Remarque : Le CLPE n'exige pas nécessairement l'unanimité et peut être atteint même si des individus ou des groupes au sein de la communauté sont explicitement en désaccord. Du point de vue de l'IFC, il n'est pas possible d'atteindre le résultat sans le processus, et il n'est pas inévitable qu'un processus légitime entraîne un accord.
- Remarque : Les Gouvernements peuvent parfois être responsables de la gestion des intérêts des Peuples Autochtones d'une façon qui limite l'implication des entreprises – et dans de telles situations, les Membres du RJC doivent collaborer avec les autorités responsables pour atteindre des résultats conformes aux principes de cette disposition. Dans les situations où le consentement peut ne pas être assuré malgré les plus grands efforts de toutes les parties, et en conciliant les droits et les intérêts des Peuples Autochtones avec la population dans son ensemble, un gouvernement peut déterminer qu'un projet doit se poursuivre et préciser les conditions qui s'appliqueront.

Vérifier:

✓ Comprenez-vous les droits juridiques des Peuples Autochtones affectés selon la loi applicable, et leurs intérêts sociaux, culturels, environnementaux et économiques ?

✓ Avez-vous des politiques et procédures en place pour garantir que vous respectiez les droits des Peuples Autochtones ?

✓ Avez-vous évalué les répercussions potentielles de l'organisation sur les Peuples Autochtones ?

✓ Avez-vous un processus d'engagement en place qui cherche à obtenir le soutien massif des Peuples Autochtones affectés ?

✓ Ce soutien a-t-il été documenté ?

✓ Des programmes sont-ils en place pour fournir des avantages aux Peuples Autochtones et atténuer les répercussions ?

✓ Comprenez-vous les conditions dans lesquelles vous devez chercher à obtenir le CLPE et le processus qui doit être suivi ?

✓ Le processus de CLPE et les résultats des négociations, s'ils sont conclus, ont-ils été correctement documentés ?

Q&R - Peuples Autochtones et Consentement libre, préalable et éclairé

1. La disposition 31 du COP s'applique-t-elle si les communautés affectées par la mine ne sont pas des Peuples Autochtones ?

Pas à toutes les communautés. L'exigence du COP est spécifique aux Peuples Autochtones. Cependant, l'avis de professionnels compétents peut être recherché pour déterminer si un groupe particulier est autochtone. La position de principe de l'ICMM sur les Peuples Autochtones (2013) note que dans certains pays, le terme autochtone peut être controversé et des termes locaux peuvent être utilisés qui sont généralement équivalents (comme les peuples tribaux, les premiers peuples, les peuples natifs, les peuples aborigènes). Dans d'autres situations, il peut n'y avoir aucune reconnaissance de l'indigénéité par les Etats, ou le terme peut avoir des associations négatives qui découragent les gens de reconnaître l'identité autochtone. En ligne avec la position de principe de l'ICMM, les Membres du RJC doivent appliquer les principes de CLPE aux groupes qui démontrent les caractéristiques communément acceptées des Peuples Autochtones, comme définies dans la Section A du Guide du RJC.

2. La disposition relative au CLPE s'applique-t-elle aux mines qui ont déjà reçu un consentement de développement ou fonctionnent depuis un certain temps ?

La disposition relative au CLPE s'applique aux nouvelles installations minières et aux changements significatifs apportés aux installations existantes, et ne s'applique pas rétroactivement. Tous les Membres doivent néanmoins maintenir un engagement continu auprès des communautés autochtones affectées pendant toute la durée de vie du projet, en accord avec les dispositions 30 et 40 du COP, et respecter leurs droits, et obtenir leur soutien massif, en accord avec les dispositons 31.1 et 31.2. du COP Lorsque des changements significatifs aux installations existantes ont lieu, alors la disposition relative au CLPE est déclenchée.

3. Est-ce que la conclusion d'un accord, tel qu'un accord répercussion-bénéfice, est un processus de CLPE adapté ?

Oui, lorsque la conclusion d'un accord est faite de bonne foi et avec une consultation et une participation informées des Peuples Autochtones, elle peut être considérée comme un processus de CLPE adapté selon la Norme de performance 7 de l'IFC.
Le Guide de l'IFC doit être consulté pour plus de détails sur les principes clés et la façon de prendre en compte les contextes et circonstances sociales variés.

4. Le CLPE est-il un droit de veto ?

Les représentants des Peuples Autochtones et leur organisation et de nombreuses ONG plaidant en faveur des droits de l'homme considèrent les principes de CLPE comme un droit de veto sur les décisions qui peuvent les affecter. De nombreux gouvernements et entreprises ne partagent pas cette opinion. Le Forest Stewardship Council (FSC) note qu'en terme général, le CLPE est un droit à dire « oui » ou « non » à une activité proposée, mais cela n'accorde pas un « pouvoir de veto » général.

Les directives du FSC citent le Rapporteur spécial de l'ONU sur les Droits des Peuples Autochtones (Document de l'ONU A/HRC/12/34, 2009, par. 46) où le CLPE, comme défini dans l'UNDRIP, doit être considéré comme « établissant le consentement comme **l'objectif** des consultations avec les Peuples Autochtones (accent ajouté). Pour plus d'informations sur ceci, et des informations générales sur l'application du CLPE dans le secteur forestier, voir les Directives du FSC sur l'application du droit au consentement libre, préalable et éclairé (CLPE).

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur les Peuples Autochtones et le Consentement libre, préalable et éclairé en consultant les sites internet suivants:

- *Association for Mineral Exploration British Columbia – Mineral Exploration, Mining and Aboriginal Community Engagement: A Guidebook (Canada) (2005*)(Organisation professionnelle canadienne du secteur minier- AME BC :Exploration, extraction et engagement auprès de la communauté aborigène: Manuel de recommandations) http://commdev.org/userfiles//files/843_file_6E830BA41323EB5F.pdf
- *Business for Social Responsibility* – Entreprendre avec un CLPE (2012) (en anglais) http://www.bsr.org/reports/BSR_Engaging_With_FPIC.pdf
- Fondation canadienne pour les Amériques -- Communautés durables: Exploitation minière et gouvernance autochtone (Ameriques) (2008) (en anglais) www.focal.ca/pdf/indigenous_FOCAL_sustainable%20communities%20mining%20indigenous%20governance_March%202008.pdf
- *Foley Hoag - Implementing a Corporate Free, Prior, and Informed Consent Policy (2010)* (Publication du cabinet juridique Foley Hoag : Application d'une politique d'entreprise relative au consentement libre, préalable et éclairé) http://www.foleyhoag.com/NewsCenter/Publications/eBooks/Implementing_Informed_Consent_Policy.aspx
- *Forest Stewardship Council - FSC Guidelines for the implementation of the right to free prior informed consent (FPIC), Version 1 (2012*) (organisation à but non lucratif dédiée à la gestion des forêts dans le monde) https://ic.fsc.org/newsroom.9.254.htm
- Convention de l'OIT n°169, relative aux peuples indigènes et tribaux (1989) www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_ILO_CODE:C169
- Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM) – Guide de bonnes pratiques – les peuples autochtones et l'exploitation minière (2012) http://www.icmm.com/document/1588
- La Société Financière Internationale (IFC) Norme de Performance 7 – Populations Autochtones (2012) http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/af61578049800821a25ff2336b93d75f/Phase3_PS7_French_Highlights.pdf?MOD=AJPERES
- International Finance Corporation (IFC) Guidance Note 7 – Indigenous Peoples (2012) http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/50eed180498009f9a89bfa336b93d75f/Updated_GN7-2012.pdf?MOD=AJPERES
- Indigenous Peoples Links (PIPLinks), Ecumenical Council for Corporate Responsibility (ECCR), and the Middlesex University School of Law - Making Free Prior & Informed Consent a Reality: Indigenous Peoples and the Extractive Sector (2013)
- *Leading Practice Sustainable Development Program for the Mining Industry (Australia) - Working with Indigenous Communities (2007)* (Programme des pratiques principales relatives au développement durable (Australie) – Travailler avec les communautés indigènes) www.ret.gov.au/resources/Documents/LPSDP/LPSDP-IndigenousCommunitiesHandbook.pdf
- Oxfam Australie - Guide du Consentement libre, préalable et éclairé (2010) (en anglais) http://resources.oxfam.org.au/pages/view.php?ref=528
- *Sustainanalytics - Licence to Operate. Indigenous Relations and Free Prior and Informed Consent in the Mining Industry (2011*) (Sustainalytics est le leader mondial de la recherche et de l'analyse environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) liées à l'Investissement Socialement Responsable (ISR)) http://www.sustainalytics.com/sites/default/files/indigenouspeople_fpic_final.pdf et http://www.sustainalytics.com/france
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)

www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/faq_drips_fr.pdf

- Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Avis n°2 : Les Peuples indigènes et le droit de participer aux prises de décision (2011) www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/EMRIP20oct11_fr.pptx
- *World Resources Institute* – Développement sans conflit : Business without Conflict: rationalité économique du consentement de la communauté (2007) (en anglais) http://pdf.wri.org/development_without_conflict_fpic.pdf

GUIDE DES NORMES

(COP 32) L'Evaluation des Répercussions

A. Définition et conditions d'application

L'évaluation des répercussions est utilisée pour s'assurer que les projets, les programmes et les politiques sont économiquement viables, socialement équitables, et durables sur le plan environnemental. La « répercussion » est la différence entre ce qu'il se passerait avec l'action et ce qu'il se passerait sans celle-ci.

L'Evaluation des Répercussions est le processus d'identification, de prévision, d'évaluation et d'atténuation des effets biophysiques, sociaux et autres effets liés aux propositions de développement, avant que des décisions majeures et des engagements ne soient pris.

Source:

- *International Association for Impact Assessment (IAIA)* (L'Association internationale pour l'évaluation des impacts)
  www.iaia.org

La disposition du COP sur **l'Evaluation des Répercussions** s'applique aux Membres du secteur minier, pour les nouveaux projets et/ou les changements significatifs apportés aux installations minières existantes, ayant le potentiel d'affecter les communautés locales et l'environnement immédiat. L'obligation se créée dans les installations minières où cela se produit, soit pendant la période suivant l'adhésion au RJC, soit du fait de changements intervenus depuis le dernier Audit de certification, la date la plus récente étant retenue. La conformité rétroactive n'est pas requise.

La disposition du COP sur **l'Evaluation des Répercussions** doit être lue et appliquée parallèlement aux dispositions sur **les Droits de l'homme, l'Engagement auprès des Communautés, les Peuples Autochtones et le Consentement libre, préalable et éclairé, les Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle, la Réinstallation, la Biodiversité** et **la Réhabilitation et la Fermeture de la Mine**.

B. Contexte

L'Evaluation des répercussions joue un rôle crucial dans l'approche durable de développement et de fonctionnement des mines. En prenant en considération les répercussions, les avantages et les stratégies d'atténuation de différents points de vue, et depuis le début jusqu'à la fin des opérations, ces processus encouragent une approche pendant « toute la durée de vie de la mine » de la conception, la construction, le fonctionnement et la fermeture de la mine.

L'objectif d'une évaluation des répercussions est d'identifier, analyser et évaluer les effets d'un projet et d'identifier les mesures permettant d'atténuer les répercussions négatives et d'augmenter les répercussions positives. L'échelle et les détails des Evaluations des Répercussions doivent être proportionnels aux activités et à leurs répercussions, et les effets des répercussions indirectes et cumulatives doivent être pris en considération. Puisque les mines ont une durée de vie limitée, le processus d'évaluation doit inclure une analyse des options pour et des répercussions de la fermeture de la mine. Le cadre de l'évaluation doit donc couvrir le temps pendant et après la durée de vie d'une mine, en abordant les priorités et besoins locaux.

Les Evaluations des Répercussions doivent avoir lieu dès que possible dans un nouveau projet minier, et doivent être adéquatement personnalisées aux activités ou au projet. C'est un élément central de la conception du projet et il doit être mené suffisamment en avance pour s'assurer que les alternatives sont envisagées et que les mesures d'atténuation peuvent être accommodées dans les décisions de conception. La législation qui exige des Evaluations des Répercussions peut mettre l'accent de l'Evaluation des Répercussions sur l'environnement biophysique, ou bien elle peut impliquer une approche plus intégrée qui inclut également les répercussions sociales et économiques. Lors de la phase de prospection, une Evaluation des Répercussions peut ne pas être déclenchée par la loi mais est néanmoins une stratégie importante pour que l'organisation identifie et gère les répercussions relatives à la taille et au type du projet.

Un élément essentiel de l'Evaluation des Répercussions est la participation des communautés affectées et des parties-prenantes principales et/ou l'engagement auprès de celles-ci. Leur implication dans une Evaluation des Répercussions doit être recherchée à un stade précoce, et suffisamment de temps doit être alloué aux communautés, au gouvernement, à l'industrie et aux autres parties-prenantes pour comprendre, évaluer et discuter des inquiétudes pendant tout le processus. Le processus doit être sensible à la possibilité de conflit, en particulier dans le contexte des approbations de développement de mine.

Les Evaluations des Répercussions débutent habituellement avec les études fondamentales, qui peuvent commencer lors de la prospection. Ces études doivent être conçues pour fournir les informations nécessaires sur les paramètres environnementaux et sociaux spécifiques au site du projet pour établir des tendances pré-projet. Selon la nature de la proposition, et le lieu, les études fondamentales peuvent devoir être menées pendant au moins un an, pour saisir la nature variable, saisonnière et transitoire de l'environnement local ou du contexte social.

L'Evaluation des Répercussions Environnementales (ERE) est un processus qui identifie les répercussions environnementales bénéfiques et défavorables découlant d'un projet. Une ERE doit être appropriée à la nature, l'échelle et les répercussions d'un projet. Pour les projets miniers qui recherchent une approbation de développement, c'est habituellement une Evaluation des Répercussions complète et officielle impliquant des enquêtes détaillées sur l'environnement existant, une modélisation des répercussions et des options potentielles, et une consultation exhaustive des parties-prenantes. Les répercussions sur la biodiversité, la gestion des résidus miniers et stériles, et les approches de la réhabilitation et de la fermeture des mines font normalement partie du champ de l'évaluation (voir le Guide RJC pour plus d'informations sur chacun de ces sujets).

L'Evaluation des Répercussions Sociales (ERS) inclut les processus d'analyse, de suivi et de gestion des conséquences sociales prévues et imprévues, positives et négatives, des interventions planifiées (politiques, programmes, plans, projets) et tout processus de changement social invoqué par ces interventions. L'ERS doit inclure les droits de l'homme, le travail et l'emploi, le genre, la santé et le conflit dans ses modalités. Les autres facteurs pertinents pourraient inclure le contexte politique général, le contexte économique, et la sécurité alimentaire locale, et peut inclure une analyse spécifique des risques et avantages pour la communauté. L'évaluation doit inclure des données venant des parties affectées et doit incorporer des analyses sur les droits fonciers et coutumiers, les modes de vie (en particulier des parties-prenantes susceptibles de subir une délocalisation économique ou physique, comme les mineurs artisanaux et les agriculteurs), les questions employé/sous-traitant, et la démographie. En particulier, le processus d'ERS doit inclure une évaluation complète de la façon dont la communauté comprend ses droits historiques et actuels d'accès à la terre et aux ressources. L'ERS doit être orienté vers le développement, identifiant les possibles contributions positives au développement local et régional et aux modes de vie communautaires, ainsi que les principaux risques, comme les conflits ou la violence. L'approche doit être participative et autonomiser les communautés affectées dans l'évaluation des risques et la conception et l'application des mesures d'atténuation et des bénéfices potentiels.

L'Evaluation des Répercussions sur les Droits de l'homme (ERD) est un concept relativement nouveau et est considéré par beaucoup comme une meilleure pratique émergente. L'impact sur les droits de l'homme est souvent traité comme un élément d'une ERS. Cependant, dans certaines situations, une ERS peut ne pas étudier la question suffisamment en détail et en profondeur pour identifier l'étendue du risque et ses conséquences possibles et donc une ERD séparée peut être plus adéquate. Une ERD mesure l'impact des

politiques, des programmes, des projets et des interventions sur les droits de l'homme. Il y a différents types d'impact – il peut être positif lorsque la situation des droits de l'homme s'améliore en conséquence des activités et interventions, ou il peut être négatif lorsque la situation des droits de l'homme se détériore. Les ERD peuvent être liées au processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme promu par les Principes directeurs de l'ONU sur les droits de l'homme et des entreprises, et il y a des indications selon lesquelles elles peuvent réduire de façon significative les risques des projets inquiétants quant aux droits de l'homme.

C. Principaux cadres et réglementations

Internationaux
La Norme de performance 1 (2012) de la Société Financière Internationale (IFC) sur l'Evaluation sociale et environnementale et le système de gestion met en évidence l'importance de la gestion de la performance sociale et environnementale pendant la durée de vie d'un projet. La norme de l'IFC recommande un processus d'Evaluation sociale et environnementale qui envisage de façon intégrée les risques et impacts sociaux et environnementaux potentiels des projets.

Législation nationale et/ou de l'Etat
La législation concernant les Evaluations des Répercussions Environnementales et les Evaluation des Répercussions Sociales a été introduite dans la plupart des pays, au niveau national, au niveau de l'Etat et/ou au niveau local. Il est essentiel que les Membres soient conscients des lois et réglementations applicables dans toutes les juridictions d'opération.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 32.1:*** **Evaluations des Répercussions *et Plans*** *Les Membres du Secteur Minier devront effectuer une Evaluation des Répercussions sociales et environnementales, et déterminer des plans de gestion sociale et environnementale, au cours de la planification et de la prise de décision concernant de nouvelles Installations minières ou des modifications importantes à réaliser dans des Installations existantes.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Un processus doit être en place pour sélectionner les agrandissements, les acquisitions et les autres investissements dans les installations minières, et les activités de prospection significatives, pour déterminer s'il y a des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels qui nécessiteraient une Evaluation des Répercussions.
  - La forme et le moment des Evaluations des Répercussions sont souvent définis par la loi applicable. L'initiation d'une Evaluations des Répercussions doit commencer dès que possible.
  - La durée requise pour terminer une Evaluation des Répercussions dépend habituellement de la complexité de la proposition, bien qu'elle soit parfois définie dans le régime réglementaire local.
  - Les Evaluations des Répercussions doivent être menées dans le contexte d'un système général de gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux. Le système doit inclure :
    - Une politique globale qui définit les objectifs et principes environnementaux et sociaux qui guident le projet ;

- Un processus pour identifier les risques et impacts environnementaux et sociaux ;
- Des programmes de gestion qui abordent les risques et les impacts ;
- Des postes, responsabilités et autorités définis pour appliquer le système de gestion ;
- Des processus pour l'engagement auprès des parties-prenantes, le suivi et l'analyse, et pour traiter les plaintes.

- Des plans d'actions et des procédures documentés doivent être établis et appliqués pour aborder les risques et impacts environnementaux et sociaux identifiés et garantir la conformité avec les lois, réglementations et licences applicables.
- Alors que la plupart des pays développés ont des réglementations sur l'Evaluation des Répercussions, dans certains cas il peut y avoir des ressources inadéquates pour appliquer et superviser de tels processus. Dans ces situations, les Membres du RJC doivent néanmoins s'efforcer d'appliquer des approches de bonnes pratiques d'Evaluation des Répercussions.

- ***COP 32.2:Conditions fondamentales, options et normes en vigueur*** *Les Evaluations des Répercussions seront exhaustives, adaptées à la nature et la taille du projet, et couvrir à la fois les:*
  - *Les conditions de référence,*
  - *Les différentes options de conception, le cas échéant, qui pourront atténuer les impacts négatifs, et*
  - *Les répercussions sociales et environnementales, y compris les répercussions sur les Droits de l'Homme, le travail et l'emploi, le genre, la santé et les Conflits.*

Eléments à prendre en compte:

- L'identification des risques et des impacts doit se fonder sur de récentes données environnementales et sociales fondamentales, à un niveau de détail qui est approprié à la nature, à la taille et aux risques du projet. Ce qui peut être approprié au stade de prospection sera différent pour un projet minier à grande échelle.
- L'Evaluation des Répercussions doit prendre en considération tous les risques et impacts environnementaux et sociaux pertinents, notamment les risques et impacts sur les droits de l'homme, le travail et l'emploi, le genre, la santé et les conflits. D'autres facteurs pertinents pourraient inclure le contexte économique, la gouvernance, et la sécurité alimentaire.
- L'évaluation doit inclure une analyse des approches alternatives à la conception du projet, lorsque c'est approprié. La hiérarchie d'atténuation doit être suivie, qui recommande d'éviter les impacts plutôt que de les atténuer.
- L'évaluation doit envisager les impacts de toute infrastructure, telle que les routes, les centrales, les ports, les logements du personnel etc. qui peuvent être créés en support aux opérations minières. Les synergies potentielles avec les communautés et le développement régional doivent être prises en considération.
- L'Evaluation des Répercussions sur les droits de l'homme (ERD) doit utiliser les lois internationales sur les droits de l'homme comme cadre, et prendre en compte les impacts différentiels sur les femmes, les enfants, les personnes âgées et les secteurs marginalisés de la société. Les répercussions sur les droits de l'homme peuvent être évaluées dans le cadre d'une ERS, d'une ERE, des deux, ou en évaluation seule.

- ***COP 32.3: L'Engagement:*** *Les Evaluations des Répercussions devront impliquer les communautés affectées, les parties prenantes et des experts compétents sur les sujets traités.*

Eléments à prendre en compte:

- L'Identification des risques et des impacts devra se baser sur des données environnementales et sociales récentes, à un niveau de détail correspondant à la nature, l'ampleur et les risques du projet. Ce qui pourrait être appropriée à un stade d'exploration sera différent pour un projet d'exploitation minière à grande échelle.
- L'Evaluation des répercussions devra envisager tous les risques et les répercussions, y compris les risques et les répercussions sur les droits humains, le travail et l'emploi, le genre, les problèmes de santé et les conflits environnementaux et sociaux. D'autres facteurs pertinents pourraient inclure le contexte économique, la gouvernance et la sécurité alimentaire.
- L'évaluation devra comprendre une analyse des approches alternatives de la conception du projet, le cas échéant. La hiérarchie d'atténuation devrait être suivie, en favorisant la prévention des incidences plutôt que leur atténuation.
- L'évaluation devra tenir compte des répercussions sur toutes les infrastructures, comme les routes, les centrales électriques, les ports, les logements des employés, etc., qui pourraient être créés pour soutenir les opérations minières. Les synergies potentielles avec la communauté et le développement régional devront être envisagées.

Vérifier :

- ✓ Avez-vous un système global en place pour gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux qui inclut la conduite d'Evaluations des Répercussions environnementales et sociales ?
- ✓ Le système inclut-il l'établissement de plans d'action et de procédures pour aborder les risques et impacts identifiés par vos Evaluations des Répercussions ?
- ✓ Les Evaluations des Répercussions commencent-elles à un stade aussi précoce que possible pour tous les nouveaux projets miniers ou les modifications significatives aux installations existantes sous votre contrôle ?
- ✓ Adoptez-vous, lorsque c'est approprié, une approche intégrée qui combine les Evaluations des Répercussions sociales et environnementales avec les questions sur les droits de l'homme, le genre, la santé et le conflit ?
- ✓ Suivez-vous la hiérarchie d'atténuation, qui recommande d'éviter les impacts plutôt que de les atténuer ?
- ✓ Comment impliquez-vous les communautés et les parties-prenantes affectées et les experts spécialisés appropriés dans vos Evaluations des Répercussions ?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur l'Evaluation des Répercussions en consultant les sites internet suivants:

- *Anglo American – Socio-Economic Assessment Toolbox (SEAT)* (Anglo American – Outils de l'évaluation socio-économique (Anglo American est une des plus grandes sociétés minières dans le monde) (en anglais)
  www.angloamerican.com/development/social/seat
- *BP's Human Rights Assessment at Tangguh, Indonesia (2002)* (British Petroleum – Evaluation des droits de l'homme sur le site de Tangguh en Indonésie)
  http://www.bp.com/en/global/corporate/about-bp/bp-worldwide/bp-in-indonesia.html
- *BHP Billiton – Social Impact Assessment* (BHP Biliton – Evaluation des répercussions sociales)
  www.bhpbilliton.com/home/aboutus/regulatory/Documents/perSection11SocialImpactsAndManagement.pdf
- *CommDev – The Oil, Gas and Mining Sustainable Community Development Fund* (le fonds de développement durable des communautés dans les secteurs pétrolier, gazier et minier- CommDev)
  www.commdev.org/

- *Daniel Franks - Social impact assessment of resource projects (2012)* (Université du Queensland en Australie- Publication du Centre de la responsabilité sociale des compagnies minières : Daniel Franks- Evaluation de la répercussion sociale des projets portant sur les ressources naturelles) www.csrm.uq.edu.au/Portals/0/Publications/Social-impact-assessment-of-resource-projects1.pdf
- *Environmental Law Alliance Worldwide – Guidebook for Evaluating Mining Project EIAs (2010)* Alliance internationale pour le droit environnemental - Guide d'évaluation des projets d'exploitation minière (Evaluation des Impacts Environnementaux -EIE)). www.elaw.org/files/mining-eia-guidebook/Full-Guidebook.pdf
- *Guide to Human Rights Impact Assessment and Management (HRIAM) (2010)* (Guide pour l'évaluation et la gestion des impacts sur les droits de l'homme (IFC) http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/Guide+to+Human+Rights+Impact+Assessment+and+Management
- *Human Rights Impact Resource Centre* (Le Centre de ressources sur les droits de l'homme) www.humanrightsimpact.org/
- *International Alert – Conflict Sensitive Business Practice – Guidance for Extractive Industries (2005)* (Recommandations pour des pratiques commerciales sensibles aux conflits destinées aux industries extractives) www.international-alert.org/sites/default/files/publications/conflict_sensitive_business_practice_all.pdf
- *International Association for Impact Assessment – Impact Assessment (2012)* (L'Association internationale pour l'évaluation des impacts – Evaluation des impacts) http://www.iaia.org/publicdocuments/special-publications/fast-tips/Fastips_1%20Impact%20Assessment.pdf
- *International Council on Mining and Metals (ICMM) - Community Development Toolkit (2012)* (Le Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM) – Boîte à Outils de Développement Communautaire (2012)) *www.icmm.com/document/5004*
- *International Council on Mining and Metals (ICMM) - Good Practice Guidance for Mining and Biodiversity (2006)* (Le Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM) – Guide de bonnes pratiques: l'exploitation minière et la biodiversité (2006)) http://www.icmm.com/document/925
- *International Council on Mining and Metals (ICMM) - Human rights in the mining and metals industry. Integrating human rights due diligence into corporate risk management processes (2012)* (Le Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM) – Les droits de l'homme dans l'industrie des mines et des métaux. Intégration de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme aux processus de gestion des risques des entreprises.) http://www.icmm.com/document/4861
- *International Finance Corporation (IFC) Performance Standard 1 - Assessment and Management of Environmental and Social Risks and Impacts (2012)* (Société financière internationale (IFC) Norme de Performance 1 – (Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux)) http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/3909c4004a587120bb51bf8969adcc27/PS1_French_2012.pdf?MOD=AJPERES
- *International Finance Corporation (IFC) Guidance Note 1 – Assessment and Management of Environmental and Social Risks and Impacts (2012)* (Societe financiere internationalse (IFC) Note d'Orientation 1- Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux. http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/962bcc804c6298999f4cdff81ee631cc/GN1_French_2012.pdf?MOD=AJPERES
- *Rio Tinto – Why human rights matter (2013)* Pourquoi les droits de l'homme comptent (2013) (en anglais) www.riotinto.com/documents/ReportsPublications/Rio_Tinto_human_rights_guide_-_English_version.pdf

GUIDE DES NORMES

(COP 33) Les Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle (ASM)

A. Définitions et conditions d'application

Les Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle (ASM) sont des installations formelles ou informelles dont les procédés d'exploration, d'extraction, de transformation et de transport sont rudimentaires. L'ASM dispose généralement de peu de capital et utilise une technologie demandant beaucoup de main d'œuvre. L'ASM peut couvrir des hommes et des femmes travaillant de façon indépendante, ou ceux qui travaillent en famille, en partenariat ou en tant que membres de coopératives ou d'autres types d'associations et d'entreprises, à existence légale, employant des centaines ou des milliers de mineurs.

Source :

- *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnements en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque– Supplément sur l'Or, Deuxième édition (2012)* *http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Suppl%C3%A9mentsurl%27Or.pdf*

La section du COP sur **les Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle** est applicable aux installations minières ayant, sur ou près de leurs zones d'opérations des ASM qui ne sont pas contrôlées par le Membre. Si l'ASM est contrôlée par le Membre, elle tombe dans le Périmètre de Certification et doit se conformer au Code de pratiques. Lorsque les Membres s'approvisionnent en or, en diamants ou en métaux issus de la mine de platine auprès de producteurs ASM, les dispositions relatives à l'**Approvisionnement auprès des Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle** s'appliqueront également.

Les dispositions du COP sur **les Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle** doivent être lues et appliquées conjointement aux dispositions sur **l'Engagement auprès des Communautés, les Peuples Autochtones, l'Evaluation des Répercussions, la Sécurité** et **la Planification de la Fermeture de la Mine**, ainsi qu'aux dispositions sur **l'Approvisionnement auprès des Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle**, le cas échéant.

Notez que la Norme du RJC sur la chaîne de responsabilité (CoC) (2012) exige l'application de la disposition sur **les Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle** pour répondre à ses exigences sur les Matériaux éligibles.

B. Contexte

Les exploitations minières artisanales et à petite échelle (ASM) sont la plus ancienne forme d'exploitation minière. L'Organisation Internationale du Travail estimait en 1999 que jusqu'à 20 millions de personnes dans au moins 70 pays étaient actives en ASM et 100 millions de personnes supplémentaires dépendaient du secteur pour leur moyen de subsistance, et ce chiffre continue d'être régulièrement cité. Dans de nombreux pays, les mineurs à petite échelle sont connus sous le nom de galamsey, orpailleurs, ubeshi ou wabeshi, panners, diggers, garimperos, pirquineros et mineurs de poche.

L'ASM est un système de production qui permet aux personnes locales de gagner un revenu en espèce, même s'il est petit. Il fournit un moyen de subsistance accessible aux personnes pauvres et marginalisées, complétant

souvent d'autres activités telles que l'agriculture, l'élevage d'animaux et la chasse, et sert d'opération de soutien dans les moments de stress environnemental ou économique. L'étendue d'une activité dans un lieu particulier fluctue au fil du temps, de même que la taille de la population ASM, pour refléter les circonstances économiques locales et nationales changeantes.

L'ASM est plus courante dans les marchandises qui ont une valeur élevée, un petit volume (facile à transporter), et sont facilement échangées (fongibles), telles que les diamants, l'or, les pierres de couleur et l'argent. L'Alliance pour l'exploitation Minière Responsable (ARM), une organisation de plaidoyer et d'établissement de normes pour une exploitation minière artisanale sociale et responsable sur le plan environnemental estime que jusqu'à 12 % de la production annuelle mondiale d'or nouveau et 20 % des diamants sont dus à l'ASM. Dans certains pays en développement, la production ASM peut atteindre plus de 80 % de la production nationale de minerais.

L'objectif du RJC dans cette disposition est d'encourager les approches qui facilitent la coexistence d'opérations ASM et d'exploitations minières à grande échelle (LSM) et de promouvoir le développement de secteurs miniers à petite échelle légaux, en ordre et viables en collaboration avec les communautés hôtes et les gouvernements. Dans certaines circonstances, les gouvernements peuvent prendre un rôle de tête, dans d'autres, les ONG ou les agences de développement pourraient être les facilitateurs, et dans d'autres les LSM peuvent devoir jouer un rôle moteur pour encourager les réformes. Dans chaque cas, les communautés locales et les ouvriers de l'ASM doivent être au centre d'une approche participative.

Les questions clés pour le secteur ASM peuvent comprendre :

- Le statut légal ou informel ;
    - La difficulté d'accéder légalement aux terres adéquates aux pratiques d'ASM ou le déplacement économique lorsque le gouvernement donne la priorité à une exploitation minière à grande échelle ;
    - Le manque de capitaux, qui restreint typiquement la production aux processus rudimentaires et entraîne souvent des servitudes de dette et des pièges de pauvreté ;
    - Les systèmes de tarification et de distribution non réglementés, injustes et souvent illégaux, qui dans certains cas facilitent les associations avec des groupes criminels ;
    - Des pratiques d'hygiène et sécurité et des pratiques environnementales généralement insuffisantes ;
    - Dans le cas du traitement de l'or, une utilisation à risque du mercure ;
    - L'exploitation du travail à la mine y compris les femmes et les migrants, et l'utilisation du travail des enfants ;
    - Le manque de cadres législatifs appropriés, et lorsque des réglementations existent, le manque d'application des lois.

Cependant, lorsque ces questions peuvent être traitées, l'ASM pourrait devenir un mode de vie plus viable pour ceux qui sont impliqués dans celle-ci. Plus généralement, elle pourrait devenir un plus grand contributeur au développement économique national, et encourager le développement de nouvelles opportunités économiques et de modes de vie alternatifs, en haut et en bas de la chaîne d'approvisionnement.

Les relations entre les opérateurs LSM et ASM peuvent être complexes, fragiles et peuvent entraîner des hostilités et des conflits. Les conflits ont souvent lieu lorsque les deux parties revendiquent la même ressource, comme un gisement d'or ou de diamant alluvial en surface, et perçoivent l'un ou l'autre comme étant illégitime. Le degré de risque que chaque opérateur pose à l'autre est fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment :

- la perception de qui a le droit d'exploiter le gisement et qui était le premier sur le terrain ;
  si les mineurs artisanaux ne viennent pas de la région ou sont locaux ou de la communauté ;
  si l'ASM dans la région est saisonnière ou permanente ou le résultat d'une ruée vers les minerais ;
  si elle est ad-hoc ou organisée ;
  si le gouvernement est actif ou passif sur ces sujets et s'il est considéré comme un juste médiateur des intérêts ; et

si des cadres législatifs appropriés pour les grandes et petites exploitations sont en place et fonctionnent efficacement.

Les entreprises à grande échelle vont devoir interagir de plus en plus avec les mineurs artisanaux et seront confrontées au défi de transformer la concurrence sur les ressources ou les terres en circonstances et relations qui sont mutuellement avantageuses. Il est parfois plus facile de trouver des solutions s'il y a un engagement des diverses parties prenantes pour collaborer patiemment et de façon constructive pour atteindre un ensemble d'objectifs communs, mais ce n'est pas toujours le cas. En fin de compte les grandes entreprises subissent les conséquences de la relation si elles ne peuvent pas collaborer avec les mineurs locaux et les communautés affectées. L'expérience a montré qu'il n'était pas facile de transformer l'ASM en une force positive pour le développement social et économique local et régional qui puisse aussi coexister confortablement avec les opérations de LSM.

De nombreuses parties prenantes considèrent que la formalisation du secteur ASM est un besoin vital. Une première étape essentielle est de développer un cadre législatif approprié et efficace pour l'ASM. Bien que ce soit le rôle du gouvernement, les grandes entreprises minières peuvent jouer un rôle majeur en soutenant les réformes gouvernementales dans ce domaine lorsque c'est approprié. D'autres aspects importants du processus de formalisation dans le secteur ASM peuvent inclure des formes adéquates d'organisation de la force de travail, que ce soit dans un modèle commercial ou coopératif, un accès juste au marché pour la vente du produit et un juste retour au travail, l'intégration progressive de pratiques d'hygiène et sécurité et de pratiques environnementales améliorées, et la participation dans l'économie formelle (notamment des formes et niveaux appropriés de taxation).

Un engagement responsable des LSM auprès des ASM implique généralement les éléments suivants :

- **La consultation avec les parties prenantes des ASM à chaque étape du cycle de vie de la mine, depuis la prospection jusqu'à la fermeture :** il est essentiel d'informer la communauté ASM sur les activités et les intentions de l'entreprise, d'identifier comment les activités de LSM affecteront les opérations artisanales existantes et de planifier collectivement comment gérer ces impacts, d'établir des lignes de base à partir desquelles on mesurera le changement socio-économique, de renforcer la confiance et les relations entre les parties-prenantes principales pour que les conflits puissent être évités. Les entreprises responsables comprennent également le besoin de renforcer la capacité des principales parties à engager dans le processus.
- **La gestion du déplacement économique** : Ceci pourrait impliquer le développement de programmes de modes de vie alternatifs ou la création de zones sur la concession où l'ASM est autorisée à exploiter la mine, parallèlement à des conditions négociées entre les parties, comme la question de savoir si l'ASM doit ou non vendre au détenteur de la concession en premier lieu et comment le prix sera établi. Cela pourrait également inclure le renforcement des capacités sur les questions importantes comme l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail et la gestion commerciale. Voir le chapitre sur **l'Approvisionnement auprès des Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle** et sur **la Réinstallation**, le cas échéant.
- **La professionnalisation des activités ASM** : Les décès sont 90 fois plus courants dans les activités d'ASM que dans les LSM[3]. Les programmes d'amélioration de l'accès et de l'utilisation d'équipement de protection personnelle, d'assistance dans les programmes de sauvetage lorsque des éboulements ont lieu, et de promotion du changement dans les méthodes d'extraction et de raffinage pour réduire les impacts environnementaux et améliorer la récupération des minerais et les revenus, sont simplement quelques-unes des initiatives que les LSM ont entreprises pour améliorer la performance de l'exploitation ASM. Dans le sud du Venezuela et le nord de la Tanzanie, par exemple, des entreprises minières officielles, de taille moyenne, ont autorisé des ASM préexistantes sur leurs propriétés, dans des zones désignées, et travaillent avec les mineurs pour améliorer leurs pratiques. Cela a eu lieu malgré des questions de responsabilité (illégalité, environnement), et les accords et les relations entre les entreprises et les mineurs artisanaux qui en ont découlé ont créé un cadre solide

pour l'application d'un processus de légalisation et la fourniture d'un soutien technique pour l'amélioration des pratiques, des revenus, de la santé et la sécurité.

- **Optimiser les opportunités de développement** : A travers ses opérations et sa planification stratégique, la LSM peut contribuer au développement des communautés qui sont impliquées dans les ASM ou des activités liées, et au fil du temps transformer les risques potentiels en opportunités pour l'entreprise et les communautés ASM. Les façons dont la LSM peut soutenir le développement économique local incluent, par exemple :
    - s'approvisionner en nourriture ou autres matériaux localement au lieu de les importer ;
    - employer les locaux dans la construction du camp et les activités de maintenance ;
    - assurer une formation professionnelle et des apprentissages qui se traduiront en fin de compte en opportunités d'emplois qualifiés, tout en renforçant le capital humain local ;
    - soutenir le développement des entreprises et entrepreneurs locaux qui peuvent répondre aux besoins des communautés locales et/ou de la mine à grande échelle.

Il y a d'autres moyens par lesquels la LSM peut contribuer au développement de la communauté locale, fondés sur des modèles participatifs et collaboratifs de projet et de conception et application de programme, que ce soit en termes d'amélioration de l'infrastructure physique locale (routes, accès à l'eau potable, systèmes sanitaires, électrification de village) ou de l'infrastructure sociale (école, clinique). Identifier, concevoir et mettre en œuvre ces programmes de développement en partenariat avec les communautés locales, en fonction de leur propre évaluation de leurs besoins pour garantir leur possession du programme, est un processus d'autonomisation, qui les rend davantage capables de concevoir et diriger leurs propres projets à l'avenir.

Programmer la fermeture : Dans de nombreux gisements de métal précieux, la migration de nouveaux artisans mineurs ou le développement des activités existantes des ASM peuvent avoir lieu lorsqu'une mine ferme. Les mineurs employés par les entreprises de LSM peuvent devenir des mineurs ASM après la fermeture. Les mineurs peuvent retravailler les résidus miniers qui ont été laissés sur place, travailler des zones de moins bonne qualité qui ont été jugées non viables économiquement par les LSM, ou travailler des rivières qui contiennent des dépôts alluviaires en contrebas du gisement. En s'engageant auprès des ASM avant la fermeture, et en impliquant les mineurs dans le processus de planification de la fermeture, il peut être possible d'identifier des approches innovantes à la réhabilitation qui bénéficient à la fois à l'entreprise et à son héritage et la base des moyens de subsistance pour les communautés et les mineurs locaux.

C. Initiatives et réglementations principales

Normes internationales

Des Normes sur les pratiques responsables des ASM sur l'or et les diamants sont en train d'être élaborées par l'Alliance pour l'exploitation minière responsable (ARM) et l'Initiative internationale sur le développement du diamant (DDII).

L'ARM a lancé un système de certification de commerce équitable pour l'or ASM, en partenariat avec les Associations internationales de labellisation de commerce équitable (FLO) en 2011. L'ARM croit que le marketing commerce équitable peut servir d'incitation importante pour améliorer les pratiques et offre aux communautés et aux mineurs de nouvelles possibilités pour améliorer leur vie et assurer la restauration des écosystèmes. Bien que le champ initial de la Norme commerce équitable – exploitation minière équitable était l'Amérique Latine, il est en train de s'étendre vers un champ d'application international. La conclusion du partenariat ARM-FLO en 2013 entraînera des Normes séparées de commerce équitable et d'exploitation minière équitable qui sont destinées aux organisations ASM.

La DDII se concentre sur le développement d'opportunités pour transformer la tradition de violence et de sous-développement associée à l'exploitation minière artisanale des diamants en une entreprise propice au développement où les gens peuvent gagner des moyens de subsistance décents en paix. En 2008, la DDII a publié des Normes & Directives pour le secteur minier artisanal de diamants au Sierra Leone, avec des sections

individuelles destinées aux gouvernements, aux investisseurs et aux donateurs/ sociétés civiles, et a ensuite étendu ceci en une proposition de programme de Norme et Certification sur le développement des diamants. Depuis lors, la DDII a entrepris un travail de pilote et d'engagement avec un certain nombre de gouvernements, notamment un programme réussi d'enregistrement de mineurs au Congo (RDC).

Le travail du programme sur les Communautés et l'exploitation Minière à Petite Echelle (CASM), originairement sous l'égide de la Banque Mondiale, est en train d'être relancé à travers la création d'un programme de connaissances ASM qui sera sous l'égide de l'Institut International de l'Environnement et du Développement (IIED). Le programme devrait avoir lieu entre 2013 et 2018.

Législation nationale
Un certain nombre de pays ont développé des cadres législatifs et/ou régulateurs pour leur secteur ASM intérieur, alors que d'autres pays n'ont pas encore fait ce pas. Il est essentiel que les Membres ayant des installations minières soient conscients des lois et réglementations en vigueur qui affectent les opérations de prospection et d'exploitation minière de grande et de petite échelle dans toutes les juridictions d'opération.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 33.1.a: L'Engagement***: *Les Membres du Secteur Minier ne contrôlant pas les Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle (ASM) en activité dans leurs zones d'opération, devront: a) Inclure le contact direct avec les ASM dans leurs politiques d'engagement auprès des communautés (30) et dans leurs évaluations des répercussions sociales et environnementales (32);*

  Eléments à prendre en compte:
  - Le responsable des relations avec les ASM doit être un directeur qualifié, souvent il s'agira de la personne responsable de l'engagement communautaire et des programmes de développement. Une assistance expérimentée et experte peut être requise pour développer des politiques, formations, stratégies, plans et actions, si nécessaire, voir pour cela les chapitres sur **l'Engagement auprès des Communauté** et sur **l'Evaluation des Répercussions**.

- ***COP 33.1.b: Professionnalisation et formalisation****: b) Participer aux initiatives, y compris les initiatives multipartites, qui favorisent la reconnaissance et la professionnalisation des ASM, selon le contexte.*
  Eléments à prendre en compte:
  - Dans les cas où l'exploitation minière artisanale n'est pas reconnue légitime par la législation du pays d'accueil, les Membres doivent chercher à collaborer avec les gouvernements sur des approches de formalisation des ASM. Cependant il est reconnu que dans certaines situations cela peut ne pas être possible.

  - Les initiatives doivent être conçues en consultation avec les parties prenantes principales notamment les producteurs ASM eux-mêmes, et doivent viser à apporter une assistance dans l'organisation, la formalisation, la professionnalisation et la législation des ASM.

  - Les initiatives LSM-ASM peuvent prévoir de :
    - Établir des partenariats formels avec le secteur ASM ;
    - Définir les zones qui sont jugées inappropriées pour l'extraction à grande échelle sur les baux d'exploitation minière (en liaison avec les autorités régulatrices) ;
    - Faire passer le titre légal d'exploitation minière sur ces zones (en liaison avec les autorités régulatrices) aux ASM légales et organisées ;
    - Fournir des financements (prêts) pour des améliorations techniques et autres ;

- Assister et former les mineurs sur une gamme de sujets (par exemple, la santé au travail, la réclamation, les méthodes d'exploitation et de traitement minier, les processus à valeur ajoutée, la gestion organisationnelle et financière, la gestion des explosifs) ;
- Aider les mineurs dans la détermination des réserves minérales (combiné à un soutien pour accéder au financement) ;
- Fournir des services de réponse d'urgence ;
- Mettre à disposition les services de traitement aux mineurs ou renforcer leur capacité à mettre en place des installations de traitement efficaces eux-mêmes avec des technologies améliorées ;
- Communiquer avec les départements gouvernementaux, les ONG, les syndicats et les agences internationales pour obtenir un soutien supplémentaire ;
- Donner des conseils sur le marketing et la commercialisation, notamment les arrangements du commerce équitable ;
- Soutenir proactivement les modes de vie alternatifs, le développement économique et les autres améliorations dans les communautés d'ASM ;
- Soutenir la communauté dans son ensemble en s'approvisionnant localement en autant de produits et services possibles ;
- Éliminer le travail des enfants en condition d'engagement dans la communauté ;
- Améliorer la condition des femmes dans les communautés ASM à travers les programmes de conscience de genre et d'autonomisation ;
- Soutenir les initiatives qui abordent les risques de soutenir les conflits, telles que l'établissement de pipelines de minerai sécurisées depuis les producteurs ASM, comme établi dans l'Annexe 1 du Supplément sur l'or du *Guide sur la diligence raisonnable de l'OCDE.*

Source : Comdex/CASM/ICMM Travailler ensemble, comment les exploitations minières à grande échelle peuvent s'engager auprès des mineurs artisanaux et à petite échelle (2008) et le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsable en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque (2012).

Vérifier:

- ✓ Savez-vous si une ASM opère au sein de vos zones d'opération ?
- ✓ Si c'est le cas, vous impliquez-vous directement avec les producteurs ASM, et sont-ils inclus dans une Evaluation des Répercussions sociales et environnementales ?
- ✓ Comment avez-vous participé aux initiatives qui permettent la professionnalisation et la formalisation de l'ASM ?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur les exploitations minières artisanales et à petite échelle en consultant les sites internet suivants:

- *Alliance for Responsible Mining (ARM)* (Alliance pour l'exploitation minière responsable)

http://www.communitymining.org/

- *Alliance for Responsible Mining (ARM)* (Projet de Lignes directrice pour la légalisation des ASM -2011) (en anglais)
  www.communitymining.org/attachments/059_ARM_Series5_Legalisation_guide_ASM.pdf
- *Alliance for Responsible Mining (ARM)* – Changements fermes et définitifs pour une exploitation minière responsable (2011) (en anglais).
  www.communitymining.org/attachments/059_RSC_FINAL_web_low.pdf
- *AngloGold Ashanti – Approach to artisanal and small scale mining (2006)*
  www.anglogoldashanti.com/subwebs/InformationForInvestors/ReportToSociety06/artisanal-mining.htm
- *Artisanal and Small-Scale Mining in Protected Areas and Critical Ecosystems Programme (ASM-PACE)* (Programme concernant les ASM dans les zones protégées et les écosystèmes essentiels (ASM-PACE - programme conjoint du WWF et d'Estelle Levin Ltd))
  www.asm-pace.org
- *Artisanal Gold Council (AGC*) (le Conseil de l'or artisanal – organisation canadienne à but non-lucratif travaillant sur le développement durable des ASM extrayant de l'or)
  www.artisanalgold.org/home
- *CommDev – Artisanal and Small-Scale Mining (ASM) (2012*) (Exploitation minière artisanale et à petite échelle.)
  commdev.org/section/topics/artisanal_mining
- *CommDev/CASM/ICMM - Working Together: How large-scale mining can engage with artisanal and small-scale miners (2008)* (Travailler ensemble: Comment l'exploitation minière à grande échelle peut-elle s'engager auprès des mineurs ASM)
  commdev.org/content/document/detail/2018/
- *Communities and Small-Scale Mining (CASM) – hosted by World Bank Group* (Communautés et exploitation minière artisanale et à petite échelle – soutenu par la Banque mondiale)
  www.artisanalmining.org/index.cfm
- *Diamond Development Initiative (DDI) – Artisanal Alluvial Diamond Mining (2009)* (Initiative Diamant et Développement (DDI) – Exploitation artisanale des diamants alluvionnaires (2009)) (en anglais)
  www.ddiglobal.org/pages/ddi_artisanaldiamond.php et
  http://www.ddiglobal.org/search.php?q=Artisanal+Alluvial+Diamond+Mining+&submit=Envoyer
- *Diamond Development Initiative (DDI) – Mechanization of Artisanal Alluvial Diamond Mining: Barriers and Success Factors (2010)* (Initiative Diamant et Développement (DDI) – Mécanisation de l'exploitation artisanale des diamants alluvionnaires: obstacles et facteurs de réussite (2010) (en anglais))
  www.ddiglobal.org/login/Upload/Mechanisation-Alluvial-Artisanal-Diamond-Mining.pdf
- *Estelle Levin Limited – Publications*
  www.estellelevin.com
- *Human Rights Watch - A Poisonous Mix. Child Labor, Mercury, and Artisanal Gold Mining in Mali (*Un mélange toxique. Travail des enfants, mercure et mines d'or artisanales au Mali) (*2011*)
  www.hrw.org/sites/default/files/reports/mali1211_forinsertWebUpload_0.pdf
- *International Labour Organisation (ILO) – Facts on Small Scale Mining* (Organisation Internationale du Travail (OIT) –Point sur les petites exploitations minières
  http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_067584.pdf
- *International Institute for Environment and Development (IIED) - Responding to the challenge of artisanal and small-scale mining: How can knowledge networks help*? (2013) (Institut international pour l'environnement et le développement (IIED) – Répondre au défi de l'ASM : comment les réseaux de connaissance peuvent aider ?) (en anglais)
  pubs.iied.org/16532IIED.html?c=energy/mining

- *Global Mercury Project – Global Impacts of Mercury Supply and Demand in Small-Scale Mining (2007)* (Le projet mondial PNUD/FEM/ONUDI sur le Mercure. – Les répercussions mondiales de l'offre et de la demande de Mercure dans les petites activités minières (2007)) *www.globalmercuryproject.org/documents/non_country%20specific/2006%20GMP%20Report%20to%20UNEP%20GC24.pdf* *et* *www.unido.org/fr/french.html*
- *OECD Due Diligence Guidance on the Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas, Second Edition (2012)* (Le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaines d'approvisionnements en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque–Deuxième édition (2012)) www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm
- *United Nations Environment Programme (UNEP) Global Mercury Partnership – A Practical Guide: Reducing Mercury Use in Artisanal and Small-Scale Gold Mining (2012)* (Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) Partenariat mondial pour le Mercure – Guide pratique: réduire l'utilisation du mercure dans le secteur de l'orpaillage et de l'exploitation minière artisanale (2012)) http://www.unep.org/chemicalsandwaste/Portals/9/Mercury/Guide%20Practique%20Reduire%20L%27Utilisation%20de%20Mercure_FR.pdf
- *United Nations Environment Programme (UNEP) Global Mercury Partnership - Analysis of formalization approaches in the artisanal and small-scale gold mining sector based on experiences in Ecuador, Mongolia, Peru, Tanzania and Uganda (2012)* (Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) Partenariat mondial pour le Mercure – Analyse des approches de formalisation dans le secteur des ASM extractrices d'or, basée sur des expériences en Equateur, Mongolie, Pérou, Tanzanie et Ouganda (2012) (en anglais)) www.unep.org/hazardoussubstances/Portals/9/Mercury/Documents/ASGM/Formalization_ARM/Formalization%20Document%20Final%20June%202012.pdf
- *The World Bank - Gender Dimensions of Artisanal and Small-Scale Mining: A Rapid Assessment Toolkit (2012)* (La Banque mondiale - Dimensions hommes-femmes dans les ASM - Un outil d'évaluation rapide (2012) (en anglais)) commdev.org/userfiles/Gender_and_ASM_Toolkit.pdf

GUIDE DES NORMES

(COP 34) La Réinstallation

A. Définitions et conditions d'application

La Réinstallation désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et un déplacement économique (perte de biens ou d'accès à des biens donnant lieu à une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance qui résultent de l'acquisition et/ou de restrictions sur l'utilisation de terres liées à un projet).

La Réinstallation forcée intervient quand les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser que le rachat de leurs terres ou la restriction sur l'utilisation de leurs terres entrainent un déplacement physique et économique. Cette situation se présente dans les cas suivants: (i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires sur l'utilisation des terres, et (ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

Source:

- *Société Financière Internationale (IFC) - Norme de Performance 5 : Acquisition des terres et Réinstallation forcée (2012)* http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/21e425004a58b436be99bf8969adcc27/PS5_French_2012.pdf?MOD=AJPERES

La section du COP concernant **La Réinstallation** est applicable aux Membres du Secteur Minier lorsque la réinstallation est prévue ou en cours. L'obligation se créée dans les installations minières où cela se produit, soit pendant la période suivant l'adhésion au RJC, soit du fait de changements intervenus depuis le dernier Audit de certification, la date la plus récente étant retenue. La conformité rétroactive n'est pas requise.

Remarque: la réinstallation des peuples autochtones va créer l'obligation de mettre en œuvre un processus de Consentement Libre Préalable et Eclairé (CLPE) conformément à la disposition du COP sur **Les Peuples Autochtones et le Consentement libre préalable et éclairé**.

Voir également les chapitres sur **L'Engagement auprès des Communautés, Les Peuples Autochtones et le Consentement libre préalable et éclairé**, et **l'Evaluation des Répercussions**.

B. Contexte

Les projets miniers sont développés à l'endroit où du minerai commercialement viable est trouvé, ce qui peut parfois conduire au déplacement des communautés locales. Toutefois, l'expérience a montré que la réinstallation forcée peut causer des difficultés à long terme pour les personnes et les communautés touchées. Si elle n'est pas gérée correctement, la réinstallation forcée peut entraîner des difficultés durables et l'appauvrissement des personnes et des communautés affectées ainsi que des dommages pour l'environnement et une tension sociale dans les régions vers lesquelles ces populations ont été déplacées. Pour ces raisons, la réinstallation forcée doit être évitée ou au moins réduite autant que possible. Si la

réinstallation forcée est inévitable, des mesures appropriées d'atténuation des répercussions négatives sur les personnes déplacées et les communautés hôtes doivent être soigneusement préparées et mises en œuvre.

Les transactions négociées contribuent à éviter les expropriations et suppriment le besoin de recourir aux pouvoirs publics pour déplacer les populations par la force. Il est généralement possible de parvenir à une transaction négociée en offrant aux personnes ou aux communautés affectées des indemnisations et autres mesures d'encouragement ou des avantages justes et appropriés, et en atténuant les risques de déséquilibre dans l'information reçue et dans le pouvoir de négociation. Les Membres sont encouragés à acquérir, autant que possible, les droits à la terre et /ou à l'accès à la terre au travers d'accords négociés. Il faudra par ailleurs, faire particulièrement attention aux droits des personnes vulnérables, notamment celles qui louent la terre au propriétaire qui participe aux négociations.

La compensation dans le cadre d'une réinstallation devrait être d'abord de la terre en échange de la terre, plutôt que de l'argent, pour les communautés dont la subsistance est tirée de l'agriculture. La réinstallation doit contribuer à l'amélioration des moyens d'existence et du bienêtre économique des populations déplacées et ne doit pas compromettre la sécurité alimentaire locale. Toutes les personnes et les communautés affectées par la réinstallation, y compris les femmes, doivent participer aux négociations qui se baseront sur des études d'impact exhaustives.

Tous les plans et les toutes les décisions de réinstallation doivent prendre en compte les opinions et les besoins des communautés affectées, notamment les mineurs ASM qui travaillent sur la concession. Les questions essentielles à étudier comprennent la compensation, la subsistance, le logement et les conditions de vie sur les nouveaux sites ainsi que le maintien des traditions sociales et culturelles de la communauté. Il pourra être également nécessaire d'envisager, avec l'approbation des communautés, la protection ou le déplacement sécurisé de sites ou d'objets d'une importance historique, spirituelle ou culturelle particulière. La dimension hommes-femmes des questions abordées plus haut et les intérêts, les attentes et la participation des femmes doivent être prises en considération. La planification de la réinstallation et de la fermeture de la mine doit prendre en compte la possibilité que des personnes individuelles et/ou des communautés retournent sur la terre après son exploitation minière.

C. Principaux instruments internationaux

La Norme de Performance 5 de la Société Financière Internationale (IFC) mise à jour (janvier 2012) constitue une norme internationale pour l'Acquisition de terres et la Réinstallation forcée qui est référencée dans les Normes du RJC. Les objectifs de la Norme de Performance 5 de l'IFC sont les suivants :

- Éviter ou tout au moins minimiser le déplacement forcé chaque fois que cela est possible, en explorant des conceptions de projet alternatives.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les répercussions sociales et économiques négatives résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions afférentes à leur utilisation par les personnes affectées, en
  (i) fournissant une compensation de la perte d'actifs au prix de remplacement et en
  (ii) veillant à ce que les activités de déplacement engagées soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation en connaissance de cause des populations affectées.
- Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées.
- Améliorer les conditions de vie chez les personnes déplacées par la fourniture de logements adéquats dont la possession est garantie sur les sites de destination.

La Note d'orientation 5 (Guidance Note 5) (janvier 2012) correspond à la Norme de Performance 5 et fournit des orientations supplémentaires sur les exigences de la norme.

Veuillez noter que la Norme de Performance 5 de l'IFC ne s'applique pas aux déplacements résultant de transactions foncières volontaires (c'est-à-dire des transactions classiques, dans lesquelles le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures contraignantes en cas d'échec des négociations).

Le droit à un logement convenable est l'objet d'une directive de 2007 du Haut-Commissariat des Nations Unies sur les droits de l'homme adressée aux États, *"Principes de base et Directives (des Nations Unies) concernant les expulsions et les déplacements liés au développement".* Les lignes directrices mettent l'accent sur les mesures et les procédures à suivre afin de garantir que les expulsions liées au développement ne soient pas entreprises en contravention avec les normes internationales existantes en matière de droits, et sont référencées dans la Norme de performance 5 de l'IFC.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 34.1: La réinstallation:*** *Les Membres du Secteur Minier devront éviter les déplacements forcés de population. Lorsque la relocalisation est inévitable, elle devra être limitée et, conformément à la Norme de Performance 5 de Société Financière Internationale (IFC), des mesures appropriées devront être soigneusement planifiées et mises en œuvre afin d'en atténuer les effets négatifs.*
- **Eléments à prendre en compte:**
    - Le client étudiera toutes les conceptions possibles du projet qui pourraient permettre d'éviter ou, tout au moins, de minimiser les déplacements physiques ou économiques tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers.
    - Les activités de réinstallation doivent être accompagnées d'une communication appropriée de l'information, la documentation, la consultation et la participation éclairée de ceux qui sont affectés, lors de la conception, la mise en œuvre et après le déplacement.
    - Les normes d'indemnisation seront transparentes et appliquées régulièrement à toutes les personnes touchées, et prêtes pour la mise en œuvre au moment de la réinstallation.
    - Le client fournira aux personnes et aux communautés déplacées la possibilité de tirer du projet des avantages appropriés en matière de développement.
    - Lors de l'examen des lieux et des logements de la réinstallation, prendre en compte les critères suivants pour leur pertinence: l'accessibilité, l'habitabilité, la sécurité d'occupation, l'adéquation culturelle, la pertinence de l'emplacement, et l'accès aux services essentiels comme la santé et l'éducation.
    - Un recensement doit être entrepris pour établir des informations de base et déterminer les personnes admissibles à une indemnisation et une assistance.
    - Un mécanisme de résolution des plaintes doit être mis en place dès que possible afin de répondre aux préoccupations en temps opportun, notamment un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges.

- Des procédures de suivi et d'évaluation doivent être établies, en rapport avec les risques et les répercussions du projet. Les fonctionnaires locaux et les observateurs indépendants, le cas échéant, doivent être présents durant la réinstallation.
- La classification appliquée aux personnes affectées, selon le type de déplacement et les droits juridiques, doit être compatible avec la Norme de performance 5 de l'IFC.

Voir la Norme de performance 5 de l'IFC et ses documents d'orientation connexes pour des Informations complémentaires sur l'application des exigences du COP.

Vérifier:

- ✓ Avez-vous pris toutes les mesures appropriées pour éviter toute réinstallation forcée?
- ✓ Si la réinstallation est inévitable, avez-vous pris des mesures pour atténuer les répercussions négatives qui soient conformes à la Norme de performance 5 de la Société financière internationale (IFC), y compris la divulgation d'information, les normes d'indemnisation, les données de recensement, les procédures de suivi, etc?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur la réinstallation forcée en consultant les sites internet suivants:

- *International Finance Corporation (IFC) Performance Standard 5 – Land Acquisition and Involuntary Resettlement (2012)* (Société Financière Internationale (IFC) - Norme de Performance 5 : Acquisition de Terres et Réinstallation Involontaire (2012)) *http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/21e425004a58b436be99bf8969adcc27/PS5_French_2012.pdf?MOD=AJPERES*
- *International Finance Corporation (IFC) Guidance Note 5 – Land Acquisition and Involuntary Resettlement (2012)* (Société Financière Internationale (IFC) – Note d'Orientation 5 : Acquisition de Terres et Réinstallation Involontaire (2012) http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/2c9d2b004c629caa9f85dff81ee631cc/GN5_French_2012.pdf?MOD=AJPERES
- *International Finance Corporation (IFC) - Handbook for Preparing a Resettlement Action Plan (2002)* Société Financière Internationale (IFC) – Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/be4488804885579bbd0cff6a6515bb18/French_RH.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=be4488804885579bbd0cff6a6515bb18
- *Commissioner of Human Rights (OHCHR) - Basic Principles and Guidelines on Development-Based Evictions and Displacement* (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme – Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement.) www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_fr.pdf

GUIDE DES NORMES

(COP 35) Les Interventions d'Urgence

A. Définitions et conditions d'application

Une **Urgence** est un évènement anormal qui menace la sécurité ou la santé des employés, des sous-traitants, des visiteurs, des clients ou des communautés locales, ou qui peut causer des dommages aux biens ou à l'environnement.

APELL - Sensibilisation et préparation aux situations d'urgence au niveau local (Awareness and Preparedness for Emergencies at the Local Level) - pour l'exploitation minière est un programme-cadre pour la préparation d'un plan d'intervention d'urgence, figurant dans un manuel publié par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).

La section du COP sur **Les Interventions d'Urgence** est applicable aux Membres du Secteur Minier.

B. Contexte

Les interventions d'urgence sont une question clé pour les installations minières et les communautés locales nécessitant une approche collaborative de la planification. Les types de situations d'urgence peuvent porter sur:

- La gestion des volumes élevés de matériaux - y compris les résidus miniers et les stériles;
- Les affaissements de terrain;
- Les émissions de produits chimiques;
- Le transport de produits, sous-produits, déchets ou fournitures;
- Les gazoducs;
- Les risques naturels tels que les événements météorologiques et sismiques;
- Les installations non opérationnelles telles que les sites miniers fermés;
- Les répercussions environnementales ou sanitaires à long terme;
- Les troubles sociaux et autres dangers.

C. Règlementations principales

La Sensibilisation et la Préparation aux Situations d'Urgences au niveau local (processus APELL) pour le secteur minier est une initiative du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). Son premier objectif est de sensibiliser au besoin qu'ont les communautés locales de connaître les risques associés aux activités minières et de donner des lignes directrices sur la façon de les préparer efficacement aux situations d'urgence. L'APELL pour le secteur minier a été développé en collaboration avec le Conseil International des Mines et de L'Environnement (ICME) et publié en 2001 avec pour but d'accroître la participation du public dans la planification des mesures d'urgences. Le manuel pour le secteur minier de l'APELL fait des recommandations aux directions des entreprises et autres parties prenantes sur la façon d'élaborer ces plans d'urgence.

Le Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM), qui succède au Conseil International des Mines et de L'Environnement (ICME), a également collaboré avec l'UNEP pour publier les Bonnes Pratiques de la préparation et de l'intervention dans les situations d'urgence (2005) Cette publication et le manuel de l'APELL pour le secteur minier du PNUE (2001) sont complémentaires et fournissent plusieurs cas d'études illustrant le processus APELL.

Alors qu'un processus APELL peut être initié par tout le monde, il est attendu des entreprises qu'elles jouent un rôle moteur. Créer un Groupe de Coordination formel est un élément essentiel de la mise en application du processus. Le Groupe de Coordination permet d'organiser l'interaction et la coopération entre les nombreux intervenants impliqués dans la prévention et l'intervention dans les situations d'urgences- la direction de la mine, les autorités locales, les services d'intervention d'urgence, les chefs de communauté et les représentants des travailleurs. Le Groupe permet d'adopter une approche coordonnée dans la planification de l'intervention en cas d'urgence et pour la communication au sein de la communauté.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 35: Les Interventions d'Urgence:*** *Les Membres du Secteur Minier devront élaborer et maintenir des plans d'intervention d'urgence en collaboration avec les communautés qui pourraient être affectées, les travailleurs et leurs représentants, et les services d'évacuation d'urgence, conformément aux lignes directrices du Programme pour la Sensibilisation et la Préparation aux Situations d'Urgence pour le Secteur Minier au Niveau Local (APELL), une initiative du PNUE (Programme des Nations Unies pour l'Environnement).*

  Eléments à prendre en compte:
  - Les étapes suivantes du programme APELL sont décrites dans le manuel pour le secteur minier de l'APELL (2001):
    - Identifier les participants d'intervention d'urgence et établir leurs rôles, ressources et préoccupations.
    - Évaluer les risques et les dangers qui peuvent résulter dans des situations d'urgence dans la communauté et définir des options pour la réduction des risques.
    - Demander aux participants de revoir leur propre plan d'urgence pour son adéquation par rapport à une réponse coordonnée, y compris la pertinence des plans de communication.
    - Identifier les tâches d'intervention nécessaires qui ne sont pas couvertes par les plans existants.
    - Faire correspondre ces tâches aux ressources disponibles des participants identifiés.
    - Apporter les modifications nécessaires afin d'améliorer les plans existants, les intégrer dans une intervention d'urgence globale et un plan de communication et obtenir un accord.
    - Valider le plan intégré par écrit et obtenir les approbations des gouvernements locaux.
    - Communiquer le plan intégré aux groupes participants et veiller à ce que tous les intervenants d'urgence soient formés.
    - Établir des procédures pour les tests périodiques, l'examen et la mise à jour du plan.
    - Communiquer le plan intégré à la communauté en général.

Source: Manuel pour le secteur minier de l'APELL (2001).

Vérifier:

- ✓ Avez-vous établi des plans d'intervention d'urgence en collaboration avec les principales parties prenantes?
- ✓ Le plan suit-il les conseils fournis par le programme APELL pour le secteur minier?
- ✓ Un Groupe de Coordination formel a-t-il été créé pour la mise en application du processus APELL?
- ✓ Y a-t-il des procédures en place pour tester le plan?
- ✓ Le plan a-t-il été communiqué à la communauté en général?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur les interventions d'urgence en consultant les sites internet suivants:

- *APELL for Mining Handbook (available in English, Romanian, Spanish and Swedish) (2001)* (Manuel APELL pour l'exploitation minière (2001)) (en anglais) www.unep.fr/shared/publications/pdf/WEBx0055xPA-APELLminingEN.pdf
- *International Council on Mining and Metals (ICMM) - Good Practice in Emergency Preparedness and Response (2005)* (Le Conseil International des Mines et Métaux (ICMM) – Bonnes Pratiques de la préparation et de l'intervention dans les situations d'urgence) (en anglais) www.icmm.com/page/1169/library/documents/good-practice-in-emergency-preparedness-and-response
- *Mining Association of Canada (MAC) – Crisis Management Guide (2007)* (L'association minière du Canada (AMC) – Planification de la gestion des crises (2007)) http://mining.ca/sites/default/files/documents/ProtocoleVDMDPlanificationdelagestiondecrises.pdf
- *United National Environment Programme – Resource Efficiency* (Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) – Utilisation efficace des ressources) http://www.unep.org/resourceefficiency/ et http://www.unep.org/pdf/Resources_efficiency_fr.pdf

GUIDE DES NORMES

(COP 36) La Biodiversité

A. Définitions et conditions d'application

La Biodiversité désigne la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que la diversité des écosystèmes. La Biodiversité englobe toutes les choses vivantes, des êtres humains aux micro-organismes et les habitats où ils vivent, cela inclut aussi le matériel génétique au sein de chaque espèce.

Les Sites du patrimoine mondial sont des sites créés en vertu de la Convention du patrimoine mondial de 1972.

Une Zone protégée désigne une zone géographiquement délimitée qui est désignée ou règlementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

Les zones clés pour la biodiversité (ZCB) sont des sites d'importance mondiale pour la conservation de la biodiversité qui ont été sélectionnés à l'aide de critères normalisés à l'échelle mondiale et de seuils basés sur le cadre de la vulnérabilité et l'irremplaçabilité largement utilisés dans la planification systématique de la conservation. Les ZCB comprennent des zones d'habitat essentiel.

Hiérarchie des mesures d'atténuation signifie une hiérarchie de catégories de mesures d'atténuation de la biodiversité, comme suit, par ordre décroissant de priorité:

- **Eviter** les impacts en modifiant une exploitation minière prévue ou existante afin de prévenir ou de limiter un impact possible;
- **Minimiser** les répercussions en mettant en place des mesures ou des activités conçues pour réduire ou limiter les répercussions indésirables d'une activité prévue sur la biodiversité;
- **Réhabiliter** ou restaurer l'environnement affecté;
- **Compenser** les répercussions sur la biodiversité par la mise en œuvre de mesures pour compenser les valeurs de la biodiversité touchées. La mesure compensatoire peut inclure une combinaison de compensations directes, comme des actions ou des ressources qui fournissent une valeur de conservation en rapport et d'autres mesures compensatoires telles que des subventions de recherche ou bourses d'études.

Valeur universelle exceptionnelle est définie comme suit: une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité.

Les Habitats Essentiels sont des aires de haute valeur en matière de biodiversité, comprenant (i) l'habitat de grande importance pour les espèces menacées et/ou les espèces en voie d'extinction; (ii) l'habitat de grande importance pour les espèces endémiques et/ou à aire de répartition réduite; (iii) l'habitat abritant des concentrations majeures d'espèces migratoires et/ou d'espèces grégaires; (iv) les écosystèmes hautement menacés et/ou uniques; et/ou (v) les aires associées à des processus d'évolution fondamentaux.

Source:

- *Convention on Biological Diversity* (Convention sur la diversité biologique) *www.cbd.int*

- *International Council on Mining and Metals (ICMM) - Good Practice Guidance for Mining and Biodiversity (2006)* (Le Conseil International des Mines et Métaux (ICMM) – Guide de bonnes pratiques: exploitation minière et biodiversité (2006)) http://www.icmm.com/document/925
- *International Finance Corporation (IFC) Performance Standard 6 – Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Living Natural Resources (2012)* (Société Financière Internationale (IFC) - Norme de Performance 6 – Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes (2012)) http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/c071b1004a58b603bebcbf8969adcc27/PS6_French_2012.pdf?MOD=AJPERES
- *International Union for Conservation of Nature (IUCN)* (Union internationale pour la conservation de la nature) www.iucn.org/about/union/secretariat/offices/iucnmed/iucn_med_programme/species/key_biodiversity_areas/ *et* http://www.iucn.org/fr/
- *World Heritage Committee - Operational Guidelines for Implementation of the World Heritage Convention (2012)* (Le Comité du patrimoine mondial - Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial) http://whc.unesco.org/fr/orientations/

La section du COP concernant la **Biodiversité** s'applique à tous les Membres disposant d'installations. Les dispositions 36.1 et 36.2 ne s'appliquent pas rétroactivement aux exploitations minières déjà en activité dans les zones qui par la suite ont été inscrites au patrimoine mondial ou ont reçu le statut de zone protégée.

B. Contexte

L'exploitation minière peut potentiellement affecter la biodiversité tout au long du cycle de vie d'un projet, à la fois de façon directe et de façon indirecte. L'éventualité que des répercussions significatives se produisent est plus grande quand l'exploitation se déroule dans des zones sensibles, d'un point de vue social et environnemental. L'exploitation minière tend de plus en plus à pénétrer des zones reculées, riches en biodiversité pour certaines, qui n'avaient jamais été auparavant explorées et exploitées pour leurs minerais. L'ouverture de nouvelles régions prometteuses pour l'extraction des ressources minérales pourra permettre à l'industrie minière de démontrer que ses pratiques se sont améliorées, y compris celle de prendre la décision de ne pas exploiter.

Néanmoins, toutes les exploitations minières ne se situent pas dans des zones reculées ou hautement sensibles. Certains projets d'expansion ou totalement nouveaux seront développés dans des zones fortement peuplées, dans des zones industrielles ou des régions qui ont fait l'objet de culture intensive et où la biodiversité est limitée. Dans ce cas, il faudra mettre l'accent sur la connaissance de la biodiversité locale et sur l'exploration des possibilités d'amélioration de cette biodiversité avec des partenaires appropriés.

Malgré le risque de répercussions négatives sur la biodiversité généré par les installations minières, il existe un grand nombre de dispositions que les entreprises peuvent prendre pour minimiser ou empêcher de telles répercussions dans les zones identifiées comme exploitables. Etre proactif dans l'évaluation et la gestion de la biodiversité est important non seulement pour les nouvelles installations mais aussi pour celles qui sont en activité depuis longtemps.

Les possibilités d'obtenir des résultats positifs en matière de biodiversité et de réduction des répercussions négatives varient de façon significative d'une installation à l'autre. Atténuer les répercussions implique d'identifier, et de mettre en place, les mesures de protection de la biodiversité et des parties prenantes

concernées. Idéalement, il faudrait viser à empêcher que des répercussions nocives ne surviennent et si cela n'est pas possible, viser à les réduire à un niveau acceptable.

Les aires protégées

Les aires protégées restent les constituants fondamentaux de pratiquement toutes les stratégies de conservation nationales et internationales, soutenues par les gouvernements et les dispositifs internationaux tels que la Convention sur la Diversité Biologique. Des listes exhaustives et représentatives des différents types de zones protégées ont pour but de veiller à ce que les écosystèmes, les habitats et les espèces soient protégés des dommages et de la disparition, particulièrement ceux qui sont remarquables de par leur richesse, leur rareté, leur fragilité et leur relative préservation de l'influence de l'homme. En 2008, à peu près le dixième des terres mondiales bénéficiait d'une forme de protection.

La norme du RJC sur la biodiversité exige de ses Membres qu'ils n'explorent pas de mines sur les sites classés au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, ni qu'ils impactent négativement les zones adjacentes. Le RJC exige également que ses Membres respectent les autres zones de protection de la biodiversité, dont le statut juridique a été décrété au niveau local, régional, national et mondial. Une bonne compréhension du statut des zones protégées et de ses implications sur les activités minières, est par conséquent indispensable.

L'exploitation minière fait partie du petit nombre d'industries qui n'a qu'un contrôle minime ou aucun contrôle sur la localisation de ces activités, l'extraction ne pouvant se produire que lorsque des dépôts de minerais exploitables et rentables sont découverts. Dans certains cas, l'exploration et l'extraction peuvent être incompatibles avec les objectifs visés par le statut de zone protégée, même lorsque toutes les démarches techniques et économiques ont été entreprises pour réduire les effets négatifs. Il existe cependant des situations dans lesquelles le développement d'une mine peut améliorer, ou être bénéfique à, la conservation et la protection d'écosystèmes précieux.

Les Zones Clés de la Biodiversité

L'importance de la biodiversité pour les zones et les espèces protégées existantes est au moins en partie démontrée. Par contre, il existe des zones situées en dehors des aires protégées qui sont pour la biodiversité d'une importance mondiale.

Les Zones Clés de la Biodiversité (ZCB) représentent les sites les plus importants pour la préservation de la biodiversité dans le monde. Les ZCB sont les éléments fondamentaux pour le maintien de réseaux écologiques et donc le point départ de tout plan de conservation à un niveau territorial. Les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les ONG, le secteur privé et autres parties prenantes peuvent utiliser les ZCB comme un outil pour identifier les réseaux nationaux, parmi les sites d'une importance mondiale pour la biodiversité, qui doivent faire l'objet de conservation.

Un grand nombre de zones protégées sont équivalentes à des ZCB. Certaines zones protégées (ou des parties de ces zones) ne répondent pas au critère d'importance mondiale pour la biodiversité, même si elles sont importantes pour d'autres raisons, d'ordre local, naturel ou culturel. Dans d'autres cas, les limites des zones protégées n'ont pas été déterminées sur la base des besoins de conservation des espèces pour lesquelles elles sont d'une importance mondiale ou nationale, et dans ce cas la ZCB devra inclure les zones voisines de la zone protégée ou sera totalement située en dehors des zones protégées existantes.

Selon l'outil intégré d'évaluation de la biodiversité (IBAT, voir ci-dessous), pour répondre aux critères de ZCB, un site doit contenir:

- Une ou plusieurs espèces menacées à l'échelle mondiale;

- Une ou plusieurs espèces endémiques qui sont globalement limitées sur le site ou la région environnante;
- Concentrations importantes d'une espèce (par exemple importantes haltes migratoires, sites de nidification, pépinières ou zones de reproduction); et/ou
- Exemples d'importance mondiale de types d'habitats uniques et assemblages d'espèces.

A l'heure actuelle, il existe dans plus de 100 pays dans le monde, des ZCB qui ont été identifiées et qui sont protégées grâce aux efforts d'un grand nombre de parties prenantes, notamment BirdLife International partnership, Plantlife International et Alliance for Zero Extinction. Selon le guide de l'IFC pour la Norme 6, les ZCB comprennent, entre autres, les sites Ramsar, les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), les zones importantes pour les plantes (ZIP) et les sites Alliance for Zero Extinctio (AZE).

Apprécier l'importance pour la biodiversité implique de considérer un certain nombre de critères afin de d'apprécier si le site est important au niveau local, régional, national ou mondial. Même s'il n'existe pas de norme universelle, certains critères communs incluent:

- la richesse des espèces et de l'habitat
- l'endémisme des espèces
- les espèces fondamentales
- la rareté
- l'étendue de l'habitat
- la taille de la population
- la fragilité
- la valeur des services de l'écosystème
- l'importance des espèces dans le contexte local et social.

L'application de ces critères est une question d'appréciation professionnelle et exige la participation d'un écologiste qualifié. L'évaluation peut être très complexe dans certains pays en voie de développement où il existe peu d'information pour évaluer la biodiversité de façon comparative. Dans de telles circonstances, il peut être nécessaire de réaliser un travail de terrain approfondi pour mieux comprendre la valeur relative de sites éventuellement destinés à l'exploitation minière.

Les compensations liées à la biodiversité sont conçues pour compenser les impacts restants après que toutes les mesures possibles ont été prises pour éviter ou minimiser les impacts sur la biodiversité en vertu de la hiérarchie des mesures d'atténuation. Ces compensations sont traitées dans le cadre règlementaire de certains gouvernements (américain, européens, brésilien, suisse et canadien par exemple). Certaines compagnies minières participent à des compensations volontaires, suggérant ainsi qu'au-delà du cadre juridique il peut y avoir un intérêt commercial. Un cadre juridique solide peut constituer un point de départ à l'élaboration et à la gestion appropriée de compensations liées à la biodiversité. Dans tous les cas comprendre les priorités et les besoins des parties prenantes est l'élément clé pour s'assurer que le système de compensation est crédible et peut délivrer des résultats positifs tangibles en matière de conservation.

Les espèces menacées

Les espèces menacées désignent toutes les espèces (y compris les plantes, les animaux, les micro-organismes, etc.) qui sont menacées d'extinction dans un futur proche. Le système du RJC part du principe que les espèces menacées d'extinction doivent être traitées en priorité car le temps restant à la conservation pour prendre effet avant qu'elles ne disparaissent définitivement est limité. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est la plus grande autorité en matière d'espèces en danger, qu'elle classe dans trois catégories: vulnérables, menacées, en danger critique d'extinction.

Seul un petit nombre d'espèces animales et végétales dans le monde ont été répertoriées. Les groupes d'espèces qui ont été répertoriés de façon exhaustive comprennent les amphibiens, les oiseaux, les mammifères, les crabes d'eau douce, les coraux bâtisseurs de récifs en eaux chaudes, les conifères et les cycades. Les processus d'évaluation des impacts sur l'environnement des nouveaux projets miniers, particulièrement dans les zones reculées, ont commencé à jouer un rôle clé dans l'identification et le recensement d'espèces nouvelles ou menacées.

La biodiversité sous-marine

L'exploitation minière en haute mer est un domaine relativement nouveau de l'activité qui a le potentiel de développer des procédés d'extraction de minéraux pour les environnements de fond océanique au large des côtes. Bien que la faisabilité commerciale soit encore à établir, plusieurs compagnies d'exploration se sont constituées pour enquêter sur les gisements de minerai potentiels qui incluent l'or. Etant donné que ces écosystèmes marins profonds peuvent être riches en biodiversité jusqu'alors inconnue, les structures de régulation existantes peuvent avoir besoin d'être davantage développées pour gouverner les approbations de développement et la supervision des activités. Le Code des Pratiques introduit certaines exigences supplémentaires pour l'exploration des fonds marins et les activités minières qui visent à combler les lacunes potentielles en matière de gestion de la biodiversité.

C. Principales conventions, initiatives et règlementations

Législation nationale

Pratiquement toutes les juridictions disposent d'un cadre juridique pour la protection de l'environnement. Un grand nombre de pays signataires de la Convention sur la diversité biologique ont ratifié des lois spécifiques protégeant les valeurs de la biodiversité dans leur pays. Il est essentiel que les Membres connaissent la loi en vigueur et comprennent le cadre règlementaire applicable à la biodiversité dans toutes les zones d'opération.

Les conventions internationales

Au cours du sommet mondial de Rio en 1992, 157 gouvernements ont signé la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique; la convention est maintenant ratifiée par 193 pays. Les objectifs de la convention sont d'encourager et d'aider tous les pays à:

- conserver leur biodiversité;
- utiliser de façon durable les différents éléments de la biodiversité; et
- partager les bénéfices résultant de l'usage commercial ou d'autres usages de la biodiversité, de manière juste et équitable.

La Convention est un instrument pour les gouvernements et ses dispositions sont mises en pratique au niveau du droit national.

Les sites du patrimoine mondial sont établis en vertu de la Convention du patrimoine mondial de 1972, qui est administrée par l'UNESCO. Le statut de patrimoine mondial a trait au patrimoine culturel et/ou naturel considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle. En 2013, plus de 960 sites dans un total de 157 pays étaient inscrits au Patrimoine mondial. Un site du patrimoine mondial peut être une forêt, une montagne, un lac, un désert, un monument, un bâtiment, un complexe ou une ville. Chaque site du patrimoine mondial est la propriété de l'état dans le territoire duquel il est situé, mais il est de l'intérêt de la communauté internationale de préserver chacun des sites. Lorsqu'un site faisant l'objet d'une exploitation minière devient inscrit sur la liste du patrimoine mondial, les dispositions relatives aux droits acquis pourraient alors s'appliquer.

La Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée la Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. La Convention est entrée en vigueur en décembre 1975. L'ajout d'un site à la liste de Ramsar lui confère une reconnaissance internationale et exprime l'engagement d'un gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la conservation du caractère écologique du site.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur en Novembre 1994. Elle vise à réguler tous les aspects des ressources de la mer et de l'utilisation de l'océan. La Convention établit un régime complet de la loi et de l'ordre dans les océans et les mers établissant des règles régissant toutes les utilisations des océans et de leurs ressources. Elle consacre la notion que tous les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés et doivent être traités comme un tout.

Les initiatives internationales

La norme de performance 6 de la Société Financière Internationale (IFC) – Conservation de la biodiversité et gestion des ressources naturelles de façon durable (2012) fournit une norme détaillée et des directives connexes pour des projets qui peuvent affecter la biodiversité. Les objectifs de la norme sont de:

- Protéger et conserver la biodiversité
- Maintenir les avantages des services écosystémiques
- Promouvoir la gestion et l'utilisation des ressources naturelles de façon durable au travers de pratiques intégrant les besoins de conservation et les priorités du développement.

La norme établit les exigences en fonction de la nature de l'habitat susceptible d'être affecté (modifié, naturel ou critique), et la présence de zones protégées légalement et internationalement reconnues.

Le Conseil international des mines et des métaux (ICMM) a publié une prise de position sur l'exploitation minière et les aires protégées. La prise de position définit cinq engagements pris par les Membres du conseil, les deux premiers s'alignant sur la norme du RJC concernant la biodiversité y compris l'engagement de ne pas exploiter ou explorer les sites du patrimoine mondial. Les engagements suivants se rapportent au travail continu sur les questions de l'exploitation minière et des aires protégées avec les parties prenantes principales. L'ICMM est en rapport constant avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) en vue de renforcer le système de l'UICN de catégorisation des aires protégées et d'aborder les questions d'application.

L'ICMM a également publié un guide de bonnes pratiques: l'exploitation minière et la biodiversité. Le guide présente les démarches nécessaires à l'amélioration de la gestion de la biodiversité tout au long du cycle de l'exploitation minière, de l'exploration à la fermeture. Il offre une série de modules pratiques permettant aux sociétés minières:

- de comprendre les liens qui existent entre leurs activités et la biodiversité;
- d'évaluer la possibilité que leurs activités aient des répercussions négatives sur la biodiversité;
- d'atténuer les répercussions potentielles sur la biodiversité;
- d'explorer la possibilité de contribuer à la conservation de la biodiversité.

Les Catégories

L'UICN a mis en place en 1994 un système de catégorisation des aires protégées qui constitue la norme mondiale pour la planification, la création et la gestion des aires protégées. Les catégories sont les suivantes:

- Catégorie Ia: Réserve naturelle intégrale
- Catégorie Ib: Zone de nature sauvage
- Catégorie II: Parc national
- Catégorie III: Monument ou élément naturel

- Catégorie IV: Aire de gestion des habitats ou des espèces
- Catégorie V: Paysage terrestre ou marin protégé
- Catégorie VI: Aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles

La liste rouge des espèces menacées établie par l'UICN fournit des informations taxonomiques, ainsi que des informations sur l'état de préservation et sur la répartition, des plantes et des animaux, recensés dans le monde suivant le système Catégories et Critères de la Liste rouge de l'UICN. Ce système sert à déterminer le risque d'extinction, et l'objectif principal de la liste rouge de l'UICN est de recenser, et de mettre l'accent sur, les plantes et les animaux qui courent le plus grand risque de disparaître de la surface de la terre (c. à d. ceux qui tombent dans les catégories d'espèces "en danger critique d'extinction", "menacées" et "vulnérables").

Un certain nombre de bases de données gérées par des organisations écologiques fournissent des détails sur les aires protégées d'importance mondiale ou nationale, sur les zones clés de la biodiversité et sur les espèces menacées. Elles incluent:

- La base de données mondiale sur les aires protégées du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC) qui dépend du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)
- Les sites Alliance extinction zéro
- Les sites importants pour les oiseaux- BirdLife International
- Les sites importants pour les plantes- PlantLife International
- Fauna and Flora International
- Conservation International
- Les sites Natura 2000
- Les zones à haute valeur de conservation

La liste des espèces et habitats menacés sur le plan local, régional ou national est également gérée par la réglementation nationale et fédérale d'un grand nombre de pays.

Outils et autres dispositifs

Il existe un certain nombre de dispositifs et d'outils qui permettent aux entreprises de comprendre et de gérer les questions de la biodiversité.

Le Business and Biodiversity Offsets Program (BBOP) est un partenariat entre les entreprises, les gouvernements et les experts en écologie dont le but est d'étudier les compensations en matière de biodiversité. Ses objectifs sont:

- de quantifier les résultats de la conservation et du développement des moyens de subsistance, pour un portefeuille de projets pilotes de compensation en matière de biodiversité;
- de développer, tester et diffuser les meilleures pratiques pour la compensation en matière de biodiversité; et
- de participer à l'élaboration de politiques et de mesures dans l'entreprise pour gérer la compensation en matière de biodiversité de façon à ce que les objectifs de la conservation et de l'entreprise soient atteints.

L'outil intégré d'évaluation de la biodiversité (IBAT) est conçu pour faciliter l'accès à des informations actualisées et exactes sur la biodiversité, utiles à l'entreprise dans les prises de décision difficiles, utilisant une base de données centrale pour des informations sur la biodiversité mondialement reconnue, y compris les zones clés pour la biodiversité et les zones protégées par la loi. L'IBAT est le résultat d'une collaboration entre BirdLife International, Conservation International et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC) du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).

L'initiative Cross-Sector Biodiversity Initiative (CSBI) impliquant l'exploitation minière, pétrolière et gazière et les banques a été lancée en février 2013. Elle vise à explorer et mettre au point des outils pratiques et partager les bonnes pratiques pour l'application efficace de la hiérarchie des mesures d'atténuation, qui est référencée dans la nouvelle Norme de Performance 6 de la Société financière internationale (IFC) sur la conservation de la biodiversité.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

Les systèmes en appui à la mise en œuvre des dispositions de la section 36 du COP sur **la Biodiversité** doivent inclure:

- ***Responsabilité en matière de gestion:*** Identifier une ou des personnes correctement qualifiées dont les responsabilités seront de veiller à ce que la gestion de la biodiversité soit intégrée à l'évaluation des répercussions, la planification et les méthodes de travail de l'installation minière.
- ***Des politiques et des procédures écrites:*** Veiller à ce que la gestion de la biodiversité soit traitée dans la politique de développement durable (ou son équivalent) et dans la documentation de la société ou du site. Envisager de développer et mettre en application un plan de gestion pour chaque installation minière pour fournir des détails sur la façon dont les objectifs et les cibles pour la conservation de la biodiversité peuvent être atteints.
- ***La Conservation des données:*** Les changements dans la biodiversité doivent être surveillés afin d'évaluer le succès des plans de gestion, des essais de réhabilitation, des projets de recherche et d'évaluer les changements d'ordre général dans la biodiversité de la zone autour du site pouvant être causés par des facteurs étrangers à la mine.
- ***La Formation et la communication*:** Une formation doit être dispensée afin d'assurer une compétence adéquate et la connaissance des politiques sur la biodiversité, des plans et des procédures parmi les employés et les sous-traitants concernés.

Les dispositions de la section 36 du COP sur **la Biodiversité** doivent s'appliquer conjointement avec les dispositions des sections du COP **Le Reporting, Les Déchets et les Emissions, Evaluation des Répercussions, Les Résidus Miniers,** et la **Réhabilitation et Fermeture de la Mine.**

- ***COP 36.1: Les sites du patrimoine mondial:*** *Les Membres du Secteur Minier n'exploreront ni n'exploiteront des Sites classés au Patrimoine Mondial de l'UNESCO et s'assureront que leurs activités n'aient pas d'impacts négatifs directs sur les Sites inscrits au Patrimoine Mondial, voisins de leurs exploitations.*

  Eléments à prendre en compte:
  - Confirmer si des activités existantes ou projetées sont adjacentes à des sites du patrimoine mondial figurant sur le site de l'UNESCO. "Adjacentes" signifie que les opérations minières sont reliées géographiquement soit par des frontières, des routes de transit, soit des cours d'eau en amont.
  - S'assurer qu'une évaluation des répercussions, comme énoncé dans la disposition 32 du COP, est réalisée et que des contrôles sont mis en place pour garantir que les activités n'auront pas d'incidence négative directement sur les sites du patrimoine mondial.
  - S'assurer que la documentation relative à la politique du Membre interdit l'exploration ou le développement dans les sites du patrimoine mondial.

- ***COP 36.2: Les aires protégées:*** *Les Membres du Secteur Minier respecteront les aires protégées définies par la loi en s'assurant que:*
  a) Les Membres ont une procédure leur permettant d'identifier les aires avoisinantes qui ont été définies par la loi comme aires protégées.
  b) Les Membres respectent toute réglementation, accord ou engagement applicable à ces aires protégées.
  c) Les décisions sur les activités d'exploration, de développement, d'exploitation et de fermeture tiennent compte de la présence des aires protégées et des impacts de ces activités sur ces aires.
  Eléments à prendre en compte:
  - Dès que possible, procéder à un exercice de cartographie pour identifier la présence ou l'absence d'aires protégées. Cet exercice doit être effectué par un personnel compétent.
  - Examiner la question de savoir si le site (ou la zone qui l'entoure) est actuellement non protégé mais a été identifié par les gouvernements ou autres parties prenantes comme ayant une haute priorité en matière de conservation de la biodiversité.
  - Maintenir un registre des exigences légales et autres s'appliquant à toutes les zones légalement protégées concernées. Le registre doit désigner le personnel responsable de la conformité avec ces exigences. En cas de doute quant aux restrictions légales, la loi de protection de l'environnement doit être respectée.
  - S'assurer que la direction est consciente de ces exigences et que les décisions relatives au démarrage des activités d'exploration, de développement, d'exploitation et de fermeture les prennent en compte.

- ***COP 36.3: Les Zones Clés de la Biodiversité:*** *Les Membres du Secteur Minier devront identifier les Zones Clés pour la Biodiversité affectées par leurs activités et:*
  a) Respecteront le mécanisme de la "hiérarchie des mesures d'atténuation" afin d'éviter, de minimiser, de corriger ou de compenser les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques;
  b) Mettront en œuvre des plans d'action afin d'obtenir des effets bénéfiques mesurables sur la biodiversité, d'un niveau équivalent à celui des effets néfastes et dans l'idéal permettant de dégager un impact positif net;
  c) S'assureront que dans les Habitats Essentiels, il n'existe pas d'effets néfastes mesurables affectant les critères à partir desquels l'habitat a été désigné comme essentiel ou affectant les processus écologiques sur lesquels se basent ces critères.
  Eléments à prendre en compte:
  - L'outil intégré d'évaluation de la biodiversité (IBAT) peut être utilisé comme une première étape pour identifier l'emplacement des Zones Clés de la Biodiversité pertinentes.
  - Les **Evaluations des Répercussions** doivent fournir des recherches plus approfondies pour identifier et évaluer les risques et les impacts sur les ZCB pertinentes et l'habitat essentiel. Cela peut nécessiter d'importants travaux sur le terrain dans les régions où les informations sur la biodiversité sont limitées.
  - Veiller à ce que les politiques, plans et procédures respectent le mécanisme de la hiérarchie des mesures d'atténuation lors du traitement des risques et des impacts sur les ZCB.
  - Des plans d'action documentés pour atténuer les impacts doivent offrir des effets bénéfiques sur la biodiversité, par le biais de programmes sur place pour améliorer l'habitat et protéger et préserver la biodiversité, ou, en dernier recours, par le biais de compensations liées à la biodiversité. Ces effets bénéfiques doivent être conçus pour être au moins proportionnels au niveau de l'impact, et le suivi des critères permettra d'établir si ces objectifs sont atteints. Certaines entreprises ont développé des

stratégies qui visent à avoir un impact positif net sur la biodiversité en minimisant les impacts négatifs de nos activités et en faisant des contributions appropriées à la conservation dans les régions dans lesquelles elles opèrent. Les effets bénéfiques sur la biodiversité peuvent être démontrés par:

  - l'amélioration des habitats existants ou la création de nouveaux habitats pour les espèces touchées par les activités minières
  - la réduction des menaces qui pèsent sur les espèces et leurs habitats
  - la prévention de la perte d'une espèce ou son habitat par la sécurisation de son utilisation future à des fins de conservation

- Une attention particulière doit être prise pour évaluer pleinement les risques pour les zones d'habitat essentiel et pour concevoir des mesures pour les protéger. Les politiques, les programmes et les procédures d'exploitation doivent garantir qu'il n'y a pas d'impact négatif mesurable sur les valeurs de la biodiversité dont l'habitat essentiel a été désigné. Lorsque les activités minières étaient en cours avant l'identification des zones clés pour la biodiversité comme étant une exigence de cette disposition, des plans d'action de la biodiversité doivent être développés pour répondre spécifiquement aux valeurs de la biodiversité de l'habitat essentiel.

- ***COP 36.4: Les espèces menacées d'extinction:*** *Les Membres du Secteur Minier mettront en place des contrôles afin de s'assurer que leurs opérations ne mettront pas en péril les espèces répertoriées par l'UICN dans les Espèces menacées d'extinction, ou ne provoqueront pas d'effets néfastes sur l'habitat essentiel à leur survie.*

  Eléments à prendre en compte:
  - Des bases de données gérées par des groupes de conservation, comme l'UICN, peuvent être consultées pour fournir des informations sur les espèces menacées d'extinction.
  - La présence des espèces menacées d'extinction, et de tout habitat essentiel de ces espèces, doit être identifiée par **l'Evaluation des Répercussions**.
  - Les politiques, plans et procédures doivent veiller à ce que les activités ne créent pas de baisse significative du nombre d'espèces ou d'impacts négatifs sur l'habitat essentiel à la survie de ces espèces.

- ***COP 36.5: Les activités minières sous-marines en dehors des juridictions nationales:*** *Les Membres du Secteur Minier qui pratiquent des activités d'exploration ou d'extraction en haute mer, devront s'assurer qu'il existe une connaissance scientifique suffisante sur les répercussions potentielles de ces activités, et qu'il est possible de mettre en place des contrôles permettant d'atténuer les effets négatifs.*

  Eléments à prendre en compte:

  - Les valeurs de la biodiversité dans ces écosystèmes marins doivent être identifiées et documentées par l'**Evaluation des répercussions**. L'identification doit être effectuée par un personnel compétent.
  - La gravité des impacts sur l'écosystème marin doit être évaluée et les résultats communiqués à la direction avant de prendre des décisions pour procéder à des activités d'exploitation minière sous-marine. Les décisions en matière de gestion doivent être documentées.
  - Les contrôles conçus et mis en œuvre pour atténuer les impacts résiduels sur la biodiversité doivent être choisis en fonction de la hiérarchie des mesures d'atténuation.

- Lorsque les valeurs de la biodiversité des écosystèmes marins potentiellement touchés impliquent un contexte d'incertitude scientifique et lorsqu'il y a un risque de dommages graves et irréversibles, le principe de précaution doit s'appliquer.

Vérifier:

- ✓ Avez-vous une politique en place qui interdit l'exploration ou le développement dans les sites du patrimoine mondial?
- ✓ Avez-vous confirmé si des activités existantes ou projetées sont adjacentes à des sites du patrimoine mondial figurant sur le site de l'UNESCO? Dans l'affirmative, quelles sont les mesures en place pour s'assurer que les activités n'auront pas d'incidence négative directement sur les sites du patrimoine mondial?
- ✓ Avez-vous identifié les aires avoisinantes qui ont été définies par la loi comme aires protégées?
- ✓ Etes-vous au courant de toutes les exigences légales et autres s'appliquant à toutes les zones légalement protégées concernées?
- ✓ Vos processus de prise de décision pour les nouvelles activités minières tiennent-ils compte de la présence des aires protégées et des impacts de ces activités sur ces aires?
- ✓ Avez-vous identifié les zones clés pour la biodiversité touchées par vos opérations?
- ✓ Vos politiques respectent-elles le mécanisme de la hiérarchie des mesures d'atténuation afin de compenser les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques?
- ✓ Des plans sont-ils en place pour offrir des effets bénéfiques sur la biodiversité au moins en rapport avec le niveau des impacts négatifs?
- ✓ Avez-vous identifié les zones d'habitat essentiel, et vos politiques et procédures assurent-elles l'absence d'impacts négatifs mesurables sur les critères pour lesquels l'habitat a été désigné?
- ✓ Vos évaluations des répercussions ont-elles identifié toutes les espèces menacées d'extinction, et si oui, des contrôles sont-ils en place pour assurer que vos opérations ne conduiront pas à la baisse significative de ces espèces?
- ✓ Pour toutes les activités minières à effectuer dans des zones sous-marines en dehors des juridictions nationales, vos évaluations des répercussions ont-elles identifié les valeurs de la biodiversité et des contrôles sont-ils en place pour atténuer les effets négatifs?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur la Biodiversité en consultant les sites internet suivants:

- Artisanal and Small-Scale Mining in Protected Areas and Critical Ecosystems Programme (ASM-PACE) (Programme concernant les ASM dans les zones protégées et les écosystèmes essentiels (ASM-PACE - programme conjoint du WWF et d'Estelle Levin Ltd))
  www.asm-pace.org
- *Business and Biodiversity Offsets Program* (Programme des entreprises pour la compensation de la biodiversité (en anglais)
  bbop.forest-trends.org/
- *Commonwealth of Australian Environmental Offsets Policy (2012)* (Politique du Commonwealth sur les compensations environnementales australienne)
  http://www.environment.gov.au/resource/epbc-act-environmental-offsets-policy
- *Convention for Biological Diversity* (Convention sur la diversité biologique)
  www.cbd.int/

- *Convention on Wetlands of International Importance - Ramsar Convention* (Convention relative aux zones humides d'importance internationale - Convention de Ramsar (en anglais) http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-home/main/ramsar/1_4000_1__
- *Global Biodiversity Information Facility (GBIF)* (Centre d'information mondial sur la biodiversité (GBIF)) www.gbif.org/
- *High Conservation Value (HCV) Resource Network* (Réseau de ressources sur la HVC (haute valeur de conservation) www.hcvnetwork.org
- *International Council on Mining and Metals (ICMM) - Position Statement: Mining and Protected Areas (2003)* (Le Conseil International des Mines et Métaux (ICMM) - Position de principe sur l'exploitation minière et les aires protégées (2003)) (en anglais) www.icmm.com/document/43
- *International Council on Mining and Metals (ICMM) - Biodiversity Offsets: A briefing paper for the mining industry (2005)* (Le Conseil International des Mines et Métaux (ICMM) – Les compensations de biodiversité: Document préparatoire pour le secteur minier (2005)) (en anglais) www.icmm.com/document/25
- *International Council on Mining and Metals (ICMM) - Good Practice Guidance for Mining and Biodiversity (2006)* (Le Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM) – Guide de bonnes pratiques: l'exploitation minière et la biodiversité (2006)) http://www.icmm.com/document/925
- *International Council on Mining and Metals (ICMM) - Planning for Integrated Mine Closure: Toolkit (2008)* (Le Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM) - Boîte à outils : Planification pour la Fermeture de mine intégrée (2008) http://www.icmm.com/page/54200/mine-closure-toolkit-french
- *International Council on Mining and Metals (ICMM) - Mining and Biodiversity: A collection of case studies (2010)* (Le Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM) – Exploitation minière et biodiversité: Une série d'études de cas (2010)) (en anglais) www.icmm.com/biodiversity-case-studies
- *ICMM and IUCN - Independent report on biodiversity offsets (2012)* (ICMM et UICN - Rapport indépendant sur les compensations de biodiversité) (en anglais) http://www.icmm.com/content/download?version=preview&documentId=4934
- *International Finance Corporation (IFC) Performance Standard 6 – Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Living Natural Resources (2012)* (Société Financière Internationale (IFC) Norme de Performance 6 – Conservation de la biodiversité et gestion durable ressources naturelles vivantes (2012)) http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/c071b1004a58b603bebcbf8969adcc27/PS6_French_2012.pdf?MOD=AJPERES
- *International Finance Corporation (IFC) Guidance Note 6 – Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Living Natural Resources (2012)* (Société Financière Internationale (IFC) Note d'orientation 6 – Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes (2012) http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/fd4e10004c629e9b9f8edff81ee631cc/GN6_French_2012.pdf?MOD=AJPERES
- *International Union for Conservation of Nature (IUCN) – Identification and Gap Analysis of Key Biodiversity Areas (2007)* (Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) – Identification et analyse des écarts dans les zones clés pour la biodiversité (2007)) (en anglais) data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAG-015.pdf
- *International Union for Conservation of Nature (IUCN) – Guidelines for Applying Protected Area Categories (2008)* (Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) – Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées (2008)) http://www.iucn.org/fr/france_uicn/publications/?uPubsID=3531
- *IUCN Red List of Threatened Species (2012)* (La liste rouge des espèces menacées de l'UICN (2012)) (en anglais)

www.iucnredlist.org/

- *IUCN – Rio Tinto Relationship* (UICN – accord de collaboration avec Rio Tinto) (en anglais)
  www.iucn.org/about/work/programmes/business/bbp_work/by_engagement/rio_tinto/
- *IUCN – ICMM Dialogue* (Dialogue UICN – ICMM) (en anglais)
  www.icmm.com/page/84049/about-us/who-we-work-with/articles/iucn-icmm-dialogue
- *Mining Association of Canada (MAC) – Mining and Biodiversity Conservation (2007)* (L'association minière du Canada (AMC) – Les mines et la conservation de la biodiversité (2007)
  http://mining.ca/sites/default/files/documents/CadreLesminesetlaconservationdelabiodiversite.pdf
- Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs (PDAC) – e3 Plus – L'exploration minérale responsable
  www.pdac.ca/pdf-viewer?doc=/docs/default-source/e3-plus---common/home---principles-guidance---full-document---french.pdf
- *Society for Ecological Restoration International (SER)* (La société de restauration écologique)
  www.ser.org
- *The Integrated Biodiversity Assessment Tool (IBAT) – For Business* (IBAT pour les entreprises est un outil novateur conçu pour faciliter l'accès à une information à jour sur la biodiversité aidant à la prise de décisions importantes de l'entreprise.)
  www.ibatforbusiness.org/login
- *United Nations Environment Programme (UNEP) World Conservation Monitoring Centre (WCMC)* Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) Centre mondial de surveillance de la conservation (WCMC).
  www.unep-wcmc.org/
- *UNESCO/World Heritage Convention - World Heritage List (2012)* (UNESCO/Convention du patrimoine mondial- Liste du patrimoine mondial (2012))
  whc.unesco.org/fr/list
- *United Nations Environment Programme (UNEP) World Conservation Monitoring Centre (WCMC) – World Database on Protected Areas* (Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) Centre mondial de surveillance de la conservation (WCMC) – Database mondiale sur les aires protégées (en anglais)
  www.wdpa.org/
- *United Nations Convention on the Law of the Sea* (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer)
  http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf
- *University of Queensland (Australia) – Centre for Mined Land Rehabilitation* (Université du Queensland (Australie) – Centre pour la réhabilitation des sites miniers) (en anglais)
  www.cmlr.uq.edu.au
- *World Heritage Committee - Operational Guidelines for Implementation of the World Heritage Convention (2012)* (Comité du patrimoine mondial - Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial)
  http://whc.unesco.org/archive/opguide13-fr.pdf

GUIDE DES NORMES

(COP 37) Les Résidus Miniers

A. Définitions et conditions d'application

Les résidus miniers représentent les résidus générés lors de l'extraction, de l'enrichissement, et du traitement du minerai.

Les stériles et autres résidus représentent les matériaux retirés pour accéder au minerai. **Les résidus** sont composés des matériaux broyés pendant l'extraction et effluents générés durant le traitement du minerai.

Source :

- *Qu'est-ce que les résidus ? (en anglais)*
  www.tailings.info/tailings.htm

La section **Résidus et stériles** du Code des Pratiques du RJC (COP) s'applique à l'ensemble des résidus et stériles générés par des Membres du Secteur Minier. Les dispositions inhérentes aux **Résidus et Stériles** doivent être mises en œuvre conjointement avec les dispositions du Code des Pratiques du RJC relatives aux **Substances Dangereuses** et à **l'Évaluation des Répercussions**.

B. Contexte

Les installations de traitement des résidus et stériles font partie intégrante des nombreuses opérations minières et représentent l'un des principaux défis de l'industrie minière dans le cadre de la réalisation d'améliorations de la performance environnementale. Les opérations minières réalisées sur les métaux du groupe du diamant, de l'or et du platine impliquent divers types d'opérations minières, réalisées au sein d'environnements extrêmement différents, qui nécessitent des approches propres au site pour la gestion de ces larges volumes de résidus miniers.

Les résidus sont créés lors de la transformation de minerais en produit concentré ou final au moyen d'opérations physiques telles que la sélection le concassage, le broyage, et la concentration, ou grâce à des méthodes impliquant l'utilisation de produits chimiques, de chaleur, et de pression telles que la lixiviation. La condition de base de la gestion des résidus consiste à fournir un stockage des résidus sécurisé, constant et économique de manière à protéger la santé humaine et l'environnement.

Les stériles représentent également des résidus miniers qui se composent généralement de résidus et de matériaux déplacés pour accéder à la structure minière. Les stériles sont également susceptibles de contenir un taux de minerai extrêmement faible qu'il est impossible de transformer de manière rentable. La gestion des stériles impliquent essentiellement l'extraction et le stockage, de manière temporaire ou à long-terme.

Certains résidus et stériles ne posent aucuns risques d'exposition et, par conséquent, ne nécessitent pas de traitement spécifique, de restrictions de réutilisation, ni de suivi géochimique. Ces déchets peuvent être utilisés pour la reconstruction topographique, la construction de routes et de barrages, et peuvent être utilisés en tant que substrats adaptés aux couvertures végétales et mesures de réhabilitation similaires réalisées suite

à la fermeture de la mine. Toutefois, certains types de résidus miniers et stériles contiennent, ou sont susceptibles de contenir, ou sont susceptibles de générer des substances dangereuses et nécessitent un suivi, un traitement et une élimination des déchets sécurisée.

Il existe trois principaux types de répercussions susceptibles d'être générés par la gestion des résidus et stériles :

- Le choix du site peut altérer de manière significative les répercussions sociales et environnementales. La création du territoire initial engendre des répercussions inévitables et, par conséquent, la sélection du site constitue le facteur essentiel présentant l'influence la plus profonde sur les répercussions opérationnelles, les frais de réhabilitation et la responsabilité post-fermeture.
- Les résidus et stériles sont susceptibles de contenir des solutions actives, des composants générateurs d'acide et/ou des contaminants métalliques mobiles, et peuvent couler dans la nappe phréatique ou émerger dans des flots de surface, et engendrer des répercussions écologiques.
- La défaillance géotechnique, qui survient rarement, peut engendrer des répercussions catastrophiques. Une conception et une construction adaptées, ainsi que des systèmes de suivi et de gestion contribueront à minimiser la probabilité d'accidents.

Les résidus et stériles peuvent être gérés de plusieurs manières, selon leur nature chimique et physique, la topographie du site, les conditions climatiques, la réglementation nationale et le contexte socio-économique au sein duquel les opérations minières et les usines de transformation sont implantées.

Les méthodes de stockage des résidus et d'élimination des déchets utilisées par l'industrie minière sont indiquées ci-dessous :

- **Le stockage terrestre** est la méthode la plus fréquemment utilisée. Les principaux types sont les suivants :
    - Stockage en ouvrage de retenue d'eau : Les résidus sont déchargés dans une structure d'ouvrage de retenue d'eau, telle qu'un lisier, et l'excès d'eau est écoulée via des bassins d'évacuation, des canalisations et des canalisations souterraines. Les structures d'ouvrage de retenue d'eau peuvent des barrages en terre, des dépressions topographiques naturelles, des vallées ou des puits de mine.
    - Empilage à sec : Les résidus sont déshydratés à l'aide d'un aspirateur ou de filtres à pression de manière à ce que les résidus puissent ensuite être empilés pour former une structure compacte et stable.
    - Stockage dans des mines abandonnées : Cette approche implique l'épaississement des résidus, parfois grâce à l'ajout d'un agrégat de déchets et de ciment, pour créer un produit similaire à une pâte qui peut être utilisé pour combler les évacuations souterraines ou les fosses ouvertes.
    - Création de digues de résidus : Le même produit similaire à une pâte utilisé pour combler les mines souterraines ou les fosses ouvertes, peut être utilisé pour construire, ou prolonger la durée de vie de digues de résidus.
    - Aires de lixiviation et tas de lixiviation : Un stock édifié de minerai aggloméré est préparé pour la lixiviation en filtrant un solvant à travers le minerai. Le stock est placé sur une couche drainante et de confinement.

- **Stockage sous-marin :** dans les pays au sein desquels les précipitations excèdent l'évaporation, tels que le Canada et la Norvège, des digues de rétention d'eau et structures d'écoulement peuvent être créées autour des structures hydrauliques existantes pour permettre aux résidus d'être placés au-dessus de la surface de l'eau. Cette méthode peut être utilisée pour empêcher l'oxydation de résidus sulfuriques et l'évacuation de l'acide.

- **L'élimination sous-marine des résidus** est parfois utilisée dans le cadre de conditions propres au site, par exemple, dans le cas où l'élimination terrestre couvre des terrains dotés d'une biodiversité, ou d'une valeur économique ou culturelle extrêmement élevée, pour des matériaux présentant un risque de d'évacuation des roches acides élevé, et/ou dans des zones où la topographie accidentée, les risques élevés liés à la hauteur des précipitations et aux séismes engendreraient un risque significatif de défaillance de la digue de résidus.
- **L'élimination sous-marine profonde des résidus** implique généralement le traitement des déchets pour obtenir un écoulement standard spécifique, la désoxygénation et le mélange avec de l'eau de mer (afin de réduire la flottabilité), puis le pompage des résidus à travers un tuyau immergé avant l'écoulement dans le fond de la mer, sous la surface thermocline et la zone euphotique, de manière à ce que les déchets forment un 'courant de densité' qui descend dans les fonds marins. Toutefois, **l'élimination sous-marine superficielle des résidus** n'est pas considérée comme une bonne pratique pour les résidus chimiquement réactifs susceptibles d'engendrer des risques d'exposition pour la santé humaine ou l'environnement marin peu profond.
- **L'élimination sous-marine de surface des résidus** est utilisée pour l'extraction minière des fonds marins depuis un bateau ou une plate-forme et implique l'écoulement de résidus inertes, composés d'eau de mer et de matériaux groupés en provenance des fonds marins, directement par-dessus bord.
- **L'élimination des résidus en zone d'eau douce** : Ceci implique l'utilisation de rivières actives pour disperser les résidus. Cette pratique est peu répandue et n'est pas considérée comme une bonne pratique. Elle est actuellement utilisée sur seulement trois sites, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et en Indonésie, où la hauteur élevée des précipitations, les terrains montagneux et l'activité sismique ne permettent pas d'autres options de stockage et d'élimination.

L'élimination des résidus est au cœur du débat relatif au compromis entre les bénéfices que l'activité minière est susceptible d'engendrer pour la société et le coût des répercussions associées à ces activités. Les décisions inhérentes à la gestion des résidus sont généralement obtenues par l'intermédiaire d'une Évaluation de l'Impact Social et Environnemental réalisé avant l'autorisation de développement. De manière générale, une Évaluation de l'Impact Social et Environnemental couvre les méthodes et points clés, le cadre réglementaire, la procédure de consultation, le point de comparaison social et environnemental, la considération d'alternatives, la prévision et l'évaluation des impacts sociaux et environnementaux significatifs, les mesures de réduction ou de compensation, ainsi que la gestion sociale et environnementale et les plans de suivi.

De manière générale, les stériles sont traités par déversement sur des formations de tas ou des flancs de coteaux. Selon leurs caractéristiques physiques, les stériles peuvent être utilisés pour la formation du relief, y compris en tant qu'agrégats ou fondations d'une route, ou pour le réaménagement du paysage.

Une approche à long-terme de la planification du stockage des résidus et stériles est essentielle et doit tenir compte des éléments suivants :

- Conformité aux règlementations.
- Une analyse coûts-bénéfices qui tient compte de la performance environnementale.
- Une bonne compréhension de l'emplacement du site.
- Les conséquences sociales, environnementales et économiques extrêmement négatives liées à la mauvaise performance ou à la performance défaillante des installations de stockage des résidus et stériles.
- Les répercussions cumulées à long-terme telles que la bioaccumulation de métaux au sein de la faune ou de la flore, la contamination des terres et de la nappe phréatique, ainsi que les impacts sur la santé humaine.
- Les principales causes d'incidents de défaillance du stockage des résidus et stériles sont engendrés par des conditions climatiques difficiles, des activités sismiques, et/ou le manque général de compréhension des fonctions contrôlant les opérations sécurisées.

- Dans le cas où la conception et la gestion d'installations de stockage des résidus et stériles implique des circonstances d'incertitude scientifique et une menace de dommage grave et irréversible, le principe de précaution doit s'appliquer.
- La consultation préalable et continue, le partage des informations et le dialogue avec les parties intéressées sont essentiels.

C. Règlementations principales and initiatives

Normes internationales

La Commission Internationale des Grands Barrages (CIGB) est une organisation internationale non-gouvernementale qui fournit un forum destiné au partage des connaissances et des expériences dans le domaine de l'ingénierie des digues. La CIGB guide la profession en s'assurant que les digues sont construites de manière sécurisée, efficace, économique, et ne présentent aucune répercussion nuisible sur l'environnement. Des conseils approfondis sont dispensés aux concepteurs, propriétaires et opérateurs de grands barrages, y compris les digues à résidus.

Le Conseil International des Mines et Métaux (ICMM), en partenariat avec le programme des Nations Unies pour l'Environnement (UNEP) et La Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), héberge un site web contenant des ressources inhérentes aux 'Bonnes pratiques en matière d'exploitation minière'. Le site contient une section spécifique sur la gestion des résidus.

Législation nationale

Chaque juridiction est dotée de son propre cadre législatif et/ou réglementaire concernant le stockage des résidus et la gestion des autres résidus miniers qui régissent la conception d'installations de stockage, l'autorisation, le suivi, le reporting, et la fermeture. Il est essentiel que les Membres respectent la Législation en vigueur.

L'initiative "Vers une exploitation minière durable" mise en œuvre par l'Association Minière du Canada (MAC) présente des indicateurs de performance pour la gestion des résidus. Une auto-évaluation et un protocole de contrôle ont été développés pour évaluer la conformité des pratiques de gestion avec le cadre de gestion des résidus indiqué dans le "Guide de la Gestion des Installations de stockage des Résidus" de l'Association Minière du Canada (MAC). Bien qu'elles aient été développées pour l'environnement canadien, ces ressources peuvent aider les mines à planifier une gestion des résidus efficace.

Le programme canadien Drainage Neutre de l'Environnement Minier (NEDEM) a été établi pour développer et appliquer de nouvelles technologies afin d'empêcher et de contrôler le drainage des roches acides. Le Canada a mené un programme de recherches dédié pour aborder le drainage des roches acides et la lixiviation des métaux, dirigé par un comité composé de représentants de l'industrie, du gouvernement et d'ONG.

Le programme Drainage Neutre de l'Environnement Minier (NEDEM) fait partie d'une alliance globale pour la recherche sur le drainage des roches acides qui comprend également le Réseau International pour la Prévention de l'Acide (INAP), l'Initiative américaine de la Technologie du Drainage de l'Acide, la Commission sud-africaine de Recherche sur l'Eau, et le Partenariat pour la Dépollution du Drainage Minier Acide en Europe.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

Les Membres disposant d'Exploitations Minières doivent s'assurer qu'un plan ou système global a été mis en place pour la gestion des résidus et stériles. Le principe directeur doit consister en l'amélioration continue de la performance opérationnelle, environnementale et en matière de sécurité, grâce à une analyse et une évaluation continues, ainsi qu'à une consultation préalable et constante, et au partage des informations relatives à la gestion des résidus et stériles avec les parties concernées.

Des procédures documentées doivent être établies pour les éléments suivants :

- Le traitement des matériaux, les procédures de confinement et de contrôle relatives aux résidus et aux stériles ;
- l'emplacement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et la fermeture des installations de stockage de résidus et stériles de manière à ce que les structures soient stables, la qualité de l'eau protégée et le contenu traité conformément aux conditions réglementaires ;
- Identification, suivi de l'évaluation, gestion et/ou monitoring, management and/or dépollution des sites contaminés.

En outre, des dossiers identifiant les éléments suivants doivent être conservés :

- les rôles et responsabilités du personnel ;
- les conditions minimums requises en matière de connaissances et de compétences relatives à chaque poste, ainsi que la définition des responsabilités inhérentes ;
- les caractéristiques et propriétés des résidus et stériles ;
- les dossiers relatifs aux inspections et évaluations géotechniques concernant l'intégrité et la stabilité des installations de stockage des résidus et stériles.
- les principaux composants et l'emplacement du stockage des résidus et stériles ;
- les procédures et processus relatifs à la gestion des transformations ;
- les conditions requises pour l'analyse et les documents relatifs à la performance du stockage des résidus et déchets miniers ;
- les éléments requis en matière de reporting (statutaire et partie concernée).

Une formation adaptée doit être fournie à l'ensemble du personnel œuvrant au sein des installations de stockage de résidus et stériles, y compris les contractuels et les fournisseurs. L'ensemble des membres du personnel doivent avoir une bonne compréhension du plan de gestion des résidus et déchets miniers, de leurs rôles et responsabilités respectifs, notamment du rôle inhérent aux indications visuelles de la performance de stockage. Consultation avec les parties et communautés concernées dans le cadre de l'identification, l'évaluation et la gestion des risques significatifs liés à l'économie, l'hygiène et la sécurité publique, au domaine social et environnemental associés aux installations de stockage des résidus et stériles. La consultation doit également porter sur les ressources et agences d'urgence pour les scénarios d'urgence prévisibles impliquant des équipements destinés à la gestion des installations de stockage des résidus et stériles (voir aussi les directives relatives aux **Interventions d'urgence**).

- ***COP 37.1 : Caractérisations des résidus et stériles*** **:** *Les Membres du Secteur Minier devront identifier les caractéristiques physiques et géochimiques des résidus miniers.*
  Eléments à prendre en compte :
  - Lors de la conception d'installations de stockage des résidus et stériles, la contrainte de cisaillement est souvent la caractéristique essentielle à déterminer. Ceci peut nécessiter la réalisation de tests de contrainte et de stabilité. Il convient de tenir compte, au minimum, des caractéristiques essentielles suivantes, relatives à la stabilité :

        - Taille et répartition des particules.
        - Taux d'humidité.
        - Densité, consolidation et porosité.
        - Plasticité et perméabilité.
    - Des dossiers inhérents à ces caractérisations doivent être mis à jour pour l'ensemble des sites de résidus et stériles au sein de l'Exploitation Minière. Ces mises à jour doivent être réalisées par des membres du personnel compétents. Ceci peut impliquer l'utilisation d'une expertise externe à l'Exploitation Minière.

- ***COP 37.2 : Installations de stockage des résidus et stériles :*** *Les Membres du Secteur Minier devront concevoir, construire, maintenir, surveiller et fermer toutes les installations de traitement des résidus miniers et leur infrastructure de façon à:*
    a) Assurer la stabilité des structures et, le cas échéant, une évacuation maitrisée;
    b) Protéger l'environnement proche et les communautés locales des effets potentiels de l'acidification, de la lixiviation, de la rupture de confinement ou de la contamination, y compris la contamination des eaux souterraines pendant l'exploitation de la mine et après sa fermeture;
    c) Mettre en place des mesures d'atténuation ou des traitements si les impacts sont identifiés.

    Eléments à prendre en compte :
    - La conception de digues et d'installations de stockage doit tenir compte des fortes inondations prévisibles, sur la base de statistiques telles que l'inondation maximum prévisible ou un évènement extrêmement rare. Voir la version finnoise du "Code des Pratiques en matière de sécurité des barrages", par exemple, pour des informations relatives aux inondations.
    - Des inspections et évaluations périodiques doivent être réalisées pour confirmer la stabilité structurelle des installations et des structures inhérentes au stockage et à la gestion des résidus et stériles. Les inspections et évaluations doivent tenir compte, au minimum, des éléments suivants :
        - Inspections visuelles quotidiennes ou hebdomadaires pour détecter une instabilité, y compris l'érosion, la corrosion, des fissures ou la perte de confinement.
        - Évaluations géotechniques inhérentes à la géologie locale, aux conditions météorologiques ainsi qu'aux activités minières courantes et en prévision.
        - Contrôle hydraulique de la nappe phréatique en amont et en aval des installations de gestion des résidus et stériles afin de détecter l'éventualité d'infiltration et de contamination.
    - Une évaluation des risques doit être réalisée et actualisée périodiquement pour permettre d'identifier, de prioriser et d'améliorer la conception technique et/ou les contrôles de gestion. L'évaluation doit identifier les impacts potentiels propres au site ainsi que les risques liés à l'emplacement, la construction, l'exploitation et la fermeture de toute installation de gestion des résidus et stériles ou autres technologies de gestion des résidus. Les résultats de l'évaluation doivent être utilisés pour développer une analyse d'alternatives, et identifier les impacts susceptibles de nécessiter une réduction grâce à la conception d'une installation/d'installations.
    - L'évaluation du risque doit tenir compte, au minimum, des éléments suivants :
        - L'emplacement et la proximité des installations de gestion de résidus et/ou de stériles au sein d'environnement sensibles, y compris la nappe phréatique, ainsi que les communautés concernées.
        - Le volume des résidus à traiter, conserver et stocker, ainsi que la capacité des installations de stockage des résidus et/ou stériles au cours de la durée de vie de la mine.

- L'impact sur les installations de stockage engendré par des catastrophes naturelles telles que des tremblements de terre ou de fortes inondations.
- L'efficacité des contrôles de gestion de l'intégrité du confinement, tels que les inspectons des murs de résidus pour identifier d'éventuels fuites, fissures et affaissements.
- L'efficacité des méthodes d'empilage de stériles pour minimiser les impacts de l'érosion, y compris les mouvements de poussière, l'écoulement de dépôts et la perte de couche arable.
- En cas de déversement, une analyse réalisée par des experts indépendants sur la mobilité potentielle des déchets.
- Des contrôles de réduction permettant de minimiser les impacts sur le bien-être du personnel, de la communauté et de l'environnement, engendrés par la défaillance d'une installation de gestion des résidus et stériles. Ceci doit être réalisé conformément à **L'Intervention d'Urgence**.

  - En cas de défaillance des contrôles nécessitant une réduction ou un traitement, des mesures appropriées pour aborder les impacts doivent être instaurées. Ceci peut inclure le traitement de la nappe phréatique contaminée, ou des mesures pour isoler ou séparer les matériaux générateurs d'acide.

- ***COP 37.3 : Élimination des résidus en zone d'eau douce :*** *Les Membres du Secteur Minier ne devront pas éliminer les résidus miniers dans les cours d'eau.*

  Eléments à prendre en compte :

  - Pour éviter toute ambiguïté, ceci ne s'applique pas à l'élimination de résidus et stériles au sein de décharges de stériles ou de digues de résidus, susceptibles d'être édifiés au sein du bassin hydraulique d'une rivière, dans le cadre desquels ces structures sont conçues pour retenir et confiner les déchets de manière à empêcher la contamination de la rivière.

- ***COP 37.4 : Élimination marine :*** *Les Membres du Secteur Minier ne devront pas éliminer les résidus miniers, générés par leurs Exploitations Terrestres, dans la mer ou dans les lacs, à moins que:*

  a) Une analyse approfondie des alternatives sociales et environnementales, basée sur des données scientifiques valides, ne démontre que l'évacuation sous-marine ou dans les lacs crée moins de risques et d'impacts sociaux et environnementaux qu'une installation de stockage terrestre, et

  b) Il puisse être scientifiquement démontré que cela ne provoque pas d'impact négatif important sur les espèces et les habitats marins et côtiers, et

  c) Il existe un suivi des impacts à long terme, y compris les impacts cumulatifs, et qu'il est prévu de mettre en place un plan d'atténuation.

  Eléments à prendre en compte :

  - Les conditions générales relatives à l'élimination des résidus et stériles, conformément au point 2 du paragraphe 37 s'appliquent.
  - La décision relative à l'élimination marine des résidus et stériles est susceptible d'être engendrée par un manque d'espace terrestre et dans le cas où les impacts sur les environs marins sont prouvés comme étant moins nuisibles que l'élimination terrestre des résidus. Ceci peut être prouvé par une évaluation des risques contenant :

- Les caractéristiques inhérentes aux résidus et stériles soumis à une élimination marine.
- L'identification des ressources marines, y compris la vie et l'habitat marin, les ressources en matière de pêche, les coraux présents en eaux profondes et peu profondes, les conduits et éponges, les fonds marins et les caractéristiques côtières susceptibles d'être impactées.
- Une analyse réalisée par des membres du personnel compétents qui tient compte des répercussions saisonnières, des facteurs socio-économiques et des impacts cumulés associés à l'élimination marine.

- Une évaluation de référence comparant les risques et les impacts de l'élimination marine par rapport à l'élimination terrestre.
- L'établissement de contrôles pour empêcher et réduire les impacts à court et long-terme associés à l'élimination marine.
    - Dans le cas où l'évaluation indique des conditions inappropriées pour cette forme d'élimination de résidus, ou qu'il y a un manque de données pertinentes pour réaliser cette analyse, le principe de précaution s'applique.

Vérifier:

- ✓ Avez-vous mis en place un plan ou système global pour la gestion des résidus et stériles ? A-t-il été compris par l'ensemble des membres du personnel concernés, et rentre-t-il dans le cadre de la consultation continue et du partage des informations avec les parties concernées ?
- ✓ Disposez-vous de dossiers mis à jour relatifs aux caractérisations physiques et géochimiques des résidus et stériles au sein de vos exploitations minières ?
- ✓ Êtes-vous en mesure de fournir au contrôleur des preuves selon lesquelles les installations de gestion des résidus et stériles et des infrastructures inhérentes présentent une structure stable, et protègent l'environnement ainsi que les communautés locales environnantes ? Avez-vous réalisé une évaluation des risques ?
- ✓ Dans le cas où vos exploitations minières terrestres utilisent l'élimination des résidus et stériles par voie marine ou zone d'eau douce, pouvez-vous démontrer que cela engendrera des impacts et risques nuisibles moindres, et n'engendrera aucune répercussion nuisible sur les ressources ou écosystèmes côtiers ou marins ?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur la gestion des résidus et déchets miniers en consultant les sites Internet suivants :

- *Acid Drainage Technology Initiative (ADTI) Metal Mining Initiative* (Initiative sur le drainage minier acide-ADTI Initiative pour l'extraction des métaux) http://ese.mines.edu/adti/
- *Dam Safety Code of Practice, Finnish Ministry of Agriculture and Forestry (1988)* (Code des Pratiques de sécurité des barrages, Ministère finlandais de l'agriculture et des forêts (1988) (en anglais) www.vyh.fi/eng/orginfo/publica/electro/damsafet/damsafe.htm
- *Global Acid Rock Drainage (GARD) Guide (2012)* (Guide du drainage rocheux acide) www.gardguide.com/index.php/Main_Page et www.gardguide.com/index.php?title=Sommaire
- *International Commission on Large Dams* (Commission internationale des grands barrages) www.icold-cigb.net/
- *International Council on Mining and Metals (ICMM) – Good Practice Guidance for Mining and Biodiversity (2006)* (Le Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM) – Guide de bonnes pratiques: l'exploitation minière et la biodiversité (2006) http://www.icmm.com/document/925
- *International Finance Corporation (IFC) Environmental Health and Safety Guidelines – Mining (2007)* (Société Financière Internationale (IFC) Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires – Exploitation minière (2007))
- www.ifc.org/wps/wcm/connect/4a3b150048855afa87acd76a6515bb18/021_%2BMining.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=4a3b150048855afa87acd76a6515bb18

- *International Network for Acid Prevention (INAP)* (Réseau international pour la prévention du drainage acide)
  www.inap.com.au/
- *Leading Practice Sustainable Development Program for the Mining Industry (Australia) - Tailings Management (2007)* (Programme des pratiques principales relatives au développement durable (Australie) – Gestion des résidus miniers.)
  www.ret.gov.au/resources/Documents/LPSDP/LPSDP-TailingsHandbook.pdf
- Management of Tailings and Waste Rock In Mining (2009)
  www.eippcb.jrc.es/reference/mmr.html
- *Mining Association of Canada (MAC) - A Guide to the Management of Tailings facilities (1998)* (L'Association minière du Canada (AMC) - Guide de gestion des parcs à résidus miniers)
  http://mining.ca/fr/documents/guide-de-gestion-des-parcs-%C3%A0-r%C3%A9sidus-miniers
- *Mining Association of Canada (MAC) - Developing an Operation, Maintenance and Surveillance Manual for Tailings and Water Management Facilities* (L'Association minière du Canada (AMC) - Comment rédiger un manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance des parcs à résidus miniers et des installations de gestion des eaux)
  http://mining.ca/fr/documents/comment-r%C3%A9diger-un-manuel-dexploitation-dentretien-et-de-surveillance-des-parcs-%C3%A0-r%C3%A9sidus
- *Mining Association of Canada (MAC) – Tailings Assessment Protocol (2007)* (L'Association minière du Canada (AMC) – Protocole d'évaluation des résidus miniers (2007))
  http://mining.ca/sites/default/files/documents/ProtocoleVDMDGestiondesresidusminiers.pdf
- *Minerals Council of Australia – Enduring Value Guidance document (2005)* (Conseil australien de l'industrie minière – Document d'orientation sur la durabilité des ressources (2005)) (en anglais)
  www.minerals.org.au/file_upload/files/resources/enduring_value/EV_GuidanceForImplementation_July2005.pdf
- *Mine Environment Neutral Drainage (MEND) Program – Canada* (Le programme de neutralisation des eaux de drainage dans l'environnement minier (NEDEM) – Canada)
  http://mend-nedem.org/?lang=fr
- *Nevada Division of Environment Protection – Statutes and Regulations* (Division de la protection de l'environnement de l'Etat du Névada – lois et règlements) (en anglais)
  ndep.nv.gov/ADMIN/NRS.HTM
- *Partnership for Acid Drainage Remediation in Europe (PADRE)* (Partenariat pour la dépollution des eaux acides en Europe (PADRE)) (en anglais)
  www.padre.imwa.info
- *South African Water Research Commission (WRC of South Africa)* (Commission de recherche sur l'eau d'Afrique du Sud (WRC of South Africa))
  www.wrc.org.za

GUIDE DES NORMES

(COP 38) Le Cyanure

A. Définition et conditions d'application

Dans le cadre du Code des Pratiques et en référence au Code International de Gestion du Cyanure, le terme "**cyanure**" correspond à l'ion cyanure, au cyanure d'hydrogène, ainsi qu'aux sels et complexes de cyanure dotés d'une variété de métaux sous forme solide et de solutions.

La section **Cyanure** du Code des Pratiques du RJC s'applique aux Membres du secteur Minier qui utilisent le cyanure dans le cadre de l'extraction de l'or.

B. Contexte

Le Code de l'Institut International de Gestion du Cyanure (IIGC) pour la Fabrication, le Transport et l'Utilisation de Cyanure dans l'extraction de l'or (le "Code du Cyanure") est un programme volontaire de l'industrie conçu pour aider l'industrie mondiale de l'extraction de l'or et les producteurs et transporteurs de cyanure utilisés dans l'extraction de l'or à améliorer les pratiques de traitement du cyanure. Le Code du Cyanure est conçu pour réduire l'exposition potentielle des travailleurs et des communautés à des concentrations nocives de cyanure, pour limiter les émissions de cyanure au sein de l'environnement, et pour développer des réactions en cas d'exposition ou d'émission.

Le cyanure permet d'extraire l'or du minerai de manière effective et efficace. Bien qu'un certain nombre d'autres produits chimiques soient disponibles pour l'extraction de l'or, ils constituent des complexes moins stables avec l'or et, par conséquent, nécessitent des conditions et des oxydants plus agressifs pour dissoudre l'or. Les produits chimiques alternatifs sont généralement plus onéreux à utiliser et présentent également des risques pour la santé et l'environnement susceptibles d'être identiques ou plus importants que ceux présentés par le cyanure.

Le Code du Cyanure est conçu pour compléter les conditions réglementaires relatives à une opération, et aborde les questions liées au traitement du cyanure au sein des mines d'or qui ont été identifiées comme présentant une préoccupation urgente. Cela inclut la production de cyanure, son transport du site du producteur à la mine, son stockage sur site et son utilisation dans l'extraction de l'or, la mise hors service des mines de cyanure, la garantie financière, la prévention des accidents, l'hygiène et la sécurité du personnel, les interventions d'urgence et la formation, la dialogue communautaire, le reporting public et l'implication des parties concernées.

Les signataires du Code International de Gestion du Cyanure s'engagent à suivre les principes et Normes Standards stipulés par le Code du Cyanure dans le cadre de l'utilisation du cyanure. Les Pratiques Standards indiquées pour chaque Principe dans le Code du Cyanure établissent les objectifs de performance qu'une opération doit atteindre pour être certifiée comme étant conforme au Code du Cyanure.

C. Règlementations principales

Le Code du Cyanure constitue un programme volontaire de l'industrie de l'extraction de l'or destiné à promouvoir un traitement responsable du cyanure, notamment en termes de protection de la santé humaine et de l'environnement. Le Code du Cyanure est exclusivement axé sur le traitement sécurisé du cyanure qui est produit, transporté et utilisé pour l'extraction de l'or, ainsi que dans des bassins de stockage et solutions de lixiviation. Il contient une série de normes standards conçues pour garantir que les opérations d'extraction minière gèrent des solutions de traitement du cyanure et des flots de déchets de manière à protéger la santé humaine et d'environnement. Conformément à la loi en vigueur, la conformité au Code du Cyanure ne remplace ni n'altère en aucun cas les conditions stipulées par la législation en vigueur.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 38: Cyanure :*** 38.1*Les Membres du Secteur Minier utilisant du cyanure dans la récupération de l'Or devront s'assurer que les installations concernées ont obtenu la certification de conformité au Code International de Gestion du Cyanure.*
  Eléments à prendre en compte :
  - Des informations complètes sur le Code du Cyanure sont disponibles sur le site Internet de l'IICC. Les opérations sont auditées par un auditeur tiers indépendant qui répond aux critères stipulés par le Code du Cyanure et utilisent le Protocole de Contrôle.
  - Les sociétés qui utilisent le cyanure pour l'extraction de l'or acceptent de se conformer au Code du Cyanure en devenant Signataires et en s'engageant à réaliser leurs opérations d'extraction de l'or conformément au Code dans un délai de trois ans. Le nom de la société Signataire et les opérations réalisées sont identifiées sur le site Internet de l'IIGC.
    - *Remarque* : tandis que l'IIGC concède une période de trois ans, à compter de la date de signature, pour conformer les opérations d'extraction minière avec le Code du Cyanure, le Code des Pratiques du RJC stipule de conformer les opérations d'extraction minière avec le Code du Cyanure dans le cadre de la conformité du Membre au Code des Pratiques, qui doit être audité dans les deux ans qui suivent l'adhésion au RJC.
  - La certification du Code du Cyanure s'applique au niveau de l'opération certifiée, et non à la société signataire. Les Membres doivent s'assurer que l'ensemble de leurs Installations et de leurs opérations réalisées dans le cadre de l'Adhésion au RJC, auxquelles s'applique le Code du Cyanure, étaient ou ont été certifiées avant l'Audit de Certification du RJC, afin de se conformer au Code des Pratiques du RJC.
    - *Remarque* : Les opérations d'un Signataire identifiées comme n'étant pas intégralement conformes au Code du Cyanure sont "certifiées sous condition", et celui-ci doit développer et mettre en œuvre un Plan d'Actions Correctives pour obtenir la certification complète. À des fins d'Évaluation de Contrôle du RJC, une situation de certification sous condition régie par le Code du Cyanure engendrerait généralement une Non-conformité Mineure au Code des Pratiques.

Vérifier:

- ✓ Certaines de vos opérations nécessitent-elles l'utilisation de cyanure pour l'extraction de l'or ?
- ✓ Le cas échéant, êtes-vous signataire du Code International de Gestion du Cyanure, et les opérations concernées sont-elles certifiées conformes au Code ?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur le cyanure en consultant les sites internet suivants :

- *Centers for Disease Control and Prevention, Cyanide Emergency Preparedness & Response* (Centres de contrôle et de prévention des maladies, préparation aux situations d'urgence relatives au cyanure et organisation des secours (États-Unis))
  emergency.cdc.gov/agent/cyanide/index.asp
- *CyanideMine: Cyanide Use in Gold Extraction and its Environmental Impact* (Utilisation du cyanure dans l'extraction de l'or et son impact sur l'environnement)
  technology.infomine.com/cyanidemine/
- *International Cyanide Management Code for the gold mining industry (Cyanide Code)* (Le Code international de gestion du cyanure pour la production, le transport et l'utilisation du cyanure dans l'extraction aurifère)
  http://www.cyanidecode.org/nous-vous-invitons-%C3%A0-d%C3%A9couvrir-liigc
- *Leading Practice Sustainable Development Program for the Mining Industry (Australia) - Cyanide Management (2008)* (Programme des pratiques principales relatives au développement durable (Australie) -Gestion du Cyanure)
  www.ret.gov.au/resources/documents/lpsdp/lpsdp-cyanidehandbook.pdf

GUIDE DES NORMES

(COP 39) Le Mercure

A. Définition et conditions d'application

Le **Mercure** est un élément naturel qui, sous sa forme pure, est un métal blanc argenté brillant se présentant à l'état liquide à température ambiante. Le mercure et les composés contenant du mercure sont très toxiques et peuvent entraîner plusieurs effets négatifs importants sur la santé humaine, la faune sauvage et l'environnement. Le mercure peut être mobilisé dans l'environnement à partir de sources naturelles et suite à des activités humaines telles que la combustion industrielle et l'exploitation minière artisanale.

Source :

- *Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) – Le problème du mercure (2008) (en anglais)*
  www.chem.unep.ch/mercury/awareness_raising_package/B_01-20_BD.pdf

La section du COP concernant le **Mercure** s'applique aux Membres du Secteur Minier chez lesquels le mercure est utilisé dans le traitement ou contenu dans des produits, sous-produits ou déchets commercialisables. Les autres Membres géreront les problèmes liés au mercure dans la cadre des **Substances Dangereuses**. Consultez également les conseils figurant dans la section **Approvisionnement auprès des Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle**.

B. Contexte

Au cours des 50 dernières années, la toxicité du mercure a été bien documentée et de nombreux pays ont pris des dispositions afin de réduire son utilisation et sa dissémination, et de protéger leurs citoyens par rapport à l'exposition au mercure. Le mercure a été utilisé dans de nombreux produits qui peuvent au final devenir des sources de dissémination. Une fois libéré, le mercure peut persister dans l'environnement où il circule entre l'air, l'eau, les sédiments, le sol et le biote sous diverses formes. Le mercure atmosphérique peut être transporté sur de longues distances dans l'atmosphère, incorporé par les microorganismes et faire l'objet d'une bioaccumulation lorsqu'il remonte la chaîne alimentaire. Dans le corps humain, le mercure peut provoquer des dommages dans le système nerveux central, la thyroïde, les reins, les poumons, le système immunitaire, les yeux, les gencives et la peau. Les dommages neurologiques au cerveau causés par le mercure sont irréversibles.

Le mercure n'est pas utilisé pour le traitement dans l'exploitation minière à grande échelle mais, dans certaines mines d'or, du mercure est créé en tant que sous-produit là où il est présent naturellement dans le gisement, généralement sous la forme d'un composé stable de sulfure de mercure. Dans le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EAP), on utilise couramment du mercure pur pour la récupération de l'or, parfois dans l'illégalité. Du fait des contraintes socio-économiques de pauvreté et d'un manque d'accès à l'information sur les alternatives, du point de vue des mineurs artisanaux, le processus d'amalgamation au mercure est considéré comme la meilleure technologie disponible. Dans la plupart des cas d'EAP, l'amalgamation permet de récupérer davantage d'or que les techniques sans mercure (par ex. la gravimétrie) ou bien c'est la seule technologie de récupération d'or disponible pour eux.

La forte hausse du prix de l'or ces dernières années a conduit à une croissance importante de l'exploitation minière à petite échelle et par conséquent de l'utilisation du mercure dans ce secteur. Le rapport Global Mercury Assessment 2013 de l'UNEP estime que l'extraction d'or artisanale et à petite échelle est dorénavant le secteur responsable de la plus grosse demande en mercure, ainsi que la plus importante source d'émissions et de rejets de mercure au monde. Les travailleurs et leurs familles impliqués dans l'extraction d'or à petite échelle sont exposés à la pollution au mercure de plusieurs manières, y compris par inhalation durant la fonte. Le mercure peut également être rejeté dans les systèmes fluviaux depuis ces exploitations de petite taille où il peut contaminer les poissons, la chaîne alimentaire et les personnes en aval.

La Convention de Minamata sur le Mercure est un instrument juridiquement contraignant international qui a fait l'objet de négociations pendant plusieurs années, et qui a abouti en 2013. L'Alliance pour l'exploitation minière responsable (ARM) considère que les Plans d'Action Nationaux (Annexe E de la Convention) offrent une formidable opportunité de normalisation pour l'extraction d'or artisanale et à petite échelle (EOAP), et s'engage à mettre en œuvre l'instrument en collaboration avec les mineurs, les gouvernements, la société civile et l'industrie minière afin de s'assurer que les programmes nationaux de réduction du mercure exerceront l'impact positif escompté sur les centaines de communautés minières qui dépendent de cette activité. L'ARM insiste sur le fait que la mise en œuvre de l'Annexe E exige que les gouvernements investissent dans les processus de normalisation par l'entremise de mécanismes appropriés et d'un soutien direct aux mineurs qui garantiront leur accès à la formation, au crédit et à des technologies plus propres. Ces actions sont urgentes du fait de la réduction rapide et drastique prévue de l'approvisionnement en mercure. Sans laisser d'alternatives, l'instrument pourrait criminaliser les mineurs en les forçant à acheter du mercure sur des marchés illégaux, les laissant aux mains de réseaux criminels qui contrôlent une partie du commerce du mercure et de l'or.

C. Key international instruments

Les normes internationales

En janvier 2013, le projet de texte de la Convention de Minamata sur le Mercure a été adopté par les gouvernements, la ratification étant ouverte à partir d'octobre 2013, et la mise en œuvre devant commencer dans un délai de trois à cinq ans. Après approbation formelle du texte de la Convention de Minamata en octobre 2013, il doit être ratifié par 50 pays pour entrer en vigueur. La Convention suggère les utilisations admissibles du mercure comme moyen pour réduire les rejets dans l'environnement. Parmi les aspects de la Convention de Minamata pour le secteur de l'exploitation minière et des métaux, citons :

- des contrôles de l'approvisionnement et du commerce du mercure, notamment le mercure récupéré en tant que sous-produit dans la production de métaux non-ferreux ;
- les mesures à prendre pour réduire les émissions des centrales électriques et des installations de métaux non-ferreux produisant du cuivre, de l'or, du plomb et du zinc ;
- les mesures à prendre pour réduire les émissions provenant de l'extraction d'or artisanale et à petite échelle ;
- la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure.

La Convention exigera des pays qui sont Parties d'établir des stratégies et des plans d'actions nationaux avec des objectifs de réduction et des stratégies pour promouvoir la réduction des émissions et des rejets de mercure, ainsi que l'exposition à celui-ci, dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle. Des actions sont également requises pour éliminer :

- l'amalgamation entière de minerai ;
- la combustion à ciel ouvert des amalgames ou des amalgames traités ;
- la combustion des amalgames dans les zones résidentielles ; et
- la lixiviation par cyanure dans les sédiments, le minerai ou les résidus auxquels du mercure a été ajouté sans avoir préalablement enlevé le mercure.

La Convention de Minamata demande également aux pays qui sont Parties à la Convention de développer des plans d'action incluant :

- des efforts pour faciliter la normalisation ou la régulation de l'extraction d'or artisanale et à petite échelle ;
- la réalisation d'évaluations de référence pour estimer les quantités et utilisations du mercure dans l'extraction d'or EAP ;
- un soutien aux alternatives sans mercure et des stratégies pour la réduction des émissions et de l'exposition au mercure ; et
- le développement de stratégies de santé publique et de campagnes de sensibilisation du public pour les communautés affectées, incluant des stratégies pour les intervenants impliqués dans le développement de ces plans d'action nationaux.

Les normes pour l'extraction d'or artisanale

L'Alliance pour l'exploitation minière responsable (ARM) promeut activement l'exploitation minière artisanale sans mercure en tant que meilleure technologie disponible dans le cadre de sa norme Fairmined. Dans le même temps, l'ARM reconnaît que le mercure joue un rôle important dans les méthodes de traitement actuelles de l'EAP et que la réduction et l'élimination de son utilisation doivent être accompagnées par un renforcement des capacités et un support technique pour les mineurs. Cette approche est mise en œuvre sur le terrain par le biais d'initiatives de soutien aux producteurs de l'ARM pour une certification à la norme Fairmined.

Le soutien de l'ARM pour l'exploitation minière artisanale responsable oblige les mineurs artisanaux à utiliser un processus à concentration (gravimétrie, flottation, triage manuel, etc.) avant l'amalgamation, et rend obligatoire l'utilisation d'alambics ou d'autres dispositifs de récupération du mercure durant la décomposition des amalgames. Les deux exigences garantissent une réduction drastique des émissions de mercure et toutes deux peuvent être mises en œuvre sans compromettre le droit fondamental des mineurs artisanaux et de leurs familles à satisfaire leurs besoins de base.

Sous les auspices du Conseil d'administration de l'UNEP, le Partenariat Mondial sur le Mercure de l'UNEP a été créé afin d'accompagner l'action internationale à long terme pour résoudre le problème des rejets de mercure. Le but global du Partenariat est de protéger la santé humaine et l'environnement mondial par rapport à la dissémination du mercure et de ses composés en réduisant et, lorsque c'est possible, éliminant au final les rejets anthropiques globaux de mercure dans l'air, l'eau et le sol.

Législation nationale

De nombreuses juridictions disposent déjà d'un cadre juridique et réglementaire pour les contrôles et la gestion du mercure. La Convention de Minamata devrait entrer en vigueur dans les trois à cinq prochaines années et les Parties à la convention pourraient par conséquent créer une nouvelle législation et/ou de nouveaux cadres réglementaires. Il est essentiel que les Membres soient familiers avec les lois applicables dans tous les domaines de l'exploitation.

Là où les Membres produisent du mercure en tant que sous-produit de l'extraction ou du raffinage de l'or, cela doit être géré en conformité avec les lois et réglementations en vigueur. Par exemple, l'État américain du Nevada a adopté en 2006 des réglementations exigeant l'utilisation des meilleures technologies de contrôle

disponibles pour contrôler les émissions atmosphériques de mercure des mines d'or industrielles dans cet État. Le programme s'applique aux installations d'exploitation minière qui traitent du minerai contenant du mercure et utilisent des processus de traitement thermique pouvant potentiellement libérer du mercure dans l'atmosphère. L'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA) a également rendu une décision définitive concernant le mercure pour des Normes nationales de contrôle des émissions de polluants atmosphériques dangereux pour les installations de traitement et de production du minerai d'or, tenant compte du fait que le mercure est considéré comme un polluant bioaccumulatif dans la loi américaine sur la qualité de l'air (Clean Air Act).

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 39.1 : Le mercure dans les produits, sous-produits et émissions :*** *Les Membres du Secteur Minier devront adopter des pratiques de gestion responsable respectant, au minimum, la législation en vigueur lorsque les produits destinés à la vente, les produits dérivés ou les émissions contiennent du mercure. Il devront contrôler et, lorsque cela est possible, réduire les émissions de mercure en utilisant les meilleures techniques disponibles ou en appliquant des pratiques environnementales exemplaires qui tiennent compte des aspects techniques et économiques.*
- **Eléments à prendre en compte:**
    - Identifier et quantifier toutes les sources et émissions de mercure et de composés de mercure provenant des opérations, et mettre en place des contrôles appropriés en utilisant la meilleure technologie disponible économique déterminée via une approche basée sur le risque.
    - Une approche basée sur le risque peut être utilisée pour évaluer et hiérarchiser les options de gestion. Celles-ci peuvent inclure :
        - Une réduction ou élimination des sources et émissions de mercure.
        - Un remplacement du mercure et des composés de mercure par une alternative moins dangereuse, lorsqu'elle est disponible.
        - L'atténuation de tout impact associé à la manipulation et aux rejets de mercure et de ses composés avec des technologies de réduction de la pollution. Pour les flux de déchets tels que les émissions atmosphériques, les résidus et les déversements d'eaux usées, il convient d'adopter des technologies appropriées de réduction de la pollution afin de minimiser les émissions de mercure dans l'environnement. Comme exemple, on peut citer les systèmes de récupération des vapeurs de mercure qui permettent de réduire de manière significative l'exposition aux concentrations atmosphériques du mercure.
    - Se tenir informé de la législation et de la réglementation en vigueur pour le contrôle du mercure. Celles-ci évolueront au cours des années à venir avec la mise en application par les gouvernements nationaux de la Convention de Minamata, il sera donc important de se tenir au courant des modifications applicables et de suivre de près la Conformité Juridique.

- ***COP 39.2 : Le mercure dans l'EAP et les traitements associés :*** *Les Membres du Secteur Minier qui utilisent du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle et dans des activités de transformation, devront prendre des mesures afin de contrôler, réduire et, lorsque cela est possible, éliminer l'utilisation du mercure et de composés de mercure et les émissions et rejets dans*

l'environnement, générés par ces activités. Les Membres ne pratiqueront pas l'amalgamation du minerai entier, ne brûleront à l'air libre ni amalgame ni amalgame transformé et ne brûleront pas l'amalgame dans des zones résidentielles; ne lessiverons pas le cyanure, auquel du mercure aura été associé, dans les sédiments, le minerai ou les résidus miniers sans avoir retiré le mercure au préalable.

Eléments à prendre en compte:

- Le secteur informel de l'extraction d'or artisanale et à petite échelle (EAP) est un consommateur relativement important au niveau mondial de mercure élémentaire et peut être la source de rejets significatifs de mercure dans l'environnement chaque année. Cette disposition est applicable aux Membres du RJC qui eux-mêmes utilisent du mercure dans leurs activités d'exploitation minière et de traitement.
- Tandis que les alternatives soient préférables, elles peuvent ne pas être toujours disponibles pour une utilisation dans certains contextes, ou pas techniquement ou économiquement viables pour l'EAP. Malgré cela, le Code des Pratiques du RJC soutient la Convention de Minamata en exigeant l'élimination des activités suivantes :
  - l'amalgamation entière de minerai ;
  - la combustion à ciel ouvert des amalgames ou des amalgames traités ;
  - la combustion des amalgames dans les zones résidentielles ; et
  - la lixiviation par cyanure dans les sédiments, le minerai ou les résidus auxquels du mercure a été ajouté sans avoir au préalable enlevé le mercure.
- Lorsque le mercure est utilisé dans des activités d'EAP, des contrôles doivent être mis en place pour empêcher l'exposition de toute personne de moins de 18 ans et de toute femme enceinte.
- Du fait des complexités socio-économiques et politiques des entreprises d'EAP, il existe des opportunités pour les Membres du RJC de fournir un support pour le transfert de technologies améliorant la productivité et réduisant la dépendance à l'égard du mercure, en particulier dans le contexte des relations d'approvisionnement (voir les conseils sur **l'Approvisionnement auprès des Exploitations Minières Artisanales et à Petite Echelle**).
- Là où le mercure continue à être utilisé dans le traitement dans le cadre d'opérations sous la propriété ou le contrôle de Membres du RJC, il convient de mettre en place des contrôles minimisant les émissions de mercure. Consulter le *Guide Pratique de l'UNEP : Réduction de l'utilisation du mercure dans l'extraction d'or artisanale et à petite échelle (2012)* – disponible en anglais et en français – pour de plus amples informations.

Vérifier :

- ✓ Est-ce que vos opérations génèrent des produits, sous-produits ou émissions de mercure ?
- ✓ Si tel est le cas, est-ce qu'ont été mises en place des pratiques de gestion pour contrôler et, lorsque c'est possible, réduire les émissions de mercure ?
- ✓ Êtes-vous au courant et en conformité avec la Loi en Vigueur concernant l'utilisation et le contrôle du mercure ?
- ✓ Si vous êtes un producteur EAP et utilisez l'amalgamation au mercure, avez-vous recherché des alternatives, et avez-vous pris des mesures pour éliminer les activités spécifiées dans la section COP 39.2 ?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur le mercure en consultant les sites internet suivants :

- *Alliance for Responsible Mining (ARM) – Position Paper on Mercury (2010*) (Position de l'Alliance pour l'exploitation Minière Responsable sur le mercure(2010)) www.communitymining.org/attachments/086_ARM%20Mercury%20Position%20English%20Sep2010.pdf
- *Global Mercury Project – Global Impacts of Mercury Supply and Demand in Small-Scale Mining (2007)* (Projet mondial sur le mercure – Répercussions mondiales de l'offre et la demande de mercure dans les exploitations ASM (2007)) (en anglais) www.globalmercuryproject.org/documents/non_country%20specific/2006%20GMP%20Report%20to%20UNEP%20GC24.pdf
- *International Council on Mining and Metals (ICMM) - Position Statement on Mercury Risk Management (2009)* (Le Conseil international des mines et métaux (ICMM) – déclaration déposition sur la gestion des risques liés au mercure (2009)) http://www.icmm.com/document/1170
- *Draft Minamata Convention on Mercury* (Projet de la convention de Minamata sur le mercure) (en anglais) www.unep.org/hazardoussubstances/Portals/9/Mercury/Documents/INC5/5_7_e_annex_advance.pdf
- *Mercury Watch – Charting the Improvement of Artisanal small-scale gold mining* (Quantifier les progrès des ASM extractrices d'or) (en anglais) www.mercurywatch.org
- *United Nations Environment Programme (UNEP) Global Mercury Partnership* (Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) - Partenariat international pour le Mercure) (en anglais) www.chem.unep.ch/mercury/partnerships/new_partnership.htm
- *United Nations Environment Programme (UNEP) Global Mercury Partnership – Overview* (Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) Partenariat international pour le Mercure – vue d'ensemble) (en anglais) www.unep.org/hazardoussubstances/Mercury/GlobalMercuryPartnership/tabid/1253/Default.aspx
- *United Nations Environment Programme (UNEP) Global Mercury Partnership – Guidance, Training Material and Toolkits* (Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) Partenariat international pour le Mercure– recommandations, outils et matériels de formation) (en anglais) www.unep.org/hazardoussubstances/Mercury/MercuryPublications/GuidanceTrainingMaterialToolkits/tabid/3609/Default.aspx
- *United Nations Environment Programme (UNEP) Global Mercury Partnership – A Practical Guide: Reducing Mercury Use in Artisanal and Small-Scale Gold Mining (2012)* (Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) Partenariat international pour le Mercure – Guide Pratique: Réduire l'utilisation du mercure dans le secteur de l'orpaillage et de l'exploitation minière artisanale (2012)) http://www.unep.org/chemicalsandwaste/Portals/9/Mercury/Guide%20Practique%20Reduire%20L%27Utilisation%20de%20Mercure_FR.pdf
- *United Nations Environment Programme (UNEP) Global Mercury Partnership - Analysis of formalization approaches in the artisanal and small-scale gold mining sector based on experiences in Ecuador, Mongolia, Peru, Tanzania and Uganda (2012)* (Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) Partenariat international pour le Mercure Analyse des approches de formalisation dans le secteur des ASM extractrices d'or, basée sur des expériences en Equateur, Mongolie, Pérou, Tanzanie et Ouganda (2012)) (en anglais) www.unep.org/hazardoussubstances/Portals/9/Mercury/Documents/ASGM/Formalization_ARM/Formalization%20Document%20Final%20June%202012.pdf
- *United States Environmental Protection Agency (EPA) - final rule concerning mercury for National Emission Standards for Hazardous Air Pollutants for gold ore processing and production facilities*

(l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA) - règle définitive sur le mercure pour les normes nationales sur les émissions de polluants atmosphériques dangereux dans le traitement et la production de minerai d'or) (en anglais)
www.epa.gov/ttn/atw/area/gold_mines_fs_121610.pdf

GUIDE DES NORMES

(COP 40) Réhabilitation et Fermeture de la Mine

A. Définitions et conditions d'application

La **Fermeture de Mine** est un processus engagé lorsque le stade opérationnel d'une mine approche de son terme ou est terminé, et que le déclassement final et la réhabilitation de la mine sont en cours.

La **Réhabilitation de Mine** consiste à restaurer le paysage après exploitation minière de sorte que le terrain soit dans un état approprié pour l'usage qui lui est destiné.

Le **Comblement de Mine** est l'objectif de la fermeture de mine. Une mine terminée a atteint un stade auquel la propriété d'un bail de mine peut être abandonnée et la responsabilité acceptée par le prochain utilisateur du terrain.

Source :

- *Programme des pratiques principales relatives au développement durable (Australie)- Engagement et développement communautaire.)* *www.ret.gov.au/resources/Documents/LPSDP/LPSDP-MineClosureCompletionHandbook.pdf*

La section du COP concernant **la Réhabilitation et la Fermeture de la Mine** s'applique aux Installations Minières.

Les dispositions du COP sur la **Réhabilitation et la Fermeture de la Mine** doivent être lues et mises en œuvre conjointement aux dispositions sur **l'Engagement auprès des Communautés, Les Résidus miniers, la Biodiversité** et **l'Evaluation des Répercussions.**

B. Contexte

La fermeture de sites miniers doit être planifiée avec autant d'attention que leur ouverture. Ce qui se passe sur un site après sa fermeture est ce qui au final définit ses répercussions à long terme et sa contribution au développement social, économique et institutionnel d'un lieu. Une approche intégrée de la fermeture tient compte des considérations environnementales, économiques et sociales à un stade précoce et continue tout au long de la vie d'un site minier. Un aspect fondamental de cette approche est le besoin de considérer la fermeture comme un élément central de l'activité.

Les Répercussions sociales et économiques de la fermeture de mine sont généralement importantes et soulignent l'importance d'une préparation précoce. Les mines peuvent également être fermées prématurément, par exemple en cas de bas prix des matières premières, d'évolutions de la réglementation, de difficultés techniques ou de conflit social – et pas seulement en cas d'épuisement des réserves. Les travailleurs, les communautés affectées, y compris les Peuples Autochtones et les mineurs artisanaux, ainsi que les régulateurs sont des intervenants clés dans les dialogues liés à la fermeture de mines et doivent être impliqués tôt dans le processus de planification. Les sites miniers doivent accorder une grande importance à la participation des communautés dans le développement et la mise en œuvre d'un plan de fermeture de mine.

Les sites miniers doivent apporter une garantie financière adéquate pour la fermeture de mine, en tenant compte de considérations telles que l'utilisation du terrain après l'exploitation minière, les objectifs des parties prenantes et les exigences réglementaires. Les coûts de fermeture sont le plus souvent supportés en grande partie après que la mine ait cessé de générer des revenus. Par conséquence, des provisions financières pour la fermeture doivent soit être mises de côté par la société avant ou pendant les opérations actives, soit fournies par d'autres sources de revenus ou rendues disponibles par le biais du nantissement d'autres actifs. Le choix d'une option de garantie financière peut dépendre des exigences réglementaires. Le processus de planification de fermeture doit prévoir des estimations de coûts convenant à l'étape de la planification et du design de la fermeture, de manière de plus en plus détaillée à mesure qu'approche la fermeture du site et que davantage de détails techniques deviennent disponibles.

En termes généraux, la réhabilitation désigne les mesures prises pour redonner au terrain les utilisations convenues d'avance une fois que l'exploitation minière a pris fin. Dans certaines juridictions, les conditions légales exigent une restauration des terres à leur état avant l'exploitation minière, tandis que dans d'autres, les utilisations finales des terres sont ouvertes à un processus de négociation, que ce soit avec les organismes de réglementation ou avec un groupe plus vaste de parties prenantes. Comme l'exploitation minière représente une utilisation temporaire de la terre, dans les zones offrant une valeur significative en matière de biodiversité, l'objectif doit être de restaurer le terrain utilisé pour l'exploitation minière dans un état pour une utilisation future qui tienne compte de cette valeur (Voir les Conseils du RJC en matière de **Biodiversité**).

Des objectifs et cibles atteignables pour le rétablissement de la biodiversité sont essentiels pour fournir à l'opération un cadre sur lequel appuyer son programme de réhabilitation. Ceux-ci doivent être développés par le biais d'un processus dynamique et itératif impliquant les parties prenantes du secteur de l'exploitation minière. Les aspects suivants doivent être pris en compte :

- Des exigences réglementaires appropriées et d'autres directives ;
- Une consultation efficace avec les principaux intervenants ;
- Les intérêts divergents doivent être compris et conciliés ;
- Toutes les informations disponibles sur la biodiversité ;
- Les limitations techniques ;
- Pre-mining land uses and the extent of biodiversity degradation;
- La question de savoir si des actions d'atténuation ou d'amélioration sont prévues ;
- Le régime foncier et les utilisations du terrain après l'exploitation minière ;
- L'intégration dans la gestion de la biodiversité pour l'ensemble du bail ;
- Minimizing secondary impacts;
- D'autres opportunités pour l'amélioration de la biodiversité.

La planification de fermeture peut être complexe car elle doit gérer des horizons de temps pouvant atteindre plusieurs décennies. Les planificateurs doivent s'efforcer de tenir compte des paramètres sociaux, économiques et environnementaux qui, tout au long de la vie d'une mine et des générations se succédant suite à une fermeture de mine, sont amenés à changer. Une approche intégrée, itérative et disciplinée est requise pour tenir compte des divers paramètres changeants. Bien réalisée, une planification de fermeture efficace peut aboutir aux issues positives suivantes :

- L'engagement avec les parties affectées et intéressées sera plus constant et transparent ;
- Les communautés participeront aux actions de planification et de mise en œuvre qui étayent une fermeture réussie ;
- Les décisions de fermeture seront mieux tolérées par les parties prenantes ;
- La planification de fermeture deviendra plus facile à gérer ;
- L'exactitude des estimations de coûts de fermeture sera meilleure ;
- Le risque de non-conformité réglementaire sera minimisé ;
- Les problèmes potentiels seront identifiés en temps opportun ;

- Les responsabilités potentielles seront progressivement réduites ; et
- Les opportunités pour des avantages durables seront reconnues et planifiées de manière adéquate.

C. Règlementations principales

Les normes internationales

Le Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM) a développé une « boite à outils » pour la fermeture de mine, sur la planification de fermeture intégrée visant à promouvoir une approche plus disciplinée et une plus grande uniformité des bonnes pratiques dans le secteur. La boite à outils couvre l'intégralité du cycle de vie d'une mine. Elle réunit des outils existants (par ex. l'outil Développement Communautaire de l'ICMM) et des outils pour des questions liées spécifiquement à la fermeture.

Législation nationale

De nombreuses juridictions ont une réglementation avec des exigences spécifiques pour la fermeture et la garantie financière associée. Il est essentiel que les Membres soient au courant des lois et réglementations applicables dans toutes les juridictions d'opération.

D. Approche de gestion conseillée

Les Approches de gestion conseillées fournissent des recommandations de nature générale pour répondre aux exigences du Code des Pratiques. Les recommandations ne sont pas normatives et leurs fonctions premières sont l'information et le soutien.

- ***COP 40.1 : Plan de Fermeture :*** *Les Membres du Secteur Minier devront préparer et réviser régulièrement les plans de réhabilitation et de fermeture de mine pour chaque Installation minière. Les nouvelles installations devront disposer d'un plan de fermeture dès le départ et les Installations existantes devront mettre en place un plan complet le plus tôt possible.*

  Eléments à prendre en compte :

  - La planification de fermeture doit être faite au stade le plus précoce possible d'un projet d'exploitation minière, permettant aux risques et imprévus d'être identifiés et réduits au fil du temps.
  - Le plan doit inclure des cibles et objectifs de fermeture, et doit être utilisé et mis à jour tout au long de la vie opérationnelle de la mine.
  - Des personnes dûment qualifiées doivent être désignées avec comme responsabilité de maintenir le plan de réhabilitation et de fermeture tout au long du cycle de vie de la mine.
  - Les plans de réhabilitation et de fermeture doivent tenir compte des programmes de maintenance et de surveillance pour la fermeture temporaire d'opérations devant rouvrir plus tard.
  - La planification doit également considérer les impacts résiduels provenant de l'infrastructure, de l'affaissement minier ou des matériaux susceptibles de libérer des acides.
  - Les plans doivent être référencés dans la documentation relative au développement durable (ou équivalent) de l'entreprise/du site.

- ***COP 40.2 : Engagement :*** *Les Membres du Secteur Minier consulteront régulièrement les parties prenantes locales, y compris les Peuples Autochtones, les communautés, les exploitations minières artisanales et à petite échelle, les employés et les organismes de réglementation, sur les plans de réhabilitation et de fermeture de mine dans chaque Installation minière.*

  Eléments à prendre en compte :

  - L'engagement des parties prenantes dans la planification des fermetures doit faire partie intégrante du programme d'engagement des communautés liées à la mine (Voir les Conseils du RJC en matière d'**Engagement auprès des communautés**).
  - Les progrès réalisés dans le cadre des plans de fermeture doivent être revus régulièrement conjointement avec les principaux intervenants, y compris les communautés affectées, les travailleurs et les régulateurs.
  - L'engagement doit être effectif tout au long de la vie de la mine, il doit être actualisé en fonction des changements intervenus dans le développement de la mine, et des changements impliquant les intervenants concernés.

- ***COP 40.3 : Dispositions financières*** *: Les Membres du Secteur Minier devront estimer le coût de mise en œuvre des plans de réhabilitation et de fermeture de mine dans chaque Installation minière et mettre en place un financement des ressources nécessaires au respect des exigences de la fermeture.*

  Eléments à prendre en compte :

  - Les estimations de coûts doivent être effectuées le plus tôt possible et mises à jour régulièrement. Sauf stipulation contraire dans la loi en vigueur, les coûts de fermeture doivent être basés sur des estimations raisonnables des coûts réels en tenant compte des conditions locales et des structures de coût.
  - Les dispositions financières doivent au minimum être en conformité avec la loi en vigueur. En l'absence de telles lois, les dispositions peuvent être sous la forme d'obligations, de lettres de crédit ou d'autres instruments financiers, ou bien d'auto-assurance ou d'auto-garantie. Les mécanismes financiers gérés par un tiers peuvent être appropriés, en particulier après la fermeture.
- ***COP 40.4 : Bonnes pratiques pour la réhabilitation*** : *Les Membres du Secteur Minier devront adopter des techniques de pratiques exemplaires pour la réhabilitation des environnements perturbés ou occupés par des Installations minières afin d'établir un écosystème endogène durable, ou de trouver d'autres utilisations post-extraction du site, avec la participation des parties prenantes clés dans le processus de planification de la fermeture de la mine.*

  Eléments à prendre en compte :

  - La réhabilitation et la fermeture doivent chaque fois que c'est possible être mises en œuvre progressivement, lorsque des sites particuliers au sein d'une Installation minière sont déclassés ou épuisés et ne sont plus en exploitation.
  - La planification de la réhabilitation et de la fermeture doit également tenir compte des risques et impacts résiduels provenant de l'infrastructure, de l'affaissement minier ou des matériaux susceptibles de libérer des acides, etc.
  - Les résultats de performance de tels sites doivent être suivis et incorporés dans des examens réguliers du plan de réhabilitation et de fermeture de la mine.

Vérifier:

- ✓ Est-ce qu'un plan de réhabilitation et de fermeture de la mine actualisé est en place pour chaque Installation minière ?
- ✓ Est-ce que vos activités d'engagement des intervenants incluent des discussions concernant la planification de la fermeture de la mine ?
- ✓ Est-ce que les estimations du coût de réhabilitation et de fermeture sont à jour, et est-ce que des dispositions financières adéquates ont été mises en place ?
- ✓ Est-ce que des techniques de pratiques exemplaires sont suivies pour la réhabilitation ?
- ✓ Est-ce que la réhabilitation établira un écosystème endogène durable, ou est-ce que d'autres utilisations post-extraction ont été développées avec la participation des parties prenantes clés ?

E. Informations complémentaires

Vous trouverez des informations complémentaires sur la planification de la fermeture de la mine en consultant les sites internet suivants:

- *Eden Project - Post-mining Alliance – Publications* (en anglais) www.postmining.org/index.php?page=19
- *International Council on Mining and Metals (ICMM) – Guidance Paper: Financial Assurance for Mine Closure and Reclamation (2006)* (Le Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM) – Document d'orientation: la garantie financière pour la fermeture et la remise en état des mines (2006)) (en anglais) www.icmm.com/page/1232/library/documents/guidance-paper-financial-assurance-for-mine-closure-and-reclamation
- *International Council on Mining and Metals (ICMM) - Planning for Integrated Mine Closure: Toolkit (2008)* Le Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM) - Boîte à outils : Planification pour la Fermeture de mine intégrée (2008) http://www.icmm.com/page/54200/mine-closure-toolkit-french
- *International Council on Mining and Metals (ICMM) – Report on survey: Financial Assurance for Mine Closure and Reclamation (2005)* (Le Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM) – Rapport d'enquête: la garantie financière pour la fermeture et la remise en état des mines (2005)) (en anglais) www.icmm.com/page/1158/library/documents/financial-assurance-for-mine-closure-and-reclamation
- *Leading Practice Sustainable Development Program for the Mining Industry (Australia) - Mine Closure and Completion (2006)* (Programme des pratiques principales relatives au développement durable (Australie) - Engagement et développement communautaire.) www.ret.gov.au/resources/Documents/LPSDP/LPSDP-MineClosureCompletionHandbook.pdf
- *Mining Association of Canada (MAC) – Towards Sustainable Mining, Tailings Management Protocol* (L'Association minière du Canada (AMC) – Vers le développement minier durable, protocole de gestion des résidus miniers) (en anglais) www.mining.ca/site/index.php/en/towards-sustainable-mining/performance-measures-a-protocols.html et http://mining.ca/sites/default/files/documents/ProtocoleVDMDGestiondesresidusminiers.pdf